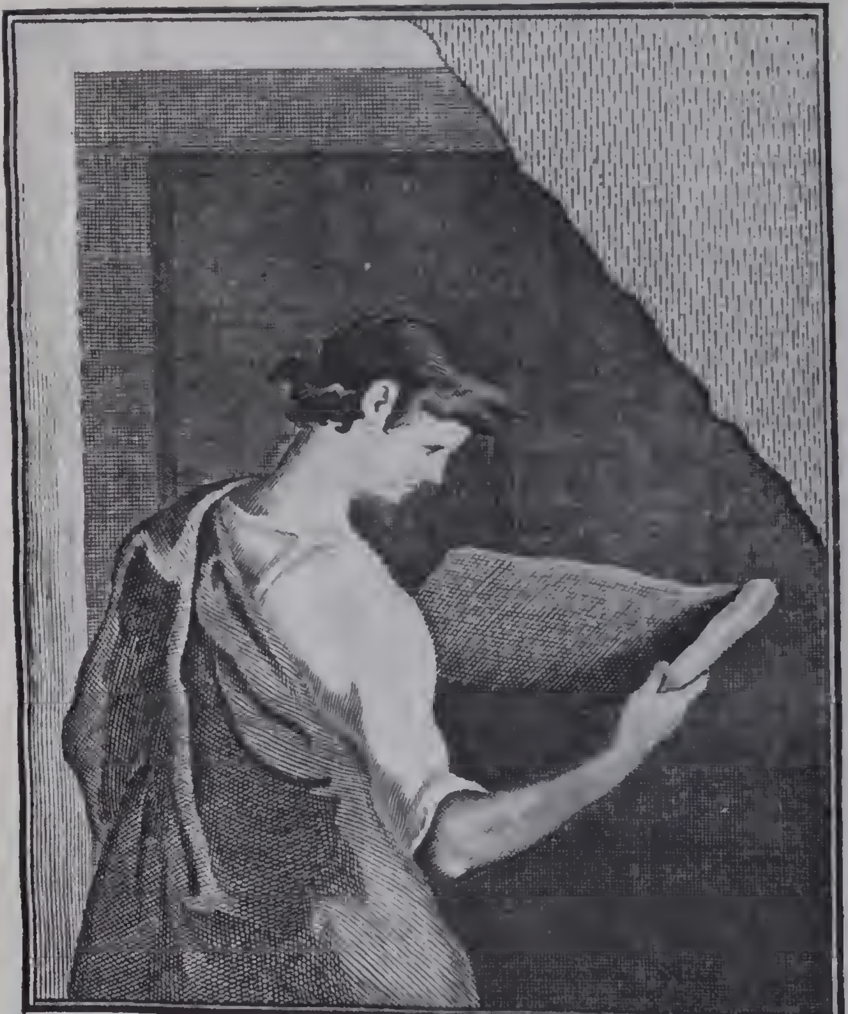

THE J. PAUL GETTY MUSEUM LIBRARY

MEMOIRES
POUR
L'HISTOIRE
DES SCIENCES
ET
DES BEAUX ARTS.

Octobre 1721.

Coll. Bibl. Soc. Jes.

MEMOIRES
POUR
L'HISTOIRE
Des Sciences & des beaux Arts,

Recueïllis par l'Ordre de Son Altesse Serenissime Monseigneur Prince Souverain de Dombes.

Cat. inscript.

Octobre 1721.

De l'Imprimerie de S. A. S.
A TREVOUX,
& se vendent à Lyon,
Chez les FRERES BRUYSET Libraires, ruë Merciere, au Soleil.

M. DCCXXI.
Avec Approbation & Privilege.

CES MEMOIRES ONT COMMENCÉ au mois de Janvier 1701. & se vendent 15 s. le mois en blanc, & broché. 16. s.

Année	1701.	9. vol.
——	1702.	12. v.
——	1703.	12. v.
——	1704.	13. v.
——	1705.	12. v.
——	1706.	11. v.
——	1707.	12. v.
——	1708.	12. v.
——	1709.	12. v.
——	1710.	12. v.
——	1711.	12. v.
——	1712.	12. v.
——	1713.	12. v.
——	1714.	12. v.
——	1715.	12. v.
——	1716.	12. v.
——	1717.	12. v.
——	1718.	12. v.
——	1719.	12. v.
——	1720.	5. v.
——	1721.	10. v.

MEMOIRES
POUR L'HISTOIRE
des Sciences & des beaux Arts.

Octobre 1721.

ARTICLE LXXX.

MEMOIRES ET NEGOciations ſecrettes, de Ferdinand Bonaventure Comte d'Harrach, Ambaſſadeur Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale à la Cour de Madrid, depuis la Paix de Riſwik: Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus ſecret, & de plus remarquable pendant le dernier regne de Charles II, dépuis l'année 1695. juſqu'au premier traité de Partage. Par Mr de la Torre. 2. *Tomes in* 12. *A la Haye chez Pierre Huſſon*, 1720.

L'Hiſtoire Politique du dernier ſiecle ſe developpe de jour en jour par les nouveaux Memoires qui pa-

roiſſent. Ceux-ci s'approchent fort de nos tems, & Monſieur de la Torre, à qui nous en ſommes redevables, promet de nous apprendre bientôt dans une continuation en pluſieurs volumes, „ les troubles que le ſe-
„ cond traité de partage excita à la
„ Cour de Madrid : les cauſes prin-
„ cipales & ſecretes qui obligerent le
„ Cardinal Porto Carrero, & la plû-
„ part des Miniſtres Eſpagnols à quit-
„ ter le parti Autrichien, & à em-
„ braſſer celui de la Maiſon de Bour-
„ bon en lui procurant la ſucceſſion,
„ ſans aucun égard à la loi d'exclu-
„ ſion, aux renonciations des deux
„ Reines de France, Anne, & Ma-
„ rie Thereſe, ni aux traitez des Pi-
„ renées, d'Aix-la-Chapelle, ni aux
„ autres qui les ſuivirent, ni aux
„ droits crûs juſqu'alors legitime[s]
„ & inconteſtables de la Maiſo[n]
„ d'Autriche.

Il s'engage de plus à pouſſer ſe[s] recherches & ſon travail ſur l'affai[-] re de la ſucceſſion d'Eſpagne, & ſu[r] les évenemens qui en ont été la ſu[i-] te dans les differentes parties [de] l'Europe, juſqu'à la Paix de Bad[e.]

L'hiſtoire même du ſiecle où nous vivons va donc être entamée.

On s'apperçoit que l'Auteur eſt un étranger, beaucoup moins à ſon ſtile (comme il a la modeſtie de le craindre) qu'à l'inclination naturelle qu'il fait paroître pour les interêts de ſes Maîtres ; au reſte cette inclination ne va pas juſqu'à une aveugle partialité. Son ouvrage eſt appuyé ſur les originaux des lettres Eſpagnoles que le Comte d'Harrach écrivoit à l'Empereur. Il en donne une traduction fidelle, & il les lie les unes aux autres par une narration ſimple des évenemens auſquels elles ont rapport.

Dans la Préface qui eſt d'environ trente pages, Monſieur de la Torre faiſant reflexion ſur les differens traitez & ſur les negociations adroites par leſquelles Loüis XIV. avoit menagé peu à peu la Succeſſion d'Eſpagne en faveur de ſon petit-Fils, avouë ingenûment que " les conquêtes faites par ce Grand Prince " dans ſon Cabinet & par ſes Miniſ- " tres ont été en plus grand nombre, " & à meilleur marché, que celles "

„ qu'il a faites par ses Generaux. En „ effet, ajoûte-t'il, les Negociations „ pendant son long regne, ont plus „ contribué à son agrandissement, „ que la force de ses armes.

Il s'efforce ensuite de justifier le Comte d'Harrach sur le peu de succès de son Ambassade, & en rejette la faute sur l'avarice & les hauteurs des Allemands qui étoient domestiques de la Reine d'Espagne, & sur l'aveugle confiance que cette Princesse eut en „ des personnes qui „ n'ayant de leur côté aucun merite, „ vouloient fouler aux pieds tout ce „ qu'il y avoit de plus grand & de „ plus consideré dans la monarchie. „ Il est bien vrai, ajoûte-t'il, que „ la prudence, & les liberalitez in„ croyables du Marquis d'Harcourt „ (depuis Duc & Pair de France,) „ & sa douceur jointes aux nobles „ manieres de son Epouse & à la po„ litesse des Gentilshommes, & des „ Officiers François qui étoient à sa „ suite durant son Ambassade en Es„ pagne, ne servirent que trop à fai„ re éclater les manieres dures & „ imperieuses des Allemands de-

pendans de la Reine ; & l'averſion "
que les Eſpagnols commencerent "
à avoir pour eux, fut la cauſe que "
les François trouverent plus de fa- "
cilité à gagner leur affection & "
leur eſtime ". Nous voyons avec
plaiſir les Miniſtres étrangers concourir avec les deux Nations Eſpagnole, & Françoiſe, à faire l'éloge de Monſieur le Duc, & de Madame la Ducheſſe d'Harcourt ; le vrai merite force l'approbation de ceux mêmes qui en ont été les Rivaux.

Venons à l'extrait du livre ; on y trouve d'abord un precis du traité des Pirenées ou plûtôt un expoſé des renonciations faites par l'Infante Marie Thereſe, avant qu'elle épousât Loüis XIV. Mr de la Torre ſemble vouloir appuyer leur validité ſur " les
loix anciennes d'Eſpagne, & ſur "
les exemples de Jean I. Roi d'Ar- "
ragon, qui declara ſa fille unique "
Urraca mariée à Loüis II. Duc "
d'Anjou, excluſe de la ſucceſſion ; "
de Martin auſſi Roi d'Arragon, & "
ſon ſucceſſeur, qui confirma ladi- "
te excluſion, & declara Loüis III. "
Duc d'Anjou fils d'Urraca, inca- "

» pable de pouvoir ſucceder auſdits
» Royaumes , quoiqu'il décedât
» ſans laiſſer de ſucceſſeur legitime.
Mais il nous permettra de lui dire qu'il n'y eut jamais de loix en Eſpagne qui excluſſent de la ſucceſſion les Princes François qui auroient épouſé des Princeſſes Eſpagnolles. Au contraire les Comtes de Barcelone , qui étoient François , devinrent Rois d'Arragon par un mariage avec l'heritiere de ce Royaume; nos Rois, les Princes de la Maiſon d'Evreux , Gaſton de Foix & les Seigneurs d'Albret devinrent Rois de Navarre en épouſant des heritieres de cet Etat. La Caſtille même dans le quinziéme ſiécle fut ſur le point de paſſer dans la Maiſon de France par le Mariage du Duc de Guyenne frere de Loüis XI. avec Jeanne fille & heritiere d'Henry IV. & quant aux deux exemples qu'il cite, il ne faut pas être fort verſé dans l'hiſtoire d'Eſpagne pour connoître qu'ils n'ont aucun rapport à la queſtion. Iolande d'Arragon, & non pas Urraca , comme il l'appelle , n'étoit point fille unique , elle avoit une

aînée mariée au Comte de Foix ; la Comteſſe de Foix , & la Ducheſſe d'Anjou ne furent point excluſes, parce qu'elles avoient épouſé des François, mais parce que les Arragonnois voulant établir la ſucceſſion maſculine à la maniere de France, préférerent le frere de leur Roi défunt à ſes deux filles. Martin qui ſucceda à Jean mourut ſans laiſſer d'enfans legitimes , il ne confirma point l'excluſion d'Iolande , il ne declara point Loüis III. Duc d'Anjou incapable de ſucceder à ſa Couronne ; mais dans le grand procès qui s'éleva pour la ſucceſſion entre le Duc d'Anjou , l'Infant de Caſtille & pluſieurs autres Princes , les Etats du Royaume s'étant fait Juges , adjugerent la Couronne au Caſtillan , parce qu'il étoit neveu du dernier Roi , au lieu que le Duc d'Anjou n'étoit que ſon petit neveu, l'un étant fils de ſa ſœur , l'autre fils de ſa niece. Ce point de Droit ſera bientôt éclairci dans une hiſtoire de la réünion des Couronnes d'Eſpagne qu'on ſe prépare à donner au public , & qui fera partie d'une

histoire generale de cette Monarchie.

De la paix des Pirenées, Monsieur de la Torre passe à la guerre que Loüis XIV. fit en Flandres après la mort du Roi Philippes IV. son beau-pere, pour soutenir les droits de la Reine Marie Therese. Il décrit les mouvemens que les Hollandois se donnerent pour arrêter les conquêtes des armes Françoises: la triple alliance, la Paix d'Aix-la-Chapelle, le ressentiment que le Roi de France garda contre les Etats Generaux des Provinces-Unies, la guerre de Hollande, la Paix de Nimegue en la ligue d'Ausbourg & la guerre opiniâtre que l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne, la Hollande, la Savoye, & presque tous les Souverains de l'Europe firent à la France pour forcer Loüis XIV. à se desister absolument de toutes ses prétentions sur la Monarchie Espagnole.

Charles II. Roi d'Espagne n'avoit point d'enfans. Sa mauvaise santé & des accidens réïterez faisoient penser à son successeur. L'Impératrice Marguerite étoit regardée

comme ſon heritiere preſomptive, en vertu de la renonciation faite par Marie Thereſe Reine de France ſa ſœur aînée. Marguerite mourut & ne laiſſa que l'Archiducheſſe Marie Antoinette qui fut mariée à l'Electeur de Baviere; de ce mariage vint un Prince qui vivoit lorſque le Roi d'Eſpagne étant tombé dangereuſement malade fit un Teſtament par lequel Sa Majeſté Catholique declaroit que ſe conformant aux volontez de ſes deux predeceſſeurs, il nommoit l'Archiduc Dom Charles II. Fils de l'Empereur pour lui ſucceder après ſa mort. Preſque tous les Miniſtres Caſtillans, & ſur tout le Cardinal Porto Carero, eurent part à cette diſpoſition; le ſeul Comte d'Oropeſe ſoutenoit les interêts du Prince de Baviere qui avoit été exclu ſous pretexte d'une renonciation que l'Electrice ſa mere avoit faite avant ſon mariage: mais l'acte n'en avoit point été communiqué ſelon les regles, au Roi Catholique, non plus qu'à l'aſſemblée des Etats. La Reine Mere Marie-Anne d'Autriche, quoiqu'elle fût ſœur

de l'Empereur & qu'elle aimât tendrement ſes neveux, ſe declara hautement pour le Prince Electoral ſon arriere-petit-Fils ; elle cria à l'injuſtice, mais ſes repreſentations & ſes plaintes ne firent rien changer à la réſolution qui avoit été priſe.

La Cour de Verſailles étoit exactement informée de ce qui ſe paſſoit à celle de Madrid : mais la guerre que Loüis XIV. avoit à ſoutenir contre tous ſes voiſins, & en particulier contre l'Eſpagne, lui fermoit la voye de la negociation avec les Miniſtres Eſpagnols. Ce Monarque penſa donc ſerieuſement à la Paix : il détacha d'abord le Duc de Savoye de la grande Alliance, il gagna enſuite par ſes emiſſaires pluſieurs membres du Parlement d'Angleterre, qui forcerent le Roi Guillaume à conſentir au congrès de Riſwik, en lui refuſant les ſubſides neceſſaires pour la continuation de la guerre. La Hollande ſuivit l'exemple de l'Angleterre. L'Eſpagne en proïe à l'Ennemi, menaçoit les Alliez d'une ſuſpenſion d'armes ou d'un traité particulier.

Dans ces conjonctures, l'Empe-

reur aſſembla ſes Miniſtres, & dans un Conſeil generale il fut arrêté qu'on enverroit à Madrid un Ambaſſadeur d'un merite diſtingué. Le choix tomba ſur le Comte d'Harrach. Les inſtructions que l'Empereur lui donna, après les avoir minutées dans ſon Conſeil, ſe reduiſoient à deux points. 1°. Il devoit s'oppoſer de toutes ſes forces à ce que l'Eſpagne fît aucun traité particulier avec la France. 2°. Le but principal de ſa commiſſion étoit d'obtenir du Roi Charles II. qu'il declarât publiquement & ſolemnellement l'Archiduc pour ſon ſucceſſeur legitime & univerſel, en cas que Sa Majeſté vînt à mourir ſans enfans. La Cour de Vienne ſouhaitoit que cette declaration ſe fît avant la concluſion de la paix qui devoit ſe traiter à Riſwik, afin qu'elle fût inſerée dans le traité de Paix, ſous la garentie des deux Puiſſances Maritimes, l'Angleterre & la Hollande; l'inſtruction portoit un troiſiéme article qui étoit un pis-aller. En cas que le Roi d'Eſpagne ne pût, ou ne voulût pas donner cette de-

claration, l'Ambassadeur avoit ordre d'insister pour obtenir le Gouvernement de Milan à l'Archiduc.

Le Comte d'Harrach étant arrivé à Madrid trouva la Cour dans une grande confusion ; les frequentes indispositions du Roi, & les préparatifs des François pour mettre le Siége devant Barcelone, y avoient répandu l'effroi. Mais les divisions qu'il y avoit dans le Ministere furent le plus grand obstacle aux negociations de ce Ministre. Dès la seconde fois qu'il écrit à son Maître, il paroît desesperer du succès de sa Commission.

De Madrid le 26. Août 1697.

Je n'ai jusqu'à present rien fait dans ma négociation, puisque je n'ai pas encore pû obtenir un Commissaire avec qui je puisse conferer, quoique j'aye souvent sollicité la Reine de me le procurer. Je prévois aussi que tout ce que je pourrai faire ne servira à rien, à moins que V. M, ne prenne la resolution d'envoyer ici, pendant les conferences de Riswik, & avant la con-

clusion de la Paix, le Serenissime Archiduc, puisque sa presence seroit la persuasion la plus efficace pour faire consentir à la déclaration. L'incertitude où je me trouve est si grande qu'elle me fait soupirer pour mon retour aux pieds de V. M. I. c'est par cette raison que je la prie tres-humblement, de vouloir m'accorder cette grâce en m'envoyant un successeur.

Dans sa troisiéme lettre, il y a une reflexion dont la suitte a bien fait voir la justesse.* " Les Mouvemens du parti Bavarois ne seront " pas capables de faire changer au " Roi son inclination pour S. A. S. " l'Archiduc ; mais si je dois dire " naïvement à V. M. I. mon sen- " timent, la perte de Barcelone (*cet- " te ville venoit d'être prise*) a été un " terrible contre tems pour nous, " & je crains que lorsque la Paix se- " ra signée, la France ne nous don- " ne plus d'embarras que la Baviere. "

Monsieur de la Torre décrit fort au-long un évenement qui paroît leger, mais qui en effet fut d'une extrême consequence : c'est l'éclat

* 29. Août 1697.

qu'il y eut entre le Cardinal Porto-Carrero & l'Amirante. Jusques là, le Cardinal avoit été un des plus zelez partisans de la Maison d'Autriche. Cette broüillerie est l'époque de son changement. L'Ambassadeur en eut des soupçons, & il en fait part à l'Empereur dans sa lettre du 27. Septembre; *Je crains que son chagrin ne lui fasse écouter les persuasions de ceux qui depuis long-tems travaillent à le détacher des interêts du parti.*

La nouvelle qu'on reçût alors de la Paix concluë fit oublier tous les démêlez particuliers. On trouve à la page 145. un précis des avantages que la France accorda à l'Espagne. Pour réparer le tort que le désarmement des alliez ne pouvoit manquer de faire aux prétentions de l'Archiduc, & pour assurer à ce Prince la succession par une espece de prise de possession, le Comte d'Harrach étoit convenu avec Sa Majesté Catholique que l'Empereur son Pere l'enverroit en Espagne avec douze mille Allemans qui seroient distribuez en Catalogne. Ce projet ne plût pas au Ministre de Vienne,

pour differentes raiſons que le Comte refute avec beaucoup de force & de vivacité, en répondant à la lettre que l'Empereur lui en avoit écrite ; Il apprend en même tems à ſon Maître que la Cour d'Eſpagne ne veut point accorder à l'Archiduc le Gouvernement du Milanez ; & il ſemble approuver les raiſons que la Reine lui en a apportées : elles roulent principalement ſur le reſſentiment qu'en auroit le Roi d'Angleterre, qui avoit obtenu ce Gouvernement pour Monſieur de Vaudemont, & ſur l'affront qu'on feroit à ce Prince qui avoit rendu de ſi grands ſervices à la cauſe commune, ſi on venoit à lui ôter un emploi de confiance dont il avoit été honoré.

Le reſte du premier tome de ces Memoires inſtruit à fonds des differens partis qui diviſoient le Miniſtere & la Cour de Madrid.

Au commencement du ſecond tome le Comte d'Harrach communique à l'Empereur les défiances ſur l'Amirante de Caſtille, qu'il ſoupçonne de travailler ſous main à differer la déclaration du ſucceſſeur,

jusqu'à ce qu'un Ambassadeur de France soit arrivé; il paroît au contraire fonder beaucoup sur l'attachement du Cardinal Porto Carrero: mais il n'est pas long-tems à se détromper, & à detromper son Maître.

On lit ensuite avec plaisir le détail d'une guerre de cabinet qui se declara ouvertement entre le Cardinal & l'Amirante, & dans laquelle le premier remporta tout l'avantage par l'adresse qu'il eut de faire éloigner le Confesseur du Roi, & d'en mettre un autre à sa devotion.

Sur ces entrefaites le Marquis d'Harcourt arriva à Madrid. Le jeune Comte d'Arrach vint aussi pour relever son pere. Le pere & le fils resterent à Madrid; mais leur négociation qui en étoit encore aux premiéres propositions n'avança pas davantage. Monsieur de la Torre prétend que le vieux Comte d'Harrach auroit dû ménager davantage la confiance du Cardinal Porto Carero, & qu'il fit une faute de ne pas gagner dès le commencement son Sécretaire qui le gouvernoit absolu-

ment : mais il auroit fallu rompre avec la Reine, & il crût qu'il auroit plus de ressource dans cette Princesse que dans le Cardinal.

L'histoire du premier traité de partage commence à la page 96. de ce second tome. La premiere proposition s'en fit à Paris à Milord Portland, Ambassadeur d'Angleterre, pour être communiquée en secret à son Maître. L'Auteur entre dans un assez grand détail sur le caractere, & sur la fortune de ce Ministre favori. Il marque les conferences qu'il eut avec Monsieur le Marquis de Torcy ; & il regarde cette négociation de la part du Roi Très-Chrétien, comme *le coup de la plus fine politique.*

Pendant que la Cour de France amusoit les deux Puissances Maritimes, par un projet specieux, le Marquis d'Harcourt qui avoit dejà gagné l'affection du peuple Castillan & de la Noblesse du second ordre, eut ordre de lever le masque, en declarant aux Ministres Espagnols que Sa Majesté Très Chrétienne ne consentiroit jamais que la Cour de Ma-

drid appuyât les droits de la Maison d'Autriche contre les droits de sa Maison. Le Marquis remplit sa commission avec beaucoup d'habileté; il ne demanda pas d'abord la succession pour le Dauphin ni pour les Princes ses enfans ; il se contenta d'en exclure la Maison d'Autriche, en demandant qu'elle fût adjugée *à l'heritier legitime* ; aussi tous les Ministres qui étoient dans le parti Bavarois, en triompherent, mais ils ne s'apperçûrent pas, dit Monsieur de la Torre, que ces paroles n'avoient été dites d'une maniere ambiguë, « que pour » mieux établir le droit du Dauphin » & de ses enfans ausquels les renonciations faites par Marie-Therese » Reine de France leur mere & ayeule, » ne pouvoient porter aucun préjudi- » ce, puisque la renonciation de la » mere du Prince Electoral n'appor- » toit aucun obstacle aux droits » qu'il avoit sur la Monarchie par le » Sang & par la Naissance. »

Après cette reflexion qui fait bien sentir que l'Auteur de ces Memoires est un homme versé dans les affaires d'État, Monsieur de la Torre compa-

re la conduite du Comte d'Harrach avec celle du Marquis d'Harcourt. Le Ministre François ne perd rien dans cette comparaiſon, on le voit enſuite prendre une grande ſuperiorité ; «Madrit, & à ſon exemple la plûpart « du Royaume de Caſtille ; changea « de face ... On ne s'y entretenoit « que des manieres rudes & imperieu- « ſes des Allemands, de leur ambi- « tion & de leur avarice ... On n'y « parloit que du bon traitement, de « la gloire, & du deſintereſſement du « Roi Très-Chrétien ... On y exal- « toit les liberalitez & les belles qua- « litez du Marquis d'Harcourt, on y « admiroit ſes manieres douces, civi- « les & engageantes, & on compa- « roit celles de tous ſes Domeſtiques « avec celles des Allemands qui « étoient à la ſuite de la Reine, & des « Domeſtiques des deux Comtes « d'Harrach : pluſieurs perſonnes qui « avoient la reputation d'être plus « éclairées dans les affaires d'Etat, « pluſieurs autres gagnées par le » Marquis, & d'autres attachées au « Comte de Montorcy, (ce Seigneur « étoit partiſan de la France) com- «

„ mencerent à relever les doutes ſur „ la validité des renonciations faites „ par la Reine de France Marie-The-„ reſe, &c. „

La Reine d'Eſpagne parut ſe refroidir ſur les interêts de la Maiſon d'Autriche. Voici les conjectures que le Comte d'Harrach communique à ſon Maître ſur le changement de cette Princeſſe. " Le Comte d'Oxenſtern „ a dit en ſecret à mon fils, qu'il ſçavoit d'une perſonne très-confidente „ de l'Ambaſſadeur de France, qu'on „ traitoit avec la Reine par la voye „ d'une Dame Eſpagnole de la pre-„ miere qualité, d'aſſûrer la ſucceſſion „ de cette Monarchie en faveur d'un „ Petit-Fils de France, moyennant „ les promeſſes que le Roi de France & „ le Dauphin ſon Fils lui donnoient „ de la marier à ce dernier, ſi le Roi „ Catholique venoit à mourir; de lui „ laiſſer le Gouvernement & la Re-„ gence de ces Royaumes pendant „ l'abſence du Prince qui ſeroit nom-„ mé à la ſucceſſion, & durant ſa mi-„ norité; de reſtituer à la Couronne „ d'Eſpagne le Rouſſillon; de con-„ querir le Royaume de Portugal, de

 l'unir

l'unir à la Castille, & de recom- «
penser dignement le Pere Gabriël; «
(c'étoit un Capucin Confesseur de «
la Reine) la Comtesse de Perlips, «
& tous ceux des Domestiques de Sa «
Majesté qu'elle voudroit avancer.. «
Pour ce qui est de la Marquise «
d'Harcour, elle possede entierement «
la faveur de la Reine, & elle entre- «
tient une amitié particuliere avec la «
Comtesse de Perlips. »

L'intention du Roi étoit toute entiere pour declarer l'Archiduc son successeur; l'Ambassadeur François traversa toûjours avec succès cette declaration; & tout ce que put obtenir le Ministre de Vienne, fut que Charles II. écrivit de sa propre main une lettre à l'Empereur, dans laquelle il lui renouvelloit les assûrances de sa bonne volonté pour l'Archiduc. La crainte eut beaucoup de part à cette irresolution; les Flotes Françoises étoient maîtresses de la Mediterranée, il y avoit jusqu'à trente vaisseaux de cette Nation dans le Port de Cadix : Loüis XIV. avoit disposé de nombreuses armées sur toute la Frontiere d'Espagne; le Peuple, une partie des Grands,

& quelques Miniſtres ſe declaroient pour la France.

L'indifference de la Reine fit ſoupçonner l'Amirante d'avoir abandonné le parti Autrichien. Le Comte d'Harrach en fut ſi perſuadé, qu'il l'accuſa dans ſes lettres à l'Empereur, de trahiſon & de perfidie. Monſieur de la Torre prend en main la défenſe de ce Seigneur, & il nous apprend que dans ce tems-là même, l'Amirante s'unit par un traité ſecret avec le Cardinal de Cordouë, le Comte d'Aguilar, le Duc d'Uzeda, le Marquis de Villefranche, & pluſieurs autres Miniſtres, pour ſoûtenir les prétentions de l'Archiduc, & pour s'oppoſer aux deſſeins des Maiſons de Bourbon & de Baviere. « Leurs reſolutions, dit l'Auteur de ces Memoires, furent fort „ ſecretes, & juſqu'à preſent elles ſeroient ignorées de toute la terre, ſi „ je n'avois vû le broüillon formé de „ la propre main de l'Amirante, parmi les Papiers du Duc de Pareti qui „ fut enſuite Ambaſſadeur d'Eſpagne „ à Vienne.»

L'expoſé du premier traité de Partage, fait la concluſion de ces Memoi-

res : il fut conclu à la Haye l'onziéme Octobre 1698. entre la France, l'Angleterre & la Hollande, par le Comte de Tallard, Milord Portland, Monsieur de Villianson, & huit Plenipotentiaires Hollandois. Trois articles en faisoient la substance.

Par le premier, on donnoit au Dauphin & à ses Descendans mâles & femelles, à perpetuité, les Royaumes de Naples & de Sicile, avec les Places & les Isles situées sur la Côte de Toscane, moyennant une renonciation à tout le reste de la Monarchie Espagnole.

Par le second, on donnoit aux mêmes conditions le Milanez à l'Archiduc.

Par le troisiéme, on adjugeoit au Prince Electoral de Baviere la Couronne d'Espagne & tous les autres Royaumes, Isles, États, Pays & Places qui pour lors en dependoient, à l'exception de ce qui devoit composer le partage de l'Archiduc & du Dauphin.

L'Angleterre & la Hollande se chargerent de faire agréer ce partage aux Parties interessées, & les trois Puissances en garentirent reciproquement l'execution.

Les perſonnes qui ont des talens & du goût pour la negociation, liront avec plaiſir l'Ouvrage de M. de la Torre, dont elles attendront la continuation avec impatience. Nous prenons la liberté de l'avertir en finiſſant cet extrait, qu'il ne peut être trop en garde contre ſes conjectures, ſur tout lorſqu'elles attaquent la reputation des Souverains.

On trouve à la fin de ces Memoires un diſcours ſur la ſucceſſion d'Eſpagne: c'eſt une conſultation envoyée de Boulogne au Cardinal Portocarrero par le Juriſconſulte Leonard Pepoli. Ce Docteur donne ſon ſuffrage au Prince Electoral de Baviere dont il appuye les prétentions beaucoup moins ſur des regles de Droit, que ſur un ſyſtéme politique. Cet écrit, ſi nous en croyons M. de la Torre, influa beaucoup dans la reſolution que prit le Roi Catholique de declarer par un teſtament le Prince Electoral de Baviere pour ſon ſucceſſeur, & pour ſon heritier legitime & univerſel.

Octobre 1721.

ARTICLE LXXXI.

INSTITUTIONS ECCLESIASTIQUES & Beneficiales, suivant les principes du Droit commun, & les Usages de France. Par Jean-Pierre Gibert Docteur en Theologie, & Jurisconsulte. A Paris, chez Jean Mariette, ruë Saint Jacques, aux Colonnes d'Hercule, 1720. *Grand in 4°. pages* 988.

Le dessein que se propose l'Auteur de ces Institutions, est d'expliquer les Usages présens de l'Eglise de France, les Pratiques des autres Eglises qui leur sont opposées, & le Droit commun à toutes ou à la plûpart des Eglises. Il declare d'abord qu'il ne promet que le Droit de pratique, & qui est actuellement en usage, parce que la pratique doit être la fin de toutes les études, & sur tout de celle du Droit Canonique. Dans cette vûë on s'est abstenu de parler d'une infinité de choses curieuses & même édifiantes qui auroient pû trouver place ici, mais qu'on a crû devoir omettre, parce qu'elles ne

regardent point la pratique préſente ; de là vient qu'on ne dit rien de l'ancienne Pénitence publique, de la maniere de la faire, & des moyens de s'en faire diſpenſer ; rien des diverſes eſpeces d'Excommunications mineures, ni des Interdits generaux des Royaumes, des Provinces, des Villes, &c. rien de la ceſſation des Offices Divins, de la prérogation vulgaire par le feu & par l'eau, par le duel, &c. ni de la purgation Canonique par ſon propre ſerment joint au ſerment de pluſieurs dignes de foi, ni du jurement, ni de la calomnie ; rien de l'incapacité dans les Laïques de poſſeder les choſes ſpirituelles, tels que ſont le droit de percevoir les Dîmes, de conferer les Benefices, d'adminiſtrer les Biens Eccleſiaſtiques, de juger des Cauſes ſpirituelles, même annexées aux Cauſes temporelles.

Pour la même raiſon, on ne parle point non plus des Eſclaves, du Contrat appellé Précaire, des Tournois, du droit qu'avoit l'Egliſe de ſucceder aux épargnes des Clercs, des Dîmes perſonnelles, du pouvoir que le Juge Eccleſiaſtique avoit de connoître de

quantité de causes temporelles, & de suppléer au défaut du Juge Seculier qui negligeroit ou réfuseroit de faire justice ; non plus que de quelques insignes prérogatives accordées aux Evêques par l'Empereur Constantin, & confirmées par Charlemagne ; elles consistoient en ce que le Laïque peut être ajourné devant l'Evêque en tout état de cause, même malgré lui ; que la Sentence renduë par l'Evêque, fût irreprochable ; que le témoignage d'un seul Evêque fût suffisant dans les affaires qui auroient requis la déposition de plusieurs témoins d'une autre qualité ; c'est pour cela aussi qu'on n'y traite point de la severité des anciens jeûnes, des changemens arrivez touchant le celibat des Clercs, ni des tréves dans les guerres entre particuliers, du pouvoir qu'avoient les peres de voüer leurs enfans à l'État Ecclesiastique regulier & seculier, & de l'obligation qu'avoient les enfans d'accomplir les vœux de leurs parens, des reservations de Benefices, des Expectatives, de la visite de la Province par le Metropolitain, & de toutes les Eglises par les Legats du S. Siege, des

Immunitez temporelles des Ecclesiastiques, du droit d'asile qu'ont eu les Eglises, de plusieurs empêchemens prohibitifs du mariage, provenans du crime, de l'étenduë ancienne de certains empêchemens dirimans du même mariage, ni enfin de plusieurs autres choses semblables dont la connoissance pourroit être justement recherchée, mais inutilement, pour la pratique présente, des Usages contraires ayant prévalu.

De plus, l'Auteur ajoûte que les Dogmes de la Foi & de la discipline des mœurs, étant invariables & independans de l'Usage sujet à divers changemens, il n'a pas dû parler de ce que le Droit Canon enseigne ou ordonne touchant la foi & la morale; d'ailleurs cette matiere appartient particulierement à la Theologie ou speculative ou pratique. C'est pour cette raison qu'encore que les Sacrez Canons parlent beaucoup des Sacremens, on n'a rien dit des Sacremens en general, ni en particulier des Sacremens du Baptême, de la Confirmation, de la Pénitence, de l'Eucharistie, & de l'Extrême-Onction, consi-

derez en eux-mêmes ; la plus grande partie de ce qu'ils en disent, appartient au Droit Divin, & non au Droit Ecclesiastique dont on entreprend uniquement d'expliquer ici la pratique. Par la raison contraire, dit notre Auteur, on a dû traiter avec soin, comme on l'a fait dans ces Institutions, des empêchemens des Ordres, des tems d'Ordination, des Demissoires, du Titre Clerical, des empêchemens du Mariage, de la publication des Bans, des Fiançailles, des Épousailles, du Divorce, & de plusieurs autres choses semblables qui concernent l'Ordre & le Mariage, parce qu'elles sont établies & reglées particulierement par les Sacrez Canons.

Au reste, persuadé qu'on est que l'Usage ne merite d'être suivi que lorsqu'il est raisonnable, on a expliqué dans les occasions, & sur tout au commencement de chaque Partie, les maximes de France, & celles des autres Pays, dont la diversité est la premiere source de la difference qu'il y a entre nos Usages & les Usages étrangers ; on l'a fait cependant sans juger ni des uns ni des autres, parce qu'un tel ju-

gement n'eſt point du tout de notre reſſort. Dans la même vûë de montrer que ces Uſages dont on parle, ſont raiſonnables, en traitant certains points des mêmes Uſages, on a joint des raiſons particulieres qui les juſtifient : ſi on oppoſe les maximes de France à celles des autres Pays, c'eſt pour en faire ſentir davantage la difference, & rendre plus attentif à ce qui eſt propre à la France.

Comme les Coûtumes font partie du Droit qui eſt en uſage, on n'a pas manqué de parler des Coûtumes Eccleſiaſtiques generalement reçûës en France ou ailleurs, & lorſqu'on en a obſervé qui paroiſſent contraires à nos maximes; on a tâché de les expliquer en ſorte qu'on ne pût en abuſer pour les combattre.

M. Gibert, après avoir expoſé ainſi dans ſa Préface, la matiere, la methode, & toute l'œconomie de ſes Inſtitutions Eccleſiaſtiques, avant que d'entrer dans le corps de ſon Ouvrage, fait préceder une eſpece de diſſertation préliminaire qui ſert d'introduction à ſes Inſtitutions, & qu'il intitule Préparation à l'étude du Droit

Canonique. Il la divise en 8. Titres, suivant la methode des Canonistes, sous chacun desquels il traite quelqu'un des points suivans. 1°. De la Préparation à l'étude du Droit Canonique. 2°. Des motifs principaux de cette étude. 3°. Il répond aux plus fortes objections contre l'étude du Droit Canonique. 4°. Il fournit des moyens faciles pour profiter de cette étude. 5°. Il suggere encore d'autres moyens de se rendre utile. 6°. Il réfute les fausses opinions touchant les moyens qu'il a proposez pour profiter de l'étude du Droit Canonique. 7°. Il donne des éclaircissemens sur quelques difficultez concernant les Ordonnances qui apprennent que certains Canons sont reçûs en France. 8°. Il suggere des moyens pour faciliter aux Commençans l'étude du Droit Canonique. Sous le premier Titre, où il s'agit de la Préparation à l'étude du Droit, l'Auteur montre que cette étude est très-digne de l'application des Ecclesiastiques, parce qu'ils ne sçauroient, dit-il, s'acquitter dignement de leurs fonctions, sans la connoissance des Sacrez Canons. Il apprend ensuite à demêler les Canons ve-

ritablement abrogez, d'avec ceux qui paroissent abrogez, & ne le sont pas en effet, comme aussi à profiter des uns & des autres, & à retenir dans ses justes bornes le respect dû aux anciens Canons. Enfin il se promet d'exposer fidélement toutes les marques par lesquelles on peut discerner les Canons qui sont reçûs en France, d'avec ceux qui ne le sont pas.

Sous le Titre des motifs principaux de l'étude du Droit Canonique, on donne pour premier motif l'excellence des Sacrez Canons qui, considerez en eux-mêmes, sont assûrément très-respectables, puisque ce sont les Loix de l'Eglise qui a Jesus Christ pour Chef & pour Epoux, & le Saint Esprit pour Ame. Les personnes par lesquelles elle fait ces Loix, sont préposées par le Saint Esprit; ce sont les Evêques qu'il a établis pour la gouverner, & en les établissant, il s'engage de les assister dans toutes les occasions où ils auront besoin de son secours; & comme il leur est necessaire pour faire des Loix, soit qu'ils les fassent separément, soit qu'ils les fassent dans les Conciles, il est à croire qu'il ne

leur manque pas dans l'un & dans l'autre cas ; d'où vient qu'on peut regarder tous les Sacrez Canons comme les Ouvrages du Saint Eſprit, auſquels il influë plus ou moins, ſelon qu'ils ſont plus ou moins importans, avec cette ſeule difference, qu'il reſerve ſon aſſiſtance d'infaillibilité pour les ſeuls Canons de Doctrine, qui ſont faits par les Conciles Generaux, ou par le Corps des premiers Paſteurs unis à leur Chef.

Si les Canons ſont très-reſpectables par leur principe, ils meritent auſſi par leur propre matiere & par leur fin, d'être infiniment eſtimez. En effet, ou ils decident quelque controverſe touchant la Foi, & alors ils ſont du même prix que les veritez ſurnaturelles qu'ils nous decouvrent ; ou ils reſolvent les difficultez ſur la Morale, & par là ils nous apprennent quelle doit être la pureté des mœurs du Chriſtianiſme. On doit porter le même jugement des Canons faits pour contraindre par les peines ſpirituelles, à regler la Foi & les mœurs ſur la parole de Dieu & ſur les définitions de l'Egliſe ; il faut en dire de même des Canons qui

declarent quelles dispositions Dieu exige de l'homme, soit dans la participation, soit dans l'administration des Sacremens, lorsqu'il offre le Sacrifice, ou qu'il y assiste, lorsqu'il prie en particulier, ou dans les Lieux Saints, lorsqu'il jeûne, ou qu'il fait l'aumône.

Ou les Sacrez Canons ne regardent que la discipline, & ceux-ci, quoique beaucoup inferieurs aux autres, ne laissent pas d'être fort respectables, parce qu'il n'y en a point qui n'ait quelque liaison avec la Foi & la Morale, la discipline n'étant établie que pour la conservation des bonnes mœurs, & du respect dû aux personnes & aux choses consacrées au Seigneur.

Au reste, ce que l'on dit ici de l'importance, de la necessité, de l'utilité de l'étude du Droit Canonique, a toûjours paru si certain, qu'il n'y a point d'étude après celle de l'Écriture, qui ait été si recommandée aux Ecclesiastiques que celle du Droit Canon; *Nulli Sacerdotum liceat suos ignorare Canones*, dit le Pape Celestin dans sa Lettre aux Evêques de la Poüille & de la Calabre, il n'est permis à aucun Prêtre d'ignorer les Canons, particu-

lierement ceux de ſon Egliſe.

Les objections que l'on allegue ordinairement contre cette étude, ſe reduiſent à celles-ci.

1°. Il y a, dit-on, une infinité de Canons abrogez, entremêlez avec ceux qui s'obſervent, ſans que l'abrogation en ſoit marquée, & il eſt fort deſagreable de lire tant de Canons inutiles, dans le danger de ſe tromper en les prenant pour des Canons de pratique.

2°. Il y a, dit-on, dans le Droit Canonique quantité de Canons des Conciles particuliers des Pays mêmes étrangers, comme l'Eſpagne, l'Italie, le Portugal, l'Afrique, dont les Canons n'ont d'autorité que dans les Pays où ils ont été faits, & pour les Provinces ou les Nations pour leſquels ils ont été faits, comme ceux d'Elaire, de Tolede, de Saragoce pour l'Eſpagne, ceux de Brague pour le Portugal, ceux de Cartage & de Milene, pour l'Afrique; ceux de Rome, pour une partie de l'État Eccleſiaſtique. D'où il s'enſuit qu'un François qui lit le Corps du Droit, eſt obligé de lire un grand nombre de Ca-

nons qui n'ont aucune autorité en France.

3°. Il y a, dit-on, dans le corps du Droit beaucoup de Canons ſuppoſez auſquels on ne peut donner de l'autorité ſans honorer l'impoſture. On allegue pour exemple les Canons attribuez aux Apôtres, les Canons du faux Concile de Sylveſtre, les Canons tirez des fauſſes Decretales des Papes des premiers ſiecles juſqu'à Sirice, & de pluſieurs Papes qui ont vécu depuis Sirice.

4°. Enfin il y a des perſonnes qui negligent l'étude du nouveau Droit Canonique par trop d'attache aux anciens Canons qu'elles eſtiment neceſſaires à ſalut, & que pour ce ſujet elles appellent les bonnes regles: elles diſent pour leur juſtification, qu'elles ne pourroient lire ſans douleur une compilation où l'on voit que toutes les bonnes regles ſont abolies ou alterées, & où la pureté de la diſcipline cede ſouvent au relâchement. L'Auteur répond à ces objections d'une maniere ſolide & capable de contenter tout eſprit raiſonnable, après quoi il

propose encore quelques moyens de rendre utile l'étude du Droit Canonique. Le premier de tous est pris des Ordonnances Royaux, sur quoi il observe que ces ordonnances aprennent en plusieurs manieres quels Canons sont reçûs en France, ce qu'on reçoit & ce qu'on ne reçoit pas de ces mêmes Canons. Il y a, selon lui, des ordonnances qui ont été faites pour convertir en loix Civiles, certaines especes de constitutions Ecclesiastiques concernant la discipline, & ces ordonnances montrent quelles sont celles que nous recevons parmi les constitutions de cette sorte, & precisément en quels points elles sont reçûës. Telle est l'Ordonnance de Blois de 1579. à l'égard des Decrets du Concile de Trente; elle fait voir que la plûpart de ces Decrets sont reçûs en France. Ce qu'on vient de dire des Ordonnances Royaux, faites pour convertir en loix les sacrez Canons, se doit étendre aux articles d'autres ordonnances, faits dans la même vûë; tels sont tous ceux qui concernent les droits, les fonctions

& les prérogatives & le pouvoir des Evêques dans l'adminiſtration des Hôpitaux, article 10. de l'Edit de Melun 1580. art. 8. de l'Edit de 1596. Il y en a d'autres qui ordonnent certaines choſes, marquent qu'elles le font pour ſe conformer aux Saints Decrets & aux Conſtitutions Canoniques : on en voit beaucoup dans celles qui regardent le mariage, ramaſſées dans le recuëil des déclarations ſur le mariage. Les ordonnances touchant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, fourniſſent auſſi beaucoup d'autres exemples ſur le même ſujet : ils ſont dans l'Edit de la juriſdiction de 1695. & dans les ordonnances qu'il renouvelle ; on en voit d'autres dans l'Edit touchant les Penſions dans les déclarations de 1686. & 1690. touchant les Vicaires perpetuels, touchant les Portions congruës ; dans la déclaration de 1681. touchant l'incompatibilité des Benefices.

De plus il y a des Ordonnances Royaux qui apprennent que certains Canons ſont reçûs en ordonnant l'execution des peines portées par ces

Canons, ce qu'elles font par ces mots, *ſous les peines du Droit, ou ſous les peines indictes par les Conciles*, joints à la diſpoſition contenuë dans ces Canons, ou du moins en partie conforme à celle de ces Canons : il y en a pluſieurs exemples dans l'ordonnance de Blois & dans l'Edit de la juriſdiction de 1695. les Arrêts du Conſeil & des Cours Superieures, ſont encore de bons moïens de connoître les Canons reçûs dans le Royaume : ils ſont de pluſieurs ſortes : les principaux, & les plús utiles à ce ſujet ſont les Arrêts de vérification des facultez des Legats ; les modifications qu'on y joint, ſont tout autant d'exemples des Canons non reçus en France, & les articles dont on ſouffre l'execution, ſont des preuves des Canons qui y ſont reçûs ; les derniers de ces Arrêts ſont preferables aux autres, parce qu'à-preſent on donne un peu plus d'étenduë au pouvoir des Legats qu'on ne leur en donnoit auparavant. On leur permet de prevenir, au préjudice des Graduez, & cela, ſelon notre Auteur, leur étoit expreſſément def-

fendu il y cent ans. Dans les païs du Royaume de France, où les Vice-Legats d'Avignon ont jurisdiction, on doit faire une attention particuliere aux Arrêts des Parlemens d'Aix & de Grenoble, qui verifient les facultez de chaque Vice Legat : par les modifications particulieres qu'ils y font, ils donnent à entendre quels sont les Canons particuliers non reçûs en Provence ou en Dauphiné, & si leurs modifications n'ont rien de particulier ; on voit par là que ces Provinces reçoivent ou rejettent les mêmes Canons que le reste du Royaume ; voyez l'acte passé entre le Vice-Legat d'Avignon & le Parlement d'Aix en 1505. rapporté dans la troisiéme partie du *Specimen Juris Ecclesiastici*.

Les autres Arrêts qui apprennent que certains Canons sont ou reçûs ou rejettez en France, le font, soit en ordonnant des choses conformes, ou contraires à ces Canons, soit en enjoignant expressément d'observer ces Canons; c'est de cette derniere maniere qu'on sçait que les Decrets *de divinis Officiis* ont encore force de Loix dans le Royaume, quoique le

Concordat, en abrogeant la Pragmatique Sanction, ne les ait pas expressément conservez : car il y a plusieurs de ces Arrêts qui ordonnent l'execution de ces Decrets dans la célébration de l'Office Divin : c'est au contraire de la premiere maniere que nous avons appris que les Decrets du Concile de Constance touchant les exemptions ou les unions sont reçûs en France, quoiqu'ils ne soient pas inserez dans la Pragmatique, & qu'il n'y ait point d'ordonnance qui oblige de les observer; car il y a beaucoup d'Arrêts qui ont cassé des exemptions, & des unions pour être contraires à ces Decrets. Les Arrêts sur appel comme d'abus, fondez sur ce que certains Canons n'ont pas été observez, apprennent si ces Canons sont reçûs ou non, en declarant qu'il n'y a pas d'abus.

Cependant cette derniere regle fondée sur la seule Jurisprudence des Arrêts destituée d'ordonnances Royaux n'est pas si sûre que les autres, parce qu'on y remarque souvent de la variation & que tels Canons sont reçûs dans une Cour Su-

perieure du Royaume, qui ne ſont pas reçûs dans l'autre. Or pour faire une regle certaine dans la pratique, il faut l'uniformité.

La regle qui ſuit, priſe des diſpenſes contre certains Canons, demandées aux Evêques ou au Pape par les François, eſt très-ſûre & une preuve certaine que ces Canons ſont reçûs en France; c'eſt par là que nous ſçavons certainement que les Canons touchant ces empêchemens ou dirimans ou prohibitifs du mariage contenus dans le corps du Droit ou dans le Concile de Trente, ſont reçûs dans le Royaume. Les diſpenſes de ces Canons y ſont frequentes, & autoriſées par le Prince.. Il en eſt de même des diſpenſes, des empêchemens Canoniques aux Ordres & aux Benefices.

Les diſpenſes de la pluralité des Benefices incompatibles apprennent que les Canons qui deffendent d'avoir en même tems deux Benefices incompatibles, ſont reçûs en France; car ces diſpenſes y ſont neceſſaires, & ceux qui tiennent pluſieurs Benefices ſans de telles diſpenſes les per-

dent s'ils sont impetrez avant qu'ils ayent la dispense, supposé qu'ils ayent laissé passer le tems à eux donné pour l'option.

Mr Gibert, après avoir ainsi donné de bonnes regles pour discerner les Canons reçûs ou non reçûs en France, & avoir répondu solidement à quelques legeres difficultez qu'on y oppose, fournit sous son huitiéme titre des moïens pour faciliter aux commençans l'étude du Droit Canique; il les reduit à la connoissance de quatre choses. 1°. Des livres principaux où il faut l'étudier. 2°. Des differentes décisions des mêmes livres, soit generales, soit particulieres. 3°. De la maniere de citer ce qui y est contenu. 4°. De l'art de se servir utilement des tables qui y ont été jointes.

Le Droit qu'on a à étudier est ou commun ou particulier. Il y a trois sortes de livres, où il faut principalement puiser le Droit commun, sçavoir, les Institutions, le Decret & les Decretales. Les deux derniers composent le corps du Droit; le premier prepare aux autres, & c'est

par là qu'il faut commencer, parce qu'avant que d'entrer dans le corps du Droit, il est necessaire de s'être formé une idée generale de ce qu'il contient, selon l'ordre des matieres, & on ne sçauroit le faire aisément & utilement sans le secours de quelques institutions methodiques. Lancelot a si bien réüssi dans les siennes, qu'au jugement de notre Auteur son ouvrage paroît digne d'être adopté par le S. Siege.

C'est un abregé de ce qu'il y a de meilleur dans ce corps de Droit Canon; les termes propres des Canons y sont employez & l'ordre en est excellent; enfin ce qui auroit dû encore plus toucher les Souverains Pontifs, c'est que l'ouvrage est fait sur leurs maximes; mais nonobstant ces pressans motifs de donner à ce livre la même autorité qu'aux autres livres du Droit, il n'y a point de Pape qui lui ait encore fait cet honneur. Les autres institutions n'ont pas été en ce point plus heureuses, & elles ne le pouvoient gueres esperer, n'étant que de simples imitations de celles de Lancelot, aus-

 quelles

quelles elles ſont inferieures en bien des choſes ; comme on joint ici les Inſtitutions au corps du Droit, il a fallu faire remarquer qu'il n'y en a point qui ait autorité publique, de peur qu'on ne crût que l'Auteur prétendît les égaler à ces livres. Si ceux qui veulent étudier le Droit Canonique ne ſe propoſoient que d'apprendre le Droit-Commun, ils pourroient ſans héſiter donner la préference aux Inſtitutions de Lancelot, ſur toutes les autres, pourvû qu'elles ſoient de celles où l'on a joint les dérogations au Droit-Commun, faites par le Concile de Trente & omiſes par cet Auteur.

On a crû que ce qui ſuit feroit plaiſir aux Lecteurs qui ne ſont pas conſommez dans le Droit Canonique.

Le Decret qui eſt la premiere partie du corps du Droit eſt ainſi appellé, parce qu'il eſt une collection de Decrets, leſquels portent auſſi le nom de Canons à cauſe qu'ils ſervent de regles ; c'eſt pour cela que ce même ouvrage a encore pour tître, *Concorde des Canons diſcordans* ; & que les Decrets qu'il rapporte

ſont citez ſous le nom de Canons. Cet ouvrage a été fait par un Moine Benedictin appellé Gratien, & pour cette raiſon il eſt ſouvent cité ſous le nom de Gratien. Il eſt diviſé en trois parties : la premiere eſt compoſée de 101. tîtres portant le nom de *diſtinctions*. La 2^e^. renferme 36. tîtres ſous le nom de cauſes & d'une digreſſion ſur la Penitence diviſée en 7. tîtres ſous le nom de *diſtinction*. La 3^e^. partie n'eſt compoſée que de 5. titres, appellez auſſi diſtinctions. Elle eſt diſtinguée de la premiere partie en ce que tous les 5. tîtres ont l'inſcription *de conſecratione*, au lieu que les tîtres de la premiere partie n'ont point d'inſcription commune. Chaque partie eſt compoſée de chapitres ſéparez appellez Canons : La deuxiéme a cela de particulier, qu'outre les tîtres generaux appellez cauſes, elle a une ſous-diviſion qui lui eſt propre, c'eſt que chaque cauſe eſt diviſée en queſtions.

L'Auteur a appellé cauſes les titres de la ſeconde partie, parce qu'il y traite des jugemens Civils & Criminels ; & que dans chacun de ces

titres, il propoſe une cauſe ou procès à juger, au lieu qu'il donne le nom de diſtinction aux titres de la premiere & de la troiſiéme parties, parce qu'il y oppoſe les Canons les uns aux autres ; & les concilie enſuite par des diſtinctions. Ces conciliations ſont communément appellées *dicta Magiſtri*, en quoi on a fait à ce Religieux le même honneur qu'à Pierre Lombard Evêque de Paris, qui eſt cité ſous le nom de Maître des Sentences : outre ces conciliations de Gratien, il y a d'autres endroits qui ſont encore de lui. Tel eſt 1°, ce qu'il dit au commencement de chaque cauſe pour l'explication de ce qu'il a à examiner dans cette cauſe ; il en eſt de même de ce qu'on lit au commencement de chaque queſtion. On ne voit point de ces liaiſons, ni de ces explications du ſujet dans la troiſiéme partie, non plus qu'aucune conciliation des Canons. Gratien n'y parle qu'en deux endroits. 1°. A la fin du Canon 50. D. 1. 2°. A la fin du Canon 20. D. 4. pour diſtinguer les titres appellez diſtinctions qui ſont dans la premiere partie, de ceux

de la deuxiéme & de la troisiéme qui ont le même nom de distinction. On cite lès distinctions de la premiere sans joindre aucun mot à celui de distinction, au lieu qu'en citant les distinctions de la deuxiéme on y joint ces mots *de Pœnitentia*, & en citant les distinctions de la troisiéme partie, on y joint ces mots *de Consecratione*. Par exemple, Canon *omnes* 1. dist. 1. c'est le premier chapitre de la premiere distinction de la premiere partie, cité par le premier mot *omnes*. Canon *Petrus* 1. D. 1. *de Pœnitentia*; c'est ainsi que l'on cite le chapitre 1. de la premiere distinction *de Pœnitentia*; parce qu'il commence par le mot *Petrus*. Canon *Consecrationem* 1. Dist. 1. *de Consecratione*; c'est ainsi que l'on cite le chapitre 1. de la distinction premiere *de Consecratione*. Les endroits où Gratien parle, sont marquez par ce mot *Gratianus* & par des doubles C. renversez ƆƆ qu'on voit à la marge de ces endroits-là. Les chapitres de la deuxiéme partie sont citez de cette maniere. Canon *Gratia*. 1. q. 1. Can. 1. c'est le premier chapitre de

la queſtion premiere de la cauſe premiere.

La deuxiéme partie du corps du Droit s'appelle communément Decretales, parce qu'elle eſt une collection des lettres des Papes poſterieurs à Gratien, leſquelles portent le nom de Decretales, parceque les Papes y répondant aux cas propoſez, ordonnent là-deſſus ce qu'ils jugent à propos. Comme cette collection a été faite par l'ordre de Gregoire IX. qui y employa S. Raymond de Pennafort ſon Pénitencier : elle eſt ſouvent citée ſous le nom de collection de Gregoire IX. Elle eſt diviſée en cinq livres, chaque livre en titres, chaque titre en chapitres, & les chapitres en paragraphes ; on cite diverſement cette partie du Corps du Droit.

La maniere la plus uſitée eſt de citer le commencement du chapitre avec le titre ſous lequel il eſt placé, comme *Capitulum Firmiter, de Summa Trinitate* ; c'eſt le premier chapitre de cette ſeconde partie du Droit, cité par le premier mot de ce chapitre auquel on joint le premier titre où il eſt placé, ſçavoir celui *de Summa Trinitate.* Il y

en a qui ajoûtent ce mot *extrà* après le commencement du chapitre qu'ils citent, & avant que de faire mention du titre; par exemple, *Capitulum Canonum extrà de Conſtitutionibus*; c'eſt le premier chapitre du ſecond titre de la ſeconde partie; ils font cette addition parce que la collection de Gratien a été regardée autrefois comme le Corps du Droit, & pour cette raiſon les Canons qui ne s'y trouvoient pas, étoient citez avec cette addition *extrà*, pour marquer qu'on ne les prenoit que du Corps du Droit, y ayant quelquefois ſous le même titre pluſieurs chapitres qui commencent par le même mot: pour éviter toute confuſion en citant ces chapitres, on joint au premier mot ceux-ci, *il primo*, *il ſecundo*, *il tertio*, ſuivant qu'il eſt ou le premier, ou le ſecond, ou le troiſiéme de ceux qui commencent par ce mot. Il ſe trouve des Auteurs qui pour tirer le lecteur de tout embarras, joignent au premier mot du chapitre qu'ils citent, le nombre ſous lequel il eſt dans le titre; & à l'inſcription du titre, le rang qu'il a entre les titres & le nombre du livre: par exemple, ci-

tant le chapitre premier *de Rescript.* qui est le troisiéme du premier livre des Decretales, ils disent, *Capitulum Sicut*, qui est le commencement de ce chapitre *de Rescriptis, tit.* 3. *lib.* 1. *Decretalium.* Cette maniere de citer est longue, mais fort commode pour ceux qui commencent l'étude du Droit.

Lorsque le chapitre est divisé en paragraphes, & que ce que l'on cite se trouve dans l'un de ces paragraphes, on joint au chapitre le premier mot, ou le nombre de ce paragraphe, ou l'un & l'autre tout ensemble, comme *Capitulum Inter corporalia* 2. *Transl.* §. ou paragraphe 1. *Neque illud.*

Quoique la collection dont on vient de parler, soit appellée Decretales, il ne faut pas croire qu'il n'y ait autre chose que des Extraits des Lettres des Papes; il est en ce point des Decretales, comme du Decret; elles ont pris leur nom de la plus grande partie de ce qu'elles contiennent, suivant l'axiome, *A majori parte denominatio sumitur.* Je veux dire que comme l'Ouvrage de Gratien porte le nom de Decret opposé à celui des Decreta-

les, quoiqu'il y ait quantité d'Extraits des Lettres des Papes, la collection de Gregoire IX. est appellée Decretales, quoiqu'elle contienne un grand nombre de Canons tirez des Conciles & des Constitutions faites par les Papes sans être consultez, & par consequent autrement que par les Lettres.

En reduisant tout le Corps du Droit Canonique au Decret & aux Decretales, l'Auteur a compris sous le nom de Decretales toutes les collections posterieures à celles de Gregoire IX. & inserées dans le même Corps, soit parce qu'elles ont été faites sous celle de Gregoire IX. qu'elles suppléent à ce qui y manque, & pour cette raison on a accoûtumé de les y joindre comme des appendices de la seconde partie. Les collections sont 1° le sixiéme des Decretales, qui est une collection des Decretales des Papes posterieurs à Gregoire IX. jusqu'à Boniface VIII. inclusivement ; 2°, les Clementines, collection composée des Decretales de Clement V. faites avant le Concile de Vienne, ou dans ce Concile, ou après ce Concile ; 3°, les Extravagantes de Jean XXII. Il faut

observer que les Extravagantes communes contiennent les Constitutions non-seulement des Papes suivans, mais de quelques-uns des précedens, même au delà de Gregoire X. 4°. Les Extravagantes communes, ces deux dernieres collections ne sont composées que des Lettres ou autres Constitutions Papales. Elles sont appellées Extravagantes, parce qu'elles ont couru long-tems sans être renfermées dans aucune collection. L'Auteur après avoir parlé des differentes parties qui composent tout le Corps du Droit Canonique, & des manieres de les citer, passe aux differentes Tables faites pour indiquer les matieres qui y sont traitées : il en louë fort la methode & l'utilité, & montre très-bien l'usage qu'on en doit faire. C'est par là qu'il conclut la dissertation préliminaire qui sert d'introduction à ses Institutions Ecclesiastiques & Beneficiales, & c'est aussi par là que nous finissons ce premier Extrait de l'Ouvrage que nous annonçons au public, reservant à un autre tems quelques autres Extraits qu'on donnera du livre même des Institutions.

ARTICLE LXXXII.

SUITE DES ESSAIS DE Monsieur Collier, sur differens sujets de Morale.

CE seroit laisser nos Lecteurs dans une connoissance trop imparfaite de l'Ouvrage de M. Collier, que de nous en tenir précisément à ce que nous en avons dit dans les précedens Journaux. Il faut ici se ressouvenir que les sujets qu'il traite, bien qu'ils soient tous moraux, ne roulent pas tous neanmoins sur la Morale Chrétienne. Cet Auteur s'est mis plus au large, & veut instruire, tantôt en Chrétien, tantôt en Philosophe, tantôt en Ministre Anglican qui prêche l'Evangile selon le sens de la Communion où il est engagé, & tantôt en honnête homme qui louë la vertu ou qui censure le vice par les seules regles de l'honneur & de la raison. Ses deux amples volumes ainsi diversifiez, ont de quoi plaire à toutes sortes d'esprits; M. Collier s'y accommode à tous; il s'y prête autant qu'il se peut, jusques

là qu'il n'épouſe pas trop les ſentimens de ſon Pays, en matiere même de Religion. Cependant, pour ce qui eſt du libertinage ou de l'impieté, ce ſont des monſtres qu'il attaque ſans aucun ménagement, & qu'il combat par tout avec le zéle des Chryſoſtomes & des Bourdalouës. On en a vû des preuves dans quelques morceaux qui ont été traduits de lui, lorſqu'il parle le langage Chrétien : mais il n'a peut-être pas moins d'énergie lorſqu'il employe le ſtile profane contre quelque défaut qu'il veut rendre ridicule pour qu'on s'en corrige. Nous allons donner un exemple en ce genre, afin que l'on ait un caractere plus complet de ſon Ouvrage ſur differens ſujets de Morale.

DE LA CONFIANCE.

La Confiance oppoſée à la modeſtie, & diſtinguée d'une honnête aſſûrance, naît de la bonne opinion qu'on a de ſoi-même, cauſée par l'ignorance ou par la flatterie. Lorſqu'un homme ſe ſurfait ainſi à ſon propre tribunal, ou par ſa ſottiſe, ou par l'adula-

tion insensée d'autrui ; il n'est pas lent à mettre en œuvre ce double titre de la bonne estime qu'il conçoit de lui-même, & il prend grand soin d'étaler son prétendu merite en toute rencontre. Sa présomption en fait un avanturier dans les affaires, un arrogant dans le commerce de la vie, un opiniâtre dans ses sentimens particuliers, un homme qui se croit absolument incapable de mécompte & de surprise, comme s'il n'étoit point marqué au sceau de l'humanité.

Cependant il arrive aussi que des gens qui ont assez d'esprit & de raison pour reconnoître la mediocrité de leur merite, ne laissent pas quelquefois de vouloir s'ériger en hommes fort habiles. Le desir de paroître, qui nous est à tous si naturel, les fait essayer s'ils ne pourront point imposer à l'insuffisance des autres ; mais rarement la réüssite répond à leur desir, & alors même elle ne dure gueres : car quand on manque de bonne opinion pour soi, dans le tems même que l'on se donne pour plus qu'on ne vaut, on manque ordinairement de hardiesse pour soûtenir

un caractere que l'on voit bien qu'on n'a pas : une timide défiance deconcerte ici le personnage, & le demasque, sur tout s'il se trouve avec des gens qui lui soient superieurs ou par leur rang, ou par leur esprit.

Quiconque donc veut éblouïr & faire illusion, il doit s'aveugler & se charmer le premier, si j'ose me servir de ce terme. Pour peu que l'on sente encore son insuffisance, on ne sçauroit devenir un fanfaron parfait, on ne l'est jamais qu'à demi. Mais si l'esprit est tout rempli de sa propre estime, le dehors répondra infailliblement au dedans sur ce point. Oüi, l'homme alors, malgré tous les raisonnemens contraires, est une preuve vivante que sa situation interieure peut se lire sur son exterieur. En effet, une imagination hardie, par exemple, répand sur la figure même je ne sçai quoi de décisif qui designe le fonds & le caractere ; elle imprime sur le front un rapport très-vraisemblable entre ce qui se passe dans l'ame, & ce qui frappe nos yeux. C'est à de pareils dehors, à de pareils traits, que des gens attentifs & éclairez, reconnoissent un esprit

plein de lui-même, & ſçavent le rabattre à ſon juſte prix. Neanmoins il ne faut pas ſe couvrir d'un air trop ſimple dans l'apprehenſion de paroître s'en faire accroire: bien au contraire, la connoiſſance de ce qu'on vaut, & la nobleſſe proportionnée dans les manieres, doivent donner de la dignité à la perſonne, & faire appercevoir le merite, ſans affectation, à la verité, mais auſſi ſans diſſimulation.

Revenons au préſomptueux. Sur la moindre lueur d'un ſuccès, il ne doute point qu'il ne réüſſiſſe en effet, parce qu'il eſt très-perſuadé que rien n'eſt au deſſus de ſon merite ou de ſon induſtrie. Ni la grandeur d'une entrepriſe, ni la qualité de ſes concurrens, ni ſes propres bevûës dans la pourſuite de ſon deſſein, ne lui font point perdre courage. Il eſt toûjours prêt à rallier, pour ainſi dire, ſes troupes après ſa défaite, à recommencer ſur nouveaux frais une affaire manquée. Malheur à ceux qui ſe trouvent alors en place, & dans la neceſſité d'écoûter encore cet avanturier; leurs premiers réfus, bien loin de le bannir de leur préſence, ne ſervent qu'à l'y ramener plus ſouvent.

toûjours rebuté à cauſe de ſon incapacité qu'on ne lui cache plus, il revient ſans ceſſe à la charge avec une égale confiance, ou plûtôt avec une impudence extrême. Quel parti prendre à l'égard d'un homme de cette eſpece, s'il a ſur tout de la protection? On ne lui ôtera jamais de l'eſprit, qu'il eſt très-propre à l'emploi qu'on lui réfuſe. Les gens donc fatiguez de ſes pourſuites opiniâtres, & intimidez par ſon credit, ſont enfin forcez de ſe rendre, & de placer un indigne ſujet contre le bien même de l'État.

Au reſte, les hommes pleins d'eux-mêmes, ſont magnifiques en promeſſes, infaillibles dans l'execution, garents, aſſûrez de toute affaire quelque difficile qu'elle ſoit; & ils n'avancent jamais rien dont ils n'ayent une certitude qui va juſqu'à la demonſtration mathematique, ſi on en a beſoin. A l'aide de cette belle audace, on les voit préferez à mille autres, que leur modeſtie laiſſe dans l'obſcurité avec tout leur vrai merite. C'eſt là ce qui arrive comme à coup ſûr, lorſque la concurrence de deux hommes dont l'un eſt hardi & l'autre retenu, ſe decide par

pluralité des ſuffrages. Il eſt ſans doute raiſonnable de terminer les choſes en bien des rencontres par la voye de cette pluralité ; mais il n'eſt pas moins vrai d'une autre part, que le plus grand nombre eſt aſſez rarement le plus ſage. La multitude n'eſt gueres frappée que des circonſtances, & ne l'eſt point du fonds qui lui échappe pour l'ordinaire. Le ſpectacle d'un homme qui porte une eſpece de grandeur écrite ſur ſon viſage, qui ſe préſente avec oſtentation, qui regarde tout le monde avec un air de confiance, qui s'énonce avec emphaſe, qui replique ſans broncher à ce qu'on ne lui a pas encore dit tout-à-fait ; ce ſpectacle attire l'attention des eſprits vulgaires, éblouït leurs foibles yeux, enchante leur imagination, ſubjugue leur jugement, captive leur ſuffrage ; & cela, ſur tout à la premiere apparition du perſonnage ſur la ſcene.

Que dis-je ? le peuple n'eſt pas la ſeule dupe de ce beau *buſte*, ſemblable à celui dont le renard de la fable ſe mocqua. Les habiles gens, les connoiſſeurs s'y méprennent quelquefois, s'ils ne ſont pas ſur leurs gardes : &

comme le vulgaire, ils donnent du moins pour un tems dans l'illuſion.

Il faut convenir que l'aſſûrance préſomptueuſe dont nous parlons, eſt un captieux ſupplément de merite, & une ſorte de charme capable de ſurprendre d'abord; c'eſt que l'impoſture ne s'en fait gueres ſentir qu'à la reflexion, & que les objets préſens, ſelon qu'ils s'offrent à notre eſprit, ſaiſiſſent ou manquent d'ordinaire les premiers ſuffrages de notre jugement, faute de ne nous donner pas nous-mêmes le loiſir d'y penſer aſſez.

Après tout, une hardieſſe demeſurée eſt proprement l'attribut de tout chef de parti, des caballeurs, des fanatiques, des viſionnaires qui veulent ſe faire un nom, & des proſelytes, par les chimeres flatteuſes dont ils les repaiſſent; elle eſt l'attribut des paraſites, des empyriques, des grands diſcoureurs, des feinteurs éternels de contes & d'hiſtoriettes; en un mot, de tous les fourbes & de tous les impoſteurs. C'eſt elle qui met un homme en poſſeſſion de dire tout ce qui lui vient à l'eſprit, comme ſi c'étoit autant d'oracles qu'on dût reſpecter; qui

l'autoriſe à mépriſer ou bien à loüer, à diminuer ou bien à exagerer tout, ſelon qu'il le juge à propos. C'eſt d'elle que les plus grandes impertinences reçoivent de l'éclat & du luſtre: c'eſt elle qui prête de la poſſibilité aux évenemens les plus incroyables, & qui garentit ſans heſiter, des miracles mêmes. Que ſi les merveilles promiſes avec impudence, n'arrivent point, on tâche alors de ſe tirer d'embarras comme le Faux-Prophéte du Levant. Mahomet voyant qu'une montagne, contre ſon ordre, ne venoit point au devant de lui, eut la condeſcendance d'aller au devant d'elle pour cette fois; & il remit à un tems plus convenable, dit-il de ſens froid, le miracle qu'il avoit annoncé: mais tous les charlatans n'ont point la préſence d'eſprit qu'eut Mahomet pour donner le change à ſes admirateurs, & pour derober à leurs yeux ſa veritable impoſture; d'ailleurs tout le monde ne ſeroit pas d'humeur à ſe payer d'une défaite pareille à celle de ce Faux Prophéte. Quoi qu'il en ſoit, comme un impoſteur eſt toûjours avanturier, il riſque, il hazarde ſans crainte en mille

rencontres ; ainsi tôt ou tard les gens sages le percent à jour, & le prennent au depourvû ; alors ce personnage admiré, devient honteusement la risée du public qui lui conserve sur son merite ses Lettres Patentes pour toute sa vie.

Sur cet Essai de M. Collier, on peut decider si ce que nous avons dit de lui est outré, & si nous l'avons mis à trop haut prix. Au reste, nous n'apprehendons point ici la critique de quelques Sçavans qui peuvent entendre l'Anglois, & comparer la traduction avec l'original. Car quand la traduction ne seroit pas aussi exacte qu'elle l'est en effet, M. Collier nous a dispensé lui-même d'une exactitude litterale & servile : nous avons de lui une lettre où il nous laisse la liberté, où il nous prie même de supprimer ce que nous ne trouverons pas conforme à notre goût, non plus qu'à nos sentimens en matiere de Religion, dans ses Ouvrages. Cette deference d'un Auteur du premier ordre, & par rapport à son Traducteur, ne sçauroit partir que d'un fonds de modestie qui est bien rare. C'est là une belle leçon pour tant

de petits Écrivains remplis d'eux mêmes, & adorateurs de leurs minces productions. Il faut finir cet Extrait en leur citant les propres termes de la Lettre de M. Collier que nous avons dejà traduits. " My Morall Essays „ are entirely at your dispossall. . May „ possible be somewhat remote from „ your sentiment and opinion . . . If „ there is any Thing shocking , you „ may please to omitt it.

L'Article suivant ayant été tellement broüillé dans l'impression des Memoires de May , qu'il est impossible d'y trouver du sens, & la matiere en étant importante pour les Sciences , plusieurs personnes très-considerables ont desiré qu'on le réimprimât correctement, tel qu'il est sorti des mains de l'Auteur. C'est ce qui nous a obligez à le donner une seconde fois ; mais on espere que les Lecteurs y trouveront toute la grace de la nouveauté , & qu'ils nous en sçauront gré.

ARTICLE LXXXIII.

PHYSICES ELEMENTA Mathematica experimentis confirmata, ſive Introductio ad Philoſophiam Newtonianam, Autore G. J. Sgraveſande A. L. M. Jur. utr. & Phil. Doctore, Reg. Soc. Lond. Socio, Aſtr. & Math. in Acad. Lugd. Bat. Profeſſore Ordinario, Tomus I. Lugd. Bat. Apud Petrum Vander Aa, & Bald. Janſſ. Vander Aa, Bibliop. an. 1720. C'eſt-à-dire, *Elemens Mathematiques de Phyſique, confirmez par des experiences, ou Introduction à la Philoſophie de M. Newton, par M. G. Jac. Sgraveſande, &c.*

DEpuis que Deſcartes a rendu la Phyſique toute méchanique, on a bien ſenti qu'il manquoit dans le monde ſçavant des Elemens Mathematiques qui puſſent ſervir d'introduction à cette Science. Les Elemens ordinaires étant faits par des Geometres qui ne ſe piquent que de Geometrie, propoſent communément les ve-

ritez d'une maniere trop abstraite & trop éloignée de l'usage qu'en pourroit faire la Physique. On commence toûjours par faire abstraction de la matiere, quoiqu'on traite uniquement de ses proprietez, de ses modifications, de ses figures. On distingue avec soin entre le Mathematique & le Physique, comme si c'étoient des objets absolument à part: en un mot, on transporte d'abord l'esprit dans un monde intellectuel & tout idéal, d'où bien-tôt il ne daigne plus, ou ne sçait même plus redescendre dans ce monde réel & sensible que contemple la Physique.

M. Newton est sans doute un des premiers qui a rassemblé en un corps les Principes Mathematiques de cette Science; mais son Ouvrage commençant où la Mathematique ordinaire finit, comment seroit-il à la portée du commun, puisque la profondeur jointe à une extrême précision qui degenere assez souvent en obscurité, a de quoi étonner les habiles. M. Gregory & la plûpart des autres celebres Anglois qui ont marché sur les pas de ce grand maître, l'ont suivi de si près,

pour ne pas dire l'ont copié ſi fidelement, & ſe ſont ſi peu mis en peine de ſe proportionner à leurs éleves, que leurs Ouvrages n'ont eu d'Elementaire que le titre & le premier coup d'œil.

M. Sgraveſande, après ces ſçavans hommes qu'il reconnoît hautement pour ſes maîtres, annonce ici, comme eux, des Elemens Mathematiques de Phyſique ; c'étoit là ſans doute un premier projet : le ſecond qui a été de tout confirmer par des experiences, lui a apparemment ſemblé plus conforme à la foibleſſe des commençans. C'eſt vraiſemblablement en leur faveur que content d'énoncer par tout des Propoſitions Mathematiques, même des plus ſublimes, il renvoye pour les demonſtrations, aux Geometres, c'eſt-à-dire, à M. Newton, auquel pourtant ſon Ouvrage va ſervir d'introduction.

La Préface contient des reflexions ſaines & judicieuſes ſur la circonſpection, & ſur l'attention avec laquelle il faut ſuivre la nature pas-à-pas, ſans laiſſer égarer ſon eſprit ou ſon imagination en des fictions qui ne peuvent

aboutir à rien de ſolide ſur la nature de la Phyſique qui eſt une veritable partie des Mathematiques, & doit par conſequent s'aider par tout de cette Science, & être traitée ſuivant ſa methode ; enfin ſur l'utilité, l'importance, la neceſſité de chercher dans les experiences, des principes ſur leſquels on puiſſe exercer cette methode geometrique. Cependant comme l'excès eſt toûjours vicieux, l'Auteur trouvera bon ſans doute que tout le monde n'entre pas également dans cette averſion extrême qu'il témoigne pour tout ce qui s'appelle hypotheſe, non plus que dans ce goût, ce ſemble, immoderé qu'il tâche d'inſpirer pour ce qu'il appelle des experiences, c'eſt-à-dire, pour les experiences difficiles, recherchées, en un mot, artificielles.

Il y a beaucoup à dire pour & contre les hypotheſes : on deſaprouve avec l'Auteur celles où il n'y a que de l'imagination, parce qu'enfin la Phyſique n'eſt pas un Roman où le pur poſſible doive être admis, ni même un Poëme où le vraiſemblable puiſſe ſuffire : c'eſt une hiſtoire raiſonnée qui a pour objet le vrai, le réel, ce monde

 enfin

enfin tel que Dieu l'a fait.

Mais l'aurore précede le jour; quelques rayons échappez à travers la nuë, annoncent que le soleil va paroître, & les hypotheses, je dis celles que la nature offre elle-même à un esprit attentif & judicieux, sont comme l'aurore & les premiers rayons d'une verité naissante. Vouloir proscrire toute hypothese, c'est fermer souvent l'entrée à la verité; aussi a-t-on beau s'en deffendre, beau declamer contre les hypotheses, après tout ce bruit on s'y livre comme les autres: M. Sgravesande voudroit-il bien qu'on prît autrement que pour des hypotheses ses pensées sur l'espace, sur le vuide, sur Dieu lui-même, & sur la plûpart des questions où il a osé commettre le crime de penser & de raisonner au delà de l'experience & de la Geometrie?

Si toutes les hypotheses ne doivent pas être generalement proscrites, toutes les experiences ne sont pas également recevables, quoi qu'en dise notre Auteur qui semble vouloir reduire les hommes à n'avoir absolument que des yeux.

L'observation simple de la nature

en eſt ſans contredit la premiere clef : c'eſt uniquement dans le fonds de notre eſprit & de notre raiſon que nous trouvons l'idée du poſſible ; mais l'idée du monde tel qu'il eſt , c'eſt dans le monde même qu'il faut la prendre: je conviens , ſelon la penſée de M. Sgraveſande, que la Phyſique eſt une hiſtoire , & que les queſtions y ſont toutes des queſtions de fait. Il a raiſon de vouloir qu'on ſe borne à ce que Dieu a fait, ſans s'égarer dans ce qu'il a pû faire. C'eſt donc la nature,& la nature elle-même, conclut-il , qu'il faut continuellement avoir devant les yeux , & examiner *avec un travail infatigable*: on tombe d'accord de tout, excepté du travail infatigable ; car pourquoi cet attirail d'experiences, de recherches penibles , de creuſets & d'alembics, où ſous prétexte que la nature veut qu'on lui arrache ſon ſecret, on la met ſans ceſſe à la torture, l'alterant , la déguiſant pour la mieux connoître ?

L'art eſt bon ; il eſt bon de faire des experiences ; mais lorſque je vois des livres entiers de Phyſique , comme celui de notre Auteur , tout pleins de

ces experiences rares, curieuses, ingenieuses, si l'on veut, que l'art fournit, dit-on, à l'Angleterre, sans presque aucune de ces observations simples, naïves, faciles que la nature fournit abondamment dans tous les pays, à tous les esprits ; je me souviens alors que l'art altere tout, & je me défie, avec le sçavant Anglois M Boyle, que l'artiste prévenu, ne porte à ses recherches l'imagination pour juge, autant que les yeux pour témoins, & que le plus souvent l'esprit n'en soit la dupe.

M. Sgravesande termine sa Préface, en protestant qu'il fera toûjours gloire d'imiter les Anglois en fait de Physique, lesquels, dit-il, à la suite du Prince des Philosophes (M. Newton) sont les premiers entrez dans les sentiers de la verité philosophique. On ne sçauroit disconvenir que l'Angleterre fertile en gens d'esprit, & fort appliquée à perfectionner les Sciences, ne merite de grands éloges en ce point ; mais je doute qu'elle-même avouë celui que M. Sgravesande lui prodigue ici dans l'excès de son admiration.

Car enfin si cet Auteur parle de la methode de proceder par Geometrie & par experiences, Galilée, Toricelli, Scheiner, Gassendi pour divers points de Physique; Descartes, Rohault, tous les Cartesiens, pour toute la Physique; Kepler pour le Systéme du ciel, Kircher pour le Systéme de la terre, Grimaldi pour ce qui regarde la lumiere & les couleurs, avoient donné d'assez beaux exemples là-dessus à l'Angleterre & à Monsieur Newton : & il ne paroît pas que l'Academie Royale des Sciences dont la methode est toute geometrique & toute experimentale, ait pris sa forme & construit son fameux Observatoire sur ces modeles que M. Sgravesande traite de premiers, parce qu'il les a choisis pour être les siens.

On ne peut toutefois se dispenser de joindre sa voix à celle de M. Sgravesande, pour applaudir à M. Newton: il est toûjours fort flatteux, même glorieux pour lui, d'avoir si bien sçû donner un air de Geometrie & d'experience, & ce qu'il y a de plus singulier, un air de nouveauté à un Systême aussi antique & aussi decrié que celui

du vuide, des attractions & des gravitez independantes de toutes formes & ſtructures méchaniques; & de voir un peuple de fideles diſciples uniquement devoüez à ranimer *avec un travail infatigable*, ſes propres penſées, ſes experiences, ſon ſtile même, & ſes expreſſions dans leurs livres, copies très-naïves des ſiens. Deſcartes, il faut l'avoüer, ne joüit jamais de cette gloire ou de ce bonheur; il étoit homme en effet, & par conſequent ſujet à reviſion & à correction. En voilà aſſez ſur la Préface, venons à l'Ouvrage.

M. Sgraveſande le diviſe en quatre livres dont il n'en donne maintenant que deux. Il traite dans le premier, du corps en general, & du mouvement des corps ſolides; il commence par définir ce qu'il entend par loi de la nature; c'eſt, ſelon lui, tout ce qui dépend immediatement de la volonté de Dieu; enſuite il ajoûte, & c'eſt ici la clef de tout ſon Syſtême Philoſophique, comme de celui de M. Newton: *c'eſt auſſi par rapport à nous une loi de la nature, lorſqu'un effet, dans toutes les occaſions, eſt produit de la même maniere, ſans que nous en connoiſſions la cauſe, ou que nous*

puiſſions le rapporter à aucune cauſe connuë.

A l'aide de cette définition, il érige dans la ſuite preſque tous les phénomenes en loix ou en effets d'une loi : autant vaudroit la qualité occulte des Anciens, puiſque l'une & l'autre nous apprennent uniquement & préciſément, que la cauſe du phénomene eſt inconnuë, & en effet *occulte* : quelle Philoſophie !

Pour en jetter les fondemens ſolides, l'Auteur dans les chapitres 2. 3. 4. commence par anéantir preſque toute la matiere de l'univers, en établiſſant des vuides étonnans : d'abord c'eſt par les phénomenes qu'il prétend établir le vuide, & puis c'eſt par idée qu'il ſe borne, je ne ſçai comment, à en établir la ſimple poſſibilité : nous avons, dit-il, l'idée d'une étenduë ſans ſolidité, c'eſt-à-dire, comme il l'entend, ſans reſiſtance : *l'idole*, ajoûte-t-il, qu'on voit entre le miroir concave & l'objet, eſt étenduë & ne reſiſte pas : or tout ce qui eſt matiere reſiſte, car les corps les plus ſubtils reſiſtent, témoin l'air : mais ſur quel phénomene l'Auteur ſuppoſe-t-il que l'air eſt de tous les corps le plus ſubtil ?

On ſeroit du reſte fort curieux de ſçavoir ce qu'il penſe préciſément de cette *idole* qui eſt, ſelon lui, une étenduë ſans ſolidité, qui eſt quelque choſe, & n'eſt pourtant pas un corps; eſt-ce un eſprit, eſt-ce une partie de la Divinité qui ſe revele à nos yeux groſſiers? Dans le Syſtême que ſuit M. Sgraveſande, l'étenduë eſt un attribut de la Divinité.

Cet Auteur ajoûte que l'eſpace abſolu a des parties, mais il nie qu'il ſoit diviſible; il établit cependant en termes exprès, que le corps, dès-là qu'il eſt étendu, eſt diviſible, & qu'être diviſible, c'eſt avoir des parties: *eò quòd corpus eſt extenſum, eſt etiam diviſibile, id eſt, in eo partes conſiderari poſſunt.*

M. Sgraveſande finit cette matiere en propoſant un Theoréme qui ne laiſſe pas d'être curieux, & même vrai, quoique l'imagination ſe revolte d'abord; ſçavoir, qu'il eſt poſſible avec la plus petite portion de matiere bien & dûëment diviſée en très-petits filets, de remplir le plus grand eſpace; de telle ſorte que les pores ou vuides interceptez entre les petits filets, ſoient chacun plus petits qu'aucune

quantité qu'on ait pû aſſigner ; il n'y a en effet qu'à multiplier les pores à meſure qu'on les rend plus petits.

Après ces premiers traits, le Syſtême des loix commence à ſe developper. Au chapitre 5. l'Auteur y traite de l'union des parties, de la dureté, de la molleſſe, de la fluidité, de l'élaſticité des corps : d'abord il confond la dureté avec la ſolidité, & la ſolidité avec l'impenetrabilité. Selon lui, la matiere eſt eſſentiellement dure : *cette dureté*, dit-il, *eſt tellement eſſentielle au corps, qu'on ne doit pas plus l'expliquer qu'on explique pourquoi le corps eſt étendu, & pourquoi l'eſprit penſe.* Voilà donc une explication de moins dans la Phyſique, & une explication qui ne laiſſoit pas d'embarraſſer ceux qui vouloient tenter de la donner ; c'eſt une obligation qu'on a à l'Auteur de ce Syſtême, de trancher ainſi des nœuds auſſi difficiles à delier.

Après avoir ſuppoſé, car il le ſuppoſe ſans autre preuve ; après avoir, dis-je, ſuppoſé que la dureté des plus petites parties, eſt une proprieté naturelle de la matiere, on ſera ſurpris qu'il ait recours à une loi pour l'union

de ces parties les unes avec les autres dans la generation des corps durs, ſenſibles ; car c'eſt une premiere loi qu'il s'étoit faite après M. Newton, d'aſſigner à des effets ſemblables une cauſe ſemblable. On ne voit pas effectivement pourquoi la dureté étant une proprieté eſſentielle, toute la matiere n'eſt pas également dure, & toute ramaſſée en une ſeule maſſe ; beaucoup moins, pourquoi il faut une loi poſitive pour la ramaſſer auſſi imparfaitement qu'elle l'eſt dans les corps où les parties ne ſe touchent pas à demi.

On ſera peut-être bien aiſe de voir la maniere dont on s'y prend dans ce Syſtême de loix, pour les établir. Dans les autres Syſtêmes on employe pour preuves, les connoiſſances que l'on a, & c'eſt en effet la maniere ordinaire des Philoſophes, & ſur tout des Geometres, de paſſer du connu à l'inconnu : ici c'eſt tout le contraire, l'Auteur commence par établir qu'il ignore la cauſe du phénomene en queſtion, *ignoro* ; & c'eſt ſur ce principe inconteſtable qu'il conclut que c'eſt une loi qui le produit. Ces ſortes d'aveux ſont aſſûrément dignes d'un Philoſophe ;

mais un livre tout plein de pareils aveux, étoit-ce la peine de le faire ? Est-ce le livre d'un Philosophe Physicien ?

Cette loi, continuë l'Auteur, consiste sur tout en ce que toutes les particules joüissent d'une force attractive ; *omnes particulas vi attractivâ gaudere.* Il s'en faut peu que ces parties ne ressentent leur force & leur vertu. Ce mot *gaudere* n'est pas indifferent, il nous rappelle fort à propos *les amitiez, les exigeances, les appetits, les appetences* des Philosophes nos ayeux. L'Auteur, qu'on ne s'y trompe pas, explique pourtant ce qu'il entend par attraction, il entend *une force quelconque* (occulte) qui porte deux corps l'un vers l'autre, *quoique peut-être*, ajoûte-t-il, *l'impulsion y ait lieu.* Voilà un *peut-être* qui rend M. Sgravesande recevable à se justifier du soupçon des qualitez occultes.

On voit assez que c'est un doute affecté, & qu'il n'ose pas franchir de bonne grace & à decouvert le mur de separation que Descartes a mis entre notre siecle & les siecles précedens. Je ne prête rien aux Auteurs du Systême

des attractions modernes ; ils font précision de l'impulsion, ils protestent contre les qualitez occultes ; Descartes & Rohault ne protestoient point tant, & on ne s'avisoit pas de les en soupçonner : il y a des apologies qui servent d'accusation ; mais c'est un fait: un corps placé dans le vuide, plongé & comme absorbé dans le vuide, ne reçoit ni ne communique aucune impulsion ; il est cependant attiré & il attire, suivant le Systême de M. Sgravesande.

Mais ce Systême d'attraction universelle, est ou faux, ou très-imparfait. On remarque dans le vrai Systême des choses, autant de fuite que d'attraction ; l'eau & l'huile mêlées ensemble, se separent, se fuyent autant que l'eau attire l'eau, & que l'huile attire l'huile : c'est là une loi à quoi M. Sgravesande paroît n'avoir fait aucune attention : c'est ce que les Anciens expliquoient par les noms d'attraction & de fuite, d'amitié & de haine, de sympathie & d'antipathie, & que les Cartesiens marquent par ceux d'association & de dissociation.

Pour établir l'attraction universel-

le, M. Sgravesande rapporte divers phénomenes que Rohault, parlant aussi de la forme du corps dur & du corps liquide, rapporte la plûpart pour établir & developper le méchanisme de la nature, à cet égard. Cet endroit de Rohault n'est pas ce qu'il y a de moins estimable dans ses Ouvrages ; les explications d'une infinité de phénomenes naturels & artificiels, s'y trouvent, mais si simples, si faciles, si naturels, qu'on y touche presque au doigt la nature : le Systême de l'attraction y est expressément refuté sous les noms équivalants d'amitié & de haine.

Or un des principaux phénomenes ausquels Rohault & M. Sgravesande appliquent leurs principes, & qui en fait bien sentir la difference, c'est la rondeur d'une goute d'eau au milieu de l'air. M. Sgravesande, qui d'abord vouloit nous faire acroire que son Systême pouvoit fort bien s'accommoder de l'impulsion, la proscrit formellement dans l'explication de cette rondeur. *Hæc non oriuntur*, dit-il, *ab aëris pressione, quia & in loco vacuo aëre procedunt, neque ab aliûs cujus-*

cumque materiæ pressione ab omni parte æquali : & qu'on ne dise pas que l'Auteur ne rejette ici qu'une matiere qui presseroit également la goute ; car 1° il rejette toute matiere, *aliùs cujuscumque materiæ*, parce que toute matiere, selon lui, presseroit également, comme il paroît par les paroles qu'il ajoûte d'abord après celles que je viens de rapporter; *talis enim pressio ad figuram sphericam in guttis servandam quidem valet, minimè verò illam illis tribuere potest.* 2°. Par pression égale il entend celle d'une matiere égale ou uniforme tout autour de la goute.

Mais rejettant aussi expressément la pression du corps environnant, M. Sgravesande conclut en faveur de l'attraction interieure des parties de la goute ; il proscrit donc expressément l'impulsion en faveur de l'attraction ; l'attraction qu'il admet est donc incompatible avec l'impulsion : *In attractione è contrà quò major est numerus particularum se mutuò attrahentium inter duas particulas, eò majore vi versùs se mutuò feruntur, quod motum in gutta producit.*

J'oubliois de dire que M. Sgrave-

ſande prétend même que dans une goute renduë ovale, la preſſion exterieure ſeroit plus petite aux extrémitez du grand axe, & qu'il faudroit que cette preſſion qui eſt moindre, ſurmontât celle qui eſt plus grande; choſe abſurde : *Non poteſt tamen gutta rotunda fieri, quin preſſiones iſtæ minores, majores vincant; quod eſt abſurdum.*

Mais ce n'eſt pas à l'égard de ce ſeul phénomene que M. Sgraveſande raiſonne ainſi, & qu'il a recours à l'attraction pour ſuppléer au défaut de l'impulſion de toute matiere exterieure & environnante : il y a recours dans l'explication de la montée de l'eau dans les tuyaux capillaires, & ailleurs. On voit donc avec quelle ſincerité il fait abſtraction de l'impulſion, & comment on peut l'allier avec l'attraction qu'il admet par tout.

Qu'on juge par ce qui ſuit, à combien juſte titre cet Auteur rejette l'impulſion : Rohault, après avoir rapporté le Syſtême des attractions ou des amitiez, remarque que *bien loin d'expliquer une choſe qui doit être aſſez aiſée, puiſqu'il ne s'agit que de la figure d'un corps, on l'embroüille par*

des termes qui ne signifient rien de clair & de distinct. Pour expliquer ensuite ce phénomene à sa maniere, il va d'abord au vrai & unique principe de tout ce qui s'appelle figures courbes; car, dit il, toute chose persiste dans son premier état, à moins qu'on ne l'en tire; ainsi le mouvement de soi tend à la ligne droite, à moins qu'il ne trouve obstacle & empêchement, ou impulsion contraire; or il est bien manifeste que l'air, à cause de la diversité des parties, fait empêchement au mouvement des parties de la goute, & que cet empêchement est uniforme; ainsi l'empêchement la rend courbe en detournant le mouvement des parties de sa direction, & l'uniformité de l'empêchement rend cette courbure circulaire; tel est le précis du raisonnement de Rohault.

L'élasticité ou le ressort des corps durs, est encore, selon notre Auteur, l'effet de la loi d'attraction; ce qui est une maniere de philosopher fort commode. Les Cartesiens sont bien ennemis de leur repos, ils se piquent de tout expliquer; ici on ne se charge que de raconter des phénomenes, &

tout au plus de les diſtribuer en diverſes claſſes ſous divers titres, & la Phyſique s'y trouve reduite à la lettre à une ſimple hiſtoire de la nature, je dis de la nature ſenſible ou du monde ; n'eſt ce pas l'entendre ? Voilà tout ce que nous apprend la premiere partie du premier livre.

La ſeconde partie traite du mouvement des corps ſolides, c'eſt-à-dire, de la gravité ou de ſes phénomenes, des machines ſimples & compoſées ; des mouvemens compoſez, des pendules ſur tout à Cycloïde, des regles de percuſſion, telles qu'on les voit chez le celebre M. Mariotte de l'Academie Royale des Sciences. On trouve encore ici un chapitre qui merite d'être lû ſur les forces centrales, dont l'invention eſt dûë à M. Huguens, & que M. Sgraveſande confirme par des experiences aſſez curieuſes, dont il tient auſſi la premiere idée du même Sçavant Hollandois.

Le chapitre qui traite des loix de l'élaſticité, c'eſt-à-dire des phénomenes de la compreſſion, de la tenſion, de l'inflexion des corps à reſſort, eſt un recuëil utile & bien arrangé, de

tout ce qui a été obſervé ſur cette matiere: on doit même cette juſtice à M. Sgraveſande, de reconnoître qu'il excelle à recueïllir ainſi ſur les divers ſujets, & à expoſer avec ordre, netteté & préciſion les veritez d'experience & d'induction : il décrit avec aſſez de netteté la maniere de faire les experiences ; & les figures n'y ſont pas épargnées : ce qui a ſon prix.

Le ſecond livre traite des fluides; la premiere partie roule ſur leur gravité, preſſion & reſiſtance. Selon l'Auteur, les corps *homogenes* ſont ceux qui ont une égale denſité; & les *heterogenes*, ceux qui ont une denſité inégale: quelle Philoſophie dans un ſiecle comme le nôtre, de vouloir que les principaux méchaniſmes de la nature dépendent uniquement de la matiere, & que la forme & la ſtructure des corps & de leurs parties, n'y ſoient abſolument pour rien ! Les ouvrages de l'art ſeroient bien plus excellens que ceux de la nature, ſi la matiere decide de tout chez la nature, & la forme chez l'art. La nature eſt pourtant l'art de Dieu, dit Platon ; or il n'y a point d'art ſans ſageſſe; la creation de la matiere,

marque de la puiſſance dans l'Auteur ; c'eſt dans la forme, la ſtructure, l'arrangement, qu'éclate la ſageſſe. D'ailleurs l'art n'a de perfection qu'autant qu'il en emprunte de la nature en l'imitant de près : or qu'imite-t-il ? eſt-ce la matiere, & non pas plûtôt la forme ?

Après cela, eſt-ce par le plus ou le moins de matiere que l'eau & l'huile produiſent le mouvement, qui les diſcerne lorſqu'on les a mêlées ? eſt-ce l'égalité de matiere qui donne à l'eau la vertu de diſſoudre le Sel, & de ſe confondre avec lui ; & de n'en diſſoudre que juſqu'à un certain point, & puis de diſſoudre un peu d'un autre Sel, & d'abandonner quelquefois l'un pour diſſoudre l'autre? En un mot, eſt-ce ſur un principe auſſi brute, auſſi inanimé que la ſimple quantité de matiere, qu'eſt fondé tout cet admirable ſyſtême Chimique des diſſolutions, coagulations, précipitations, chriſtalliſations, lequel eſt inconteſtablement tout fondé ſur les loix, ou plûtôt ſur le mécaniſme de l'homogeneïté, & de l'heterogeneïté

des ſubſtances; & duquel je ſuis ſurpris que l'Auteur n'ait point parlé avec le goût qu'il a pour les veritez d'experiences, & d'experiences recherchées & artificielles? Quoi qu'il en ſoit, je doute fort que par les termes d'*homogene* & d'*heterogene* on ait jamais entendu, ou que le commun des Philoſophes, qui ont un peu d'idée de la nature, voulût entendre une égalité ou inégalité de matiere, & non pas plûtôt, comme les mots le portent, une ſimilitude ou diſſimilitude de nature; c'eſt-à-dire, de parties, de pores, de figures, de mouvement: ce qui n'exclut pourtant pas l'égalité ou l'inégalité de matiere; car un Philoſophe a égard à tout, & à la forme & à la matiere; parce qu'enfin le mouvement qui eſt l'agent de la nature, reſulte de l'un & de l'autre; la forme le produit, ou l'occaſionne, le regle, le dirige, le rend en quelque ſorte intelligent pour produire tel, plûtôt que tel effet, ſuivant les vûës d'une intelligence & d'une ſageſſe ſuperieure; & la quantité de matiere le rend plus ou moins actif, plus ou

moins efficace, ce qui remplit dignement les vûës de cette ſageſſe, dont les traits les plus marquez ſont l'intelligence & la puiſſance. *Diſponens omnia fortiter & ſuaviter*, ou comme le même Sage nous dit ailleurs, *in menſura, numero & pondere*: mais de ces trois perfections qui éclatent dans le ſyſtême de la nature, le ſyſtéme de Mr Sgraveſande n'atteint qu'à la derniere, qui eſt ſans doute la moins conſiderable. Dans ſon ſyſtême tout eſt peſé, le poids regle tout; c'eſt le ſyſtême d'Epicure tout pur, je dis ſon ſyſtême Phyſique.

Dans le ſixiéme chapitre qui traite de la reſiſtance des fluides, on trouve un Théoreme qui paroît directement contradictoire au Théoreme. 28. prop. 35. du livre 2. des Princ. Math. de la Phil. nat. de Mr Newton: ce ſçavant Géometre y demontre, ce ſemble inconteſtablement, que ſi un Globe & un Cylindre de même diametre ſe meuvent fort vîte, ſelon la direction de l'axe du Cylindre dans un milieu ou fluide, rare & élaſtique; le Cylindre éprou-

vera de la part de ce milieu une resistance double de celle qu'éprouve le Globe. Mr Sgravesande semble avancer en termes très-exprès, & vouloir démontrer par une demonstration bien éloignée de détruire ou de remplacer celle de Mr Newton, que la resistance sera égale pour les deux corps.

Dans la seconde partie de ce 2^e^ livre, il traite du mouvement des fluides, des jets d'eau, des liquides qui découlent d'un vase, du mouvement des fleuves, du mouvement d'ondulation. Cette partie n'est pas celle où éclate le moins le talent de l'Auteur pour recueïllir avec exactitude, arranger avec ordre, & exposer avec netteté & precisions les veritez d'induction & d'experience: en voici un échantillon sur les jets d'eau; on verra qu'il a bien ramassé ce qui se trouve dispersé de bon sur cette matiere, sur tout dans l'excellent traité du mouvement des eaux de Mr Mariotte.

Plusieurs raisons empêchant un jet d'eau de monter jusqu'à la hauteur de sa source, la pesanteur di-

minuë sans cesse la vitesse de l'eau, qui jaillit : les parties, qui composent la colonne du jet, ont donc à inégales hauteurs des vitesses inégales; ce qui rend la colonne plus large à mesure qu'elle s'éleve, & en fait un cône dont la bâse est en haut. Or à l'extremité superieure du jet, l'eau a perdu toute sa vitesse, & desormais elle doit retomber; & comme elle retombe directement sur celle qui la suit, & sur le jet d'eau entier, celui-ci la supporte; & s'affaise par consequent sous ce poids étranger; ce qui diminuë sa hauteur. Ainsi un jet d'eau un peu incliné monte plus haut que celui qui est exactement vertical; parce que l'eau morte ne retombe pas sur l'eau vive dans le premier.

Les frottemens que l'eau éprouve dans les tuyaux de conduite émoussent aussi sa force, & racourcissent le jet: c'est pourquoi les tuyaux les plus larges sont les meilleurs, parce que les frottemens étant proportionels aux surfaces, & les surfaces diminuant ou n'augmentant pas à proportion que les capacitez ou soliditez augmentent, puisque celles-là

n'augmentent qu'en raiſon doublée, tandis que celles-ci augmentent en raiſon triplée de la même raiſon des diametres ou largeurs des tuyaux, il y a un moindre frottement dans un plus large tuyau. Les frottemens augmentant auſſi avec les viteſſes, il faut encore de ce côté là évaſer les tuyaux de conduite.

C'eſt une obſervation ſubtile, mais très-réelle, que les parties qui ont ſouffert des frottemens parce qu'elles ſe ſont trouvées à la ſurface, ſe mêlant dans le jet avec celles qui n'en ont pas ſouffert parce qu'elles étoient dans l'interieur du tuyau, troublent leur mouvement, en ayant moins elles-mêmes, ce qui rend le jet irrégulier & moins haut, moins tranſparent, & plus pâle ou plus blanchâtre. Pour lui donner toute ſa tranſparence, toute ſa hauteur, & une parfaite régularité, & ſi on peut le dire, une parfaite unanimité de mouvement à ſes parties, il faut, ſelon le precepte de notre Auteur, conformément aux experiences de Mr Mariotte, faire une large iſſuë l'ajutage, ou ſans ajutage, appli-

quer à l'issuë une platine mince de cuivre, ou d'autre matiere convenable, percée dans son milieu, afin que l'eau en sorte comme du milieu d'elle-même, sans presque aucun frottement.

L'air enfin contribuë à diminuer la hauteur du jet, & cela en deux manieres, par une resistance directe, & par une pression laterale. Car le jet heurte directement l'air qui donne à plomb sur l'ajutage, le repousse, le soutient; & l'air qui environne sa colonne & lui sert comme de canal pour jaillir, presse cette colonne, & fait sans cesse effort pour la rompre & la dissiper en goutes; ce qui l'énerve, & l'empêche de s'élancer: plus le jet est long, plus il risque d'être rompu par la pression laterale: on obvie à cet inconvenient en fortifiant la colonne, en lui donnant plus de corps & de solidité par une issuë plus large dans l'ajutage, ou dans la platine; car la pression de l'air est proportionnelle à la surface, & la force, qu'a l'eau pour soutenir cette pression, est proportionnelle à sa solidité, c'est-à-dire, en raison tri-

 plée,

ılée, de celle dont la surface n'est
que doublée; & c'est dans ces pro-
portions qu'elles croissent l'une &
l'autre avec l'ouverture de l'ajutage:
a surface de l'eau croît donc plus
que celle de l'air, c'est à-dire qu'on
a fortifie plus qu'on ne l'affoiblit,
n lui donnant plus d'issuë.

Il y a cependant une mesure à
out: de trop larges issuës relâchent
n quelque sorte le ressort, qu'a le
et pour s'élancer; la pression late-
ale de l'air diminuë, à la verité;
nais sa resistance directe augmente:
eau en jaillissant lui presente une
rop grande surface, une pointe trop
moussée, trop grossiere; elle ne
eut le penetrer: il la penetre au
ontraire, la divise en filets, en
outes, qui s'éparpillent en tout
ens. Le même inconvenient arrive
uelquefois lorsque l'eau est trop
ive, trop rapide: car alors elle se
rise contre l'air, qui se refuse à une
grande rapidité; ce qui racourcit
e beaucoup le jet; il faut donc tem-
erer sa fougue, diminuer sa vitesse
n élargissant les tuyaux: ce qui pa-
oîtra paradoxe à ceux qui pensent

que plus l'eau a de force, & de vi-
teſſe, plus elle doit monter; & qui
ne ſçavent pas que dans le ſyſteme
de la nature, comme dans tout autre
ſyſteme, c'eſt dans une raiſonnable
mediocrité que conſiſte la perfec-
tion ; ainſi l'Auteur ne croit pas
que les ajutages doivent avoir plus
de cinq quarts de pouces, ni que les
jets puiſſent avoir plus de 100. pieds
de haut : ce ſont juſtement les me-
ſures preſcrites par Mr Mariotte
Notre Auteur auroit pû lui en fai-
re honneur, comme de mille autres
choſes. Il eſt vrai que dans ſa Préface
il avertit avec beaucoup de modeſtie
qu'un Auteur d'Elemens ne promet
rien de nouveau au monde ſçavant
& il permet à chacun de revendiquer
ce qu'il trouvera lui appartenir. Ce-
pendant ſur le tître de l'ouvrage, &
ſur la proteſtation que fait l'Auteur
de devoir aux Anglois, & à Mr New-
ton en particulier, la philoſophie
qu'il profeſſe, & les experiences qui
en font le capital; ceux qui ne con-
noiſſent point les ſources, ou qui
ne ſont pas à portée de les conſulter
c'eſt-à-dire, tous ceux pour qui ce

ortes de livres Elementaires ſont
ecrits, peuvent s'y méprendre facile-
nent, & ſe perſuader fauſſement
u'avant M. Newton nul Philoſophe
'étoit entré dans ce que Mr Sgra-
eſande appelle les ſentiers de la ve-
ité. Il peut néanmoins fort bien être
ue cet Auteur doit immediate-
ient aux Anglois, tout ce qu'il rap-
orte : le monde ſçavant eſt plein de
opies traveſties en originaux.

Diſons encore un mot de la troi-
ème & derniere partie de ce ſecond
vre; elle traite uniquement de l'air:
Auteur s'attache à prouver qu'il
t corporel; c'eſt beaucoup pour un
ſteme où l'on ſe fait une loi de ne
iere pouſſer au-delà du témoigna-
des yeux, & d'anéantir ou de ſpi-
ualiſer tout ce qui échappe aux
is, & aux experiences les plus ſen-
les, par trop de ſubtilité. Car bien
prend à l'air de ſoutenir dans une
mpe, d'où il ne peut s'échapper,
ffort du piſton, qu'on pouſſe con-
le fond de la pompe : s'il étoit
ez ſubtil pour ſe gliſſer entre le
ton & la pompe, ou bien au tra-
's des pores, on ne lui feroit point

de quartier : ou plûtôt on l'honoreroit des beaux titres de substance penetrable , d'étenduë sans solidité, d'espace absolu , d'esprit, de Dieu même.

L'Auteur établit la pesanteur de l'air en tout sens, sur ce qu'il ne change pas la figure des corps mols, & ne rompt pas ceux qui sont fragiles : cela suppose que ce n'est pas l'air qui arrondit une goute d'eau, d'huile, de mercure, lorsqu'on l'a allongée : mais comme ce point n'est pas demontré , la pesanteur de l'air en tout sens se trouve établie ici sur une pure hipothese, pour ne rien dire de plus ; cependant cette pesanteur est assez demontrée par d'autres experiences incontestables, & l'Auteur n'avoit pas besoin de recourir à des hipotheses, ou même à des faussetez visibles pour établir cette verité ; lui sur tout qui ne veut que des experiences, ou de la geometrie, & point d'hipotheses.

Outre les autres proprietez des corps liquides, l'air a encore, dit l'Autheur , celle de pouvoir occuper plus ou moins d'espace : la lai-

ne, le crin ; ont, je penſe, auſſi la même proprieté. Mais quel corps ne l'a pas ? Y en a-t-il, ſoit liquide, ſoit ſolide, qui ne puiſſe être condenſé & rarefié, comprimé & dilaté ? Il eſt vrai que l'air poſſede cette proprieté au ſouverain degré; mais c'eſt du plus au moins : ce qui ne ſuffit pas pour fonder une diverſité de nature, comme l'entend l'Auteur, qui veut que l'élaſticité de l'air ſoit toute autre que celle du reſte des corps élaſtiques, faiſant pour l'air un ſyſteme à part, créant en ſa faveur un autre ordre de loix, malgré ſa premiere regle qui ne permet pas de multiplier les cauſes, ni d'en attribuer de differentes à des effets ſemblables ; car pour les autres corps, ſelon cet Auteur, il y a une force & une loi d'attraction qui réünit immediatement leurs parties ; & c'eſt ſur cette loi d'attraction qu'eſt fondée celle de leur elaſticité ; mais l'air a ſes parties détachées ſans aucun contacte, ni mediat, ni immediat, ſeparées par des vuides parfaits : bien plus, & c'eſt la merveille, ces parties qui ne ſe tiennent, ni

ne ſe heurtent, ni ne ſe touchent, ſe fuyent pourtant, ont une force centrifuge, & ſe repouſſent tandis que tous les autres corps s'attirent: & la plus grande merveille c'eſt que l'Autheur ne veüille pas ſouffrir qu'on appelle cela ni des hypotheſes, ni des qualitez, ni des negations d'impulſion; & qu'il pretende l'ériger en axiomes de geometrie, en verité de fait ou d'experience.

Il vient enſuite aux experiences de la machine du vuide, il enſeigne aſſez bien à les faire: une des plus curieuſes c'eſt celle, où il apprend à diſpoſer une plume, ou une paille legere, de telle ſorte que l'air étant ſorti de la machine, on ait le plaiſir de voir ce petit corps tomber auſſi lourdement, auſſi peſamment qu'une balle, ou une autre maſſe de plomb. Il rapporte encore l'experience de deux marbres liſſes & polis, qui ne reſiſtent pas ſeulement à leur ſéparation, lorſqu'il n'y a nul air qui les ſepare, mais auſſi lorſque ſeparez par une lame d'air à l'ordinaire, on condenſe dans la machine l'air qui les environne: ce Phéno-

mene auroit pû désabuser cet Auteur de l'insuffisance de l'air, ou du liquide environnant, pour arondir une goute d'eau, pour guinder l'eau dans les tuyaux capillaires & le suc à la cime des plantes, ou pour alterer la figure des corps mols; c'est encore une experience curieuse que celle des animaux, qui meurent dans la machine, soit qu'on en rarefie trop, ou qu'on en condense trop l'air. Tout ce volume est terminé par le mouvement d'ondulation de l'air, c'est-à-dire par la Theorie du son. L'Auteur à son ordinaire ramasse fort bien tout ce qui regarde les vibrations de l'air, déterminant, tout comme Mr Newton, par les pendules à cycloïde.

Dans les deux livres du second volume que l'Auteur fait esperer, il annonce un traité sur la lumiere, & un autre sur le systeme du Ciel; c'est là le fort de la Physique de Mr Newton. Il seroit à souhaiter que l'Auteur voulût prevenir bien des difficultez sur ces matieres, en retranchant, ou en expliquant, s'il est possible, certains principes. Il peut

pourtant ſe faire que ces difficultez ne lui paroiſſent point telles ; car dans tout le cours du volume que nous venons d'examiner , on ne trouve pas la moindre ombre de doute, pas la moindre naiſſance d'objection de la part de l'Auteur contre le ſyſteme qu'il y expoſe. C'eſt en effet la methode des Mathematiciens ; or ce livre eſt intitulé *Elemens Mathematiques* , & il faut bien que le titre ſoit rempli par quelque endroit.

Article LXXXIV.

A REPLY TO A BOOK ENTITULED : The ancient and modern ſtages ſur veyed. C'eſt-à-dire : *Réponſe à un Livre intitulé : Examen des Spectacles anciens & modernes.*

Cette Réponſe n'eſt point un petit écrit fugitif, mais un Ouvrage dans les formes, dont le celebrè Mr Collier eſt Auteur. Il faut premierement ſçavoir qu'outre ſa *Critique du Théatre Anglois* en particulier, il a composé un Traité contre les ſpecta-

cles en general. Ce Traité eſt veritablement un chef-d'œuvre pour l'érudition propre de la matiere. Mr Collier y rapporte l'autorité de tous les Auteurs tant profanes que ſacrez touchant les ſpectacles, & ajoûte à ces autoritez des réflexions très-ſolides. Il diviſe ſon Traité en trois articles; dont le premier renferme les Auteurs Payens, ſoit Philoſophes, ſoit Orateurs, ſoit Hiſtoriens. Le ſecond article roule ſur les Loix, ſur les Ordonnances, ſur les Réglemens des plus ſages Monarques de tous les ſiecles. Le troiſiéme repreſente le ſentiment de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, les déciſions des Conciles & les témoignages des Peres. Tous les Poëtes Anglois ſe liguerent pour combattre d'abord & ſéparément l'Ouvrage de Mr Collier contre leurs Poëmes Dramatiques. Cet Auteur leur répondit alors avec une force qui fit tomber les armes des mains à tous ces champions. La honte de leur défaite les réveilla quelques années après, & leur fit faire une bruſque attaque par un autre endroit. On réſolut de compenſer l'avantage complet qu'avoit eu Mr Collier touchant

le Théatre Anglois, par celui qu'on se flattoit d'avoir sur lui touchant les Spectacles en general. Et c'est avec le dernier de ces *Curiaces* que Mr Collier est maintenant aux prises. Que l'on nous pardonne, si nous parlons un peu guerre : car, quoique ce ne soit ici qu'une guerre litteraire, & par consequent non sanglante, elle n'en a pas été moins animée, ni moins opiniâtrée.

La Préface de Mr Collier nous apprend pourquoi il a differé long-tems de se défendre dans la querelle presente. » Lorsque mon adversaire se montra sur le champ de bataille (dit-il) » j'avois des engagemens qu'il ne m'é» toit pas permis de rompre, & que » je devois terminer, du moins en » partie, avant que de me tourner » d'un autre côté. D'ailleurs, j'ay as» sez balancé si je répondrois ou non: » & certainement j'aurois abandonné » mon Ouvrage à sa destinée, sans que » je me suis vû accusé d'ignorance ou » d'infidelité dans mes citations ». Il commence sa Réponse par un reproche à son adversaire, lequel paroît compter plus sur le stratagême que sur la force ouverte. » Son unique but, a-

joûte-t-il, c'eſt d'embroüiller l'état "
de la queſtion, d'en cacher la con- "
noiſſance aux lecteurs, & d'entaſſer "
pour cela raiſonnemens ſur raiſon- "
nemens qui ſont tous hors d'œuvre. "
Son debut eſt une hiſtoire aſſez mal
copiée de Mr Rymer touchant l'origi-
ne des ſpectacles. Il repete néanmoins
après cet Auteur, avec beaucoup de
fidelité, qu'il y a de la difference en-
tre le Poëme Dramatique, & les Mi-
mes & Pantomimes. D'où il conclut à
ſa façon, que les cenſures des Saints
Peres ne regardent que ces anciens
Farceurs. Mais Mr Collier lui montre
que les Peres condamnent nommé-
ment & la Tragedie, & la Comedie:
il en appelle même ſur cela au propre
aveu de ſon Critique, lequel apparem-
ment ne ſe ſouvient pas d'avoir dit
que *ces deux Poëmes étoient quelquefois
condamnez de compagnie*. Quoi qu'il en
ſoit de ſon manque de mémoire, c'é-
toit ſans doute l'évidence de la verité
qui lui avoit arraché cet aveu. » Sup-
poſé donc, continuë Mr Collier, "
que la Comedie ſoit quelquefois "
cenſurée conjointement avec les au- "
tres ſpectacles, comment mon Cri- "

» tique peut-il encore pretendre que
» les Peres la permettent ou la tole-
» rent ? Comment s'efforce-t-il enco-
» re de la relever de leur censure par la
» frivole difference des Mimes & du
» Poëme Dramatique ? Si le zéle des
» Saints Peres s'est declaré contre la
» comedie & contre les autres specta-
» cles, c'est mal à propos qu'il chica-
» ne desormais sur leur sentiment à
» cet égard, & qu'il le dit pour le
» moins indecis. Il devroit reconnoî-
» tre de bonne foi que leur suffrage lui
» est absolument contraire & à toute
» sa clique. Pour nous, dès que l'opi-
» nion des Peres est positive au sujet
» du Poëme Dramatique, ne l'eussent-
» ils expressément condamné qu'une
» seule fois, nous avons raison de
» conclure qu'il est ordinairement
» compris dans leur censure generale
» touchant les spectacles.

Mais venons directement à la difference des *Mimes*, dont le Critique tâche de se prévaloir. » Il ne paroît pas, dit Monsieur Collier, que
» les *Mimes* fussent, generalement
» parlant, des spectacles plus scanda-
» leux que la Tragedie & la Co-
» medie. Il est vrai qu'il nous reste peu

de choſes de ces ſortes de Poëmes ; «
cependant, à en juger par les frag- «
mens que Macrobe en a conſervez, «
ils étoient aſſez ſages & aſſez ſenten- «
tieux. Et Pline le Jeune faiſant men- «
tion de *Virgilius Romanus* Poëte Mi- «
mique, il le loue de ſa probité & de «
ſon eſprit, ſans l'accuſer de la moin- «
dre indecence. Scaliger, au chapitre «
où il parle de la danſe, nous aſſûre «
que les danſes propres des *Mimes* ſe «
réduiſoient preſqu'à des figures pu- «
rement groteſques ; mais que celles «
qu'on mêloit aux comedies, offroient «
communément des poſtures mal- «
honnêtes. En telle ſorte que de ces «
deux differens ſpectacles, il eſt com- «
me certain que les premiers ont été «
moins reprehenſibles en eux-mêmes «
que les autres. Il eſt ſûr, continuë «
Mr Collier, que les *Mimes* & les «
Pantomimes pouvoient repréſenter «
une tragedie ou une comedie dans «
leurs geſtes & dans leurs danſes, auſ- «
ſi bien qu'ils joüoient leurs propres «
farces, appellées *Mimes*. Que ces «
Acteurs entraſſent en effet comme «
partie d'un tout dans le Poëme Dra- «
matique, c'eſt ce qui eſt manifeſte, «

„ au rapport de Cassiodore. Ils sça-
„ voient, dit-il, donner de l'ame à
„ leurs gestes, imiter si bien le carac-
„ tere, l'expression, les sentimens,
„ qu'on ne s'y méprenoit point, soit
„ qu'ils voulussent marquer un Héros,
„ ou bien un simple Officier. Or, les
„ Héros, les Rois, les Grands hom-
„ mes, ne sont-ils pas les personnages
„ propres de la tragedie? Il s'ensuit
„ de là que si les gestes des *Pantomimes*
„ étoient alors trop libres & scanda-
„ leux, c'étoit parce que le Poëme
„ dont ils faisoient partie, étoit trop
„ libre & scandaleux: car le rôle de
„ ces sortes d'Acteurs consistoit à rem-
„ plir de tems à autre l'interruption du
„ Dialogue, & à continuer de rendre
„ par gestes les passions de la Piéce mê-
„ me. Par tout ceci, reprend Mr Col-
lier, „ j'ai suffisamment prouvé, ce
„ me semble, que les invectives des
„ Saints Peres contre le Théatre tom-
„ bent sur tous les spectacles sans ex-
„ ception; sur la Comédie & sur la
„ Tragédie, comme sur les Mimes &
„ les Pantomimes". Ensuite notre Au-
teur se plaint que son adversaire ait ju-
gé à propos de laisser à part l'autorité

des Conciles, de ſupprimer plus de la moitié des Peres, & de ne faire qu'effleurer ceux dont il trouve bon de parler. „ Ce n'eſt point là réfuter mon Livre, dit-il, mais badiner avec ce " Livre, comme font certains petits " animaux, qui joüent avec une feüil- " le de papier, à laquelle ils touchent " à peine „. Puis il prend le ton ſérieux; bien réſolu de ſuivre de près ſon adverſaire, qui s'écarte en vain par une maniere d'écrire ſans régle, afin de lui échaper. Il a beau vouloir imiter l'imbecille proye qui s'embarraſſe dans le filet; cet embarras même ne ſert qu'à la livrer plus ſûrement aux mains du chaſſeur. Après quoi, Mr Collier confirme ſolidement la verité qu'il a déjà ſi bien établie dans ſon Traité des Spectacles: c'eſt à ſçavoir, qu'ils ont tous été condamnez par les Peres de l'Egliſe, dont il traduit les termes déciſifs ſur ce point.

Une autre prétention du Critique eſt que „ l'Idolatrie étoit la raiſon " fondamentale pourquoi les anciens " Peres ſe déclaroient contre les ſpecta- " cles avec tant de chaleur „. Mr Collier replique à cela que les Saints Doc-

teurs ont encore eu d'autres motifs pour défendre aux Fidéles ces sortes de divertissemens; qu'ils ne les décrioient pas moins à cause du libertinage qu'on y mettoit en jour, qu'à cause des mysteres du Paganisme qu'on y représentoit; que „ le Démon se trouve également honoré, & par la corruption „ des mœurs, & par l'encens offert „ aux idoles de Jupiter, de Venus, &c.„ A l'occasion de l'Idolatrie du Théatre Payen, le Critique, trop convaincu de la licence reprochée à ses confreres pour en avoir entrepris expressément l'apologie, les loue au moins de leur extrême horreur pour les superstitions du Paganisme. Il á le courage de garentir que *l'Idolatrie est plus detestée & plus tournée en ridicule sur la scéne Angloise, qu'en tout autre lieu de l'Univers.* „ L'Idolatrie est tournée en „ ridicule sur notre théatre, s'écrie Mr Collier: „ hé comment cela? En se „ mocquant des Livres Saints, en „ blasphemant le nom du Seigneur, „ en sacrifiant au Démon Asmodée, „ en bannissant, autant qu'il est en „ vous, par des dérisions impies tout „ culte divin, toute créance. L'expé-

dient est étrange! Ainsi l'Athéïsme «
devient un antidote contre la superſ- «
tition. Ainsi la créance Payenne est «
joüée, en renversant la Religion «
Chrétienne ».

Mais, comme les injures sont les ressources, aussi bien que les marques ordinaires d'une mauvaise cause; le Critique ne les épargne ni à notre Auteur, ni aux Peres mêmes de l'Eglise. Cependant, Monsieur Collier, insensible à celles qui lui sont faites, ne sçauroit l'être à celles des Saints Docteurs. « Il «
n'est pas maître de se taire, dit-il, «
sur l'insolence & en même tems «
sur la bassesse de son adversaire qui «
traite d'une maniere jusqu'alors «
inoüie des hommes respectables «
par tant d'endroits. A qui peut- «
on imaginer que S. Cyprien, S. «
Chrysostome & plusieurs autres «
soient comparez? On ne le croira «
point, si je ne cite les paroles mê- «
mes d'un Ecrivain que le desespoir «
de sa cause aussi miserable que son «
ouvrage jette dans la derniere fu- «
reur». *Ce sont*, selon lui, *comme de jeunes chiens qui n'ont point encore de sentiment, qui font beaucoup de bruit,*

& puis, c'est tout .... leurs écrits ne
„ *sont que des fadaises antiques.* Grand
„ Dieu ! reprend avec indignation
„ M. Collier, l'audace humaine est el-
„ le jamais montée à un pareil excès ?
„ Sont-ce là les traitemens dûs à des
„ personnages dignes de toute notre
„ veneration ? Faut-il que ces gene-
„ reux deffenseurs de la Foi, ces
„ Saints Martyrs, ces premiers Pa-
„ triarches, soient grossierement
„ avilis par une plume impure à de
„ semblables comparaisons ? La ma-
„ lice la plus noire des Juifs & des
„ Payens ne les qualifia jamais de la
sorte, &c. „ De là, M. Collier passe à la confirmation des preuves qu'il a tirées des Auteurs profanes contre les spectacles : ces Auteurs sont entr'autres, Platon, Xenophon, Aristote, &c. Le Critique essaye d'annuler ces autoritez s'il se peut, ou du moins de les affoiblir en apparence, afin de les rendre, pour ainsi dire, neutres. Abregeons les objections de l'un, & les reponses de l'autre.

M. Collier avoit dit qu'au témoignage de Platon les spectacles re-

muent les passions & en pervertissent l'usage ; & que par une consequence naturelle ils sont dangereux pour les mœurs. Son adversaire soutient que le témoignage de ce Philosophe ne signifie rien, vû que *ni la nature, ni la mesure du danger n'y sont point specifiées.* Pour réponse, notre Auteur produit l'aversion fidelle du texte de Platon. Il n'avoit qu'indiqué en deux mots le sentiment de ce Philosophe, *pour sauver aux lecteurs l'ennui des longues citations.* C'est sur cela que son Critique, très peu versé dans la lecture des Anciens, saisit la vaine subtilité de la nature & de la mesure du danger, qui n'étant point determinées, laissent indecise l'autorité du Philosophe. Telle est donc dans sa juste étenduë l'opinion de Platon, tirée du dixiéme livre de sa *Republique.* „ Les divertissemens du Theatre mettent « en peril la temperance & la so- « brieté, ils excitent trop la cupidi- « té & la colere. La Tragedie est « toute propre à rendre les hommes « superbes, & la Comedie à en fai- « re des bouffons. On y flatte les «

„ paſſions qu'il faut combattre; la ver-
„ tu y eſt preſque toûjours en alarme,
„ & la raiſon ſur le point de plier ſous
„ l'empire des ſens agitez „. Quant
à l'autorité de Xenophon, le Criti-
que objecte que cet Auteur n'a ja-
mais fait mention du Poëme Dra-
matique. M. Collier eſt ici d'accord
avec ſon adverſaire ; parce qu'en ef-
fet il n'a dit nulle part que Xeno-
phon eût fait mention de la Come-
die ou de la Tragedie. Mais il ajoû-
te que cet homme de lettres & ce
grand Capitaine tout enſemble,
ſans avoir parlé nommément du
Poëme Dramatique, n'en eſt pas
moins contre les ſpectacles. Pour
le prouver, il repete l'endroit de
Xenophon, que voici : „ les Perſes
„ n'auroient pas ſouffert que les jeu-
„ nes gens entendiſſent quoi que ce
„ ſoit de tendre ou de trop enjoüé.
„ Ils craignoient que la jeuneſſe vo-
„ lage & legere ne tînt pas ferme en
„ ces rencontres ; & ils ſçavoient à
„ quel danger c'eſt expoſer tout
„ homme en general que d'ajoûter
„ encore un poids à la pente de la
„ nature „. Or, ceci n'attaque-t-il

en aucune maniere le Poëme Dramatique ? Les leçons publiques de libertinage qu'on y debite ajoûtent-elles un moindre poids à notre pente naturelle, que les entretiens tendres ou trop enjoüez ? C'est la réponse de M. Collier. A l'égard d'Aristote ; *son autorité*, au jugement du Critique, *n'est pas plus favorable* à notre Auteur, *que celle de Platon & celle de Xenophon.* Le Critique compte bien, comme on voit, qu'il a pulverisé sans ressource les deux premieres autoritez. Quoi qu'il en soit de sa persuasion sur ce point, il decide avec beaucoup de confiance que la pensée d'Aristote ne *renferme qu'une precaution utile aux jeunes gens de la Grece pour les détourner des grandes compagnies.* M. Collier demontre qu'Aristote deffend sans ambiguité les spectacles aux jeunes gens. Pour cela, il ramene son adversaire à la version Latine du Philosophe, que cet écrivain d'ingrate memoire, oublie qu'il a adoptée, ou qu'il feint grossierement de n'entendre pas, toute claire qu'elle est : *Comediarum spectatores esse lex prohibeat, &c.* Cer-

tainement, ces paroles contiennent quelque chose de plus fort qu'une simple *precaution*, quelque chose de plus précis & de plus marqué que *de grandes compagnies*. Jusqu'ici, le mot *Comedie* n'avoit pas été plus rendu par celui de grandes compagnies, que le mot *Collegium* a été rendu par un autre que celui de *College*; mais le nouvel interprete d'Aristote n'auroit-il point puisé ses *grandes compagnies* dans la source même? Voyons donc le Grec traduit, non du Latin, mais du Grec: „Le gouvernement ne permettra „point aux jeunes gens d'aller à la „Comedie, avant que les instruc- „tions salutaires les ayent affermis „contre les mauvaises impressions „des spectacles, & avant qu'ils „soient parvenus à l'âge d'être ad- „mis aux fêtes & aux divertissemens „publics„. Le Critique revient à la charge, soutenu de M. *Dennis*, & demande avec lui à M. Collier, s'il est possible qu'Aristote se soit jamais inscrit contre les spectacles, lui qui nous a donné les regles du Poëme Dramatique? M. Collier répond

que le Philoſophe s'entend ici parfaitement avec lui-même ; qu'il y a bien de la difference entre preſcrire les regles d'un art, & approuver l'uſage qu'il plaît à chacun d'en faire ; qu'Ariſtote, ſans blâmer la nature de la Poëſie Dramatique, condamne les libertez que les Poëtes y mettent de leur fonds, & qu'il a repreſenté plus d'une fois au gouvernement la neceſſité de leur interdire toute indecence.

Il ſeroit peut-être ennuyant de paſſer ainſi en revûë les autres Auteurs de M. Collier ; tels que ſont Ciceron, Tite-Live, Valere, Maxime, &c. C'eſt aſſez de dire que le Critique n'a pas été plus heureux dans la refutation des derniers, que dans celle des premiers. Quoi qu'il en ſoit, il ſe propoſe d'attaquer maintenant un article qu'il ôte de l'ordre naturel où l'avoit mis M. Collier. Mais ces eſpeces d'eſcarmouches irregulieres embaraſſent peu l'homme aguerri auquel il a à faire. L'article preſent regarde les loix de tous les ſages gouvernemens, d'Athenes, de Sparte, de Lacedé-

mone, de Rome, &c. qui ont desaprouvé, qui ont même flétri les spectacles. Le Critique donc *est surpris en premier lieu de voir* dans M. Collier *les Atheniens s'eriger en censeurs du Poëme Dramatique dont ils furent toûjours amateurs.* Mais quelqu'idolâtres que ces peuples fussent du Poëme Dramatique; le gouvernement néanmoins porta une loi qui deffendoit à tout juge de l'Areopage de composer jamais une seule piece de Theatre. Cette deffense ne marque-t-elle pas au moins que la Poësie Dramatique étoit dès lors plus décriée que toute autre; & qu'on jugeoit ce genre d'écrire plus incompatible avec le caractere d'un digne citoyen d'Athenes? Cependant, *Aristophane*, reprend le Critique, *ne l'emporta-t'il pas sur Socrate?* Notre Auteur avoue ce fait, lequel ne montre nullement que la profession de Poëte Dramatique fît donner à Aristophane l'avantage sur le Philosophe. En effet, il est certain que Socrate étoit alors opprimé par une cabale de gens déchaînez contre sa vertu, & qu'il perit dans un tumulte

ſans aucune formalité de juſtice. Auſ-ſi, bien-tôt après ſa mort, le Gouvernement le regretta, ſa memoire fut élevée en honneur, & Melite ſon perſecuteur fut lapidé. « Après tout, « que les Atheniens, dit M. Collier, « ayent été les peuples les plus ama- « teurs qui furent même jamais, & de « la tragedie, & de la comedie, & du « chant, & de la danſe; je veux bien « tout cela avec mon adverſaire. Mais « helas! continuë-t-il, que ces Repu- « blicains payerent cher leur paſſion « demeſurée pour les ſpectacles! Les « dépenſes qu'ils deſtinoient à ces di- « vertiſſemens & leur folle applica- « tion à ſe rendre plus habiles Poëtes « qu'Officiers de guerre, cauſerent la « ruïne de leur Republique, ainſi que « le remarque Juſtin»; *Philippe de Macedoine petit Prince obſcur*, ajoûte cet Hiſtorien, *devint maître de la liberté de la Grece devenuë oiſive & voluptueuſe.* Pour ce qui eſt du ſentiment de Sparte, & du ſentiment de Rome, contraires aux ſpectacles, comme il eſt dit au ſecond article du Traité de M. Collier, ils ſubſiſtent auſſi dans toute leur force malgré les écarts & les chi-

canes du Critique ſur ces deux auto-ritez. Un exemple de ces chicanes. M. Collier cite ce paſſage-ci d'un Auteur approuvé : « * Les Lacédémo-„ niens ſi renommez par la ſageſſe de „ leurs Loix, par la regularité de leurs „ mœurs & par leur habileté à former „ de grands hommes de guerre, ne „ vouloient ſouffrir le théatre en au-„ cune façon, ſous quelque regle „ qu'on pût le reduire ». Ce paſſage eſt ſans conſequence, au jugement du Critique, parce qu'il n'énonce pas la raiſon pourquoi les Lacédémoniens abhorroient tant les ſpectacles. M. Collier qui pourroit negliger de ré-pondre à une objection auſſi mal pla-cée, vû qu'il ne s'agit ici que d'auto-rité, a la complaiſance d'apporter la raiſon qu'on lui demande, & il la tire de ſon même Auteur ; les Lacédémo-niens ne permettoient ni la tragedie ni la comedie, afin de ne jamais rien entendre qui fût contraire à leurs ſa-ges Loix.

Mais nous paſſerions les bornes d'un Extrait, & celles de la patience du Lecteur, ſi nous voulions ſuivre

* *Lacon. Inſtit.*

pied-à-pied cette dispute opiniâtre. Il suffit qu'on voye assez, maintenant, combien la partie est inégale entre M. Collier & son Adversaire, & que celui-ci n'a pas infirmé un seul raisonnement, une seule autorité de l'autre.

ARTICLE LXXXV.

THESAURUS NOVUS Anecdotorum, Tomus secundus, in quo continentur Urbani Papæ IV. Epistolæ LXIV. &c. Prodit nunc primùm studio & operâ Domini Edmundi Martenne, & Domini Ursini Durand Præsbyterorum & Monachorum Benedictinorum è Congregatione Sancti Mauri. C'est-à-dire; *Nouveau Trésor d'Anecdotes ou de diverses Pieces qui n'avoient pas encore été publiées.* Tome second. A Paris, aux frais de Florentin Delaulne, Hilaire Foucault, Michel Clouzier, Jean Geofroy Nyon, Étienne Ganeau, Nicolas Gosselin, Libraires de Paris. 1717. *in folio, pages* 1819.

NOus reprenons avec plaisir l'Extrait de cette Compilation, que

nous n'avions pas abandonné, mais que des raiſons particulieres & independantes de l'Ouvrage même, nous ont obligé d'interrompre.

On trouve dans ce ſecond Volume un recuëil de ſoixante-quatre Lettres du Pape Urbain IV. en datte de l'année 1261. qui eſt celle de ſon Exaltation, juſqu'à la fin de 1264. où il mourut. Un autre recuëil de ſept cens onze Lettres du Pape Clement IV. ſucceſſeur d'Urbain, qui s'étend pareillement depuis le commencement de ſon Pontificat, juſqu'à ſa mort ; & renferme près de quatre ans. Les Bulles de Jean XXII. fulminées contre Loüis de Baviere, & ſes Adhérans, au nombre de quarante pieces. Deux cens cinquante Lettres d'Innocent VI. toutes écrites dans le cours de l'année 1361. Quantité de Manuſcrits découverts & mis en ordre par les Editeurs, pour en tirer une ſuite hiſtorique touchant le Schiſme d'Avignon. Et enfin quelques Harangues prononcées en Cour de Rome ; avec quelques autres Lettres qui apparemment ne ſont placées en cet endroit que pour ramaſſer en un même Tome

tous les monumens qui ont un rapport direct aux Souverains Pontifes.

Les Lettres d'Urbain regardent la plûpart l'importante Negociation de la Donation des deux Siciles, dont ce Pape regla les conventions avec Charles de France, Comte d'Anjou, & frere de S. Loüis. Il en avoit déja été traité dix ans auparavant sous le Pontificat d'Innocent IV. mais foiblement: de sorte qu'Alexandre IV. successeur d'Innocent, n'esperant rien du Comte d'Anjou, avoit fait depuis des avances considerables en faveur du Prince Richard, frere d'Henry III. Roi d'Angleterre; & de plus fortes encore en faveur du Prince Edmond son second fils. La Famille Royale d'Angleterre chancelante elle-même sur le trône, & extrémement affoiblie par la revolte des Nobles, ne pouvoit gueres écoûter un offre de cette nature, dans lequel, après tout, il s'agissoit moins d'accepter une Couronne de la main du Pape, que de l'aller conquerir à la tête d'une armée, au travers de bien des perils. Ainsi Urbain, qui d'ailleurs étoit François, natif de Troyes en Champagne, & qui connoissoit par-

faitement les rares qualitez du Comte d'Anjou, tourna bien-tôt toutes ses vûës de ce côté-là. Il conduisit l'affaire en Politique consommé, & sur tout avec une resolution & un air de grandeur qu'on ne devoit pas naturellement attendre d'un homme sorti de la plus basse condition, & que son seul merite avoit porté, comme par miracle, sur le Siege de Saint Pierre.

Le grand interêt du Pape, en donnant des Rois à la Sicile, étoit de procurer à l'Eglise Romaine, dans leur personne, des Défenseurs assez puissans pour repousser les violences de ses ennemis; mais qui en même tems dépendissent assez d'elle, pour qu'elle n'eût à en craindre ni les concurrences, ni les autres entreprises qu'elle avoit essuyées des derniers Princes de la Maison de Suabe. Suivant ce plan, il ne falloit pas seulement attacher le Comte d'Anjou au Saint Siege par les nœuds les plus saints, & par des avantages solides, il falloit encore le resserrer lui & ses Successeurs sur le point des acquisitions, & aller au devant d'un accroissement de pouvoir qui les eût mis en état de secoüer leur

premiere ſujection, & de faire la loi. On peut juger ce qu'il en devoit coûter à un Prince élevé dans les maximes du Gouvernement de France, concernant les droits de la Royauté ; combien il fit propoſer de modifications, & combien il employa de moyens pour ſauver le plus qu'il pourroit des debris d'une Souveraineté independante. Le Pape qui par l'étenduë & par l'exactitude de ſes depêches ne laiſſoit preſque à ſes gens auprès du Comte, que le ſoin de ſuivre litteralement leurs inſtructions, ſoûtint conſtamment le projet de Donation, tel à peu près qu'il l'avoit d'abord minuté. Ce projet portoit pour conditions principales, que Charles & les Rois qui viendroient après lui, renonceroient à toute pourſuite & prétention ſur les Villes, Territoires, Fiefs & Domaines appartenans à l'Egliſe ; qu'ils rendroient au Pape hommage, *plein & lige*, & lui prêteroient ſerment de fidelité ; qu'ils lui payeroient tous les ans dix mille onces d'or, poids de Sicile ; (ce qui fut enſuite reduit à huit mille) outre cinquante mille marcs d'argent ſterlin que le Comte d'Anjou

s'engageoit de donner au Pape aussi tôt après sa conquête ; qu'ils lui feroient présent de trois en trois ans d'une Haquenée blanche, belle & saine, en signe de sujection feodale ; qu'autant de fois qu'ils en seroient requis, ils envoyeroient à son ordre trois cens Chevaliers ayant chacun trois Cavaliers à leur suite, entretenus aux frais du Roi ; si le Pape, selon ses besoins, n'aimoit mieux évaluer cet article pour le service de mer ; qu'ils ne souffriroient jamais aucun partage ni demembrement du Royaume ; qu'ils ne consentiroient jamais à aucune sorte de traité, d'alliance & de convention que ce pût être, qui tendît à l'union des deux Siciles avec la Toscane, la Lombardie, les autres grands États d'Italie & d'Allemagne, & specialement avec l'Empire, (article delicat, & que les Successeurs d'Urbain n'ont jamais eu l'autorité de maintenir ;) qu'ils ne toucheroient point aux immunitez ni aux Franchises Ecclesiastiques, sauf le droit de Patronage ; enfin qu'ils regneroient sur leur peuple en fidéles vassaux de l'Eglise Romaine, sans jamais épouser de partis ou pren-

dre de liaisons qui pussent porter préjudice à sa sûreté ou à sa liberté.

A l'égard de la succession, il étoit reglé qu'elle appartenoit aux enfans & descendans legitimes du Comte d'Anjou, en suivant le droit d'aînesse, les mâles préferablement aux femelles; qu'à leur défaut Alphonse Comte de Poitiers, son frere, représenteroit pour lui, & au défaut d'Alphonse, celui des enfans du Roi Saint Loüis, qui seroit le plus avancé en âge, après le Successeur présomptif à la Couronne de France; qu'après les Princes nommez, si l'extinction de leurs Descendans mettoit du dérangement dans l'ordre établi, la succession devoit aller aux collateraux, & en cas que ceux-ci vinssent pareillement à manquer, le Pape rentreroit en possession du Royaume, & dans le droit d'une nouvelle nomination.

Pendant que la negociation prenoit un train favorable, peu s'en fallut qu'elle ne manquât tout à coup par une des choses qui au fonds étoit le plus à souhaiter dans la circonstance présente, & qui fut en effet d'un grand avantage, mais qui rejettoit le Pape

dans une partie des inconveniens qu'i
avoit le plus à cœur d'éviter. Le peu
ple de Rome depuis environ cent cin
quante ans avoit usurpé le droit de s
choisir lui-même un Gouverneur o
un Chef sous le titre de Senateur; &
cette Dignité par ses préeminences
étoit devenuë une place fort recher-
chée au dedans & au dehors de l'Italie
Entre les Princes & les Seigneurs qu
la briguoient au tems dont nous par-
lons, & qui avoient tous leur faction
à Rome, celle du Comte d'Anjou se
trouva la mieux appuyée, & elle eut
le credit de la lui faire déferer. Ce n'é-
toit point précisément le choix qu'on
faisoit du Comte, qui chagrinoit le
Pape; ce Prince même lui étoit sans
contredit beaucoup plus agreable dans
la place de Senateur, qu'aucun de ses
concurrens; mais les Romains en a-
voient plus fait qu'il n'eût voulu, en ce
qu'au lieu de borner l'exercice du *Se-
natoriat* à deux années, selon l'usage
ordinaire, ils l'avoient rendu perpe-
tuel. L'experience du passé étoit une
terrible leçon pour Urbain: il pressen-
tit que laisser sur la même tête une
Charge de cette importance avec la

Couronne de Sicile, ce seroit donner un maître à l'Italie, exposer le Comte d'Anjou à une tentation d'independance bien critique, de quelque respect qu'il se piquât envers le Saint Siege, & lui frayer imprudemment le chemin que Frederic II. & les autres Empereurs mal affectionnez s'étoient ouvert pour monter à la Tyrannie. Ces considerations eurent tant de force sur son esprit, qu'il suspendit dès là tout ce que le Cardinal Simon de Brie & le Nonce Albert ses Ministres avoient reçû de pouvoirs touchant la Sicile, jusqu'à ce que le Comte eût acquiescé aux temperamens qu'ils avoient ordre de lui communiquer touchant le *Senatoriat*. On y exigeoit de lui qu'il s'obligeât par acte autentique, avec serment & sous peine d'excommunication pour sa personne, & d'interdit pour ses terres; 1°, à n'accepter cette dignité qu'avec la reserve expresse de la quitter quand on le jugeroit convenable. 2°, à la quitter en effet au bout de trois ans ou de cinq tout au plus. 3°, à n'attendre pas même que ce terme fût expiré, si avant le tems marqué il se mettoit en

possession de la Sicile, ou de la plu
grande partie de cet État, avec assû
rance d'en achever bien-tôt la conquê
te entiere. Le Pape par d'autres arti
cles prenoit avec le Comte des mesu
res moins essentielles, comme de lu
faire jurer qu'en donnant aux Ro
mains la demission de sa Charge, i
les porteroit par les voyes les plus ef
ficaces à en remettre dorénavant la
disposition au Saint Siege ; car les Papes prétendoient en être les premiers
collateurs, & protestoient au moins
de violence, lorsqu'ils n'approuvoient
pas l'élection, & qu'ils réfusoient de la
confirmer.

L'esperance d'un Royaume étoit un
grand contrepoids aux repugnances &
aux oppositions du Comte d'Anjou ;
& plus que cela encore, les sollicitations de la Comtesse sa femme, sœur
de trois Reines, & qui vouloit elle-même regner, quelque autre sacrifice qu'il fallût faire pour y parvenir.
Le Cardinal Legat Simon de Brie ne
trouva pas si traitable quelques Membres du Clergé de France, sur le payement de la Decime imposée par Urbain à la priere de Charles. Cette con-

tradiction paroît dans la Lettre XLVI. adressée à l'Archevêque d'Auch. Le Pape lui représente d'une maniere fort pathetique les puissantes raisons qui le font recourir à la liberalité des Eglises de ce Royaume, seule portion de la Chrétienté sur laquelle il puisse compter pour briser les fers du Saint Siege. Elle paroît aussi dans la LIII. où il exhorte le Legat à proceder par voye de Censures, s'il le juge expedient. C'est que les levées qu'on faisoit en ce tems-là pour la Terre-Sainte, étoient de jà très-onereuses aux Ecclesiastiques, & que d'ailleurs on parloit assez diversement de l'Expedition d'Italie. Mainfroi qui possedoit les deux Siciles, & qui n'épargnoit ni intrigues, ni artifices, ni crimes pour s'y maintenir dans son usurpation, avoit des partisans jusques dans la Cour du Roi Saint Loüis. On verra ici une Lettre de Baudouin II. Empereur titulaire de Constantinople, écrite de Paris à l'Usurpateur, & interceptée par la garde de Rimini, qui découvre bien des menées. Les motifs de devotion que Baudouin lui propose, montrent que Mainfroi ne passoit pas à beaucoup

près pour ce qu'il étoit réellement, & qu'il avoit sçû mettre de venerables honnêtes gens dans ses interêts. Sans parler cependant de ses autres attentats, il se servoit alors même de l'appui du Duc de Bourgogne, que Baudouin lui avoit procuré, afin d'introduire auprès du Comte d'Anjou, un malheureux Apostat de l'Ordre Militaire de Saint Jacques, nommé Cavalcante, avec deux autres scelerats chargez de cinquante sortes de poisons, & qui ne cherchoient tous les trois que l'occasion d'attenter à sa vie. Le fait est détaillé Lettre LVII.

Quoique la mort n'eût pas permis au Pape Urbain de consommer son ouvrage, le changement de Pontificat n'en apporta point au Traité du Saint Siege avec Charles; & Clement IV. qu'on élut pour lui succeder, ne fit presque autre chose que le ratifier. Clement étoit François comme Urbain, né en la Province de Narbonne, de famille noble. Il avoit donné ses premieres années aux exercices du Barreau, estimé & cheri de Saint Loüis qui l'honora d'une Charge de Conseiller d'État. Mais la perte de sa fem-

me qu'il aimoit tendrement, & dont il avoit deux filles, lui fit chercher sa consolation au pied des Autels en embrassant la Profession Clericale. Ce qu'il écrivit à Pierre de Saint Gilles son neveu, peu de jours après son exaltation, est un des beaux exemples que l'Histoire nous fournisse d'une simplicité & d'une modestie veritablement Apostolique. Il lui témoignoit ne pouvoir souffrir la joye de sa famille, ni qu'on s'y applaudît d'une Dignité qui étoit pour lui une source continuelle de craintes & de larmes. Il lui declaroit qu'on se trompoit bien si l'on s'attendoit à y voir couler les honneurs & l'opulence, & si l'on pensoit à y contracter des alliances plus relevées, parce qu'on y avoit un Parent Pape; qu'il destinoit à sa niece, mais en cas seulement qu'elle épousât le fils d'un simple Chevalier, trois cens livres de dot, & rien davantage; qu'à l'égard de ses propres filles, il étoit très-resolu de ne les point établir plus avantageusement qu'il eût fait s'il fût demeuré dans le dernier rang du Clergé; qu'il ne vouloit point, au reste, qu'aucun de ses proches quittât la

Province pour se rendre à sa Cour, ni qu'ils s'ingeraſſent en des ſollicitations ou en des demandes dont on voudroit les charger ; que la retraite, l'humilité, la retenuë ſeroient les ſeuls moyens de conſerver ſes bonnes graces.

Quel aſcendant ne prend pas un Pape de ce caractere, & par la veneration qu'il inſpire pour ſa vertu, & par l'autorité qu'il concilie à ſes paroles ? Renfermé dans Perouſe ou dans Viterbe, mais plus redoutable à ſes ennemis du fonds d'un cabinet, que les troupes mêmes qui marchoient contre eux, Clement applanit ſous les pas de l'Armée Françoiſe, des difficultez qu'on croyoit inſurmontables. Vigilant, actif, fécond en expediens, plein de reſſources, il la ſçut faire penetrer bien avant dans les Terres de Naples, malgré l'habileté & les précautions de Mainfroi qui ſe vantoit de l'arrêter à l'embouchure du Tybre. Il rendit inutiles par ſes intelligences les retranchemens & les Places qu'on lui devoit oppoſer ; reduiſit l'Uſurpateur à attendre ſon ſort du ſuccès de deux batailles ; & mit le Comte d'Anjou

:n un état où il n'eut plus besoin que le laisser agir sa valeur & celle de ses soldats, pour donner les derniers coups à la domination la mieux affermie qu'il y eût en Italie depuis plusieurs siecles; entreprise qui vingt-un jours auparavant étoit traitée par quelques-uns d'expedition Romanesque.

C'est ce qui fait la matiere d'environ cent cinquante Lettres jusqu'à la CCXLIV. Les suivantes fournissent pareillement d'excellens memoires sur les trois premieres années du nouveau Roi de Sicile, sur les défauts de son Gouvernement, sur les malversations de ses Ministres, & sur quelques évenemens de son Regne, avant & après la défaite de Conradin. Il y en a beaucoup qui sont écrites au Roi même, où le Pape s'explique toûjours en veritable pere, mêlant aux expressions de la plus vive amitié, des avis importans qui auroient prévenu bien des malheurs si l'on y eût fidélement deferé. On peut unir la Lettre trois cens quatre-vingt, qui est en ce genre un monument admirable.

Clement n'usoit pas seulement de cette liberté avec Charles, comme

avec un Prince Feudataire de l'Egliſe Romaine, ſa charité ne pouvoit ſe taire par tout où ſa qualité de Souverain Pontife l'autoriſoit à parler. Les Rois de France, de Caſtille, d'Arragon, d'Angleterre, de Hongrie, d'Armenie, les Empereurs de Conſtantinople Baudouin & Paleologue en ont tous reçû ou les inſtructions, ou les reproches convenables à la ſituation de leurs affaires & de leurs perſonnes. Mais on apperçoit une difference bien honorable à Saint Loüis, entre la maniere dont il traitoit avec ce Prince, & le procedé qu'il tenoit avec les autres; difference cependant moins ſenſible encore par la tendreſſe & l'attachement qu'il lui témoignoit, que par la confiance avec laquelle il lui expoſoit ſes plaintes, & il lui communiquoit ſes deſſeins. Ceux qui font rejaillir ſur Clement ce qu'il y eut d'odieux dans la mort de Conradin & dans celle du Duc d'Autriche, n'ont pas aſſez percé au caractere de douceur qui lui étoit naturel. Il étoit ſi éloigné de toute effuſion de ſang, qu'il trouvoit même un excès de ſeverité dans la punition du fer chaud, à

aquelle Saint Loüis avoit condamné
es blaſphémateurs. Il ne lui en écrivit
as à lui-même, mais il employa Ti-
baud Comte de Champagne & Roi de
Navarre, pour le porter à commuer
cette peine en une autre moins rigou-
reuſe. On ne ſçait pas trop ſi Elkane
Apoka, ce Prince Tartare qu'il felicite
de ſa converſion à la Foi Chrétienne,
l'avoit embraſſée ſincerement, ou ſi
ce n'étoit qu'une feinte pour former
une alliance plus étroite avec les Eu-
ropéans contre les Sarrazins. Quelque
ſoin qu'il ait pris de tenir la balance
fort égale entre les deux Ordres qui
étoient les plus employez ſous ſon
Pontificat, l'Ordre de Saint François
& celui de Saint Dominique, on croit
remarquer dans ſes Lettres plus de
penchant & plus de ſenſibilité pour
l'Ordre de Saint François. Il donnoit
un tour très-charitable aux petites di-
viſions qui commençoient à éclore de
part & d'autre entre quelques particu-
liers, & qui excitoient la malignité du
public. « N'en doutons point, écri- «
voit-il là-deſſus à pluſieurs Prélats, «
c'eſt l'ennemi du ſalut des hommes, «
qui dreſſe à ces Religieux des embû- «

» ches d'autant plus ſubtiles, qu'il les » voit entrer genereuſement en lice » pour le combattre, & faire plus d'ef- » forts pour lui enlever ſes dépoüil- » les ». Clement IV. mourut à Viterbe ſur la fin de l'année 1268. Il y eut douze Papes entre lui & Jean XXII. dont les Actes en forme de Bulles contre la perſonne & les partiſans de Loüis de Baviere, ſuivent immediatement, dans ce volume, les Lettres de Clement.

La premiere cauſe du demêlé, avoit été la meſintelligence des Electeurs de l'Empire, qui après la mort de l'Empereur Henry VII. de la Maiſon de Luxembourg, ſe partagerent en deux factions; Mayence, Tréves & Bohéme pour Loüis Palatin Duc de Baviere; Cologne, Saxe & le Palatin du Rhin, frere de Loüis, pour Frederic Duc d'Autriche. Brandebourg qui faiſoit le ſeptiéme ſuffrage, étoit douteux, parce qu'il n'avoit pas aſſiſté en perſonne à l'Election, & que l'on accuſoit le Seigneur Book ſon Procureur, de s'être laiſſé corrompre par la faction du Duc de Baviere, contre les intentions & les ordres de ſon Maître.

L'Eglise se trouvant alors sans Chef, & étant demeurée plus de deux années dans cet état, les deux Competiteurs ne penserent d'abord qu'à entrer chacun en possession par voye de fait, & à soûtenir leurs droits les armes à la main. Ils prirent d'autres mesures lorsque la longue vacance du Saint Siege eut fini par l'élevation de Jean XXII. en 1316. & sans faire cesser les hostilitez, ils envoyerent leurs Ambassadeurs au Pape, pour le prier de confirmer l'Election sur laquelle ils s'appuyoient respectivement l'un & l'autre. Le Pape arrêté par la diversité des raisons que chaque parti alleguoit, voulut user à la lettre de toute l'autorité que lui donnoit cette deference; il se regarda comme arbitre de la contestation par le propre choix des deux Princes, les cita devant lui, & réfusa de rien confirmer qu'il n'eût examiné juridiquement leurs prétentions. La raison du plus fort en de telles concurrences est le grand abregé des procedures juridiques. Loüis de Baviere avoit de l'avantage dans la guerre qui continuoit entre lui & Frederic : il fut même assez heureux à la journée de Mul-

doff pour y couper la retraite à Fre-
ric, & y faire ainſi ſon priſonnier
ſon rival. Maître effectif de l'Empir
ne ſe mit plus en peine de la confirn
tion du Pape, & ſe mocqua de ſa
tation. Il agit par tout comme Em
reur en Allemagne & en Italie, re
plit les Places, nomma les Gouv
neurs, recueïllit les revenus, diſpc
des Fiefs; mais ce n'eſt pas ce q
Jean XXII. ſouffrit le plus impatier
ment. Il ſuivit long-tems les dema
ches de Loüis, & il ne ſe reſolut
éclatter qu'après en avoir parfait
ment conçu toutes les conſequences
qui étoient de fortifier le parti Gibe
lin, d'en appuyer les plus emportez
& de s'unir étroitement avec les Vi
conti, les Paſcaſins, les d'Eſt, l
Deſcalas, ennemis declarez du Sair
Siege. La délivrance de Galeas Vi
conti aſſiegé dans Milan par l'Armé
du Pape, & ſecouru par le Duc de Ba
viere, fut le coup déciſif qui rendit l
deux Puiſſances irreconciliables. C
ſiege fut levé vers le mois de Septem
bre 1323. & le huitiéme Octobre ſui
vant le Pape porta ſa Bulle *Attenden*
tes, &c. la premiere, où Loüis ſo

frappé nommément des Censures Ecclesiastiques: il en differa cependant l'execution en consideration de quelques soûmissions apparentes du Duc; mais il lui rendit toute sa force 3. mois après, & de dix années qu'il tint encore le Pontificat, il n'en passa gueres qui ne soient marquées par de semblables Actes tous plus animez & plus foudroyans les uns que les autres. On y peut observer, en ce qui concerne la privation des Domaines, que ces Domaines étoient de deux sortes, selon la teneur des Bulles, ceux que Loüis possedoit à titre d'Empereur, & ceux qu'il tenoit de sa Maison en qualité de Duc de Baviere. Or le Pape ne le dépoüilloit des premiers qu'en supposant invalide son élection à l'Empire, & par consequent en faisant passer pour illegitime la possession où il s'étoit mis des Terres Imperiales. A l'égard des autres sur lesquelles on ne pourroit alleguer le même prétexte, le Pape s'y prend par un endroit beaucoup moins odieux que n'auroit été le principe de Souveraineté absoluë; c'est de regarder les Terres appartenantes à la Maison de Baviere,

comme autant de fiefs dont la liber[a]
lité des Souverains Pontifes & de[s]
Empereurs l'avoit investie; & parc[e]
que le Duc étoit actuellement en guer
re contre l'Eglise, & contre une par
tie de l'Empire, de le réduire par là
la condition du vassal dans les cas d[e]
felonnie & de rebellion.

Loüis de Baviere eût beaucoup moin[s]
hazardé, s'il n'eût répondu aux fou
dres de Jean XXII. que par le ravag[e]
de l'Etat Ecclésiastique, & par de pa-
reilles executions militaires. Mai[s]
ayant voulu joindre la plume à l'épé[e]
& devenir Jurisconsulte & Théolo-
gien avec les Jurisconsultes & les
Théologiens qui écrivoient pour [s]a
défense, il eut la foiblesse de s'intri-
guer dans leurs controverses, & le
malheur de les suivre dans leurs éga-
remens. Ce fut matiere à de nouveaux
griefs de la part du Pape, & l'autori-
té Pontificale paroissoit là trop bien
en sa place, pour ne la pas déployer
dans toute son étenduë. Le monde
Chrétien fut assez surpris de voir un
Prince qui prenoit la qualité d'Empe-
reur, & qui en géroit toutes les fonc-
tions, judiciairement cité devant le

Saint Siége, pour y rendre raiſon de ſes ſentimens & de ſes écrits touchant la pauvreté de Notre-Seigneur, & la proprieté des choſes dont les Freres Mineurs ont l'uſage. On ſçait à quoi aboutit ce funeſte & ridicule mélange d'interêts politiques & de partialitez de l'Ecole; comment Loüis fut enveloppé lui-même dans la condamnation des Frerots, *Fratricelli*: & l'indigne vengeance qu'il en tira par leurs ſuggeſtions, en oppoſant au veritable Chef de l'Egliſe ſon fantôme de Pape Pierre de Corvaria, ſous le nom de Nicolas V.

Les partiſans du Duc de Baviere, contre qui les autres Bulles, Avis, ou Mandats ont été dreſſez perſonnellement, ſont: Marſile de Padouë, Jean de Jande ou de Gand, Guillaume Okam, Michel de Céſenne, Henry de Chaleu, Bonne grace, l'Antipape, Jacques Alberti Evêque de Caſtello, le plus ardent promoteur du ſchiſme; le celebre Caſtruccio Caſtracani Tiran de Lucques, Jean de Clermont Comte de Moaach, & les Seigneurs de Niffen, de Groyſpach, & de Trunlingen.

La Bulle *Licet juxta, &c.* portée contre Marſile de Padouë & Jean de Jande, ſpecifie exactement pluſieurs erreurs qu'ils avoient avancées l'un & l'autre, & les réfute fort au long. C'étoit deux perſonnages d'un eſprit ſubtil, & rompu à la diſpute, qui s'étoient pervertis, dit le Pape, dès le tems qu'ils étudioient dans l'Univerſité de Paris ; mais que le bon ordre qui y regnoit, & l'attention du Roi de France, qui le maintenoit avec vigueur, empêcha d'y dogmatiſer. Ils eurent toute liberté de le faire dans les Etats de Loüis, à qui ils allerent offrir leurs ſervices, & dont ils ſçûrent flatter l'animoſité contre le Saint Siege par un ſyſtême de doctrine plus intereſſant pour lui, que les queſtions ſéches du domaine & de la deſapropriation monaſtique. Les fondemens de la Puiſſance Pontificale y étoient anéantis, & cette puiſſance totalement transferée aux Empereurs dans toutes les choſes qui ont quelque rapport au temporel. On y ſoutenoit même, quant au ſpirituel, que Jesus-Christ n'avoit point laiſſé après lui de Vicaire ſur la terre ; que Saint Pierre n'avoit

reçu aucune primauté ſur les autres Apôtres ; que les Papes étoient eſſentiellement juſticiables des Empereurs qui pouvoient les punir, les dépoſer, & remplir leur Siége ; qu'il n'y avoit dans l'Egliſe, par inſtitution divine, ni diſtinction, ni ſubordination hiérarchique ; qu'il n'y avoit pareillement ni autorité, ni juriſdiction coactive ; ou que ſi on en reconnoiſſoit quelqu'une, c'étoit une pure grace, & une pure conceſſion des Princes, révocable à leur volonté.

A la tête de ces propoſitions, il y en avoit une qui tomboit ſur la propre perſonne de Jeſus-Chriſt, & qui portoit que quand il a payé le tribut à Céſar, il l'a fait par contrainte & par obligation. Le Pape les qualifie toutes d'héretiques, & il en condamne & reprouve les deux Auteurs comme Héréſiarques manifeſtes & notoires.

Okam, Michel de Ceſenne & leurs conſors, ſont aſſez connus depuis quelques années, au ſujet des appels au futur Concile en matiere dogmatique, dont ils forment la ſeconde époque dans l'Egliſe. Les anathêmes lan-

cez contre les autres, le sont princi
palement à titre de fauteurs ou pro-
tecteurs d'héretiques & de rebelles
On trouvera sur la fin l'Acte de ré
vocation & d'abdication de l'Antipa
pe Pierre de Corvaria. Cet idole du
parti Gibellin étoit tombé dans le der-
nier mépris; de sorte que les Pisans
chez qui il s'étoit retiré, ou rebutez, ou
honteux de son obédience, pensoient
sérieusement à le livrer au Pape. Pier-
re de Corvaria les prévint; il écrivit
lui-même à Jean XXII; avoüa ses cri-
mes, demanda sa grace, & l'obtint
Mais tout ce recuëil ne va pas plus
loin que l'année 1330. & le calme
étoit encore bien éloigné d'être rendu
à l'Eglise à la mort du Pape qui arriva
en 1334.

Les Lettres d'Innocent VI. qui
viennent à la suite, nous transportent
vingt-sept ans au-delà en 1361. Elles
n'ont rien de fort remarquable que le
zéle & l'empressement de ce bon Pon-
tife pour crier de toute part au secours
contre deux sortes d'ennemis; les
Blanches Compagnies qui inondoient
les provinces voisines du Comtat, &
donnoient souvent de cruelles allar-

mes à la ville d'Avignon ; & Bernabon Visconti Tyran de Milan, qui étendoit & arrondissoit son Etat aux dépens de quiconque avoit des terres & des places à sa bienséance, & particulierement du Saint Siége. Le mal étoit beaucoup plus pressant du côté des Compagnies: elles se multiplioient considerablement par le licenciement qu'on fit des troupes en France & en Angleterre après la paix de Bretigni ; & il n'étoit pas possible de les écarter qu'en se rachetant du pillage par de très-grosses sommes d'argent. Ces contributions jointes aux fraix de la guerre d'Italie obligeoient le Pape à remplir ses lettres des représentations les plus vives, pour obtenir des Princes & des Prélats un surcroît de subside gratuit, *caritativa subsidia*. Mais on étoit en un déplorable tems ; la grandeur & la multitude des maux qui affligeoient l'Europe, ne laissoit d'attention aux particuliers que sur leurs propres besoins, & les y tenoit opiniâtrement concentrez.

Nous ne sçaurions toucher si legerement les principales piéces qui composent la derniere partie de ce volu-

me, qu'elles ne nous entraînent bien avant dans l'hiſtoire du grand ſchiſme. Ce ſeroit même beaucoup d'en parcourir les ſeuls livres : tout le monde ſe donnoit l'autorité de parler dans cette eſpece d'anarchie ; & les perſonnes les plus éloignées, par leur condition, du gouvernement de l'Egliſe, prenoient aiſément pour une légitime miſſion, ce qu'elles ſe ſentoient de pieux mouvemens, & aſſez ſouvent ce qu'elles croyoient avoir d'intelligence & de capacité. De là cette foule de remontrances & de projets de réünion que les deux obédiences enfanterent, & dans leſquelles il ne faut pas s'attendre à trouver également par tout dequoi fortifier ſa foi, ou édifier ſa piété.

Un des écrits les plus ſinguliers, entre ceux qu'on met ici au jour, eſt un traité Latin de cent quarante Chapitres, composé pour la défenſe de Pierre de Luna, appellé Benoît XIII. dans les lieux qui lui étoient ſoumis ; ou plûtôt pour celle de Boniface Ferrier Eſpagnol, frere de Saint Vincent Ferrier, & General des Chartreux, qui en eſt l'Auteur,

partiſan de Benoît : il avoit été un de ſes députez au Concile de Piſe, pour y concourir en ſon nom à une nouvelle élection, ſelon l'accord projetté entre les deux contendans. L'élection faite, il y avoit promis obéïſſance au Pape Alexandre V; & comme les Peres du Concile, en remediant au Schiſme de l'Egliſe par voye de ceſſion, vouloient auſſi remedier par la même voye aux Schiſmes particuliers des ordres Religieux, diviſez ſous differens chefs : Boniface Ferrier s'étoit demis devant eux du Generalat, auſſi bien qu'Etienne Mâcon qui étoit revêtu de la même charge dans le parti contraire. Mais les deux Pontifes depoſez à Piſe tenoient plus opiniâtrement à la Papauté que les deux Generaux à la ſuperiorité de leur Ordre. Boniface Ferrier à ſon retour trouva Benoît plus prevenu que jamais pour la juſtice de ſa cauſe ; il reprit lui-même à Avignon ſes anciennes preventions avec la place qu'il avoit quittée : & dans le beſoin où il étoit de juſtifier ce changement, il compoſa le Traité dont il s'agit, & l'envoya aux Mai-

ſons de ſa dépendance. C'étoit y faire porter le feu, & y ſouffler la revolte, ſous pretexte d'affermir ſes inferieurs dans la ſeule obédience qu'il croyoit legitime. S'il eſt vrai, que Boniface Ferrier ne meritât gueres moins de veneration pour ſa vertu que ſon frere Saint Vincent, & qu'il ait même fait des miracles, comme les Editeurs le temoignent : il faut aſſûrément que la ſimplicité de cœur & la droiture d'intention ſoient bien puiſſantes auprès de Dieu, puiſqu'elles ont couvert une liberté, & une malignité de ſtile auſſi criminelle en ſoi, que celle qui paroît dans tout cet écrit. Le modele eſt excellent pour apprendre à ſoutenir une cauſe décriée, & pour ſuggerer des moyens de recuſation contre les preuves les plus reſpectables. Tant de perſonnages diſtinguez qui ont travaillé à l'extinction du Schiſme, Simon de Cramaud, Pierre d'Ailly, Jean de la Grange, & pluſieurs autres, dont l'Univerſité de Paris s'eſt toûjours fait beaucoup d'honneur, n'ont pas trouvé là leur panegyriſte. L'Auteur profite habilement des favorables

lispositions où l'on avoit été en
France pendant plusieurs années à
l'égard de Benoît, & raisonnant sur
e principe qu'on l'y avoit reconnu
pour vrai & unique Pape, il deman-
de par quelle autorité il a pû décheoir
du Pontificat, & sur la foi de qui
l'on pretend qu'il en soit déchû. L'e-
xamen des Docteurs; la décision de
l'Université; le consentement du
Clergé; la volonté de la Cour; le
Concile de Pise; le cri public elevé
dans le Royaume contre Benoît;
c'est ce qu'il suppose qu'on lui alle-
guera pour resoudre la question, &
ce qui ouvre un vaste champ à ses
devotes invectives. Car les expres-
sions devotes ne sont pas l'artifice le
moins séduisant qu'il employe, & il
a l'Ecriture Sainte fort à la main
dans les applications ou dans les
portraits qu'il veut en tirer. Ce trai-
té est gardé manuscrit dans la Char-
treuse du Val-Christ au Royaume
de Valence. On croit sur une apos-
tille qui se trouve à la marge, C.
137. que Boniface Ferrier renonça
une seconde fois à l'obédience de
Benoît, parce qu'en 1417. il assista

au Colloque de Perpignan, où la soustraction fut resoluë par les Etats d'Avignon, & où Saint Vincent son frere en prêcha hautement la necessité. C'étoit entre la XX. & la XXI. scéance du Concile de Constance, mais Boniface n'en vit pas la fin, & l'on ne peut juger de ce qu'il auroit fait après l'élection de Martin V. que par une charitable conjecture. On lui attribuë un discours apologetique de son Ordre sur deux articles, par où des personnes peu éclairées en avoient conçû une idée moins avantageuse, le petit nombre de Chartreux canonisez & le peu de miracles qui se faisoient parmi eux. Quoi qu'il y ait toûjours à craindre d'un esprit aussi mordant que le sien; l'impression de cet ouvrage seroit apparemment & plus utile au Public, & plus favorable à la réputation de l'Auteur.

Il nous reste à parler d'une autre piece qui concerne encore le grand Schisme & qui est fort propre à piquer la curiosité. Elle a pour titre: » Lettre de Jean de Turenne Anti- » Cardinal, adressée au Comte d'Ar-

magnac, & à tous les Fideles Chré- "
tiens, pour les informer de l'élec- "
tion du Pape Benoît XIV". Ce prétendu Souverain Pontife est un personnage tout nouveau dans l'histoire ; & la lettre qu'on produit ici, comme tirée des Archives du Château de Foix, est, à ce qu'on peut juger, l'unique monument qui en fasse mention.

Pierre de Luna, autrement Benoît XIII. avoit vû, sans s'émouvoir, la réünion de la Chrétienté au Concile de Constance. Cantonné dans sa petite enceinte de Peniscole, il s'y étoit maintenu sous la protection du Roy d'Arragon ; & avec le secours de quelques compagnies ramassées par D. Rodrigue de Luna son neveu, il y avoit toûjours conservé le nom, & jusqu'à l'ombre de l'autorité Pontificale. Tous les anciens Cardinaux l'ayant abandonné, il y avoit voulu suppléer deux jours avant sa mort, & il en avoit créé quatre, deux François & deux Arragonnois. Un des deux François, qui étoit Jean de Turenne, se trouvoit alors à soixante ou quatre-vingt

lieuës de Peniſcole dans la Province de Roüergue. Quoique la mort de Benoît fût arrivée le 29. de Novembre 1424. il ne l'apprit, comme il s'en plaint, qu'au mois de Juin de l'année ſuivante, & il n'en reçût même l'avis juridique qu'au mois de Septembre, après que les trois autres Cardinaux eurent élû pour Pape Gilles Munion, Chanoine de Barcelonne, qui prit le nom de Clement VIII. il en fut extrémement irrité; mais s'étant rendu à Peniſcole pour y examiner l'état des choſes, il fut effrayé, dit-il, des marques de nullité qu'il découvrit dans cet élection. C'étoit, ſelon lui, le pur ouvrage de la fraude & de la violence, les conventions Simoniaques y étoient manifeſtes: le Roi Alphonſe d'Arragon, & Rodrigue de Luna y avoient mis la Thiare à prix; & l'on ne pouvoit abſolument regarder les trois Cardinaux qui y avoient donné les mains, que ſur le pied de gens réellement excommuniez, ſuſpects de leurs fonctions, & dépoüillez à l'avenir de tout droit de ſuffrage. Jean de Turenne en tira une concluſion fort

flateuſe pour lui ; c'eſt que toute leur puiſſance lui étoit devoluë, que le Sacré College entier étoit renfermé dans ſa perſonne, & que deſormais il ne pouvoit y avoir de legitime Pontife ſur la Chaire de Saint Pierre, ſi ce n'étoit celui qu'il lui plairoit d'y élever. Ce bizarre deſſein fut conduit auſſi ſerieuſement, & avec d'auſſi exactes meſures qu'on eût pû faire dans un Conclave ordinaire. La lettre ne nomme point ſur qui Jean de Turenne fit tomber ſon choix : elle marque ſeulement que le Chef qu'il donna au monde Chrétien étoit François de la Province d'Aquitaine, & qui s'appella Benoît XIV. il ne tint pas à ſon bienfaiteur, que les Rois & les Potentats de l'Europe ne s'armaſſent pour le conduire triomphamment à Rome. Jean de Turenne leur adreſſe hardiment la parole à eux & à leurs peuples, il leur met devant les yeux une longue ſuite d'Anti-Papes, depuis Novatien juſqu'à Othon Colomne ; c'eſt-à-dire, Martin V. & Gilles Munion incluſivement: il s'applique lui-même & au Pape de ſa création à

tout ce qu'on a jamais dit de l'Eglise ou persecutée par la multitude des Païens & des sectaires, ou resserrée dans le petit nombre des vrais adorateurs ; il s'appuye même avec tant de confiance sur la force & sur l'évidence de son bon droit, qu'il ne balance pas à remettre la cause qu'il soutient à la décision d'un Concile. „ Princes, s'écrie t-il, laissez à vos „ sçavans la liberté de s'expliquer ; „ laissez parler l'Eglise universelle : „ le Souverain Pontife dont je defens „ les prétentions, est tout disposé à „ en assembler les principaux Mem- „ bres, bien assuré qu'on ne sçauroit „ prononcer qu'en sa faveur, dès „ que l'on voudra proceder par des „ voyes Canoniques „ .. Telles sont les idées dont le fanatisme se repaît d'ordinaire. Jean de Turenne heureusement ne fut pas un prédicateur fort persuasif. On étoit las d'Anti-Papes & de contentions sur la Papauté ; & l'année 1429. où cette lettre fut écrite, est même comptée pour la derniere du Schisme, par la renonciation de Gilles Munion, & la reduction entiere de ses adherans. Tous

plia depuis sous l'autorité de Martin V. sans que le prétendu Benoît XIV. ni Jean de Turenne ayent fait dans le monde la plus legere sensation.

ARTICLE LXXXVI.

MELCHIORIS PAMELII A BRIGA è Societate Jesu Fasciæ Isiacæ interpretatio, sive Hieroglyphicæ artis & Ægyptiacæ Theologiæ elementa, ad Joan. Bapt. Ptolomæum S. R. E. Cardinalem Amplisl. *Explication de la fameuse Bande d'Isis, ou: Elemens de la Science Hieroglyphique & de la Theologie des Egyptiens, &c. Par le P. Pamelius de Briga Jesuite: Dédiée au Cardinal Tolomei.*

NOus n'avons fait que traduire l'extrait de cet Ouvrage, qui nous est venu de bonne main. Voici ce que contient cet extrait.

On a déjà donné au public une idée de cette Ouvrage; on souhaite qu'il paroisse au plûtôt, & s'il remplit l'idée qu'on en a donnée, ce sera un chef-d'œuvre d'érudition.

L'Auteur a eu trois vûës. 1° D'expliquer certains Hieroglyphiques trouvez sur une des statuës qui furent découvertes il y a quelques années & placées au Capitole par l'ordre de N. S. P. le Pape Clement XI. La ceinture sur laquelle ont été taillez ces caracteres a été appellée Isiaque ; non pas que la statuë qui porte cette ceinture, soit celle de la Deesse Isis, car c'est une statuë d'homme; mais parce que ces caracteres contiennent la somme ou l'abregé des mysteres d'Isis. Pour les figures des hieroglyphiques, Monseigneur Bianchini très docte Prélat atteste que l'on a eu tout le soin imaginable afin qu'ils repondissent parfaitement à l'original, lequel il avoit curieusement examiné avant que les ouvriers qui donnent le lustre aux marbres, y missent la main. Il fit plus : car avec l'Auteur de cet ouvrage, il compara chaque caractere l'ün après l'autre non-seulement à l'original, mais encore à d'autres marbres venus d'Egypte, & chargez aussi d'hieroglyphiques. C'est donc sans aucune apparence de raison que quelque

esprit soupçonneux s'est avisé de tenir pour suspecte l'exactitude du Peintre qui a copié ces caracteres, d'autant plus qu'il n'a rien fait que sous les yeux & avec la direction de deux hommes, constamment si habiles en fait d'antiquitez. L'Auteur après une anatomie exacte de chacun de ces Hieroglyphiques en donne la signification, suivant la pensée des Anciens, & suivant celle de Kircher, dont il prend de tems en tems la défense contre ses adversaires. Ce qu'il y a de plus admirable, c'est comment l'Auteur a pû tirer des Anciens qui nous restent, les mots Egyptiens qui expliquent la signification de chaque Hieroglyphique particulier. Mais il ne s'est pas contenté de cela, il a donné une explication de ce qu'ils signifient tous étant joints ensemble; pour le faire, il a fallu montrer la connexion qu'ils ont les uns avec les autres. Enfin il y ajoûte une Paraphrase de la façon des anciens Prêtres d'Egypte. Ainsi l'on peut maintenant se tenir assuré que l'on a penetré le vrai sens des Hieroglyphiques, sur l'explication desquels le

monde jusqu'à present avoit été si peu docile, même à l'égard des plus sçavans hommes qui s'en étoient mêlez.

C'est pour arriver là que l'Auteur s'est prévalu de la méthode des Geomêtres & qu'il a d'abord rangé dans un ordre naturel diverses propositions generales, d'où il est aisé de déduire les regles de la science Hieroglyphique, qui est la 2^e^ chose que l'Auteur s'est proposée. Dessein déjà formé par le P. Kircher à l'occasion de l'obelisque d'Alexandre VII. & qu'il avoit promis d'executer, ainsi qu'il paroît dans son livre sur cet obelisque p. 139. Mais la mort qui enleve toûjours, ce semble, trop-tôt les grands hommes, rompit son dessein. Entre plusieurs regles, en voici une très-remarquable : *Proteum non adeat, qui Pana non attraxit.* Protée est le Symbole des Enigmes. *Pan*, qui en Grec veut dire *tout*, marque toute sorte de connoissances. Ainsi cette regle Hieroglyphique veut dire qu'il ne faut pas se mêler de leur explication qu'on n'ait une bonne teinture de toutes les sciences

& une grande connoissance des langues sçavantes. L'Auteur croit que c'est là en effet la raison pourquoi on trouve assez aisément des déchifreurs pour les chifres qui sont en usage, mais qu'il est si rare d'en trouver pour les Hieroglyphiques. C'est qu'aux premiers il suffit d'avoir un esprit de combinaison: pour les seconds, il y faut encore une érudition profonde; qualité, comme on sçait, assez commune.

L'Auteur est persuadé que si la science des Hieroglyphiques vient une fois à être cultivée dans les Universitez & encore mieux dans les Academies particulieres de sçavans, on pourra trouver par cette voye le moyen de se faire entendre en quelque langage que ce soit (avantage plus souhaitable qu'il n'est à esperer, de la maniere que sont faits les hommes de notre tems.)

La 3^e^ vûë de l'Auteur a été de dévoiler les mysteres d'Isis, (ou la Theologie Egyptienne) dont les anciens Sages de la Grece ont été curieux jusqu'à se soumettre à la circonsion pour en pouvoir acquerir la

connoiſſance, qu'on ne leur auroit pas communiquée ſans cela. Il reduit tout à divers Syſtêmes, dont le premier & le principal eſt celui de Mercure, d'où les anciens Sages ont tiré avant la naiſſance de J. C. tout ce qu'ils ont écrit de la Trinité, quoiqu'ils y ayent mêlé diverſes erreurs.

L'Auteur regarde cela comme un temple conſacré au vrai Dieu dès les premiers tems qui ſuivirent le déluge, mais qui fut profané par ceux qui vinrent après, & cela par le malheur de la Theologie Symbolique, qui degenera dans une veritable Idolatrie & devint la mere de pluſieurs erreurs. Il veut donc réparer ce temple (ou pour parler ſans figure) purger & rétablir la Theologie Egyptienne; mais il ne la tirera pas des Dialogues apocryphes & ſuppoſez de Mercure; ce ſera des obeliſques expliquez par ces anciens Prêtres d'Egypte ſi eſtimez: il eſpere que les Fideles ſeront conſolez en voyant qu'avant le clair midi de l'Evangile, au milieu des tenebres du Paganiſme, il ne laiſſoit pas de briller une

lueur celeſte d'une tradition conſtante, qu'il y avoit une Trinité adorable dans un ſeul principe de toutes choſes.

Voilà les trois choſes principales que dans cet ouvrage on offre aux ſçavans. Ils ne laiſſeront pas d'y trouver d'autres choſes nouvelles, comme la vraye prononciation du nom ineffable de Dieu, en Hebreu *Jahoveh*; en Samaritain par *Cruſe, Javè*; en Grec par *Apocope, Jao*; en Latin par *Syncreſe*, *Jove*: on y ajoûtoit les gutturales *h* quand on vouloit mieux prononcer, & l'on diſoit *Jahveh*, *Jahò Joveh*; l'Auteur croit, qu'il n'y a point d'autre moïen d'accorder les differentes prononciations du même nom par divers peuples, les opinions diſcordantes des plus celebres Auteurs, & les rimes ou les vers des Pſeaumes, de quoi il donne un eſſai, en corrigeant les erreurs du ſieur Jean le Clerc, ſur les vers du dernier Pſeaume. La prononciation commune autrefois *Jehovah*, rejettée d'un commun accord par les ſçavans, nonobſtant les efforts de Gataker, qu'a-t-elle pro-

duit ſelon notre Auteur ? Rien autre choſe que de changer l'ordre des voyelles & mettre la premiere à la place de la derniere. Il y a bien d'autres remarques importantes. L'Auteur rend raiſon de tout, comme il le declare dès le commencement, en s'accommodant au goût du ſiecle.

Il ſera bien aiſe de profiter des vûës & même des critiques des habiles gens qui examinent bien avant que de critiquer, & n'attaquent jamais les perſonnes.

ARTICLE LXXXVII.

NOUVELLES LITERAIRES.

D'ALLEMAGNE,

DE NUREMBERG.

ON a imprimé ici un livre curieux; il eſt intitulé, *Gemmarum affabrè ſculptarum Theſaurus, quem ſuis ſumptibus collegit Joannes-Mart. ab Ebermayer Norimbergenſis*: C'eſt un *in fol.* de 84. pages, il y a 31. planches gravées en taille douce: *Octobre* 1721.

on y trouve des images fort ressemblantes de ce qui est gravé sur les Pierres précieuses que M. de Bermayer Marchand riche & curieux a ramassées avec soin & application pendant plusieurs années, & dont M. Baier celebre Philosophe & Medecin a donné des explications sçavantes : on y voit quantité de représentations des anciennes Divinitez, de Sacrifices, d'Instrumens & de Vaisseaux qui y servoient, de Talismans, de Symboles, de Fables & même d'Histoires.

DE TUBINGE.

M. Pfaffius un de nos Theologiens a imprimé un livre de l'origine du Droit Ecclesiastique, &c. en voici le titre : *Christoph. Matt. Pfaffii Theologi Tubingensis, de originibus Juris Ecclesiastici, verâque ejusdem indole, liber singularis.* C'est un *in* 4°.

D'ITALIE, DE VENISE.

Vous êtes en peine de ce que c'est que les Dissertations de l'Abbé Garofalo, dont le premier Article de notre

trente-deuxiéme Journal fait mention : voici en peu de mots ce que c'est. C'est un livre imprimé à Rome, *in* 4°, qui comprend six Dissertations : la premiere, sur le Commerce des Anciens : les quatre suivantes, sur des herbes ou des arbrisseaux dont il est parlé dans l'Ecriture Sainte, sur l'Hyssope, sur le Lierre de Jonas, les Mandragores de Rachel, les Lys du Cantique des Cantiques : & la sixiéme sur une statuë d'Asclepiade, qui est dans le Cabinet de Monseigneur Albani Neveu du feu Pape. La premiere de ces Dissertations est presqu'aussi longue elle seule, que toutes les autres ensemble : elle est précedée d'une Préface curieuse du R. P. Minorelli Garde de la Bibliotheque du feu Cardinal Casanata qui nous apprend l'histoire de cette Dissertation. M. l'Abbé Garofalo avoit vû l'Histoire du Commerce des Anciens par feu Monseigneur Paul-Daniel Huët ancien Evêque d'Avranches : ce sçavant Prélat, il y a plu de 50. ans, avoit, comme vous sçavez été engagé par feu M. Colbert c grand Ministre sous Loüis XIV. à faire une Histoire exacte du Commerc

& de la Marine des Anciens. Cela convenoit aux vûës d'un Ministre qui vouloit rétablir & faire valoir plus que jamais le Commerce & la Marine en France; M. Huët qui étoit alors à la Cour, s'acquitta de cette commission avec toute l'érudition & la politesse que l'on pouvoit souhaiter. L'Abbé Garofalo a fait une Dissertation qui n'est qu'un recuëil des passages latins, grecs, hebreux dont M. Huet a tiré toute la substance sans vouloir charger & barboüiller son Histoire de ce mêlange de passages tirez de Langues inconnuës au Ministre à qui il écrivoit.

DE FRANCE, DE PARIS.

Urbain Coustelier a imprimé un projet d'une nouvelle Edition du *Bibliotheca Sacra* du P. Le Long; elle s'imprime par Souscriptions: voici ce projet en latin & en françois.

Novam paramus Editionem Libri cui titulus Bibliotheca Sacra, *ab ipso R. P. Le Long Orat. Presbytero, Domûs Parisiensis Bibliothecæ Præfecto, ad-*

ornatam. Prodiit primùm hic Liber Parisiis, anno 1708. 2. vol. in 8°. Iterum Lipsiæ, anno 1709. eâdem formâ.

Hæc nova Editio prioribus multò commodior, multòque emendatior, ipsas, accessionibus undique petitis, antecellit; maximè propter integram partem Operi adjectam, in qua accuratissimè enumerantur Scriptores, tum prisci, tum recentiores, qui totam Sacram Scripturam vel ejus partes illustrarunt, seu qui Scripturæ Sacræ causâ Linguarum Rudimenta aut Dictionaria ediderunt.

In publicum jam prodiisset hæc Editio, ni Author in morbum gravissimum incidisset. Quidquid tamen Supremo Numini de ejus valetudine libuerit statuere, Litteratorum expectationi omninò satisfiet, quandoquidem Opus Manuscriptum ab Authore omnibus suis numeris est absolutum, ita ut amplissimæ subjectæ tabulæ jam confectæ sint & in ordinem redactæ: quin & media Operis pars jamdudum typis mandata fuit.

Qui verò vel Operis partem impressam, vel totum Manuscriptum cognoscere voluerint, ii adeant Bibliopolam qui Opus excudendum suscepit.

Adde quod R. P. Le Long, donec con-

valeſcat, R. P. Des Molets ejuſdem Congregationis Presbytero, curam Bibliothecæ Sacræ commendavit.

Totum Opus ducentis & quinquaginta foliis in folio conſtabit, eo caractere qui (S. Auguſtini) à nobis nuncupatur.

Editio noſtra triplici chartæ genere imprimetur.

Majoris chartæ Exemplaria quorum centum dumtaxat typis mandamus, 36. l. Subſcriptoribus conſtabunt, quarum viginti nunc, ſexdecim reliquæ abſoluto Opere perſolventur.

Secundi generis Exemplaria diſtrahentur 20. l. quarum decem nunc, decem reliquæ abſoluto opere tradentur.

Tertii generis Exemplaria 15. l. conſtabunt, quarum 7. l. 10. ſ. nunc, 7. l. 10. ſ. reliquæ abſoluto Opere ſolventur.

Si quæ nobis ſuperſint Exemplaria poſtquam Subſcriptores quique ſua receperint, quæ ſunt chartæ maximæ, 45. l. quæ ſecundæ, 30. l. quæ ultimæ ſeu tertii generis, 22. l. 10, ſ. venibunt.

Ad Subſcriptionem admittentur Eruditi à Kalendis Auguſti ad Kalendas Novembris anni 1721.

Ut vitetur nimium incommodum frequentiùs iteratarum Editionum, ſponde-

mus nullam deinceps à nobis adornatum iri Editionem nisi huic prorsus similem.

Si qua tamen reperirentur, quæ possent novam Bibliothecæ Sacræ Editionem locupletare, adjicientur ad calcem vice Supplementi, pollicemurque præterea tot Supplementi hujus Exemplaria nos tunc impressuros esse, quot fuerint hujusce nostræ Editionis in publicum distracta.

Totum Opus, Deo favente, trademus mense Augusto anni 1722.

Occasionem hîc captamus monendi Litteratos, Editionem Plinii à R. P. Harduino elaboratam multùm esse provectam; nos verò nulli impensæ aut curæ pepercisse quò accurata & nitida prodiret in lucem. Hanc qui oculis lustrare voluerint, iis apud nos maxima pars Operis absoluta libentissimè exhibebitur: tum nihil ex priori fuisse demptum, imò hanc novam Editionem esse multò locupletiorem, ultrò fatebuntur.

Subſcribentium nomina excipie Antonius-Urbanus Couſtelier, Biblio pola & Typographus Pariſinus, a Ripam Auguſtinianorum.

Octobre 1721.

VOici la troisiéme Edition du Livre intitulé *Bibliotheca Sacra, &c.* du R. P. Le Long, Prêtre de l'Oratoire. La premiere a été faite à Paris en 1708. en 2. vol. *in* 8°. La seconde en 1709. à Leipsick en 2. vol. *in* 8°.

Cette nouvelle Edition a l'avantage d'être beaucoup plus commode que les précedentes. Elle est en même tems infiniment plus ample, non-seulement d'un grand nombre de Textes & de Versions de la Sainte Ecriture, qui avoient échappé dans les précedentes Editions; mais encore d'une seconde Partie qui remplit la moitié du Volume *in folio*, & qui contient un Catalogue exact de tous les Auteurs anciens & modernes qui ont travaillé sur la Sainte Ecriture, même de ceux qui ont donné des Grammaires ou Dictionnaires des Langues sçavantes, par rapport au Texte Sacré.

Cet Ouvrage seroit peut-être achevé sans une maladie survenuë à l'Auteur, puisque la moitié est imprimée depuis plusieurs mois. Neanmoins de quelque maniere qu'il plaise à Dieu d'en disposer, le public sera satisfait. Le MS. est entierement ache-

vé tant pour le corps de l'Ouvrage, que pour la diſpoſition des Tables qui ſont très-amples & très-methodiques.

Ceux qui ſouhaiteront de voir en quel état l'Ouvrage ſe trouve, tant pour ce qui eſt dejà imprimé, que pour le Manuſcrit, pourront s'adreſſer au Libraire qui propoſe les Souſcriptions.

De plus, le R. P. Le Long a chargé le R. P. Des Molets, Prêtre de l'Oratoire, d'avoir les yeux ſur l'Impreſſion, en attendant que ſa ſanté lui permette de le faire par lui-même.

L'Ouvrage contiendra environ 250. feüilles *in folio*, du caractere que nous nommons *Saint Auguſtin.*

Il eſt imprimé ſur trois ſortes de papier.

Les Souſcripteurs payeront pour le grand papier, dont nous n'avons fait imprimer que cent Exemplaires, 36. l.; ſçavoir 20. liv. comptant, & 16. liv. en recevant l'Exemplaire en blanc.

Pour le papier fin, les Souſcripteurs payeront 20. liv. ſçavoir dix l. comptant, & dix liv. en recevant l'Exemplaire en blanc.

Pour le papier ordinaire on payera

15. liv. sçavoir 7. liv. 10. s. comptant, & 7. l. 10. s. en recevant l'Exemplaire en blanc.

Les Souscriptions seront reçûës depuis le premier jour du mois d'Août jusqu'au premier Novembre 1721.

Si après les Souscriptions remplies il nous reste des Exemplaires, comme nous prévoyons par l'empressement du Public que le nombre n'en sera pas fort considerable :

Les Exemplaires de grand papier seront vendus 45. livres en blanc.

Ceux du papier fin, 30. l. en blanc.

Ceux du papier ordinaire, 22. liv. 10. s. en blanc.

Pour obvier à l'inconvenient des réïmpressions trop frequentes ; nous nous engageons à ne réïmprimer l'Ouvrage en question, que conformément à la présente Edition. Que s'il se trouve par la suite des Additions propres à entrer dans une nouvelle Edition, elles y seront inserées par forme de Supplément, & à la fin du Volume : & nous promettons de faire imprimer à part le Supplément, & d'en délivrer à ceux qui auront des exemplaires de notre présente Edition.

Octobre 1721.

Nous nous servons de cette occasion pour donner avis aux Sçavans, que notre Edition de Pline, avec les Notes du R. P. Hardouin, avance fort; que nous n'épargnons aucun soin pour lui donner toute la perfection dont nous sommes capables. Ceux qui souhaiteront s'en convaincre par eux-mêmes, pourront s'adresser à nous. Nous leur mettrons entre les mains la plus grande partie de l'Ouvrage qui est imprimée, & ils verront que cette nouvelle Edition est beaucoup plus ample que la précedente, qui neanmoins s'y trouve toute entiere & sans aucun retranchement.

On s'adressera pour les Souscriptions, à Paris chez Antoine-Urbain Coustelier, Libraire & Imprimeur, Quay des Augustins.

Loüis-Denis Latour a imprimé une Dissertation sur les Triremes ou Vaisseaux de guerre des Anciens, par le P. Languedoc de la Compagnie de Jesus. C'est une brochure *in* 12. de 63. pages, qui renferme ce qu'il y a de plus curieux sur cette matiere.

FIN.

Octobre 1721.

TABLE

Des Memoires pour l'Histoire des Sciences & des beaux Arts. Mois d'Octobre 1721.

ART. LXXX. *Memoires & Negociations secrettes de Ferdinand Bonaventure Comte d'Harrach, Ambassadeur Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale à la Cour de Madrid, &c.* page 1697

ART. LXXXI. *Institutions Eccclesiastiques & Beneficiales, suivant les principes du Droit commun, & les Usages de France.* p. 1721

ART. LXXXII. *Suite des Essais de Monsieur Collier, sur differens sujets de Morale.* p. 1750

ART. LXXXIII. Physices Elementa Mathematica experimentis confirmata, &c. C'est-à-dire : *Elemens Mathematiques de Physique, confirmez par des experiences, &c.* p. 1761

ART. LXXXIV. A Reply to a Book entituled : The ancient ant modern stages sur veyed. C'est-à-dire : *Réponse à un livre intitulé : Examen des Spectacles anciens & modernes.* pag. 1796

ART. LXXXV. Thesaurus novus

Anecdotorum, &c. C'eſt-à-dire: *Nouveau Tréſor d'Anecdotes, ou de diverſes Pieces qui n'avoient pas encore été publiées, &c.* p. 1815

Art. LXXXVI. Melchioris Pamelii à Briga è Societate Jeſu Faſciæ Iſiacæ interpretatio, ſive Hieroglyphicæ artis, & Ægyptiacæ Theologiæ Elementa, &c. *Explication de la fameuſe Bande d'Iſis, ou Elemens de la Science Hieroglyphique, & de la Theologie des Egyptiens, &c.* p. 1851

Art. LXXXVII. *Nouvelles Litteraires.*

D'Allemagne, de Nuremberg. p. 1858

De Tubinge. p. 1859

D'Italie, de Veniſe. ibid.

De France, de Paris. p. 1861

Fin de la Table.

MEMOIRES
POUR
L'HISTOIRE
DES SCIENCES
ET
DES BEAUX ARTS.

Novembre 1721.

MEMOIRES
POUR
L'HISTOIRE
Des Sciences & des beaux Arts;

Recüeillis par l'Ordre de Son Altesse Serenissime Monseigneur Prince Souverain de Dombes.

Novembre 1721.

De l'Imprimerie de S. A. S.
A TREVOUX,
& se vendent à Lyon,
Chez les FRERES BRUYSET Libraires, ruë Merciere, au Soleil.

M. DCCXXI.
Avec Approbation & Privilege.

CES MEMOIRES ONT COMmencé au mois de Janvier 1701. & se vendent 15 s. le mois en blanc, & broché. 16. s.

Année	1701.	9. vol.
——	1702.	12. v.
——	1703.	12. v.
——	1704.	13. v.
——	1705.	12. v.
——	1706.	12. v.
——	1707.	12. v.
——	1708.	12. v.
——	1709.	12. v.
——	1710.	12. v.
——	1711.	12. v.
——	1712.	12. v.
——	1713.	12. v.
——	1714.	12. v.
——	1715.	12. v.
——	1716.	12. v.
——	1717.	12. v.
——	1718.	12. v.
——	1719.	12. v.
——	1720.	5. v.
——	1721.	11. v.

MEMOIRES
POUR L'HISTOIRE
des Sciences & des beaux Arts.

Novembre 1721.

ARTICLE LXXXVIII.

SUITE DE L'EXTRAIT du Traité du P. F. Ribeïra de la Compagnie de Jesus, sur les Interpretes de l'Ecriture dans le Supplement de la nouvelle Edition de Menochius.

ARTICLE III.

Où l'on examine quels Auteurs il faut suivre pour le sens historique des Saintes Lettres.

IL est d'abord certain qu'à l'égard de l'Ancien Testament l'on doit préferer aux autres Auteurs ceux qui sçavent l'Hebreu ; & à l'égard du

Nouveau Teſtament, ceux qui ſça-vent le Grec. Ce n'eſt point ici le lieu de prouver en detail combien la connoiſſance des Langues eſt utile pour la parfaite intelligence de l'Ecriture : ceux qui l'ont éprouvé le ſçavent bien, & le diſent aſſez ; & ceux qui ne l'ont pas eſſayé, peuvent le ſçavoir par leur experience. Pour cela, qu'ils liſent ſeulement un Ouvrage latin traduit en leur langue, & qu'ils comparent l'original avec la traduction ; ils trouveront ſûrement dans l'un bien des choſes qu'ils ne voyent pas dans l'autre, quelque bonne d'ailleurs que ſoit la traduction. Chaque langue a ſon idiome particulier, certaines expreſſions, certains tours que nul Traducteur ne peut rendre tout-à-fait, & que ceux à qui une langue eſt étrangere, ne comprennent point. C'eſt pour cela que quelquefois des gens d'eſprit ſont arrêtez par des mots où ils ſoupçonnent des myſteres ; tandis que les autres qui ſçavent l'idiome, aperçoivent d'abord le ſens naturel & ſimple de ces mêmes mots. S. Auguſtin qui s'étoit trouvé dans cette perplexité, travailla à une collection de

ces manieres de parler & de ces expressions embarrassantes. Mais, c'est dans son Traité *de la Doctrine Chrétienne*, qu'il insiste souvent sur la necessité des langues pour bien entendre les Saints Livres, & cette necessité il la montre par des passages de l'Ecriture, qui sans un tel secours ne sont point intelligibles. *Les Latins que nous voulons à cette heure instruire*, dit ce S. Docteur, *ont besoin de deux aîles pour arriver à la connoissance des Divines Ecritures, ils ont besoin de la Langue Hebraïque & de la Langue Grecque pour recourir aux premieres sources, si la varieté infinie des Interpretes Latins les met dans le doute & dans l'embarras.* Concluons de là une seconde chose, c'est que les Ecrivains qui sçavoient l'Hebreu & le Grec pour l'Ancien Testament; & pour le Nouveau, le Grec & l'Hebreu, meritent la préference sur ceux qui n'ont sçû que l'une ou l'autre Langue. Car nous avons plusieurs livres de l'Ancien Testament, qui ne sont écrits qu'en Grec; & les livres du Nouveau Testament, lesquels sont maintenant en Grec, sur tout l'Evangile selon S. Matthieu, & l'Epître

aux Hebreux, marquent aſſez par plusieurs manieres de parler purement Hebraïques que leurs Auteurs étoient Hebreux, bien qu'ils ayent écrit en Grec. Une troiſiéme choſe ſuit ici des deux premieres; ſçavoir que les Auteurs qui entendoient parfaitement le Latin avec l'Hebreu & le Grec, doivent l'emporter ſur ceux qui n'entendoient que les deux dernieres Langues. Les Auteurs Hebreux & Grecs ne peuvent expliquer la proprieté & l'obſcurité des mots latins: & ſans doute il y a bien des choſes dans la Vulgate, ou que l'on reprend, ou que l'on croit improprement exprimées, ou que l'on ne comprend point du tout, parce qu'on ne ſçait pas la force des termes. Car, quoique le langage de la Vulgate paroiſſe ſouvent plat & même un peu groſſier, il exprime pourtant quelquefois certaines choſes ſi noblement & ſi élegamment, qu'elles échappent à ceux qui ne ſçavent pas à fonds la Langue.

Mais comme l'obſcurité de l'Ecriture Sainte naît des choſes qu'elle renferme, auſſi bien que des mots, & que *ces choſes ſont en partie profanes*,

& en partie sacrées, ainsi que s'exprime S. Augustin : nous disons 4°, qu'on doit choisir les Interpretes qui ont associé à l'étude des Saintes Lettres, celle des Lettres humaines. Pour bien entendre toute l'Ecriture, il faut posseder l'Histoire des Juifs & celle des Payens; il faut sçavoir la Geographie, la situation des Provinces & des Villes que l'Ecriture nomme en parlant des Peuples qui les habitent. Il faut sçavoir les coûtumes des differentes Nations, leurs ceremonies, leurs sacrifices, leurs alliances, leurs guerres, &c. *Il faut même connoître*, dit S. Augustin, *la nature des animaux, des pierres, des herbes, d'où l'Ecriture tire si souvent des similitudes qui embarrassent, faute de cette connoissance, &c.*

5°. A l'égard des choses sacrées, c'est-à-dire de la foi & des mœurs, on doit suivre les Interpretes qui, sans compter l'erudition dont nous venons de parler, ont encore eu une grande penetration d'esprit pour nous developper des endroits difficiles, & pour nous expliquer exactement des mystéres où tant d'Héretiques ont échoüé. Mais ce que nous disons du choix &

de la préference des Interpretes, c'est supposé que tout le reste soit égal en eux : car nous ne comparerons jamais les Rabbins avec un seul des SS. PP. qui n'ont pas sçû l'Hebreu : quand les Rabbins auroient possedé leur Langue, ce qui n'est pas à beaucoup près ; ils avoient d'ailleurs peu d'esprit, ils ignoroient les autres Langues & les autres Sciences, pour ne point parler de la foi & des illustrations de l'Esprit Saint qui leur manquoient. Nos Ecrivains recens qui sçavent l'Hebreu, ne seront pas mis non plus en parallele avec les Peres ausquels ils sont inferieurs par des endroits trop essentiels.

6°. Comme il est rare que le grand nombre soit celui des habiles en differens genres d'érudition, attachons-nous à chaque Interprete qui a excellé dans un genre particulier.

A l'aide de cet assemblage du meilleur dans toutes les facultez, nous concevrons d'une maniere & plus complette & plus claire le sens des Saintes Ecritures : mais le merite des Auteurs ne se mesurera pas à la grosseur de leurs volumes qui ne sont quelquefois que des entassemens de

compilations indigestes ; il faut les apprecier, ces Auteurs, par le discernement qu'ils ont sçû faire des sens de l'Ecriture vrais & solides ; par leurs recherches exactes de chaque particularité; par leurs principes sûrs pour prouver ce qu'ils avancent. Au reste, nous rappellerons ici pour derniere introduction aux Livres Saints, une regle dont nous avons dejà parlé ailleurs ; c'est que les Interpretes recens ne doivent être suivis ni pour l'explications des choses, ni pour l'explication des mots, qu'autant qu'ils suivent eux-mêmes les anciens Docteurs de l'Eglise.

Conclusions. Par rapport à l'Ancien Testament, il est certain qu'aucun Interprete, soit parmi les Grecs, soit parmi les Latins, n'a égalé S. Jerôme qui possedoit les Langues Hebraïque, Chaldéenne, Grecque & Latine, qui sçavoit parfaitement l'Histoire & tout ce qui est du ressort des Lettres humaines ; qui non seulement excelloit dans la doctrine de la foi & des mœurs, mais qui l'a encore deffenduë constamment cette doctrine contre les efforts de l'Heresie. De tous les Inter-

pretes Grecs, presque le seul Origene, contre l'usage de sa Nation, ainsi que le rapporte S. Jerôme, avoit appris l'H.breu, & ce seroit veritablement un Auteur du premier ordre, sans qu'*il n'étoit pas un homme de l'Eglise*, & qu'il ne donne gueres que des expli. cations mystiques. Il y en a d'autres, il est vrai, qui sont d'un grand secours, même pour l'Ancien Testament; mais d'un moindre secours, après tout, que S. Jerôme : ils nous aident encore moins pour le Nouveau Testament, vû qu'ils n'entendoient pas l'Hebreu, & qu'ils ont suivi la version des Septante ; laquelle differe en plusieurs choses ; & de l'Hebreu & de la Vulgate. Les Interpretes Grecs sont plus utiles pour le Livre des Pseaumes, parce que l'Eglise Grecque & l'Eglise Latine les recitent tels qu'ils ont été traduits en Grec par les Septante. Au reste, nous pouvons dire ici avec raison de S. Jerôme, ce qu'Afranius a écrit de Terence : *On ne doit comparer*, disoit ce Critique, *qui que ce soit à Terence ; cela vient encore mieux à S. Jerôme, quoique ses Commentaires sur quatre Epîtres de S. Paul nous plaisent*

moins que ses Commentaires sur l'Ancien Testament. Dans l'un & l'autre Testament, & sur tout dans le Nouveau, S. Basile, S. Chrysostome, S. Cyrille sont admirables pour leur érudition profonde & élegante en tout genre.

Les autres ont beaucoup emprunté d'eux : Theophylacte, Euthymius, Œcumenius sont sçavans, à la verité, mais moins que les trois précedens qui sont les riches sources où ces derniers & ceux d'après eux, ont puisé. Si Theodoret a de l'érudition, il est d'ailleurs trop concis & trop sec ; il ne s'éloigne point assez des sentimens des Juifs, & il met le lecteur dans la necessité de chercher ailleurs trop de choses. S. Augustin, quoique S. Jerôme ne le goûte point, & qu'on ne le goûte gueres aujourd'hui non plus dans l'exposition des Pseaumes, ne laisse pas d'être très-utile à ceux qui demandent le sens propre de la lettre : & l'on doit toûjours le consulter à cause de sa pénetration d'esprit, & de sa connoissance des choses sacrées. C'est sur ces deux articles qu'il y a beaucoup aussi à profiter dans quelques Interpretes des derniers siecles,

tels que ſont S. Thomas, Albert le Grand, & S. Bonaventure, bien qu'ils n'ayent point eu l'avantage de la connoiſſance des Langues.

Nous parlerons en un autre endroit de S. Ambroiſe & de S. Gregoire. S. Hilaire reſſerre trop ſon érudition, & devient obſcur par ſon laconiſme. Le venerable Bede eſt ſouvent comme un recuëil des penſées de S. Jerôme, de S. Auguſtin, de S. Ambroiſe, de S. Gregoire, & lorſqu'il ne les copie pas abſolument, il ne differe pas beaucoup d'eux. Mais nous ne finirions point, ſi nous voulions citer tous les Interpretes; cependant nous ne pouvons nous diſpenſer d'en nommer ici deux qui ſont celebres entre les recens, & c'eſt Nicolas Lyran, & Alphonſe Toſtat Evêque d'Avila. Le premier joint une grande netteté avec le ſçavoir & la brieveté. Le ſecond nous offre dans ſes Commentaires une abondance merveilleuſe de choſes inſtructives; il penſe, il cherche, il creuſe plus que les autres; il eſt habile dans le choix des raiſons & des autoritez; ſoit qu'il combatte un ſentiment, ou bien qu'il le deffende, c'eſt toûjours

avec une feconde ſolidité; c'eſt une pénetration à laquelle rien n'échappe, un jugement ſûr, une capacité rare pour les Saintes Lettres & pour les Lettres humaines.

Finiſſons cet Article par deux remarques neceſſaires pour lire utilement S. Jerôme. 1°. Ce Saint Docteur a coûtume de nommer d'abord dans ſes Préfaces les Auteurs qu'il a ſuivis, & puis il expoſe dans le Diſcours leur ſentiment, ſans marquer leur nom, ne decidant rien, & laiſſant au Lecteur à porter ſur cela ſon jugement. Neanmoins les opinions des Ecrivains qu'il cite, ſont ſouvent très-abſurdes & très-contraires à la regle de la Foi Catholique. Alors que l'on ſe garde bien de confondre l'Ecrivain orthodoxe qui rapporte hiſtoriquement les ſentimens divers, avec les Auteurs mêmes de ces ſentimens heretiques; que l'on ſoit attentif à ſeparer la verité de l'erreur, afin d'attribuer l'une au Saint Docteur qui l'a toûjours ſoûtenuë, & de donner l'autre à qui elle appartient. Au reſte, ce n'eſt ici qu'une précaution à prendre dans la lecture de S. Jerôme, & non

point une justification doctrinale dont ce premier Docteur de l'Eglise n'a pas besoin. Nous avons d'ailleurs à ce sujet sa propre Apologie adressée à Rufin qui l'avoit temerairement accusé d'Origenisme : *Ego in Commentariis ad Ephesios sic Origenem, & Didymum, & Apollinarium secutus sum, qui certè contraria inter se habent dogmata, ut fidei meæ non amitterem veritatem.*

Seconde remarque. Lorsque S. Jerôme écrit en simple Historien dans ses Commentaires sur les Prophetes, il parle ordinairement d'après les Hebreux ; & s'il trouve quelque fausseté en ces Ecrivains, sa maniere est de la réfuter sur le champ ; mais ce qu'il ne réfute point, il l'adopte dès-là comme vrai. Ici, dit-il sur le chapitre 8. de Zacharie, nos Ecrivains ne s'accordent pas avec eux-mêmes. . . Je suis donc obligé de recourir aux Hebreux & de chercher la verité dans les sources plûtôt que dans les petits ruisseaux ; vû qu'il n'est question que de l'Histoire que les Juifs n'ont aucun interêt d'alterer. Il n'en est pas ainsi quand il s'agit de quelque Prophetie touchant J. C. car en ce cas ils sont accoûtu-

ez à prévariquer & à substituer le
ensonge à la place de la verité.

Article IV.

*Où l'on examine quels Auteurs il
ut suivre pour le sens spirituel des
iintes Lettres.*

La plûpart des Interpretes de l'E-
iture, n'ont point expliqué cet Ar-
cle, lequel neanmoins a ses regles
ont il n'est pas permis de se soustrai-
:. Les Orateurs Chrétiens & les Au-
urs des livres de pieté les ignorent
ouvent, ces regles, ou, pour le moins,
s ne les observent gueres. Les uns
e sçavent point le sens historique des
ivres Saints, les autres réfusent de
y astraindre dans les applications
irituelles qu'ils en font. Cependant
ue ces reproches ne les contristent
u'autant qu'il faut pour remedier à
eur ignorance, ou bien pour se corri-
er de leur negligence coupable. De
lus grands hommes qu'eux ont été
ujets à ces défauts, entre autres S.
erôme qui avouë sur tout son igno-
ance; quoiqu'à la verité ce ne soit

que celle de ſon jeune âge dont il parle. Dans ma jeuneſſe, dit-il, emporté par mon ardeur pour l'étude de l'Ecriture, j'ai interpreté allegoriquement le Prophete Abdias dont je ne ſçavois pas l'hiſtoire. Mais expoſons ici briévement les deux regles abſolument neceſſaires à tous ceux qui veulent ramener au ſens ſpitituel quelques endroits des Saintes Lettres : après quoi nous leur fournirons les modelles qu'ils ont à imiter en ce genre. La premiere de ces regles eſt auſſi inviolable qu'elle eſt certaine, puiſqu'elle tient inſeparablement à la Foi, & nous la ſuppoſerions ſans en recommander l'obſervation, ſi des perſonnages très-celebres par leur érudition & par leur haute vertu, ne l'avoient hardiment violée. Il s'agit donc de ne jamais rien avancer, quelque plauſible & quelque éloquent qu'il paroiſſe, qui s'écarte le moins du monde de la creance de l'Egliſe Catholique. Comme l'Egliſe ne nous propoſe quoi que ce ſoit qui ne s'accorde parfaitement avec le ſens de l'Ecriture, ceux qui en tirent quelque ſens qui n'eſt pas conforme à la tradi-

tion de l'Eglise ne commentent point l'Ecriture, mais debitent leur propre erreur. Origene, le grand Origene est du nombre de ces égarez; vû que se préferant lui-même à l'autorité de l'Eglise entiere, il ne reconnoît de regle & de guide que son jugement. Nous pourrions faire voir la justice de ce reproche par cent endroits de ses Ouvrages mêmes; mais c'est assez pour nous à présent du seul témoignage de S. Jerôme contre lui: *Liberis allegoriæ spatiis evagatur, & interpretatis nominibus singulorum ingenium suum facit Ecclesiæ Sacramenta, &c.*

La seconde regle est de garder toûjours la convenance & le rapport de l'histoire avec l'allegorie. J'appelle histoire le sens litteral; & le sens spirituel, quel qu'il soit; je l'appelle, après S. Jerôme & les anciens Peres, allegorie. Mais qu'est-ce que cette convenance, ce rapport de l'histoire avec l'allegorie? C'est-à-dire qu'il faut que les choses dans l'allegorie soient semblables & non point contraires à celles que renferme l'histoire. Si l'histoire donc contient des promesses, que l'allegorie qu'on en tire ne roule

point ſur des menaces : ſi l'hiſtoire comprend des motifs de crainte, que l'allegorie n'offre point des motifs de confiance, &c. Ici nous remarquerons d'avance qu'Origene ſi blâmable d'ailleurs, excelle ſouvent en ce genre d'interpretation allegorique. Nous oſons au contraire ne point approuver S. Jerôme même, quand il apporte des allegories oppoſées à l'hiſtoire : auſſi ſemble-t-il ſouſcrire à ſa condamnation ſur cela, puiſqu'il le condamne dans autrui. *C'eſt une impieté*, dit-il au chap. 6. d'Oſée, *c'eſt une impieté de rapporter à J. C. par Tropologie, ce qui ſelon l'hiſtoire s'entend du Roi d'Aſſyrie. Bethaven*, avoit-il dit auparavant, *ne ſçauroit être la figure de l'Egliſe, parce que Bethaven eſt une maiſon d'Idole.* Quoi qu'il en ſoit du ſentiment de S. Jerôme ſur le ſens allegorique (ce qu'un Extrait ne nous laiſſe pas le tems d'approfondir) voici une raiſon qui nous paroît une demonſtration contre quiconque viole notre ſeconde regle en cette matiere. De même que le ſens hiſtorique ſe prend de la ſignification des mots, auſſi le ſens ſpirituel ſe prend de la ſignification des

choſes que ces mots énoncent ; car telle eſt la définition de l'un & de l'autre ſens. Comme donc il n'y a de ſens hiſtorique que celui que font les mots pris ou proprement, ou figurément, il n'y a de ſens ſpirituel que celui que rendent par ſimilitude les choſes ſignifiées par ces mots. Or les menaces ne reſſemblent point aux promeſſes ; ni les maux aux biens, ni les châtimens aux recompenſes ; ce ſont ici autant de contraires. Par conſequent l'allegorie oppoſée à l'hiſtoire, n'eſt en aucune façon le ſens de cette hiſtoire, mais le ſens propre de celui qui l'a feinte, & qui ne l'a allegorié que ſur les mots, quoique l'allegorie dépende immediatement des choſes.

Venons aux Interpretes qui ſont nos modelles pour le ſens ſpirituel de l'Ecriture. Origene n'a pas ſon pareil à cet égard, lorſqu'il ſe trouve conforme à la regle de la Foi ; il a une pénetration d'eſprit accompagnée d'une élegance vive qu'on ne rencontre gueres ailleurs que chez lui. C'eſt avec juſtice qu'on diſoit de lui ce que rapporte Caſſiodore : *Ubi bene, nemo melius ; ubi male, nemo pejus.* Caſſiodore

ajoûté : *Origene allegorise heureusement, il appuye avec subtilité sa pensée, il l'exprime toûjours avec des termes qui sont propres ; & il découvre en peu de mots les trésors de l'Ecriture. Cependant il faut que le Lecteur soit prudent & éclairé pour sçavoir, ainsi que S. Jerôme l'écrit à Avitus, qu'il y a des choses detestables dans cet Auteur, & pour le lire avec la même précaution que l'on marche parmi les serpens & les couleuvres.* S. Gregoire par tout Catholique, ôte au Lecteur cette crainte & ce travail. Lorsqu'on le lit avec reflexion, l'on ne peut s'empêcher de bénir & de remercier le Seigneur d'avoir donné un si grand Personnage à son Eglise. Non, après les Livres inspirez, l'Eglise n'a pas de plus riche trésor que ceux où ce S. Docteur expose le sens moral sur Job. Au lieu de tant de choses seiches ou vaines qu'on entasse dans sa memoire, il seroit à souhaiter que l'on apprît comme par cœur ces Livres si capables de former les mœurs. Tout y est plein de bon sens, d'esprit, d'éloquence, de pieté : c'est là qu'il developpe plus parfaitement tous les secrets replis de l'ame, que la main la

plus habile ne fait la diſſection d'un corps. En un mot, comme il a également excellé dans tous les ſens ſpirituels dont l'Ecriture eſt ſuſceptible: ne lût-on avec fruit que ces Ouvrages, c'en ſeroit aſſez pour interpreter très-bien les Saintes Lettres, ſoit dans les Livres, ſoit dans les Chaires Chrétiennes.

S. Jerôme toûjours ſemblable à lui-même, ſoûtient en ce genre ſon élevation ordinaire, ſur tout lorſque laiſſant les Heretiques auſquels il livre une guerre implacable, il tourne ſon diſcours du côté des mœurs; ou bien qu'il nous montre J. C. caché dans la Loi & dans les Prophétes. Bornons-nous à nommer ſimplement les autres qui ſont S. Hilaire, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, S. Iſidore, S. Cyrille, Iſychius Prêtre de Jeruſalem, Diſciple de S. Gregoire de Nazianze. Tels ſont à peu près nos premiers modelles pour le ſens ſpirituel des Livres Sacrez. Ceux qui les ſuivent, & à l'égard du tems, & à l'égard du merite, ſont le Venerable Bede, Alcuin, Raban, Haymon, Angelome, l'Abbé Ruplot, S. Bernard, Richard &

Hugue de S. Victor, Lyran, le Cardinal Hugue & Denis le Chartreux. Que l'on applique donc ici notre principe qui convient encore à la matiere presente ; c'est à sçavoir que les recens doivent être postposez aux anciens. En effet, ceux-ci, comme nous l'avons démontré, surpassant de beaucoup tous les nouveaux dans l'exposition du sens historique de l'Ecriture, ils les laissent aussi bien après eux dans l'exposition du sens spirituel, soit qu'on y cherche le rapport de l'histoire avec l'allegorie, ou l'érudition, l'éloquence, la pieté, &c.

Au reste, de tous les Interpretes recens, nous croyons n'en avoir omis aucun qui dût avoir sa place dans ce dernier Article. Parmi ceux dont nous n'avons rien dit, les uns se sont uniquement attachez à l'histoire de l'Ecriture ; les autres qui se sont mêlez d'allegories, y ont si mal réüssi que nous avons jugé à propos, de taire & leurs Ouvrages, & leurs Noms mêmes. Peut-être, si nous les avions nommez, s'aviseroit-on par une bizarrerie de goût assez commune, de vouloir les imiter. Quoi qu'il en soit, nous

 ne

ne passerons pourtant point sous si-
lence l'Ouvrage d'un Saint Auteur qui
pour n'être pas fort ancien, n'en est
pas moins utile aux Prédicateurs & à
tous les Ecrivains Ascetiques. C'est
une espece de Dictionaire où S. Pa-
gnin a redigé par ordre les divers sens
spirituels. Le R. P. Jerôme Religieux
Benedictin a travaillé sur ce plan qu'il
a considerablement enrichi. Il a don-
né à l'Ouvrage devenu immense par
ses additions, un autre titre que voi-
ci: *Sylva allegoriarum.* Certainement
si cet Auteur avoit lié chaque chose
dans le discours avec les paroles de
l'Ecriture, & qu'il y eût aussi indiqué
les endroits des S. S. P. P. au lieu de
le faire à la marge; rien ne manque-
roit à son travail pour le rendre digne
de l'immortalité.

ARTICLE LXXXIX.

HISTOIRE DES ORDRES Monastiques, Religieux & Militaires, & des Congregations seculieres de l'un & de l'autre sexe, qui ont été établies jusqu'à présent. Par le Reverend Pere Helyot Religieux du Tiers-Ordre de Saint François. A Paris, chez Jean-Baptiste Coignard Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, Ruë Saint Jacques, à la Bible d'or. Et chez Nicolas Gosselin Libraire, au Palais. *Pages* 446. *& plusieurs planches.*

NOUS allons rendre au public le compte que nous lui devons de ce dernier volume de l'Histoire du R. P. Helyot. Les Congregations de l'un & de l'autre sexe, les Ordres Militaires qui ne sont soûmis à aucune regle de Religion, en font la matiere, & le partagent assez naturellement en deux parties. Que les personnes à qui il reste encore quelque goût pour la vertu, voyent ces divers Etablissemens, elles seront d'autant plus édi-

fiées, que le tems où ils ont été faits, approche plus de nos jours, & que les Familles de ceux qui en ont été ou Fondateurs ou Restaurateurs, subsistent encore pour la plûpart. La seconde partie de ce volume paroît la plus interessante pour les personnes du monde. Elle regarde la Noblesse, non pas d'un Royaume, mais de l'Europe entiere. La connoissance des Ordres Militaires convient assez à toute sorte de gens; mais il n'est pas permis aux personnes de qualité d'ignorer des choses si utiles pour leur instruction, & si necessaires pour découvrir l'antiquité & la noblesse des Maisons. Ce Livre qui suppose une lecture presque immense dans celui qui en est l'Auteur, a encore dequoi picquer la curiosité des Sçavans, par les decouvertes & les critiques qui y sont inserées, & dont ils jugeront. Ce qu'on ne peut lui disputer, c'est d'écrire d'une maniere capable de plaire; varié, il offre sans cesse de nouveaux faits. L'Italie, la France, l'Espagne, l'Allemagne, l'Angleterre, le Dannemark, en un mot toutes les Parties de l'Europe sont les vastes champs où il conduit

tour à tour l'eſprit du Lecteur.

Quelque varié pourtant que ſoit ſon Ouvrage, on y voit regner un ordre, une liaiſon qui rapproche les faits qui paroiſſent les plus éloignez. Il a ajoûté, comme dans les tomes précedens, des figures en taille douce qui repréſentent au naturel les habits des diverſes Societez & des divers Ordres. Son ſtile eſt aſſez pur. Venons au détail, & commençons par les Seminaires d'Eccleſiaſtiques.

Seminaire de la Propagation de la Foi.

LE plus conſiderable & le plus illuſtre des Seminaires qui y ont été établis pour y entretenir des Eccleſiaſtiques deſtinez pour les Miſſions parmi les Infidelles & les Heretiques, & qui eſt comme le Chef de tous les autres, eſt celui de Rome, auquel on a donné les differens noms *de College Apoſtolique*, de Seminaire Apoſtolique, de Seminaire Paſtoral, parce que la fin principale de ſon établiſſement, eſt d'entrer avec une ſubordination & une dépendance entiere dans le ſoin

paſtoral du Souverain Pontife ; *de Seminaire d'Urbain*, parce que le Pape Urbain VIII. l'a fait bâtir avec beaucoup de magnificence ; & enfin *de la Propagation de la Foi* (ce qui eſt le plus commun) par rapport à l'avantage que l'Egliſe en reçoit par l'accroiſſement de la Foi qu'il procure dans tout le monde.

Jean-Bapt. Virez de Valence en Eſpagne, Referendaire de l'une & de l'autre Signature, fût le premier qui ayant conçu ce deſſein en 1627. y donna commencement en offrant au Pape tous ſes biens, & le Palais même où il demeuroit. Le Pape qui prévoyoit les grands avantages que l'Egliſe retireroit de cet établiſſement, écoûta ſi favorablement la propoſition que lui en fit le Seigneur Virez, qu'après avoir loüé ſon zéle, il ne voulut pas differer plus long-tems à lui donner la conſolation de voir executer un ſi noble & ſi pieux projet ; il érigea dans le même Palais le Seminaire Apoſtolique ſous l'invocation des Apôtres S. Pierre & S. Paul, dans lequel il ordonna qu'on recevroit, de quelque Nation que ce fût, les Prêtres ſecu-

liers & les Clercs qui pouvant être promûs au Sacerdoce dans la même année, se sentiroient inspirez de Dieu pour aller annoncer l'Evangile aux Nations les plus barbares. Le Seigneur Virez assigna d'abord à ce Seminaire quinze cens livres de rente, & lui fit donation de tout son bien pour en joüir après sa mort.

Le Cardinal Antoine Barberin appellé le Cardinal de Saint Onuphre, Grand Pénitencier, Bibliothecaire du Vatican, & frere d'Urbain VIII. voyant le profit que l'Eglise retiroit de ce Seminaire, en augmenta considerablement les revenus, & fonda l'an 1637. douze Places pour des Seminaristes d'Asie & d'Afrique, &c.

Le zéle de ce pieux Cardinal ne se borna pas là, il fonda encore l'année suivante treize Places pour sept Ethiopiens ou Abyssins, & six Indiens, dont il ordonna que les Places vacantes faute de sujets de ces deux Nations, seroient remplies par des Armeniens, voulant que ceux qui demeuroient en Pologne & en Russie fussent préferez à tous autres.

L'an 1641. le Pape voulant rendre

fixe & ſtable ce Seminaire, l'unit & le ſoûmit entierement à la Congregation des Cardinaux que ſon prédeceſſeur Gregoire XV. avoit établie pour la propagation de la Foi. Il permit au Recteur de ce Seminaire de conferer le Degré de Docteur aux Seminariſtes, & leur accorda les mêmes Privileges dont ils auroient pû joüir s'ils l'avoient reçû dans quelque Univerſité. Après que ces Seminariſtes ont fini leurs études, la Congregation les employe aux Miſſions dans leurs Païs, quelques-uns avec la Dignité d'Evêques; d'autres, de Vicaires Apoſtoliques, & d'autres ſous la qualité ſeulement de Curez ou de Miſſionnaires, ſelon la capacité & le beſoin des Provinces. On enſeigne dans ce Seminaire toutes les Sciences neceſſaires aux Miniſtres Apoſtoliques, comme les Controverſes, la Theologie ſpeculative & morale, les Langues Hebraïque, Syriaque, Arabe & Grecque.

Un des Statuts eſt celui du jurement qu'on fait faire aux Seminariſtes en y entrant, qui eſt que quand le tems de leurs études ſera fini, ils retourneront dans leurs Pays, ou qu'ils iront en

quelque autre lieu qu'il plaira à la Congregation des Cardinaux établis pour la propagation de la Foi.

Le même Pape voulut que les Seminaristes du College des Grecs fondé aussi à Rome par le Pape Gregoire XIII. qu'en un mot tous les Seminaristes des Colleges Apostoliques établis dans toutes les Provinces du monde, fissent ce même serment.

C'est le même Gregoire XIII. qui voulant témoigner son affection paternelle pour les Maronites toûjours fidéles à l'Eglise & soûmis au S. Siege depuis un tems considerable, leur fit bâtir un Hospice à Rome en 1583. qu'il changea l'année suivante en un College où les jeunes gens de cette Nation sont élevez dans toutes sortes de sciences, afin qu'étant de retour en leur Païs, ils pussent servir d'exemple à ceux de leur Nation, &c.

Le zéle de Gregoire XIII. s'étendit aussi sur les Heretiques de plusieurs autres Provinces d'Occident, ausquels sa charité lui suggera d'envoyer des hommes Apostoliques originaires de leur propre pays. C'est pourquoi outre les Colleges de Fulde, de Prague

& de Vienne qu'il fonda pour y élever la jeunesse destinée à ce saint ministère, il rétablit & augmenta en 1573. celui des Allemans & des Hongrois, qu'on nomme communément le College Germanique, &c.

Le College des Anglois à Rome est encore un monument de la pieté du même Gregoire XIII. qui le fonda l'an 1579. & lui assigna dix mille livres à prendre tous les ans sur la Daterie. Celui des Ecossois fut fondé l'an 1600. par le Pape Clement VIII. & celui des Irlandois par le Cardinal Ludovisio l'an 1628. Enfin le Pape Urbain VIII. fonda aussi un College à Laurette pour les Esclavons & les Bulgares. Tous ces Seminaires ont le même habillement, & contractent le même engagement que ceux de la Propagation de la Foi.

Seminaire des Missions Etrangeres.

Les François n'ont pas témoigné moins de zéle pour la conversion des Idolâtres & des Heretiques. Il s'en trouva plusieurs qui en formerent le dessein & l'executerent. Voici comme

la chose se passa. L'an 1653. le P. Alexandre de Rhodes originaire d'Avignon, Jesuite & Missionnaire Apostolique, fut deputé en Europe de la part des Eglises du Tonquin, de la Cochinchine & de la Chine, pour venir solliciter le Pape d'y envoyer des Evêques. Il vint à Rome, où ayant exposé à Innocent X. la necessité qu'il y avoit de pourvoir au plûtôt d'Evêques ces Eglises chancelantes, pour les affermir contre les efforts de la Persecution, la proposition qu'il en fit fut renvoyée à l'examen de la Congregation de la Propagation de la Foi, qui l'approuva & donna un Decret qui portoit que le Pape seroit supplié d'autoriser dans ces Pays éloignez un Patriarche avec un certain nombre d'Evêques, & dès-lors on eut la pensée de pourvoir de cette Dignité le P. de Rhodes qui s'en excusa par un effet de sa modestie. Divers changemens qui survinrent, & la mort d'Innocent X. empêcherent l'execution de cette resolution. Cependant le P. de Rhodes étant venu à Paris pour y chercher des sujets capables de remplir ces Dignitez, & des fonds pour leur subsistan-

ce, avança beaucoup dans ce dessein qui n'eut neanmoins d'accomplissement que sous le Pontificat d'Alexandre VII. qui sur l'instance qui lui en fut faite, deputa l'an 1659. trois Evêques en qualité de Vicaires Apostoliques, pour gouverner les Eglises de cette partie de l'Orient la plus éloignée.

Ces Evêques furent pris du nombre des Ecclesiastiques qui du tems de la negociation du P. de Rhodes, s'étoient offerts pour cette Mission ; ce furent M. Pallu qui fut sacré Evêque d'Heliopolis par le Cardinal Antoine Barberin Chef de la Congregation de la Propagation de la Foi ; M. de la Mothe Lambert qui fut sacré à Paris dans l'Eglise des Filles de la Visitation de la ruë S. Antoine, sous le titre d'Evêque de Berhite ; & M. Cotolendi qui fut sacré à Aix en Provence sous le titre d'Evêque de Metellopolis : ils se rendirent tous à Paris, & y trouverent les secours dont ils avoient besoin.

Seminaire de Saint Sulpice.

Monsieur Olier l'un de ces

hommes Apoſtoliques que Dieu donna dans le dernier ſiecle pour travailler à la réforme du Clergé, ne fut pas plûtôt élevé au Sacerdoce, que ſon zéle s'augmenta de telle ſorte, qu'après avoir celebré ſa premiere Meſſe l'an 1633. il quitta Paris pour aller ſecourir les ames les plus abondonnées; il attira avec lui pluſieurs Eccleſiaſtiques d'une naiſſance diſtinguée, & les engagea d'aller enſemble en Auvergne (où étoit ſon Abbaye de Pebrac) pour y faire des Miſſions dans les montagnes de cette Province, &c.

Cette Miſſion étant finie, il ſe ſentit preſſé par un mouvement interieur de la Grace, de ſe tranſporter en Bretagne où l'évenement fit voir que Dieu le conduiſoit pour la réforme d'un Monaſtere de Religieuſes, qu'il entreprit, & dont il vint à bout. Il retourna enſuite à ſes exercices ordinaires & aux Miſſions : pendant qu'il y travailloit, le Cardinal de Richelieu lui écrivit que le Roi l'avoit nommé à la Coadjutorerie de l'Evêché de Châlon ſur Marne, & lui en envoya en même tems le Brevet. M. Olier reçut cet honneur avec beaucoup de reconnoiſ-

ſance ; mais ne pouvant ſe perſuader que Dieu le voulût dans cette Dignité, il remercia le Cardinal de Richelieu. Dieu qui le deſtinoit à être l'Inſtituteur de beaucoup de Communautez d'Eccleſiaſtiques qui devoient faire l'ornement & le bon exemple de pluſieurs Dioceſes, ne permit pas qu'il ſe fixât à la conduite d'un ſeul dans lequel il auroit été obligé de borner ſon zéle.

Le P. Charles de Condron qui étoit pour lors General de la Congregation de l'Oratoire, & qui n'étoit pas moins zélé pour le bien univerſel de l'Egliſe, que pour l'accroiſſement & la perfection de ſa Compagnie ; deſirant depuis long-tems voir l'établiſſement de quelque Seminaire dans lequel on diſposât les jeunes Clercs aux Ordres & aux Fonctions Eccleſiaſtiques, en communiqua avec pluſieurs Eccleſiaſtiques d'un merite diſtingué qu'il avoit ſous ſa direction, du nombre deſquels étoient M. Olier, qui tous approuvant ce deſſein, s'unirent enſemble pour en former un qui dans la ſuite fit un grand progrès ; & devint une école de vertu, ſous la conduite de M. Olier.

Ces ſaints Eccleſiaſtiques s'étant ainſi unis dans l'intention de former un Seminaire, attendoient que la Divine Providence leur en fournît quelque occaſion favorable. Un de ces Eccleſiaſtiques ayant fait le recit de leur deſſein à une perſonne de pieté, cette perſonne lui repréſenta qu'il ne falloit pas abandonner cette entrepriſe qui pouvoit leur réüſſir, s'ils vouloient venir demeurer à Vaugirard proche Paris : elle fit de ſi grandes inſtances pour cela, qu'elle obliga ce bon Prêtre d'en ecrire à ceux de ſa Compagnie, dont pluſieurs ne voulurent pas écoûter cette propoſition : M. Olier s'y oppoſa même aſſez longtems ; mais enfin perſuadé que Dieu dans l'execution de ſes deſſeins, ſe ſert quelquefois de ce qui paroît le plus oppoſé au jugement des hommes, il ne mépriſa pas tant cet avis qu'il ne conſentît à la priere qu'on lui fit de recommander l'affaire à la Divine Majeſté : s'étant retiré pour cet effet au commencement de l'année 1641. à une maiſon de campagne aux environs de Paris, pour y faire des exercices ſpirituels, & demander les lumie-

res du Ciel, il se trouva sur la fin de sa retraite si encouragé à l'entreprise de cet Etablissement, que ne doutant point que ce ne fût la volonté de Dieu, il porta plusieurs Ecclesiastiques à se joindre à lui pour ce sujet. Il fit dans le même tems une seconde retraite où Dieu le confirma dans ce dessein, & le remplit de cet esprit qu'il devoit sinspirer à la Communauté qu'il établit enfin à Vaugirard où il loüa pour cet effet une maison au commencement de l'année 1642. Dieu donna aussi-tôt une telle benediction à cette entreprise, que quoique ce saint Instituteur fût logé avec ses Ecclesiastiques dans une des plus petites & des plus pauvres maisons du Village, neanmoins dès les premiers mois, plusieurs personnes considerables par leur naissance & par leur pieté, s'estimerent heureuses d'être reçûës dans cette Compagnie pour se former aux vertus & aux fonctions Ecclesiastiques sous la conduite de M. Olier.

Ils n'eurent pas demeuré quatre mois à Vaugirard, que la Providence Divine les en retira pour les établir à

Paris. Elle prit pour cela le moyen ſuivant qui donna à M. Olier une grande ouverture pour faire des biens ineſtimables dans cette Capitale du Royaume. M. de Fieſque pour lors Curé de S. Sulpice, étant affligé des deſordres qui regnoient dans ſa Paroiſſe, prit la reſolution de quitter ſa Cure. Comme il avoit entendu parler du merite de M. Olier & de la vertu des Eccleſiaſtiques qui étoient ſous ſa conduite, il jetta la vûë ſur eux pour l'execution de ſon deſſein, & prit l'occaſion d'une Proceſſion qui ſe faiſoit de S. Sulpice à Vaugirard, pour demander à quelqu'un du Seminaire s'il n'y avoit perſonne dans leur Compagnie qui voulût ſe charger de ſa Cure, & permuter quelque Benefice ſimple contre le ſien.

Cette propoſition ne fut point écoûtée d'abord; mais le Curé de S. Sulpice perſiſtant dans ſa reſolution, fit tant d'inſtances, que pluſieurs perſonnes de pieté repréſenterent à M. Olier qu'il ne devoit point negliger une occaſion qui lui donnoit entrée dans une moiſſon abondante; ce qui ne fut pas ſans effet; car après avoir recom-

mandé cette affaire à Dieu, il écoûta les propositions de M. de Fiesque, accepta la Cure & en prit possession au mois d'Août de la même année 1642.

Quelle que fût l'application de M. Olier à servir sa Paroisse, il ne laissoit pas de veiller à la conduite de sa Communauté, & de travailler à obtenir des Lettres Patentes du Roi pour l'érection de son Seminaire qui après quelques oppositions qu'il fut obligé de lever, & après en avoir obtenu le consentement de l'Archevêque de Paris, fut enfin établi à Paris dans la ruë du Colombier. Il ne tarda gueres à être rempli de plusieurs saints Ecclesiastiques que ce zélé Superieur prenoit la peine de former lui même pour les Missions, sans parler de ceux qu'il y préparoit à recevoir dignement les Ordres, &c.

S'étant demis de sa Cure après l'avoir servie environ dix ans, il fit un voyage qu'il n'entreprit d'abord que pour le rétablissement de sa santé, & qui lui fut une occasion de faire plusieurs choses importantes à la gloire de Dieu; car outre les Seminaires qu'il

avoit établis à Paris, à Nantes, à Viviers, il en établit encore un quatriéme au Puy en Velay, à la priere de l'Evêque & de son Chapitre, un cinquiéme à Clermont en Auvergne : il donna aussi des Ecclesiastiques pour aider une Colonie de François qui alloient habiter l'Isle de Montreal dans la Nouvelle France, & pour travailler en même tems à la conversion des Sauvages, &c.

Seminaire de Saint Nicolas.

OUTRE le Seminaire de Saint Sulpice établi à Paris, il y a encore celui de S. Nicolas du Chardonnet, qui est aussi fort celebre.

On l'a toûjours regardé comme une des meilleures écoles pour ceux qui veulent se consacrer au Service des Autels.

On y fut toûjours fidéle à leur enseigner une saine Doctrine, toûjours appliqué à les former, & par l'exemple, & par l'instruction, aux vertus & aux fonctions du Sacerdoce ; en un mot, à tout ce qu'il convient à de saints & de zélez Ecclesiastiques de

sçavoir & de pratiquer. Mais ce Seminaire s'est sur tout distingué par son inviolable attachement aux anciens usages de l'Eglise. En voici un trait bien remarquable. La feuë Reine voulut voir leur Eglise : on prépara son Prie-Dieu dans le Sanctuaire ; les Superieurs de cette Maison prévinrent la Reine, & la prierent de leur faire une grace qui leur paroissoit considerable; c'étoit d'autoriser par son exemple l'exacte discipline de l'Eglise, en suivant elle-même l'exemple du grand Theodose, en faisant retirer son Prie-Dieu du Sanctuaire. La pieuse Princesse loüa le zéle & la generosité de ces Messieurs, aussi-bien que la sagesse, l'esprit & la modestie qu'ils avoient fait paroître dans la représentation qu'ils venoient de lui faire : elle condescendit sans peine à ce qu'ils demandoient. Voici l'établissement de cet illustre Seminaire.

Monsieur Bourdoise que S. François de Sales nomma le saint Prêtre, n'étant encore que Clerc, rassembla en 1612. plusieurs de ses amis au College de Reims, dans la pensée de travailler ensemble à leur perfection,

ſans faire de vœux, ni ſe lier que par les liens communs d'une ardente charité. L'an 1620. leur petite Societé s'étant augmentée, ils vinrent s'établir auprès de l'Egliſe de S. Nicolas du Chardonnet.

M. Froger Curé de cette Paroiſſe, les admit dans ſon Egliſe où ils s'acquitterent dignement de toutes les fonctions Eccleſiaſtiques juſqu'en l'an 1644. qu'ils furent érigez en Seminaire deſtiné & appliqué particulierement à élever des Prêtres, & les former à toutes les fonctions de leur état, pour les envoyer enſuite dans les Provinces ſervir de Curez ou de Vicaires dans les Paroiſſes; & l'on donna le nom de *Bourſe Clericale* aux ſommes qu'on aſſembloit dans ce deſſein. Pluſieurs Dames charitables voulurent avoir part à cette œuvre de pieté: elles s'aſſembloient tous les mois dans une ſalle du Seminaire, où celle qui avoit été élûë Treſoriere, rendoit compte des ſommes qu'elle avoit reçûës.

Madame de Miramion qui s'étoit jointe à ces Dames, voyant que cet Etabliſſement n'étoit fondé que ſur des charitez journalieres, que la Com-

munauté de ce Seminaire n'étoit que
dans une maiſon d'emprunt, dont elle
n'avoit la joüiſſance que pendant la vie
de celui à qui elle appartenoit, & que
es Patentes n'avoient été accordées à
ce Seminaire qu'à condition de ne re-
cevoir aucun legs ni fondation, à
moins que le Fondateur ne s'en reſer-
vât l'uſufruit, jugea bien que toutes
ces circonſtances étoient autant d'obſ-
tacles à ſa durée ; c'eſt pourquoi elle
travailla à les faire lever, y employant
e credit de Monſieur le Prince de
Conty, qui à ſa perſuaſion leur don-
na trente-ſix mille livres pour acheter
a maiſon du Seminaire. Non conten-
te de cela, après avoir fait enregiſtrer
les Lettres Patentes du Seminaire ſans
aucune reſtriction, elle donna encore
dix-ſept mille livres pour l'entretien
de trois Eccleſiaſtiques ; & lorſque les
Directeurs du Seminaire furent obli-
gez de bâtir, n'ayant pas aſſez de loge-
ment, elle leur donna une ſomme con-
ſiderable, & leur en procura encore
davantage.

Oblats de Saint Ambroiſe.

ENTRE les œuvres pieuſes que S.

Charles Borromée a établies pour le bien de l'Eglise, l'une des plus signalées est l'institution des Oblats de S. Ambroise. Ce Cardinal qui dans les derniers siecles a fait revivre l'Episcopat, ayant reconnu par une longue experience de plusieurs années, qu'il lui étoit difficile de maintenir dans son Diocese la Discipline Ecclesiastique, d'y faire executer les Saintes Ordonnances qu'il avoit faites, d'y gouverner les Colleges, les Seminaires & les autres lieux de pieté qu'il avoit fondez, sans être assisté de quelques bons ouvriers qui étant degagez de tous les embarras & de toutes les affaires du siecle, ne s'appliquassent uniquement qu'à gouverner les Eglises qu'il leur confieroit; sçachant sur tout combien on avoit besoin de bons Pasteurs dans les Paroisses qui étoient proche des pays infectez d'Heresies; il prit la resolution, après avoir tenu son cinquiéme Synode l'an 1588. de fonder une Congregation de Prêtres seculiers qui étant unis à lui comme à leur Chef, fussent entierement soûmis à tout ce qu'il leur ordonneroit, & dont il pût disposer ainsi qu'il le jugeroit à

propos pour le gouvernement de ſon Dioceſe. Il fit choix de quelques Eccleſiaſtiques qu'il connoiſſoit avoir de l'inclination pour ce ſaint Inſtitut, & qui étoient propres pour ce deſſein : il mit la nouvelle Congregation ſous la Protection de la Sainte Vierge & de Saint Ambroiſe dont il leur donna le nom auquel il ajoûta celui d'Oblats, à cauſe qu'ils s'étoient offerts d'eux-mêmes : ces Oblats furent diviſez en deux ordres ; les uns reſidoient toûjours dans la maiſon du S. Sepulchre, ſans être engagez dans aucun Benefice, afin d'être plus libres pour s'employer aux principaux exercices que nous venons de rapporter ; & les autres étoient diſperſez par la Ville & par le Dioceſe dans les Benefices où l'on les envoyoit. Quoiqu'ils fuſſent ainſi ſeparez les uns des autres, Saint Charles trouva cependant un moyen pour les tenir auſſi unis d'eſprit, que s'ils avoient demeuré enſemble, &c.

C'eſt ainſi que le P. Helyot décrit toutes les Congregations ſeculieres qui ont été établies pour les hommes, ſans qu'aucune échappe à ſa plume : ni celle des Prêtres du Sacré Cloud à

à Sienne ; de S. Joſeph, à Rome ; des Ouvriers de l'Hôpital de la Sainte Trinité, dans la même Ville ; ni la Congregation des Ouvriers pieux, dont le R. P. Caraffa fut Fondateur ; ni celle des Prêtres de la Miſſion que M. Vincent de Paul inſtitua ; ni celle des Prêtres Miſſionnaires de la Congregation du Saint Sacrement, fondée par M. d'Autier de Siſgaud Evêque de Bethléem ; ni celle des Barthelemites, des Eudiſtes, de S. Joſeph, de S. Gabriël ; ni les Maiſons de Retraite fondées en Bretagne & en d'autres Provinces.

On ne peut accuſer notre Auteur de ne donner qu'une idée ſuperficielle de ces divers Etabliſſemens ; il commence l'hiſtoire de chacun par la vie de ceux qui en ont été les Fondateurs ou les Reſtaurateurs ; il marque les noms differens que ces Congregations ont portez, les obſervances qui leur ont été preſcrites, les changemens qui y ont été faits : il en vient juſqu'à montrer par quels endroits, par exemple, la Congregation des Prêtres de l'Oratoire en France, differe de la Congregation des Prêtres de l'Ora-

toire en Italie, & par quels endroits elle lui ressemble : ce que les diverses Congregations de Penitens ont de semblable, & ce qu'elles ont de different, &c.

Il est également exact à rapporter tout ce qui regarde les Societez seculieres établies pour les personnes du sexe.

Communauté de Filles.

MAIS est-il rien de plus propre à toucher & à faire admirer la force de la grace, que ce qu'on lit dans son livre sur trois Princesses de la Maison d'Autriche, filles de l'Empereur Ferdinand I. Magdelaine, Marguerite & Helene, qui ne voulant point avoir d'autre époux que J. C. prirent la resolution de vivre dans la retraite, éloignées du tumulte & de l'embarras de la Cour. Comme elles ne vouloient point quitter les Peres de la Compagnie de Jesus, sous la direction desquels elles s'étoient mises, & qu'elles apprehendoient qu'elles n'eussent pas cette liberté en se renfermant dans un Monastere, elles établirent une

Communauté de filles dans Hall ville du Tirol, pour s'y retirer & y vivre sous la direction de ces Peres ausquels elles fonderent aussi un College dans la même Ville. Elles écrivirent d'Inspruk où elles demeuroient, à S. François de Borgia pour lors General de la Compagnie de Jesus, afin d'avoir son consentement qu'il accorda volontiers, & l'ayant reçû, elles acheterent à Hall deux maisons, l'une pour elles, l'autre pour les Jesuites. Mais pendant que l'on disposoit leur maison, la Princesse Marguerite mourut, ainsi il n'y eut que les deux sœurs Magdelaine & Helene qui avec quelques autres Demoiselles de qualité, entrerent dans cette Communauté le second Dimanche de l'Avent de l'an 1569. & quelques jours après les P P. de la Compagnie de Jesus prirent possession du College que ces Princesses leur avoient fondé.

Ces filles font un vœu solemnel de chasteté perpetuelle, & promettent à leurs Superieures pauvreté & obéïssance, ne pouvant disposer d'aucune chose sans sa permission. Elles employent la matinée à la priere & à l'o-

raiſon ; & l'après dînée elles s'occupent au travail & aux exercices corporels ; elles ne gardent point de clôture, & ſortent pour aller entendre la Meſſe, ſe confeſſer & communier dans l'Egliſe des Jeſuites, &c.

C'eſt encore une choſe bien édifiante que ce que l'Auteur nous raconte de trois autres ſœurs Princeſſes de la Maiſon de Gonzague, qui trente-cinq ans ou environ après l'Etabliſſement dont nous venons de parler, ſoit à l'exemple de ces Princeſſes de la Maiſon d'Autriche, ou par quelqu'autre motif, établirent une pareille Communauté de filles dans la ville de Caſtiglione de Stiviera : ces trois Princeſſes furent Cinthie, Olimpie & Guidonie filles de Rodolphe Prince de Caſtiglione, & niéces du Bien-heureux Loüis de Gonzague de la Compagnie de Jeſus : elles cederent au Prince de Caſtiglione tous les biens qui leur pouvoient appartenir tant du côté de leur pere, que de leur mere, ſortirent le premier Juin de l'an 1607. du Palais du Prince où elles avoient pris naiſſance, & allerent demeurer dans celui du Marquis & de la Mar-

quiſe Alipandri leurs aïeuls maternels. Ce fut là qu'elles commencerent leur Communauté qui fut d'abord composée de treize filles ; elles y demeurerent pendant quatre mois ſans changer leurs habillemens, s'occupant pendant ce tems-là à divers exercices de pieté pour ſe diſpoſer à l'Inſtitut qu'elles vouloient embraſſer ſous la direction du P. Cepari de la Compagnie de Jeſus. Elles quitterent enſuite leurs habits mondains pour en prendre un noir : le P. Cepari dreſſa leurs Conſtitutions qu'elles obſerverent exactement ; & cet Inſtitut qui prit le nom de Vierges de Jeſus, fut approuvé de vive voix par le Pape Paul V. &c. Dieu pour manifeſter la sainteté de ces trois ſœurs, préſerva après leur mort leurs corps de corruption, car ils furent trouvez environ trente ans après, tout entiers, quoique leurs cercueils fuſſent pourris, & que les habits dans leſquels elles avoient été enſevelies, fuſſent mangez des vers, &c.

Dans ce Recueil du R. P. Helyot on voit l'établiſſement d'une Communauté appellée à Paris les Filles de la Providence, où l'on trouve tous les

ſecours de la vie & du ſalut,& où l'on fait profeſſion de retirer comme dans un azile & un port aſſûré, les jeunes filles à qui la beauté, la pauvreté, l'abandon ou la mauvaiſe conduite des parens peuvent être une occaſion de perte, &c.

L'Auteur fait parfaitement bien ſentir quelle eſt la fin particuliere, le caractere diſtinctif de chacune de ces Societez. Les filles & veuves appellées *Dimeſſes* dans l'Etat Venitien,les Filles de l'Enfant Jeſus, à Rome, ne ſont occupées que de leur ſanctification.

Un zéle deſintereſſé pour l'éducation des jeunes filles caracteriſé la Congregation des Filles & Veuves des Seminaires *de l'Union Chrétienne*; celles des Sœurs *des Ecoles charitables du S. Enfant Jeſus* à Paris; *la Societé des Vierges de la Purification de la Vierge* à Aronne; celle des Vierges dites *les Filles de la Sainte Vierge* à Cremone; celle *des Filles de la Croix* à Paris; les Filles de Sainte Geneviéve, appellées communément *Miramiones*. Vous y en avez qui ſe ſont conſacrées au ſervice des Pauvres malades, les Filles de la Charité que Madame le Gras a inſ-

titué à Paris & en bien d'autres endroits; les Sœurs de S. Joseph dont la Congregation a pris son origine dans la Ville du Puy en Velay, d'où elle s'est répanduë en diverses Provinces; les Hospitalieres de Dijon & de Langres; les Filles Hospitalieres de Sainte Marthe en Bourgogne, tant dans le Duché, que dans le Comté; & je ne sçaurois m'empêcher de rapporter ici la description qu'il fait d'un des Hôpitaux desservi par ces dernieres Hospitalieres, qui est celui de Beaune dans le Duché de Bourgogne, fondé l'an 1443. par Nicolas Rolin Chancelier de Philippe le Bon Duc de Bourgogne. Cet Hôpital fut bâti avec beaucoup de magnificence: il y a une salle fort longue, commune pour tous les Pauvres malades de quelque nation qu'ils soient, qui y sont reçûs avec beaucoup de charité. Au bout de cette salle, du côté de l'orient, il y a une Chapelle disposée de telle sorte que tous les Malades peuvent commodément entendre la Messe, & voir le Saint Sacrement lorsqu'il est exposé. Derriere l'Autel il y a une autre salle pour ceux qui sont dangereusement malades,

laquelle a ses offices particuliers qui y sont contigus : derriere cette salle est un autre lieu destiné pour les corps morts, avec plusieurs lavoirs & grandes tables de pierre. Le long de la grande salle, du côté du midi, l'on trouve une grande cour quarrée, bordée de galeries hautes & basses : le long des galeries hautes il y a plusieurs apartemens pour recevoir les personnes de condition : les Gentilshommes de quatre ou cinq lieuës à la ronde ne faisant point difficulté de se faire porter à cet Hôpital où ils sont aussi bien traitez & soignez qu'ils le pourroient être dans leurs Châteaux ; chaque apartement est composé de chambre, anti-chambre, cabinet & garde-robbe ; ils sont richement meublez, & dans chaque chambre il y a trois lits pour changer le Malade selon ses besoins : chaque apartement a son linge particulier, ses ustenciles, ses meubles, & n'emprunte rien d'un autre : chaque chambre a aussi son nom, comme celle du Roi, celle des Ducs de Bourgogne, & ainsi des autres, &c.

Non-seulement on y reçoit les Gentilshommes, mais encore les

Bourgeois les plus considerables de la Ville.

Si l'Auteur s'est appliqué à nous découvrir le tems où ces sortes de Congregations ont pris naissance, celles qui se sont maintenuës & multipliées, il nous a aussi marqué celles qui y ont été abolies, & le tems où elles ont été abolies, & pour quelles raisons elles l'ont été. Il nous apprend par exemple, que quelques-unes de ces Beguines qui s'étoient établies en Allemagne, s'étant laissées aller à des erreurs extravagantes, se persuadant que l'on pouvoit dans la vie présente s'élever jusqu'à la souveraine perfection, jusqu'à l'impeccabilité & à la vûë claire de Dieu, enfin jusqu'à un degré si éminent de contemplation qu'il n'étoit plus besoin après cela ni de jeûner, ni de se soûmettre à la direction & à l'obéïssance des hommes mortels, le Concile de Vienne l'an 1113. condamna ces erreurs, & abolit l'Etat de Beguines comme suspect, permettant neanmoins aux femmes & aux filles veritablement fidelles, de vivre en chasteté & en pénitence, soit sans vœux, ou avec des vœux.

Novembre 1721.

Le R. P. Helyot remarque avec le R. P. Thomaſſin, que c'eſt ſans doute à la faveur de cette derniere clauſe qu'on a conſervé & qu'on voit fleurir tant de celebres & nombreux Beguinages dans la Flandre, qui étant demeurez fermes dans la Foi, ne furent pas compris dans la condamnation & abolition de ceux qui étoient tombez dans l'Hereſie, privilege dont ceux de France auroient pû joüir, ſi Philippe le Bel qui ſelon le même Pere Thomaſſin, s'intereſſoit beaucoup pour autoriſer & faire executer les Decrets du Concile de Vienne, ne les eût abolis quoiqu'ils n'euſſent jamais été infectez de l'Hereſie, &c.

L'Article ſuivant eſt ſur un ſujet fort connu, ſur les Inſtitutes de Juſtinien : mais la Traduction de M. de Ferriere, ſes Notes critiques & hiſtoriques, ſon Commentaire, & l'application qu'il fait des principes de Juriſprudence contenus dans les Inſtitutes du Droit François, ne ſont nullement communes ; c'eſt ce que l'on verra dans l'Extrait de ce Livre que nous a remis un jeune Avocat, homme d'eſprit, digne Diſciple d'un auſſi grand Maître. On verra qu'il a bien compris quelles doivent être les qualitez d'un Ouvrage tel que celui-ci ; il les y remarque toutes : ſa reconnoiſſance ne lui en laiſſe omettre aucune. Les Extraits qu'il a faits de certains endroits de chaque tome, pour donner idée du travail de l'Auteur, ſont bien choiſis, & tous ſur des matieres importantes ; en un mot on peut dire qu'en rendant juſtice à M. de Ferriere, il s'eſt fait honneur à lui-même, & a fait voir au Public ce qu'on doit attendre de lui quand l'âge, l'experience & une étude profonde, auront perfectionné les talens que l'on reconnoît déja en lui.

ARTICLE XC.

NOUVELLE TRADUCTION des Institutes de l'Empereur Justinien, avec des Observations pour l'intelligence du Texte, l'application du Droit François au Droit Romain, & la conference de l'un avec l'autre. Par Me Claude-Joseph de Ferriere, Doyen des Docteurs-Regens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat au Parlement. A Paris, chez Antoine Warin & Loüis-Antoine Thomelin, Libraires, ruë Saint Jacques, proche la Fontaine Saint Severin, au Scapulaire 1720.

CEt Ouvrage est en six tomes *in* 12. le premier, outre la Préface, contient 401. pages; le second, 358. le troisiéme, 403. le quatriéme, 375. le cinquiéme, 371. le sixiéme & dernier, 423. pages.

On a annoncé cet Ouvrage dans les Memoires pour les Sciences & les beaux Arts du mois de Janvier 1719. page 114. à l'occasion de l'Histoire du Droit Romain, que Me de Ferriere

donna au Public en ce tems-là pour ſervir de préliminaire à celui dont nous parlons.

On trouve à la tête du premier tome de cette Traduction, une Préface dans laquelle l'Auteur rend compte des raiſons qui l'ont porté à entreprendre cet Ouvrage; après quoi il donne une idée generale des Obſervations qu'il a faites ſur chaque Paragraphe, pour l'intelligence du Texte, & des Conferences qu'il y a ajoûtées du Droit François avec le Droit Romain.

Notre Auteur ne s'eſt point attaché ſcrupuleuſement à imiter la plûpart des Traducteurs & des Commentateurs qui employent une partie de leur Préface à exalter le merite de l'Ouvrage auquel ils ont donné leur application. Il eſt évident que l'excellence des Inſtitutes de Juſtinien l'a mis en droit de ſe croire diſpenſé des éloges qu'il en auroit pû faire. Tout le monde ſçait que ce Livre a toûjours paſſé pour un chef-d'œuvre; & le nombre des ſiecles qui ſe ſont écoulez depuis qu'il a parû la premiere fois, n'a rien diminué de l'eſtime que tous les Sçavans lui ont unanimement ac-

cordée. S'il nous étoit permis de rompre le ſilence que notre Auteur a gardé ſur un ſujet ſi étendu, nous dirions que les ſuffrages de toutes les nations ſe ſont réünis en faveur des Inſtitutes de l'Empereur Juſtinien ; & nous aurions pour garent de cette verité, l'admiration generale avec laquelle tous ceux qui embraſſent l'étude de la Juriſprudence, conſiderent cet Ouvrage.

On y trouve dans un exact abregé tous les premiers principes d'une Science ſublime & auſſi vaſte que l'eſt celle du Droit Romain, qui comme nous l'a fait voir Me de Ferriere dans l'Hiſtoire qu'il en a donnée, a toûjours été regardée avec raiſon comme le Droit commun de tous les Peuples : auſſi a-t-il été adopté comme Loi par les uns, & comme un parfait modéle par les autres, qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de ſuivre dans l'établiſſement des Loix particulieres qu'ils ont entrepris de faire.

Mais la Langue en laquelle les Inſtitutes de Juſtinien ont été écrites, étoit ſouvent un obſtacle capable d'en empêcher la lecture.

Combien de jeunes gens n'apportent qu'une foible disposition ou qu'un leger empressement à l'étude des Humanitez ? D'ailleurs chaque Science n'a-t-elle pas ses termes particuliers, & enfin l'administration de la Justice renfermant une grande quantité de personnes de differentes conditions, seroit-il juste que ceux qui s'y trouvent engagez sans avoir étudié la Langue Latine, fussent privez du secours de cette lecture ? Il y a apparence que le Traducteur a eu pour motif les reflexions que nous présentons ici, & que le principal dessein qu'il a eu, a été de remedier à la negligence des uns, & au malheur du deffaut d'éducation dans les autres.

Les Observations qu'il nous a données en notre Langue sur chaque Paragraphe renferment un Commentaire exact sur ce qui y est contenu, avec quelques Notes critiques & historiques qui conviennent parfaitement aux endroits où elles sont appliquées.

Notre Auteur rétablit aussi les expressions changées ou alterées dans le Texte, soit par les fautes des Copistes, soit même quelquefois per l'inad-

vertance de ceux qui ont composé ces premiers élemens de la Jurisprudence ; mais il ne le fait qu'en fortifiant son avis par des autoritez ou incontestables ou du moins convaincantes. Comme les mots latins reçoivent quelquefois differentes significations, & qu'en plusieurs endroits la veritable ne se découvre qu'avec peine ; quand il se trouve de semblables mots dans le Texte des Institutes, notre Auteur s'arrête pour marquer le sens dans lequel il les faut prendre, par rapport à l'endroit où ils sont employez.

Pour ce qui est de son Commentaire, on peut avancer avec confiance qu'il conduit à découvrir toutes les difficultez du Texte, & en même tems à les resoudre sans beaucoup de peine.

Quelque étendu que soit cet Ouvrage, l'arangement methodique qui y est observé, la netteté de la précision qui s'y rencontre, font que l'esprit ne fatigue point pour entendre ce qu'il contient, & que la memoire s'en charge avec plaisir.

On y reconnoît aisement que l'experience de l'Auteur en l'art d'enseigner le Droit, a beaucoup contribué

à la methode & à la clarté que l'on y remarque.

Il préſente d'abord l'origine de la choſe dont il eſt queſtion, après quoi il en donne la définition, & explique chaque mot dont elle eſt composée, d'où il prend occaſion de mettre en évidence la plûpart des principes qui denotent le caractere de la choſe, & qui en expliquent les principaux effets. La définition de la choſe eſt ſuivie de ces principales diviſions qui ſervent à reduire quantité de difficultez à leurs veritables points, auſſi-bien qu'à les reſoudre.

Pour peu que les maximes qu'il avance ſoient importantes, il developpe auſſi-tôt les raiſons qui leur ſervent de fondement, & cite les Loix qui les autoriſent ; ſouvent même il indique de quelle Loi eſt tiré le Paragraphe qu'il explique. Peut-être ce ſoin ne touchera que foiblement ceux qui n'ont qu'une mediocre connoiſſance de la Juriſprudence ; mais certainement il aura ſon approbation de ceux qui ſçavent qu'il y a eu autrefois à Rome differentes Sectes de Juriſconſultes opposées dans pluſieurs de

leurs ſentimens, & que l'on a beaucoup de facilité à expliquer les Loix qui paroiſſent contraires, en examinant ſi leurs Auteurs n'étoient point de ſectes differentes.

D'ailleurs pluſieurs Paragraphes des Inſtitutes ne ſont pas tirez mot à mot des Loix, mais avec des rétranchemens de mots, & quelquefois auſſi de verſets entiers : ce qui fait que pour les bien entendre il faut avoir recours à leurs ſources.

Il n'oublie pas de remarquer tous les cas qui pour des raiſons particulieres doivent ſervir d'exception aux principes generaux. Quand il eſt arrivé quelque changement dans la Juriſprudence, il ne manque point de les rapporter ; s'il ſe trouve de l'obſcurité dans quelque Paragraphe, l'Auteur n'omet rien pour la diſſiper, & quand il s'apperçoit que cela ne ſe peut faire que par le détail du fait dont il s'agit, il propoſe l'eſpece d'une maniere très-claire, & après avoir allegué les raiſons de douter, & les avoir miſes dans tout leur jour, il rapporte non-ſeulement la déciſion, mais auſſi les raiſons ſur leſquelles elle eſt appuyée, &

tout ce qui peut contribuer à mettre au fait de la queſtion dont il s'agit.

Enfin il ajoûte en peu de mots l'explication des Loix qui ont quelque rapport avec le Paragraphe qu'il traite, ſur tout quand elles ſont conçûës en des termes qui peuvent faire trouver une contradiction apparente entre la Loi citée & le Paragraphe qu'il explique.

On s'eſt plaint fort ſouvent, & quelquefois avec juſtice, de certains Commentateurs qui s'étendent volontiers ſur ce qui peut être univerſellement entendu ſans aucune interpretation, & qui negligent d'enſeigner ou ne touchent que legerement les endroits qui auroient beſoin d'être approfondis & expliquez fort au long. Le Lecteur judicieux ne ſera pas long-tems à s'appercevoir de l'attention que notre Auteur a eu pour éviter de tomber dans ce défaut. Les endroits difficiles & obſcurs ſemblent avoir irrité ſon genie, pour les faire aiſément entendre, & on peut dire que s'il s'eſt quelquefois ſervi des Commentateurs qui l'ont précedé, il a ſouvent encheri ſur eux, en expli-

quant une infinité de choſes dont ils n'ont point parlé , ſoit pour ne les avoir point entenduës, ſoit pour n'avoir pas mis tout le tems qu'il faloit pour les expliquer d'une maniere à les rendre intelligibles.

Il reſulte de tout ce que nous venons de dire, que l'Ouvrage de M. de Ferriere peut paſſer pour être non-ſeulement des plus utiles, mais ſi l'on oſe le dire, des plus neceſſaires.

En effet, quand il ne comprendroit que ce que nous avons obſervé juſqu'à préſent, il auroit tout lieu d'eſperer l'applaudiſſement du Public, d'autant plus qu'on ne peut nier que la Science du Droit Romain ſeul n'ait ſon utilité au delà de tout ce qu'on en peut dire : mais ce qui releve infiniment cet Ouvrage, c'eſt la conference qui s'y trouve du Droit Romain avec le Droit François.

Il y avoit long tems que nombre de perſonnes éclairées attendoient avec impatience un Ouvrage qui renfermât ces deux eſpeces de Loix, & où l'on pût trouver tout de ſuite le rapport qu'a le Droit Romain avec le Droit François ſur chaque matiere.

Novembre 1721.

Cette conference du Droit François avec les Loix Romaines, épargnent beaucoup de tems à ceux qui ſans ce ſecours ſe verroient reduits à la neceſſité de les étudier, ou ſeparément, ou ſucceſſivement. Ici on apprend non-ſeulement la Juriſprudence telle qu'elle étoit établie chez les Romains, mais auſſi l'uſage que l'on en fait en France.

L'Auteur a diſtingué le Pays vulgairement appellé Droit Écrit, d'avec le Pays Coûtumier où le Droit Romain ne paſſe que pour une raiſon écrite, au lieu qu'en Pays de Droit Écrit il a force de Loi dans tous les cas où il n'y eſt point derogé ni par les Ordonnances de nos Rois, ni par un Uſage contraire; c'eſt ce qui fait qu'il étoit très important d'indiquer ſur chaque Paragraphe, l'autorité que peut avoir ſa deciſion, ſuivant la difference des lieux où la Juriſprudence eſt differente.

Enfin nous dirons à l'occaſion de cette conference de l'un & l'autre Droit, qu'elle juſtifie pleinement combien l'étude du Droit Romain eſt neceſſaire en France, non-ſeulement aux Juges & aux Avocats, mais en-

core à toutes ſortes de perſonnes qui
ont quelque part dans l'adminiſtra-
tion de la juſtice, puiſqu'on voit par
le moyen de l'application du Droit
Romain au Droit François, que nos
Ordonnances ne ſont tirées pour la
plûpart que du Droit Romain, & que
nos Coûtumes ne contiennent que des
confirmations, des extenſions, des
derogations, des reſtrictions ou des
interpretations des Loix Romaines,
qui demandent toûjours une parfaite
connoiſſance de ce Droit pour les bien
entendre.

Tout ce que nous venons de dé-
tailler ſur tout ce qui eſt contenu dans
cet Ouvrage, ſe reconnoît ſi aiſément
à chaque endroit, que nous n'avons
pas crû en devoir rapporter des exem-
ples ſur chaque article : voici ſeule-
ment quelques endroits que nous
avons trouvé à propos de tranſcrire.

Afin qu'on puiſſe avoir une idée de
l'Ouvrage, par l'Ouvrage même;
pour peu qu'on les liſe, on s'apper-
cevra aiſément que nous n'avons rien
dit ci-deſſus, qui ne ſoit conforme à
ce qui en eſt veritablement expliqué.

Voici le commencement du Titre

IX. du premier Livre qui est de la Puissance Paternelle.

Le Texte de Justinien est conçu en ces termes : *In potestate nostra sunt Liberi nostri quos ex justis nuptiis procreavimus.* Voici la traduction que nous en a donné notre Auteur : « Les en-» fans que nous avons eu d'un legiti-» me mariage, sont en notre puissan-» ce ». Ensuite il donne un commentaire du Droit Romain touchant le commencement de ce Titre.

« La condition de tous les hom-» mes est (dit-il) égale par le Droit » naturel, de quelle maniere qu'ils » puissent naître, & ils ne sont distin-» guez que par la seule difference du » sexe pour la conservation du genre » humain : mais les Loix Civiles ont » mis une très grande difference entre » les enfans nez d'un legitime maria-» ge, & les enfans qui sont nez d'une » conjonction qui n'est point autori-» sée par les Loix ; parce qu'il n'y a » que les premiers qui soient enfans » legitimes, & qui soient sous la puis-» sance de leurs peres ou de leur ayeul » paternel. *L.* 23. *& seq. ff. de stat.* » *hominum.*

La raiſon eſt que les enfans natu " rels n'ont point de peres, ou pour " parler juſte, leur pere n'eſt point re- " connu, puiſqu'il n'y a que le ma- " riage legitime qui en puiſſe donner " un. En effet, on ne devient pere " qu'au moment de la conception " qu'on ne peut pas préciſément con- " noître : & le Droit n'a pû trouver " d'autres preuves d'un veritable pere, " que le mariage legitime ; d'où l'on " doit conclure que les enfans natu- " rels ne peuvent avoir d'autres con- " ditions que celles de leurs meres, " puiſque l'accouchement fait voir, à " n'en pas douter, que la mere de " l'enfant eſt celle qui l'a mis au mon- " de : *Mater ſemper certa eſt, pater ve- " rò incertus, & is demum quem juſtæ " nuptiæ demonſtrant. L. 5. ff, de in juſ. " vocando.* "

Pour ce qui eſt de la puiſſance pa- " ternelle qui fait le ſujet de ce Titre, " on peut la définir un droit accordé " aux peres ou autres aſcendans mâ- " les & du côté paternel, ſur la per- " ſonne & ſur les biens des enfans " qu'ils ont par les voyes que les Loix " autoriſent. Cette puiſſance pater- "

„ nelle descend de l'ancienne Loy
„ que Romulus établit, où il donnoit
„ aux peres la liberté de vendre leurs
„ enfans, & un pouvoir absolu de vie
„ & de mort sur eux. Cette puissance
„ produisoit chez les Romains deux
„ principaux effets, sçavoir le droit de
„ vie & de mort, & le droit d'acque-
„ rir par eux; mais on n'a gueres vû
„ d'exemple à Rome du premier effet;
„ au contraire, ce pouvoir diminua
„ insensiblement, & les Loix y ap-
„ porterent un juste temperament.
„ Cela commença par la Constitution
„ de Trajan, qui enjoignit à un pere
„ la necessité d'émanciper son fils,
„ pour l'avoir traité avec trop de
„ rigueur.

„ Ensuite l'Empereur Adrien con-
„ damna à un bannissement perpetuel
„ un pere qui avoit tué son fils à la
„ chasse, qu'on disoit neanmoins avoit
„ commis un inceste avec sa belle-me-
„ re, parce que ce pere avoit tué son
„ fils plûtôt en voleur & en assassin,
„ qu'en pere qui se sert du pouvoir
„ que les Loix lui donnent; car la
„ puissance paternelle ne doit pas être
„ exercée avec rigueur, mais plûtôt

avec une moderation qui tienne de «
l'amour & de la tendresse qu'un pe- «
re doit avoir pour ses enfans. *L.* 5. «
ff. de Lege Pomp. de Parricid. «

Ensuite l'Empereur Alexandre «
Severe trouvant que c'étoit une «
chose odieuse qu'un pere ôtât lui- «
même à son fils la vie qu'il lui avoit «
donnée, ordonna que si un fils de fa- «
mille tomboit dans quelque crime «
qui meritât une sevére punition, ce «
pere n'eût pas le droit d'en faire jus- «
tice lui-même, mais cet Empereur «
voulut que le pere eût la liberté de «
s'en plaindre au Magistrat qui seroit «
obligé de prononcer la sentence «
que le pere dicteroit ; afin que la «
colere du pere eût le tems de se ralen- «
tir, & que la tendresse paternelle pût «
prendre le dessus. *L.* 3. *Cod. de pa-* «
tria potest. «

Pour ce qui est du droit d'acque- «
rir par les enfans, il est constant que «
tout ce que le fils de famille acque- «
roit, appartenoit autrefois à son pe- «
re, & le fils ne pouvoit rien acque- «
rir en propre, tant qu'il étoit sous «
la puissance paternelle; mais ce droit «

„ changea conſiderablement dans la „ ſuite.

„ La puiſſance paternelle s'acquiert „ par le mariage, par la legitimation, „ & par l'adoption ; voilà les trois „ moyens par leſquels on pouvoit, „ ſelon les Loix Romaines, avoir des „ enfans legitimes, mais le principal „ & le plus naturel eſt le mariage.

„ Voyons préſentement quels ſont „ les droits qui appartiennent aux en- „ fans legitimes.

„ Premierement ils joüiſſent de „ tous les droits, de toutes les préro- „ gatives & de tous les honneurs qui „ appartiennent à leur pere par rap- „ port à ſon rang & à ſa dignité ; il „ n'importe même qu'ils ſoient nez „ avant ou après que leur pere y eſt „ parvenu.

„ En ſecond lieu les Loix leur dé- „ ferent à ſa mort, ſa ſucceſſion, & „ leur laiſſent le ſoin de conſerver le „ nom & l'honneur de ſa famille. „

Après ce Commentaire du Droit Romain, M[e] de Ferriere en donne un ſeparément ſur le Droit François où il ramene tout ce qu'il vient de dire,

& fait voir quel uſage on fait en France de tous les principes du Droit Romain ſur le point dont il eſt queſtion.

"En France (dit il) de même " que chez les Romains, les enfans " naturels ne ſont point cenſez avoir " de pere. "

Suivant la maxime, *Pater eſt quem* " *juſtæ nuptiæ demonſtrant*, & par une " conſequence tirée de ce même prin- " cipe, tous les enfans qui naiſſent " pendant le mariage, ſont reputez le- " gitimes. Voyez Henry & ſon Com- " mentateur, tome 1. liv. 6. chapitre " 5. queſt. 38. "

Le premier des effets que produi- " ſoit anciennement la puiſſance pa- " ternelle chez les Romains, n'a pas " lieu parmi nous; ainſi en France les " peres n'ont droit d'exercer ſur leurs " enfans qu'une correction moderée; " & un pere pourroit être repris en juſ- " tice s'il puniſſoit ſon fils avec excès. "

A l'égard du ſecond effet de la " puiſſance paternelle, c'eſt-à-dire, le " droit d'acquerir par ſes enfans, il " faut diſtinguer entre le Pays du " Droit Écrit, & le Pays de Coûtu- " me. "

„ Cet effet de la puiſſance pater-
„ nelle eſt reçû parmi nous dans les
„ Pays de Droit Écrit, de la même
„ maniere qu'il avoit lieu chez les Ro-
„ mains au tems de l'Empereur Juſti-
„ nien ; ainſi la puiſſance paternelle y
„ donne aux peres le droit de joüir
„ par uſufruit des biens qui apparte-
„ noient à leurs enfans, à l'exception
„ des pecules caſtrenſes ou quaſi-caſ-
„ trenſes.

„ C'eſt une maxime generale que
„ cet effet de la puiſſance paternelle,
„ n'a pas aujourd'hui lieu dans les
„ Pays Coûtumiers, & que le pere
„ n'acquiert point par ſon fils ; car la
„ Coûtume de Paris & la plus grande
„ partie des autres Coûtumes n'ac-
„ cordent aux peres que l'adminiſtra-
„ tion des biens de leurs enfans pen-
„ dant leur minorité : ainſi un pere
„ n'y a point l'uſufruit de ces biens,
„ & leur pouvoir n'eſt gueres plus
„ grand que celui d'un tuteur ſur ſes
„ pupilles.

„ Cette maxime n'eſt pas fort an-
„ cienne, car il eſt certain qu'autre-
„ fois le pere avoit droit en France
„ d'acquerir par ſes enfans, ainſi qu'il

eſt juſtifié par pluſieurs Auteurs : il y « a même pluſieurs Coûtumes qui accordent aux peres encore aujourd'hui, la même puiſſance ſur les « biens de leurs enfans, que le Droit « Écrit, mais cette puiſſance finit à un « certain âge qui eſt different ſelon la « difference de ces Coûtumes ; & outre cela, c'eſt une maxime commune, que dans ces Coûtumes, le mariage émancipe ; mais cette maxime n'eſt pas non plus fort ancienne, le contraire a été long tems « obſervé dans ce Royaume. «

Des trois moyens par leſquels la « puiſſance paternelle s'acquiert, ſelon le Droit Romain, nous n'en admettons que deux qui ſont, le mariage legitime, & la legitimation ; « car l'adoption n'eſt point reçûë en « France. «

Enfin ce que nous venons de dire « des droits qui appartiennent aux enfans legitimes, a lieu parmi nous. «

Voici un autre endroit tiré du ſecond Livre, tome 3. page 96. §. 2. du Titre XVII.

Quibus modis teſtamenta infirmantur.

Voici le texte latin du 2. §. de ce Titre.

Posteriore quoque testamento quod jure perfectum est, superius rumpitur ; nec interest extiterit aliquis hæres ex eo, an non : hoc enim solùm spectatur, an aliquo casu existere potuerit. Ideoque si quis aut post mortem ejus, antequam hæreditatem adiret, decesserit : aut conditione sub qua hæres institutus est, defectus sit : in his casibus pater-familias intestatus moritur : nam & prius testamentum non valet, ruptum à posteriore ; & posterius æque nullas habet vires, cùm ex eo nemo hæres extiterit.

Notre Auteur a traduit ce Paragraphe en ces termes.

» Un testament est aussi rompu par » un testament posterieur qui est legi- » timement fait, & il n'importe que » quelqu'un se soit porté heritier, ou » non, en vertu de ce dernier testa- » ment ; car on considere seulement si » quelqu'un a pû être heritier en ver- » tu de ce testament : c'estpourquoi si » l'heritier institué n'a point voulu » aprehender l'heredité, ou s'il est de- » cedé du vivant du testateur, ou après » sa mort avant que de s'être porté

heritier ; ou enfin si la condition "
sous laquelle il est institué heritier, "
n'a pas été accomplie, dans tous "
ces cas le testateur decede intestat ; "
car le premier testament n'a plus de "
force, ayant été rompu par le der- "
nier testament ; & ce dernier n'a pa- "
reillement aucun effet , vû qu'en "
vertu d'icelui, personne ne s'est por- "
té heritier du défunt. "

Suivant la disposition de ce Pa- "
ragraphe, un testament (dit notre "
Auteur dans son Commentaire du "
Droit Romain) est rompu par un "
testament posterieur qui est legiti- "
mement fait. Il n'en est pas de mê- "
me des Codicilles ; car les précedens "
ne sont pas cassez par des poste- "
rieurs qui ne leur sont point con- "
traires. "

La raison est qu'un testament est "
une disposition universelle : or il ne "
peut pas y avoir deux dispositions "
universelles d'une même personne : "
Sicut enim unicum est viventis patrimo- "
nium, ita unica est morientis hæreditas, "
proinde unicum testamentum, quia in "
eo de tota hæreditate disponimus : & "
c'est la derniere disposition univer- "

» ſelle qui doit être préferée à celle » qui la précede: *Quia eſt ulterior, teſ-* » *tamentum autem uſque ad mortem* » *perſeverare debet.* C'eſt donc un prin- » cipe certain fondé ſur la raiſon & » ſur l'autorité des Loix, qu'un acte » qui contient la derniere volonté » univerſelle du teſtateur, revoque de » plein droit tous les autres de cette » nature, ſans qu'il ſoit beſoin au teſ- » tateur de les revoquer expreſſé- » ment.

» Il n'en eſt pas de même des co- » dicilles, car ce ne ſont point des » diſpoſitions univerſelles, mais ſeu- » lement des diſpoſitions de choſes » particulieres; quand les codicilles » ne ſont pas contraires les uns aux » autres, rien ne peut empêcher » qu'une perſonne ne laiſſe pluſieurs » codicilles qui ayent tous leur exe- » cution.

» Un teſtament eſt caſſé par un poſ- » terieur; mais il faut pour cela que » ce poſterieur ſoit legitimement fait, » *quia quæ jure contrahuntur, contrario* » *tantùm jure pereunt. L. 35. L. 100.* » *§. de regul. jur.* Pour détruire un teſ- » tament il eſt donc neceſſaire d'en

faire un autre, & il faut que ce tef- "
tament posterieur soit aussi accom- "
pli en sa forme, afin qu'une dispo- "
sition si importante, qui regarde "
toute une famille, & qui lui doit "
servir de Loi, ne soit aneantie que "
par une disposition & une Loi con- "
traire, revêtuë des mêmes formali- "
tez; d'où il s'ensuit qu'un simple ac- "
te de revocation ne suffit pas, & "
qu'il faut détruire une institution "
d'heritier par un autre, & par con- "
sequent que ce soit par un second "
testament legitimement fait : ce "
qui souffre neanmoins quelque ex- "
ception qu'on peut voir dans la Loi "
2. *ff. de injust. rupt.* & dans la Loi 27. "
C. de testamentis : dans cette dernie- "
re Loi il est dit qu'un acte suffit pour "
revoquer un testament, lorsque cet- "
te revocation est faite en présence "
de trois témoins idoines, & qu'il y "
a dix ans que le testament est fait, "
comme on peut voir sur le Paragra- "
phe de ce Titre. "

Les Empereurs Theodose & Va- "
lentinien avoient ordonné que par "
le seul laps de dix ans, un testament "
parfait seroit infirmé de plein droit, "

„ quoique le testateur n'eût point „ marqué avoir changé de volonté. „ Mais l'Empereur Justinien rapporta cette moderation, & voulut que „ le cours de dix ans ne suffit pas pour „ infirmer un testament, si le testateur n'avoit fait paroître une volonté contraire en présence de trois témoins.

„ Quoiqu'un testament ne puisse „ pas être cassé par un posterieur, si „ ce dernier n'est pas legitimement „ fait; pour que la revocation du premier testament se fasse par un testament posterieur, il suffit que ce dernier testament ait été fait suivant les „ solemnitez prescrites par les Loix, „ & que l'heritier institué ait été capable d'être institué au tems que le „ testament a été fait: mais il n'est pas „ necessaire que ce dernier testament „ ait eu son execution; en sorte que „ si l'heritier institué dans ce dernier „ testament, n'a pas voulu aprehender l'heredité, ou s'il est decedé du „ vivant du testateur ou après sa mort, „ avant que de s'être porté heritier; „ enfin si la condition sous laquelle il „ étoit institué heritier, n'a pas été ac-

complie ; dans tous ces cas le testa- "
teur decede intestat, & le premier "
testament est cassé par le dernier. "
Nec refert an ex posteriori testamento "
aliquis hæres extiterit ; quia satis est si "
inspectâ voluntate testatoris aliquis esse "
potuerit ; aditio quippe hæreditatis non "
pertinet ad substantiam testamenti, & "
ut prius rumpatur per posterius, sufficit "
quod ita jure factum sit, ut ex eo hæ- "
reditas aliquo casu potuerit adiri. "

En pays de Droit Ecrit (dit Me "
de Ferriere) deux testamens d'une "
même personne ne peuvent pas sub- "
sister ensemble, conformément à la "
disposition des Loix Romaines ; "
mais en Pays Coûtumier, comme les "
testamens n'y sont, à proprement "
parler, que des codicilles, plusieurs "
testamens d'une même personne "
peuvent valoir, s'il paroît que telle a "
été la volonté du testateur ; sinon "
un premier testament seroit revo- "
qué par un posterieur en Pays Coû- "
tumier, d'autant que la volonté est "
ce qui donne force aux testamens, "
elle en est même l'ame & le princi- "
pe ; ainsi dès qu'un testateur témoi- "
gne détruire son testament par un "

» autre, & avoir changé de volonté, » le premier testament est cassé.

» A l'égard de ce que nous avons » dit, que pour qu'un testament soit » revoqué par un posterieur, il faut » que ce posterieur soit legitimement » fait, cela est observé parmi nous » dans les Provinces du Droit Écrit; » par la raison que les actes sont reso- » lus & cassez de la même maniere » qu'ils ont été faits, *L.* 100. *ff. de* » *reg. jur.* Ainsi un acte de revocation » de testament est sujet aux formalitez » des testamens, c'est-à-dire que les » solemnitez prescrites pour la forme » des testamens, sont necessaires pour » en revoquer un.

» Il n'en est pas de même du Pays » Coûtumier; car un simple acte reçû » par deux Notaires, ou par un No- » taire & deux témoins, sans être re- » vêtu d'aucune forme testamentaire, » suffit pour revoquer un testament, » & reduire les choses à l'ordre des » successions legitimes. Une simple » declaration sous seing privé, écrite » & signée de la main du testateur, » portant qu'il revoque le testament » qu'il a fait, est suffisante pour le re-

voquer & empêcher qu'il n'ait au- "
cune execution. "

Mais en Pays de Droit Écrit une "
telle declaration, même passée par- "
devant Notaire, n'empêcheroit un "
testament d'avoir son effet, & ne "
suffiroit pas pour reduire les choses "
à l'ordre des successions legitimes, à "
moins que le laps de dix ans ne con- "
courût avec un tel acte ; cependant "
l'on tient qu'en Pays de Droit Écrit, "
la declaration que feroit un testateur "
qu'il revoque son testament, seroit "
valable si elle étoit faite en présen- "
ce de sept témoins, sans qu'il soit be- "
soin du laps de dix ans. "

Ferrerius ad questionem 200. *Guidon.* "
Papon cite un Arrêt du Parlement "
de Toulouse qui l'a jugé ainsi; Mor- "
nac sur la Loi 8. §. *de procuratoribus*, "
en rapporte un du Parlement de Pa- "
ris du 20. Mai 1708. Bouvot en ses "
questions, tome 1. *verbo* Deroga- "
tion à toutes dispositions, en cite un "
du Parlement de Dijon du 29. Mai "
1612. Papon en ses Arrêts liv. 2. "
tit. 1. art. 22. en rapporte un plus "
ancien du 1. Juin 1570. qui l'a ainsi "
jugé contre les enfans instituez he- "

» heritiers par le teſtament de leurs
» peres.

» En effet, il eſt plus à propos de
» laiſſer la faculté au teſtateur de re-
» voquer ſon teſtament par une ſim-
» ple declaration d'une volonté con-
» traire, que de le contraindre de fai-
» re un autre teſtament pour caſſer le
» premier, pourvû qu'en Pays de
» Droit Écrit cette declaration ſoit fai-
» te en préſence de ſept témoins, qui
» eſt le nombre requis par les Loix
» Romaines pour la forme des teſta-
» mens.

» Touchant la revocation des teſ-
» tamens, par rapport à notre Droit
» François, voyez Henry & ſon Com-
» mentateur, tome 1. liv. 5. chap. 2.
» queſtion 12. & tome 2. livre 5.
» chap. 46.

» La revocation des teſtamens ſem-
» ble me donner occaſion de parler ici
» des clauſes derogatoires, de la for-
» ce qu'elles peuvent avoir en faveur
» & pour le ſoûtien des teſtamens auſ-
» quels elles ſont apposées au préjudi-
» ce des teſtamens faits depuis.

» Une clauſe derogatoire en ma-
» tiere de teſtament, eſt une clauſe,

marque ou ſentence inſerées dans "
un teſtament, avec une declaration "
faite par le teſtateur, qu'il ne veut "
& n'entend qu'aucun teſtament "
qu'il pourroit faire enſuite, vaille ſi "
cette clauſe derogatoire n'y eſt inſe- "
rée; comme s'il dit, je veux & en- "
tends que ce teſtament ſoit executé "
& vaille, ſans qu'il puiſſe être revo- "
qué par tout autre que je pourrois "
faire ci-après, ſi la clauſe ſuivante "
n'y eſt inſerée, *Mon Dieu ayez pitié* "
de moi. "

Cette clauſe paroît être une pré- "
caution aſſûrée contre les teſtamens "
qui pourroient être ſuggerez, en ce "
qu'elle ſemble conſerver aux teſta- "
teurs la liberté de perſeverer dans "
leurs teſtamens, nonobſtant les im- "
portunitez de ceux qui ſe pour- "
roient trouver auprès d'eux dans le "
tems que les approches de la mort "
les mettroient hors d'état de joüir "
pleinement de leur bon ſens, & de "
reſiſter aux ſuggeſtions qu'on leur "
pourroit faire. "

Cependant cette clauſe peut a- "
voir quelquefois un effet contraire, "
& empêcher les teſtateurs de faire "

„ valoir leur derniere volonté ; d'au-
„ tant que ceux qui ſuggerent les teſta-
„ mens, peuvent ſe ſervir de ces clau-
„ ſes, & les faire ajoûter au teſta-
„ ment qu'ils ſe font faire, afin que
„ les teſtateurs ne s'en ſouviennent
„ plus dans la ſuite quand ils vou-
„ droient faire un autre teſtament, &
„ c'eſt peut-être ce qui a fait quelque-
„ fois qu'on a vû dans les teſtamens
„ des clauſes derogatoires conçûës
„ d'une maniere ſi bizarre & ſi ex-
„ traordinaire, qu'il n'étoit pas poſ-
„ ſible de les retenir.

„ Sur ce fondement, pluſieurs de
„ nos meilleurs Auteurs ont parlé de
„ ces clauſes comme d'une ſource de
„ conteſtation & de matiere à pro-
„ cès ; cependant l'uſage les a autori-
„ ſées dans tous les Tribunaux du
„ Royaume, & même dans les Pays
„ de Coûtume.

„ Mais la reſolution des queſtions
„ qui reſultent de ces ſortes de clau-
„ ſes, dépend preſque toûjours des
„ circonſtances particulieres, & eſt
„ par conſequent à l'arbitrage du
„ Juge.

„ Ordinairement tous les derniers

eſtamens attaquez pour ne pas con- «
enir une repetition des termes des «
lauſes derogatoires, apposées dans «
e premier teſtament, ſont auſſi at- «
aquez de ſuggeſtion, & la moin- «
dre préſomption de ſuggeſtion join- «
e au défaut de repetition de la clau- «
e derogatoire, cauſe la nullité de «
es teſtamens, ſur tout quand la «
lauſe derogatoire eſt facile à rete- «
nir, & qu'il n'y a pas un tems conſi- «
derable que le teſtament auquel elle «
 été appoſée, a été fait; & en- «
in quand le teſtament poſterieur a «
té fait en faveur d'étrangers, & le «
récedent en faveur d'heritiers pré «
omptifs, & particulierement en «
aveur des enfans: mais les circonſ- «
ances contraires font decider en fa- «
eur du ſecond teſtament, quoi- «
qu'il n'y ſoit point fait mention de «
a clauſe derogatoire. «

Après ce Commentaire de Droit «
François, M^e^ de Ferriere invite le «
Lecteur de voir touchant cette ma- «
iere, ce qu'il en a dit ſur la Coûtu- «
me de Paris, Titre des teſtamens, «
Paragraphe 7^e^; & ce qu'en ont «
écrit M. Henry & ſon Commenta- «

„ teur, tome 1. livre 5. chap. 2. quest. „ 13. & tome 2. livre 5. quest. 19. & „ au Plaidoyer 8.

On reserve au mois suivant le reste de cet Extrait.

ARTICLE XCI.

EXERCITATIONUM Francofurfensium Tomus 2. Sectio 1. *pp.* 182. 8°. Exercitatio 4. de quantitate virium rectè æstimanda. *Exercitations des Sçavans de Francfort sur l'Oder.* Chez Jeremie Screy, & se trouvent à Paris chez Guillaume Cavelier fils, ruë Saint Jacques.

MOnsieur Herman entreprenant ici de défendre, ou même de perfectionner le systême de M. Leibnitz sur la Dynamique, commence par professer qu'il n'a garde d'adopter dans toute leur étenduë les pensées de cet illustre Auteur sur l'essence de la matiere, & sur les autres choses qui ont du rapport à ce systême; cette protestation est tout-à-fait

digne d'un diſciple ou d'un ami de M. Leibnitz lequel dans cette même queſtion avoit fait un crime aux Carteſiens de leur trop ſervile attachement aux penſées de leur maître, reproche qui ne laiſſe pas d'être encore bien fondé à l'égard de pluſieurs diſciples de ce grand homme, mais homme, après tout.

Le but de M. Herman n'eſt donc uniquement que d'établir cette propoſition fondamentale de la Dynamique de M. Libnitz; *que les forces abſoluës des corps, doivent être eſtimées par les hauteurs auſquelles les corps montans librement, peuvent parvenir*, ou, ce qui va au même, *par les eſpaces que ces corps, d'abord en repos, parcourent en deſcendant*: mais avant que d'en venir à la demonſtration, M. Herman prend la choſe de plus haut.

Il diſtingue d'abord avec M. Leibnitz deux ſortes de forces, l'une eſt celle d'un corps qui peſe ſimplement ſur le plan qui le ſupporte; l'autre eſt celle d'un corps qui ſe meut ſur ce plan, & qui frappe les corps qui ſe trouvent ſur ſa route: il appelle la premiere, d'après M. Leibnitz, une

force morte, parce qu'elle eſt ſans effet, *& ne produit aucun mouvement*, ſelon eux : mais pourquoi donc le plan s'enfonce-t-il peu-à-peu ſous le corps qu'il ſupporte ? pourquoi voyons-nous rompre enfin le fil qui ſuſpend un corps peſant, ſi la peſanteur eſt ſans effet & ſans mouvement ? L'autre force eſt appellée une *force vive*, parce que, dit notre ſçavant Auteur, dans toute percuſſion, le corps frappant & le corps frappé changent ſenſiblement d'état : ſi M. Herman ſe contentoit d'attribuer à la *force morte* un effet & un mouvement inſenſible, on pourroit adopter ſes definitions, quoiqu'après tout l'effet & le mouvement ſe rendent ſenſibles avec le tems. Deſcartes ne vouloit qu'un effort *mort* & impuiſſant pour la lumiere ; M. Herman n'en veut pas davantage pour la peſanteur, & effectivement il ne diſtingue pas cette force morte, du repos : mais on demandoit à Deſcartes comment le repos pouvoit produire le mouvement, car la lumiere produit du mouvement ; on demandera de même à M. Herman comment le repos d'un corps ſuſpendu ſur un

plan, ou au bout d'un fil, rompt celui-ci, & enfonce celui-là.

Suivant ces definitions M. Herman dit que les forces mortes des corps, sont proportionelles à leurs masses, & il prétend que c'est l'idée de tout le monde : je ne sçai si c'est l'idée des autres, mais je sçai bien qu'une force morte est un zero de force : on pourroit dire tout au plus qu'un corps pesant suspendu ou soûtenu, n'ayant point d'acceleration, a une force constante que l'unité exprime ; ou multipliant un corps par l'unité, ou enfin par une vîtesse constante, sa force est comme le corps, ainsi que le prétend le sçavant deffenseur de l'illustre M. Leibnitz.

Maintenant si on cherche quelque proportion à la force vive d'un corps, avec sa force morte, on le cherche vainement, dit M, Herman, parce que ces forces étant, selon lui, heterogenes, elles sont incapables de proportion, de même *que les surfaces avec les lignes, les corps avec les surfaces.* En effet le repos est *heterogene* avec le mouvement ; or, ajoûte le sçavant Auteur, afin que deux grandeurs puis-

ſent être comparées ſelon une certaine proportion, il faut que l'une étant multipliée, puiſſe égaler ou ſurpaſſer l'autre, ce qui ne convient pas à des quantitez *heterogenes*, & certainement le repos a beau ſe multiplier, jamais il n'atteindra au mouvement : mais, conclut-il, la force morte n'eſt pas *homogene* avec la force vive ; c'eſt pourquoi les noms de plus grande, de moindre, d'égale, ne peuvent convenir à l'une par rapport à l'autre. Ce raiſonnement ſeul auroit, ce ſemble, pû faire ſentir au ſçavant Auteur, & à ſon illuſtre ami, la fauſſeté de la notion qu'ils donnoient de la *force morte*; car il eſt certain que l'acceleration d'un corps qui tombe, n'eſt qu'une multiplication de ce qu'ils appellent une *force morte*.

M. Herman s'objecte enſuite fort à propos le ſyſtême de Galilée, qui, ſelon le rapport du celebre Vincent Viviani, après bien de longues & de profondes meditations, avoit decouvert que la force de la percuſſion eſt infinie : il convient du principe, mais il l'explique en diſant que Galilée a pris le terme d'*infini*, *latiore ſenſu*;

pour marquer l'*ineptitude* de comparaiſon de la grandeur qui eſt appellée infinie, avec celle par rapport à laquelle elle eſt appellée infinie : c'eſt-à-dire que M. Herman convient enfin que la force morte n'eſt pas abſolument morte, mais ſeulement par rapport à la force vive ; que ce n'eſt pas un repos veritable, mais un mouvement infiniment petit, lequel par conſequent peut par la multiplication, mais infinie, égaler la force vive, & la ſurpaſſer : on pourroit croire que cet illuſtre Auteur n'a paru d'abord s'éloigner de la verité que dans l'expreſſion, ſi la ſuite ne decouvroit pas que ces idées ſont le fond de ſa penſée, & tout ſon ſyſtême.

Il paſſe enſuite au ſyſtême de Torricelli, ou plûtôt à l'explication que Torricelli donne du ſyſtême de Galilée ſon maître, & il convient avec ces Auteurs, que la force vive d'un corps qui tombe, n'eſt que la multiplication de la premiere force morte faite par le tems ; ce qui eſt remarquable dans le ſyſtême de M. Herman qui veut trouver juſtement tout le contraire, ſçavoir que la force

vive eſt proportionelle, non pas au tems, mais à l'eſpace parcouru; il perſiſte cependant à prétendre en ce même endroit que la force morte, ou, comme l'appelle Torricelli, ce me ſemble, plus heureuſement que M. Leibnitz, *le moment de la gravité*, eſt par rapport au même *moment multiplié* par le tems, comme *le point eſt à la ligne*; cependant le point eſt un zero de ligne, qui réellement ne l'égalera jamais quelque multiplié qu'il ſoit, & M. Herman en convient, puiſqu'il en conclut de nouveau que le *ſimple moment de la gravité, quelque grand qu'il ſoit, ne ſera jamais comparable à aucune percuſſion, quelque petite qu'elle ſoit.* Peut-être M. Herman évite-t-il ces contradictions en prenant le *moment*, tantôt pour le corps, tantôt pour la vîteſſe; mais dans nul de ces ſens, il n'eſt vrai de dire que *le moment, quelque grand qu'il ſoit, ne ſera jamais comparable à aucune percuſſion, quelque petite qu'elle ſoit*; car le moment d'une montagne écraſeroit une puce ſans doute, & la force d'un corps qui tombe, & de ſa percuſſion n'eſt qu'une multiplication des *momens*, ſe-

lon M. Herman lui-même. J'avouë que je ne comprens pas assez bien toute la suite de ces raisonnemens, pour en concilier toutes les parties.

Le sçavant Auteur rapporte ensuite la maniere suivie dont Galilée arriva à son systême de la *force infinie de la percussion*, par rapport à la simple gravité ; ce morceau n'est pas moins curieux que les autres ; on voit même en general dans tous les Ouvrages de l'illustre M. Herman un sçavant Physicien ou Physico-Mathematicien qui possede à fonds les divers systêmes, qui connoît parfaitement les divers Auteurs, sans se borner, comme bien d'autres, à ceux de sa Nation, & qui est pleinement instruit de l'histoire des Sciences, & du progrès des decouvertes. On doit avertir avant que d'aller plus loin, que M. Herman termine ses recherches préliminaires sur le systême de la force infinie de la percussion, par la demonstration du celebre Borelli, & paroît l'adopter en ces termes : *C'est pourquoi comme le produit de la masse d'un corps quelque petit qu'il soit, par sa vîtesse est plus grand que le produit d'un corps quelque grand*

qu'il ſoit, mais en repos, par ſa vîteſſe, ce produit-ci étant toûjours nul, ainſi il (Borelli) *conclut que la force de la percuſſion d'un corps quelque petit qu'il ſoit, eſt plus grande que la gravitation d'un vaſte corps ſur le plan qui le ſupporte. Toutes ces choſes ſont faciles à voir, pour peu qu'on ſoit attentif.* Dans ce cas la *gravitation* ſimple ne ſeroit point proportionelle à ſa maſſe, mais préciſément nulle : c'eſt encore là un des endroits où je ne me crois pas capable de concilier M. Herman avec lui-même.

Pour ce qui eſt du ſyſtême de Borelli, de Toricelli, de Galilée, je ne vois pas comment la ſimple gravitation eſt ſans force, comment c'eſt un repos, ni comment, ſi elle eſt telle, la chûte d'un corps eſt accelerée, ni comment il y a de chûte, ni comment le terrain s'enfonce ſous un corps peſant, ni comment, ſi toute percuſſion eſt infinie par rapport à toute *gravitation* ſimple, la *gravitation* ſimple d'un corps écraſe une puce, un verre, que toute percuſſion n'écraſeroit certainement pas ; je dirai franchement ma penſée : *Non omnia poſſumus omnes* : une premiere decouverte en demande

souvent une seconde pour être complette ; celle de Galilée est, selon moi, une des plus importantes qu'ait fait ce grand homme; mais il paroît qu'elle est jusqu'ici bien imparfaite, & par là même assez inutile, & souvent dangereuse pour ceux qui en usent; car une demie verité est la plûpart du tems une erreur ; & une demie science est pire que l'ignorance. Galilée a vû de fort près la verité, mais il étoit le premier à voir celle-ci, le tems lui a sans doute manqué pour la mener au grand jour : aussi, ou elle a été contredite, ou assez mal employée : Galilée a vû ou entrevû que la pesanteur produisoit à chaque instant infiniment petit ou extrémement petit, une extrémement petite vîtesse, qui ne se rend sensible que dans une assez longue suite de tems, dans un corps suspendu par un fil, ou supporté par un plan ; il a vû au contraire que cette premiere vîtesse est comme amortie & étouffée dans sa naissance, c'est assez l'idée commune, & il s'est borné à un simple effort *mort* & inanimé, sans prendre garde qu'avec le tems cet effort donnoit des signes de vie, lorsque le fil se rompt,

ou que le terrain est sensiblement affaissé, ce qui n'arriveroit pas si le poids n'alloit toûjours son train en embas, & si la force étoit veritablement *amortie* ou *morte*, & si elle ne consistoit que dans un simple effort, comme le prétendoit Descartes à l'égard de la lumiere dont le systême, comme on a dit ailleurs, & comme on le fera voir dans peu de tems, est fort lié, & presqu'un même systême avec celui de la gravité.

Mais le principal sujet de l'écrit de M. Herman est, comme il dit, sur la maniere dont on doit mesurer les forces vives : il convient que M. Leibnitz a contre lui tous ou presque tous les Philosophes ; mais, ajoûte-t-il, dans les sciences il n'y a point de prescription comme la verité : rien n'est mieux dit ni plus vrai. Ce fut en 1686. dans les Actes des Sçavans, pag. 161. que l'illustre M. Leibnitz entreprit de convaincre Descartes & ses Disciples, d'une erreur, à ce qu'il dit, *memorable* sur la loi de la nature, qui concerne la conservation de la même quantité de mouvement dans le monde, & de faire voir qu'ils abusoient de la Me-

chanique pour établir ce systême : c'étoit-là une belle entreprise, & dont l'éclat tourna d'abord sur M. Leibnitz l'attention des Sçavans.

A la verité Descartes avoit déjà été attaqué sur cette prétenduë loi, & les principales objections qu'on lui avoit faites étoient tirées du pouvoir qu'ont les créatures de produire le mouvement : car si ce monde n'étoit soûmis qu'à des causes mechaniques, il est bien clair qu'il auroit sa mesure de mouvement reglée, comme une horloge a ses poids & ses ressorts determinez ; mais Dieu a laissé aux causes libres, à notre ame, le pouvoir de mouvoir son corps à sa fantaisie, & par consequent, ce semble, le pouvoir d'augmenter ou de diminuer le mouvement qui est dans ce monde ; c'est là une difficulté réelle contre Descartes. M. Leibnitz prit la chose d'un tout autre côté, & quelque menace qu'il fit de renverser le systême de Descartes, il en retint pourtant le fonds qui consiste à reconnoître dans ce monde une même force motrice ; seulement il prétendit qu'on avoit tort de confondre la force avec la quantité de

mouvement, comme l'avoit confonduë Descartes après toute la plus saine antiquité; de sorte qu'il y a lieu d'être surpris que M. Leibnitz ne s'en soit pris qu'à lui des abus qu'il prétendoit s'être glissez dans la Mechanique, & sur tout qu'il l'ait accusé d'un excès de confiance en son genie, au sujet d'un systême sur lequel le consentement unanime d'une longue suite de siecles semble rassûrer les esprits les plus timides : comment M. Leibnitz n'a-t-il point vû qu'il y avoit bien plus de danger, & qu'il faloit par consequent beaucoup plus de confiance pour attaquer un pareil systême ? Son grand genie le mettoit sans doute au dessus de ces dangers, & la solidité de ses raisons au dessus de ses craintes.

Comme c'est la verité des choses, & la réalité précise, & non point de vaines hipotheses, que cet illustre Auteur entreprend de substituer au préjugé commun, on est d'abord surpris de le voir entrer dans le grand édifice par deux suppositions, & par deux suppositions qui emportent toute la question, ou la decident pleinement.

Il ſuppoſe 1°, qu'un corps en tombant acquiert la force de remonter préciſément à la même hauteur d'où il eſt tombé : cette ſuppoſition eſt ordinaire ; voici le nœud : il ſuppoſe 2°, qu'il faut autant de forces pour élever un corps *A.* d'une livre à une hauteur de quatre pieds, que pour élever un corps *B.* de quatre livres à la hauteur d'un pied : cela ſuppoſé, il ne faut plus qu'un ſyllogiſme ou une conſequence ; car un corps qui tombe d'un pied, a un degré de vîteſſe, & celui qui tombe de quatre pieds, a deux degrez de vîteſſe, ſuivant la regle de Galilée: or un degré de vîteſſe multiplié par quatre livres, produit quatre degrez de mouvement ; & deux degrez de vîteſſe, par une livre, produiſent deux degrez de mouvement : deux & quatre ſont des quantitez inégales, cependant M. Leibnitz a ſuppoſé que les forces étoient égales.

Il ſe flatte que perſonne ne niera ſa ſuppoſition, & il prétend qu'elle eſt commune à tous les Mathematiciens, Philoſophes & même Carteſiens. M. Leibnitz auroit pû ſe défier d'un triomphe auſſi facile : ſi tous ces gens-

là ont dit en general qu'une même force peut produire un effet quadruple dans un corps sous-quadruple, ou ils ne l'ont gueres entendu dans ce sens, ou ils ne sont même gueres picquez de le verifier dans le detail des cas particuliers; ce n'est même gueres que par rapport à la vîtesse qu'ils ont appliqué le nom d'*effet*, & par rapport aux machines, ou aux projections horizontales où la gravité n'intervient point ou presque point : ils ont dit ou prétendu dire que là où le mouvement est égal, la vîtesse devoit être quadruple dans un corps sous-quadruple ; ou que dans les machines une même puissance surmonte ou fait équilibre avec un corps sous-quadruple mis dans une distance quadruple, à portée d'avoir une vîtesse quadruple ; ou également avec un corps quadruple mis dans une distance sous-quadruple, à portée d'avoir une vîtesse sous-quadruple.

Mais à propos de machines, dont M. Leibnitz accuse tout l'univers (Descartes, les Cartesiens, Fabri, Borelli, Dechales, Pardies, tous en un mot) d'avoir fait des abus *capitaux* ;

ces machines n'ont pas laissé d'opposer un fâcheux obstacle à son nouveau systême, car enfin dans toutes les machines les forces sont toûjours proportionelles aux quantitez des mouvemens; si les masses & les vîtesses étant reciproques, les quantitez sont égales, les forces sont constamment égales, & il y a équilibre; si les quantitez sont inégales, les forces le sont en même proportion, & l'équilibre est rompu: il étoit permis après des experiences aussi précises, aussi sensibles, aussi ordinaires, il étoit permis à Aristote, à Archimede, à Descartes, à Galilée, à Borelli, à Fabri, à Dechales, à Pardies de s'y méprendre, supposé qu'ils s'y soient mépris. M. Leibnitz n'a pû dissimuler tout-à-fait une difficulté aussi specieuse, il donne quelque attention en passant à ces machines *vulgaires*, c'est-à-dire, à toutes les machines que l'art a inventées, mais il les juge peu dignes de borner les progrés d'un grand systême; il convient du fait, mais il voit d'abord que ce n'est que par accident que les forces y sont en équilibre, lorsque les quantitez sont égales, ou qu'elles se

ſurmontent ſelon que les quantitez ſe ſurpaſſent, parce qu'il ſe trouve en effet que les hauteurs ou les deſcentes que parcourent les deux corps en équilibre, ſont égales, l'un montant autant que l'autre deſcend. *Ibi enim evenit etiam eandem utrobique futuram eſſe quantitatem effectûs, ſeu altitudinem deſcenſûs aut aſcenſûs . . . itaque per accidens ibi contingit ut vis à motûs quantitate poſſit æſtimari.* Je rapporte les propres paroles de l'illuſtre Auteur, afin qu'on ne me ſoupçonne pas de lui rien prêter, lorſque j'aurai fait remarquer qu'un peu plus d'attention lui eût ſuffi pour voir que deux corps inégaux étant en équilibre aux extrémitez d'un levier, l'un monte fort haut tandis que l'autre deſcend fort peu, en ſorte qu'on peut rendre les deux corps ſi inégaux, que l'un parcoure cent, deux cens & plus, de pieds en hauteurs, tandis que l'autre ne parcourra qu'un pied ou même une ligne. M. Leibnitz a gliſſé ſi legerement ſur cet endroit, qui eſt en effet gliſſant dans ſon ſyſtême, qu'il ne s'eſt pas trop expliqué ; peut-être a-t-il voulu dire que l'équilibre ſe conſervoit lorſ-

que les hauteurs étoient reciproques aux corps, mais ces hauteurs sont ici les sinus des arcs parcourus; or les sinus ne sont pas toûjours comme leurs arcs, ni par consequent comme les rayons qui sont ici les distances dont la proportion est reciproque de celles des corps.

M. Herman convient que ce systême de M. Leibnitz étoit si nouveau & si directement contraire à la maniere d'estimer les forces motrices, qu'il trouva d'abord beaucoup d'adversaires: un des premiers fut le sçavant Abbé de Catelan à qui M. Leibnitz trouva le moyen de faire prendre le change, car suivant sa coûtume de ne pouvoir se fixer à une question, ce qui étoit l'effet d'un genie vif & naturellement vaste, ou peut-être aussi pour se préparer une victoire mathematique en cas d'une défaite physique, M. Leibnitz proposa à cet illustre Adversaire un problême de Geometrie à resoudre; celui-ci auroit pû repliquer qu'il n'étoit point question de Geometrie; mais il jugea à propos de se faire parfaitement : silence sur lequel M. Leibnitz fut bien éloquent lui-

même, l'interpretant, comme on peut croire, tout en sa faveur: en combien d'endroits des divers Journaux n'en parle-t-il point, & que n'en dit-il pas?

Cependant le sçavant M. Papin ne crut pas le Cartesianisme abattu dans la personne d'un seul Cartesien, & l'on peut dire que M. Leibnitz trouva en lui un adversaire. Ce fut en 1689. que dans les Actes de Leipsik, p. 186. à propos du systême de Descartes sur la pesanteur, il fit voir d'une maniere, ce semble, demonstrative, que selon le vrai systême de Galilée, la force qu'un corps qui monte ou qui tombe, reçoit de la pesanteur, est proportionelle au tems qu'il y demeure exposé, quelque espace d'ailleurs qu'il parcoure. Il remonta même au principe qui avoit trompé M. Leibnitz, & lui fit voir la fausseté de sa seconde supposition, & dans quel sens elle pouvoit être veritable.

M. Leibnitz toûjours superieur à tout par son genie, dans les Actes de 1690. p. 228. & suiv. après avoir relevé le silence de M. Catelan, & s'en être même plaint, comme s'il y avoit perdu beaucoup, après avoir

proposé de nouveau un problême mathematique à resoudre *pour exercer l'Analyse des Carte siens*, vient à M. Papin, non pas qu'il lui *paroisse avoir assez atteint la question* (car les grands genies sont difficiles à contenter, parce qu'étant plus haut, ils voyent plus loin) mais parce qu'il a joint à ses difficultez quelques autres points *qui ne sont pas meprisables*; & parce que lui il fait à son nouvel adversaire l'honneur de l'estimer assez pour croire que ce qui l'a trompé, pourroit bien en tromper d'autres : je ne m'arrêterai pas ici à tous les préliminaires qui sont pourtant la principale matiere de son écrit dans lequel Descartes est assez maltraité, & traité ouvertement d'infidelle, plagiaire, d'homme à petits artifices, *artificiolis*, à l'égard de Kepler lequel de notorieté publique & de l'aveu de M. Herman, même de M. Leibnitz, a expliqué la pesanteur par une attraction très-Anti-Cartesienne, & a eu seulement des yeux pour voir ce que tout le monde voit, (sçavoir des pailles que le tourbillon d'eau ramasse au centre) & ce que Descartes a érigé en systême, non pas d'après Kepler, mais peut-être

Empedocle qui en effet avoit vû ces pailles tournant autour d'un centre, & érigé leur ſyſtême en celui du monde, & de la peſanteur, comme a fait Deſcartes.

Quoi qu'il en ſoit de tous ces préliminaires, M. Leibnitz vient enfin à la difficulté de ſon nouvel adverſaire, non pas pour la reſoudre directement (M. Herman en convient) mais pour ſe jetter dans une nouvelle ſpeculalation ſur le mouvement perpetuel qu'il prétendoit tirer de la maniere ordinaire de meſurer les forces, ce qu'il appelloit reduire cette maniere ou ce ſyſtême *ad abſurdum* : ceci eſt curieux, & merite d'être examiné, puiſque M. Herman en a enrichi ſon écrit, car c'eſt M. Herman que nous ſuivons pas à pas dans le recit de toute cette fameuſe diſpute. M. Leibnitz prétendoit donc que ſi la force & la quantité de mouvement ſuivoit la même proportion, le mouvement perpetuel ſeroit une affaire trouvée. A cela il y a diverſes réponſes : la premiere eſt que M. Leibnitz a raiſon, mais c'eſt dans le ſyſtême de la nature, & non dans celui de l'art que le mouvement perpetuel eſt trouvé, & très-réel. M. Leib-

nitz paroît n'avoir pas assez distingué ces deux systêmes : que le mouvement soit perpetuel dans le systême naturel, il n'y a là rien d'*absurde*, il suffit pour cela que tout circule dans le monde, comme tout y circule en effet : est-ce que dans le mechanisme general du monde le mouvement n'est pas perpetuel ? est-ce que le soleil dans son mechanisme particulier n'a pas un mouvement interieur de parties perpetuel ? la terre n'a-t-elle pas aussi son mechanisme particulier perpetuel, si l'on prend le total de ce globe ? Il est vrai que suivant les sistêmes des Cartesiens le soleil peut s'éteindre, & que suivant ceux de M. Newton, le mouvement se ralentit peu-à-peu dans le total du monde & dans ses parties, en sorte que toutes étant dans la suite des tems tombées dans un engourdissement general, & dans leur *inertie* naturelle, il faudra que Dieu remette la main à son ouvrage, qu'il renouvelle la machine, decrasse les rouës, remonte les poids, suivant l'expression ingenieuse de M. Leibnitz ; mais tout cela ce sont des systêmes qui representent la nature aussi fragile qu'ils

ſont fragiles eux-mêmes, ſans qu'aucune obſervation préciſe ait pû pendant ſix mille ans convaincre la nature d'aucun engourdiſſement réel, même commencé : eſt-ce qu'Epicure, eſt-ce que Lucrece, eſt ce que mille autres n'avoient pas prédit il y a mille, deux mille, trois mille ans que le monde tendoit à ſa fin, & que c'en étoit bientôt fait de ſa conſtitution & de ſon méchaniſme ? Cependant nous le voyons tous les jours auſſi beau, auſſi animé, & la nature auſſi vigoureuſe que les hiſtoires les plus reculées nous l'ayent jamais repréſentée, & telle que cet oracle de la verité éternelle nous la dépeint, pſal. 88. *Semen ejus in æternum manebit, & thronus ejus ſicut ſol in conſpectu meo, & ſicut luna perfecta in æternum, & teſtis in cælo fidelis.*

De ſorte que M. Leibnitz ne prouve rien contre ſes adverſaires, & qu'il prouve même en leur faveur, tandis qu'il prouve en general que leur ſyſtême eſt un ſyſtême du mouvement perpetuel, puiſque celui de la nature eſt tel ; c'eſt dans le ſyſtême de l'art que le mouvement perpetuel eſt une

himere, & c'est à l'y chercher que onsiste *l'absurdité*: c'est donc au mouvement perpetuel, artificiel, que l'illustre Auteur du nouveau systême, levoit ramener le systême de ses adversaires, pour le ramener *ad absurdum*; ce qui nous fournit une seconde réponse à sa nouvelle demonstration. Examinons cette demonstration que rapporte M. Herman.

Soit, disent ces sçavans Auteurs, n corps *A* de quatre livres, qui tombe de la hauteur d'un pied, & qui tant tombé, communique à un corps d'une livre, toute sa force; ce corps aura donc quatre degrez de vîtesse, suivant le systême commun) puisqu'il n'en a qu'un de masse, il pourra onc, s'il est dirigé à monter par un lan incliné, monter à la hauteur de ize pieds, car les espaces parcourus hauteur par les corps pesans, sont omme les quarrez des vîtesses: n'alons pas plus loin encore: il faut remarquer que tout ce raisonnement est vrai qu'en faisant précision de oute resistance du milieu, & de tou perte de mouvement, qui arrive, rsque d'un corps le mouvement pas-

ſe dans un autre ; M. Leibnitz fait en effet expreſſément cette préciſion neceſſaire, & M. Papin ayant repliqué que ſi on lui aſſignoit le moyen de faire paſſer *tout* le mouvement d'un corps *A* dans un corps *B*, ſans perte, il s'engageoit à donner le mouvement perpetuel ; M. Herman qui paroît n'avoir pas fait attention à toute la force de cette replique, dit qu'une pareille exception n'a point de lieu, par la raiſon qu'il faut concevoir les loix de la nature & du mouvement dans cet état de préciſion : ce qui eſt vrai, pourvû qu'on ne confonde pas le propre ſyſtême de la nature avec celui de l'art, ni un enchaînement de cauſes méchaniques, avec une conſtitution de choſes toute arbitraire ; rien n'eſt ſi arbitraire ni ſi artificiel que tout ce que nous appellons regles de mouvement, ſyſtême des percuſſions, loix de communication du mouvement : un corps *A* heurte un corps *B*, & le corps *A* demeure immobile, mais le corps *B* ne reçoit pas tout ſon mouvement ; c'eſt, dit l'un, que le mouvement ſe perd, & le monde tombe dans l'engourdiſſe-

ment ; c'eſt, dit l'autre, la quantité du mouvement qui ſe perd, & non pas la force : voilà de beaux raiſonnemens ; mais c'eſt, après tout, le ſyſtême unique de l'art qui perd à tout cela, & la nature ſçait bien en recueillir les débris, parce que c'eſt dans ſon ſein que l'art travaille : s'il n'y avoit dans le monde que les deux corps *A*, *B*, on auroit droit de croire aneanti tout ce qui s'aneantit pour eux, mais actuellement ces deux corps ſont inveſtis, penetrez, comme confondus avec mille autres ſortes de corps ; pouvons-nous nous flatter de rendre leur ſyſtême independant de tout le reſte ? Le ſyſtême de la nature va toûjours ſon train, les grands mouvemens abſorbent les petits, tous les mouvemens particuliers ſont bien-tôt convertis en mouvemens generaux, de même que toutes les eaux ſont bien-tôt ramenées à la mer : en un mot, ou M. Leibnitz & M. Herman veulent prouver que de l'aſſertion de M. Papin s'enſuit le mouvement perpetuel naturel, ou le mouvement perpetuel artificiel : le premier n'a rien d'abſurde, & pour prouver le ſecond, il faut

prendre les choses telles qu'elles sont praticables à l'art des hommes : or un mouvement qui passe tout entier d'un corps *A*, dans un corps *B*, n'est pas une chose praticable, non plus qu'un corps qui remonte aussi haut qu'il est tombé : si cela étoit praticable, M. Papin a raison de dire qu'il s'engageoit à trouver le mouvement perpetuel, mais cette perpetuité est reservée à la nature, de même que l'éternité est reservée à son auteur.

Reprenons les deux corps *A*, *B*, & la suite du raisonnement de M. Leibnitz,& de son sçavant Deffenseur, qui nous fournira une troisiéme réponse : supposons donc le corps *B*, monté à la hauteur de seize pieds avec le mouvement qu'il a reçu du corps *A* tombé de la hauteur d'un pied : après cette supposition laquelle, comme on voit, en enveloppe quatre à cinq autres toutes impraticables ; M. Leibnitz suppose encore qu'à cette hauteur de seize pieds, le corps *B* se trouve tout-à-coup attaché à l'extrémité d'un levier incliné à l'horison, lequel levier a le corps *A* attaché à son autre extrémité avec un point

d'appui mitoyen, qui partage inégalement le levier, & de ſorte qu'il eſt à proportion des maſſes, plus près du corps *A*, que du corps *B* : cela ſuppoſé, il eſt clair que le corps *B* élevera le corps *A* à une hauteur que M. Leibnitz determine à environ quatre pieds, & qu'il auroit pû determiner à cent & à mille, ou plus, en ſuppoſant le levier plus long : or, dit-il, il eſt abſurde que le corps *A* ſoit élevé à la hauteur de quatre pieds, par une force qui dans ſon origine ne lui avoit pû faire parcourir qu'un pied, car la force qui l'éleve, eſt celle avec laquelle le corps *B* deſcend de la hauteur de ſeize pieds ; & cette force acquiſe en deſcendant de ſeize pieds, eſt la même avec laquelle le même corps *B* eſt monté à ſeize pieds, & celle avec laquelle *B* eſt monté à ſeize pieds, eſt la même avec laquelle *A* étoit deſcendu d'un pied ; & celle avec laquelle *A* étoit deſcendu d'un pied, eſt la même avec laquelle le même *A* auroit pû monter d'un pied, ni plus ni moins; & cependant cette même force paſſant d'*A* en *B*, & revenant à *A*, le fait monter de quatre, de cent, de mille

pieds ou plus, si M. Leibnitz le souhaite, car on aime à lui accorder tout ce qu'on peut lui accorder raisonnablement : nous voilà donc enrichis d'un triple de force, concluent-ils, & en quelque sorte créateurs, chose que tout esprit intelligent trouvera absurde: *Ita penè triplum virium lucrati sumus, & , ut ita dicam, ex nihilo eduximus, quæ quidem absurda esse nemo intelligens diffitebitur*, dit Monsieur Leibnitz.

Après cette sorte de demonstration il est permis à M. Leibnitz de triompher des Cartesiens & de tous les Méchaniciens vulgaires, dont l'art n'a jamais poussé, sans doute, jusqu'à l'execution d'une machine dans laquelle un corps *A* de quatre livres, tombât d'un pied, transportât tout son mouvement à un corps *B* d'une livre, placé là à point nommé, lequel avec ce mouvement montât à la hauteur de seize pieds, & là s'acrochât à un levier incliné, pour soûlever à la hauteur de trois à quatre pieds le même corps *A* accroché aussi à l'autre extrémité : au reste rien n'est, selon M. Leibnitz, plus facile que la construction d'une

pareille machine, & l'ingenieux Auteur n'y trouve d'autre défaut de solidité que celui que le systême de ses adversaires y influë; c'est-à-dire, que si les forces étoient égales aux quantitez du mouvement, le mouvement perpetuel seroit une affaire trouvée: or, dira quelqu'un de ces esprits qui rapprochent les principes avec les consequences: or M. Leibnitz convient que dans les machines, les forces & les quantitez sont égales; donc le mouvement perpetuel est en effet trouvé: à cela on répond après M. Leibnitz, que les forces & les quantitez sont égales dans les machines *vulgaires*; or celle-ci appartient à une méchanique interieure & transcendante, qui la releve bien au-dessus des regles, & la rend *créatrice* à l'infini; car les forces étant triplées dès la premiere revolution, elles seront triplement triplées à la seconde, & le corps *A* sera avec le tems porté aux nuës, pourvû que le levier s'allonge à proportion; mais dans les machines *vulgaires* le mouvement se ralentit peu-à-peu, parce que l'air, les frottemens, les chocs, tout, jusqu'à la matiere

ſubtile, ſe mêle d'en prendre chacun ſa part, ſons qu'on puiſſe y remedier, parce que tout cela ſe fait à la derobée par des matieres qui s'inſinuent juſques dans l'interieur des corps & de la machine.

C'eſt une choſe admirable que toutes ces machines, ces précisions, toutes ces ſuppoſitions que la fecondité d'un genie certainement inventif, fournit à M. Leibnitz pour embaraſſer ſes adverſaires, ou peut-être pour s'embaraſſer lui-même, car cet illuſtre Auteur paroît raiſonner de bonne foi, & être convaincu le premier de tout ce qu'il avance : pourquoi tant de machines, pourquoi tant de ſuppoſitions ? Si M. Leibnitz veut tant élever le corps *A* à une hauteur plus grande que celle d'où il eſt tombé, qu'eſt il beſoin qu'il tombe, qu'il communique tout ſon mouvement au corps *B*, que le corps *B* monte à la hauteur de ſeize pieds, & que là il accroche un levier ? il n'y a, ſans tant de myſtéres, qu'à mettre le corps *B* au bout d'un levier dans une diſtance plus grande à proportion que n'eſt le corps *A*, il l'élevera ſimplement, ſans que le

corps *A* se soit mêlé de l'envoyer à la hauteur de seize pieds, dans laquelle, lorsqu'il y est arrivé, il se trouve sans aucune portion du mouvement que *A* peut lui avoir communiqué; en sorte qu'il est faux de dire qu'il éleve le corps *A* avec le mouvement qu'il a reçu de lui, & qu'il l'éléve même à un mouvement égal, puisque tout au plus il n'a un mouvement égal, que lorsqu'il est arrivé au point le plus bas de sa descente; encore même est-il faux que descendant ainsi au bout d'un levier, & ayant un contre-poids à l'autre extrémité, il se trouve avoir à la fin de la descente, un mouvement égal à celui qu'il auroit s'il étoit descendu librement; M. Leibnitz est donc plus riche qu'il n'avoit crû, puisqu'avec un mouvement moindre que celui du corps *A*, il éleve le corps *A*; mais la richesse est encore plus grande lorsqu'on met simplement deux corps inégaux au bout d'un levier à distances inégales, mais non proportionnelles aux corps, car alors l'un de ces corps tombant & l'autre montant, leur mouvement est un fruit nouveau dans l'univers, un être de nouvelle

création, une force tirée du néant, selon le raisonnement du sçavant Auteur; car ces corps n'avoient d'abord aucun mouvement, ils n'en avoient reçu d'aucune part, & cependant l'un éleve l'autre, & ils se meuvent: on ajoûtera en passant qu'on ne conçoit pas bien pourquoi M. Leibnitz s'attache à prétendre que le mouvement perpetuel est un effet plus grand que sa cause; il semble que ceux qui cherchent le mouvement perpetuel, se contenteroient assez d'un effet égal à sa caûse, & qu'il leur suffiroit que le mouvement passât dans son entier d'une partie de la machine dans l'autre, & se conservât tout entier dans le total de la machine; mais l'air & les matieres subtiles en dérobent sans cesse, comme nous avons dit, une partie, & la machine s'engourdit & s'arrête

Ce fut l'année 1695. que M. Leibnitz, sans doute pour prévenir toute dispute par les lumieres que son systême alloit répandre dans les esprits *quæ lucem aliquam accendere possint* donna dans les Actes des Sçavans, p 145. & suiv. son *Essai de Dynamiqu[e] pour la découverte des loix admirable[s]*

le la nature, promettant de donner
es loix *veritables & certainement admirables*, dès le mois ſuivant. M. Hernan admira la fecondité heureuſe du
genie de cet illuſtre Auteur qui employe une aſſez bonne partie de ſon
Eſſai *Dynamique* à diſtinguer les diverses eſpeces des forces, à les diſtribuer
n leurs claſſes, & à leur aſſigner des
oms nouveaux; effectivement le gele inventif éclate juſques dans l'exreſſion des idées, & on ne peut réuſer cette loüange à M. Leibnitz ſur
e point, non plus que ſur bien d'aures encore plus importans: mais on
e peut pas auſſi s'empêcher de regretter que M. Leibnitz ait conſumé
ans ce premier eſſai une ſi grande
ortion de ſon genie, & du papier à
es definitions après tout peu neceſſaires, & dont un mot eût fait l'affai: au lieu de donner *ces loix veritables & admirables* dont cet illuſtre Auur ſemble avoir envié au public le
aiſir de les admirer avec lui: ces
ix n'ont jamais parû, ſans qu'on ait
ſçavoir pourquoi; c'étoit pourtant
le point capital, & tout le reſte n'éit preſque que des definitions, des

notions préliminaires, ou même des systêmes, comme on a vû, assez ruïneux; on esperoit avec M. Herman qu'enfin M. Leibnitz s'y determineroit à daigner répondre directement à l'objection de M. Papin, & à montrer par *de solides raisons*, que les forces motrices des corps qui montent, ou qui descendent, sont proportionnelles, non pas au tems, mais aux espaces parcourus: *car pour ne rien dissimuler*, dit le sçavant Deffenseur, *j'ai été surpris plus d'une fois, que cet homme si éclairé n'ait pas commencé ses dissertations sur la Dynamique, par établir une proposition que tous les adversaires lui nioient unanimement... Il étoit donc conforme à la raison & aux regles de la dispute, de détruire cette proposition de ses adversaires, & de confirmer la sienne par des demonstrations précises.* Cela est vrai, & digne d'un ami éclairé, d'un ami de M. Leibnitz.

Tout autre que M. Herman eût peut-être soupçonné que M. Leibnitz, après avoir crû d'une premiere vûë son systême facile à établir, & les raisons opposées faciles à ruïner, n'avoit pas laissé dans une seconde meditation,

aidé des lumieres de ſes adverſaires, de trouver les choſes un peu differentes de ce que le premier feu de la decouverte les avoit d'abord repréſentées à l'eſprit ou à l'imagination: mais M. Herman connoiſſoit trop ſans doute le merite ſublime de cet *homme incomparable*, pour le ſoupçonner ici, ou d'une ſaillie un peu trop précipitée, ou d'une meditation un peu trop tardive: il croit donc, & il eſt en effet croyable que M. Leibnitz a eu de ſolides raiſons d'en uſer ainſi: ſur cette confiance qu'un homme tel que M. Leibnitz ſemble meriter, quoiqu'il l'ait blâmée hautement dans les Carteſiens à l'égard de leur Maître, M. Herman trouve demonſtrative la prétention de M. Leibnitz contre M. Papin, & il entreprend de la demontrer. Dans ce deſſein il commence par établir que pour ſe faire une notion juſte de la meſure des forces, il faut bien ſe garder d'enviſager la queſtion dans deux mobiles dont l'un communique à l'autre ſa force par un ſeul acte, cette maniere de communiquer le mouvement étant en effet aſſez équivoque, parce que rarement un corps qui

en choque un autre, transporte à celui-ci toute sa force : mais cet inconvenient si réel dans le systême de deux corps sensibles, disparoît du moins aux yeux de M. Herman dans le systême de la chûte d'un corps, c'est-à-dire, du mouvement d'un corps, causé par une matiere invisible : mais n'est-ce pas là transporter la question du jour, dans les tenebres ? Au moins lorsqu'un corps sensible *A*, frappe le corps sensible *B*, on y voit clair, on voit quelle force *A* avoit dans le choc, quelle force il a après, & quelle force a reçu *B*. Dans le systême de la pesanteur on ne voit goute à tout cela, & ce qui est pire, souvent on voit à travers son imagination, & à travers des systêmes ; & preuve qu'on n'y voit pas bien, c'est qu'autrement M. Herman auroit vû sans doute qu'après tout il n'évite pas l'inconvenient qui se trouve dans la percussion des corps sensibles, puisque c'est toûjours un corps, ou même, ce qui est encore plus embarrassant, une suite de corps qui frappent le corps qui tombe.

La raison dont M. Herman appuye sa prétention, ne paroît pas decisive :

la vîtesse du mobile qui tombe étant nulle, dit-il, au commemcement, & ce corps pouvant par l'impression successive de la pesanteur, acquerir telle vîtesse qu'on peut souhaiter, & l'acquerant en effet, on voit clairement (non pas des yeux) que la force & la vîtesse du mobile étant nulles également au commencement, toute la force acquise en tombant, vient des impressions de la gravité, & est par consequent égale à toutes ces impressions collectivement prises : mais quoi ! lorsqu'un corps sensible *A*, heurte un corps sensible *B* qui est en repos, la force & la vîtesse de ce corps *B*, ne sont-elles pas également nulles au commencement, & ne peut-on pas, pour avoir telle vîtesse dans *B*, qu'on souhaite, se servir d'un corps *A* propre à produire cette vîtesse ? Et du reste, la force du corps *B*, ne sçait-on pas, ne voit-on pas même d'où elle lui vient, sçavoir du corps *A* ? Mais peut-être que le corps *A* ne communiquant pas toute sa force & sa vîtesse au corps *B*, on ne peut pas dire que la force du corps *B* est égale à la force que celui-là a perduë ; mais la matie-

re qui fait tomber un corps, peut-on dire qu'elle communique toute sa force au corps qui tombe? Peut-on dire quelle force elle communique aux corps differens du corps qu'elle fait tomber, peut on dire enfin que sçai-je? Si ce n'est peut-être qu'on peut tout dire, parce que cette matiere étant invisible, n'est point pour nous dementir, au lieu que le corps *A* qui est sensible, parle aux yeux, tandis que cette matiere ne parle tout au plus qu'à l'esprit, l'imagination lui servant la plûpart du tems de truchement & d'interprete. Il semble que M. Herman, sur les vestiges de M. Leibnitz, rejette toutes les observations vulgaires pour embarrasser la question en la transportant à des objets trop élevez ou trop éloignez du témoignage sincere des sens; en un mot, si le systême qu'on veut à toute force introduire sur les ruïnes du systême, peut-être le mieux établi des Sciences Physico-Mathematiques; si le systême nouveau est vrai, il doit l'être dans les machines ordinaires, dans les percussions ordinaires, dans le sensible, comme dans l'insensible: or par mal-

heur il ne ſe trouve vrai que dans des ſuppoſitions, & dans des points de vûë difficiles, abſtraits & recherchez.

Enfin pour venir à ſa demonſtration contre M. Papin & les autres, M. Herman n'a beſoin, dit-il, que d'un principe que M. Papin *lui accorderoit s'il vivoit.* Je ne ſçai, M. Papin ne paroiſſoit pourtant pas homme à ſe payer de ſuppoſition, & celles de M. Leibnitz rendent fort circonſpect quiconque examine ſon ſyſtême un peu de près; le principe en queſtion, *c'eſt que la gravité n'eſt jamais oiſive, qu'elle agit en tout lieu & en toute diſtance de l'horizon, à-peu près également; c'eſt-à-dire, qu'un corps peſant n'eſt jamais ſans peſanteur, à quelque place qu'il ſoit placé.* Il eſt bien certain que cela eſt ainſi ſenſiblement; mais on a, je penſe, demontré le contraire dans les mois précedens, contre ceux qui, comme M. Herman, voudroient que la peſanteur agît d'une maniere continuë: M. Herman prétend que non-ſeulement M. Papin lui accorderoit ſon principe, mais que tout bon Sectateur du ſyſtême de Galilée, doit le lui accorder. Il peut ſe faire que

jusqu'ici on a regardé l'action de la pesanteur comme continuë, mais c'est un vieux préjugé dont il est tems qu'on se defasse : si un corps qui pend au bout d'un fil, descendoit continuellement, le fil seroit bien-tôt rompu par l'acceleration que cette continuité produiroit, or il n'est rompu qu'à la longue ; mais aussi il faut prendre garde qu'il est rompu à la longue, preuve que la pesanteur travaille toûjours à la rupture, mais à coups redoublez : du reste, il suffit au systême de Galilée que les coups soient redoublez d'instant en instant, qu'ils soient égaux & les instans aussi : après cela il paroît surprenant que M. Herman & M. Leibnitz prétendent s'autoriser du systême de Galilée que leur systême renverse de fonds en comble : enfin il est évident que la supposition de M. Herman a le même défaut que celle de M. Leibnitz, qui est de supposer toute la question, en sorte que cette supposition étant une fois admise, il n'y a plus qu'à conclure, quoique M. Herman y employe deux propositions assez longues & pleines de calcul, qu'il paroît posseder à la perfection : tel est

le précis de ces deux propoſitions : *La peſanteur agit d'une maniere continuë*, c'eſt le principe : *elle agit donc dans tous les points de l'eſpace que le corps parcourt en tombant*; c'eſt la conſequence immediate, qui renferme les deux qui ſuivent; *donc elle n'eſt pas proportionelle au tems*; c'eſt la premiere propoſition de M. Herman : *mais à l'eſpace parcouru*, c'eſt la ſeconde. M. Herman promet de répondre dans une autre diſſertation aux objections de Meſſieurs Papin & Clarcke. C'eſt l'interêt de la verité commune qui a produit celles-ci : on revere tout ce qui vient de M. Leibnitz ; on eſtime infiniment tout ce qui vient de M. Herman, mais la verité eſt par-deſſus tout : après cela les plus ſçavans & les plus grands genies ne ſont pas exempts d'erreur.

ARTICLE XCII.

THE STATE OF PHYSICK: and of diseases, &c. By Johan. Woodward. C'est-à-dire: *L'état de la Medecine, & des Maladies; mais plus particulierement de la petite Verole; avec quelques reflexions sur la nouvelle methode de purger dans cette Maladie; par Jean Woodward.* A Londres 1718. *in* 8°.

CE n'est pas d'aujourd'hui que le nom de M. Woodward est marqué, pour ainsi dire, en gros caractere sur les cartes du Monde sçavant. Depuis plusieurs années il enrichit de si belles decouvertes & la Physique, & la Medecine, qu'il en a reçû mille remerciemens de ceux qui s'interessent à l'accroissement de ces Sciences. A Londres, la Societé Royale dont il est Membre, le regarde comme un des principaux ornemens de son Corps. A Paris, les Sçavans entre les mains de qui sont tombez ses Ouvrages, applaudissent à son merite. A Leipsik, on a parlé souvent avec

éloge de ses Ouvrages: en un mot, il n'est point d'Academie de Sçavans en Europe, laquelle n'honore un homme qui fait lui-même aux Sciences beaucoup d'honneur. Son Livre intitulé, *l'Histoire naturelle de la Terre,* suffiroit seul pour rendre à jamais son nom celebre. M. Scheuzerus a traduit ce Livre en latin, par bonheur pour ceux qui n'entendent pas la Langue naturelle de l'Auteur; ils eussent bien perdu à ne pas lire un Ouvrage si curieux. Mais par malheur pour les Sçavans qui negligent la connoissance des Langues vivantes, nous ne sçavons pas que l'on ait traduit les autres Ecrits de cet excellent Auteur, qui sont tous composez en Anglois; c'est-à-dire, *ses courtes instructions pour faire des observations dans toutes les parties du monde: ses reflexions sur quelques Urnes Romaines & autres Antiquitez: ses experiences sur la Vegetation*, imprimées par un commandement exprès de la Societé Royale de Londres. Que de pertes à regretter pour les amateurs de la Philosophie naturelle, pour les Antiquaires, &c. lesquels ignorent la Langue d'*Outre-mer*! A l'égard de

ceux qui s'appliquent en particulier à la Medecine, ils n'ont pas moins à perdre que les premiers au ſujet de l'Ouvrage de M. Woodward que nous avons actuellement ſous les yeux. Cet Extrait pourra diminuer en quelque ſorte leur perte. Mais après tout, il ne ſçauroit gueres être que comme la montre ſuperficielle d'un très-riche fonds.

Un Livre compoſé par M. Friend Docteur en Medecine, a été l'occaſion de celui-ci de M. Woodward ſon Confrere. Le Docteur Friend a jugé à propos d'intituler ſon Ouvrage: *Commentaire ſur le premier & le troiſiéme Livre d'Hippocrate touchant les Maladies Populaires.* Comme entre les Maladies populaires, la petite Verole eſt très-commune en Angleterre, M. Woodward s'eſt attaché plus particulierement à ce qu'en a dit M. Friend. Ce dernier, au nom reſpectable d'Hippocrate, dont il ſe pare, a joint celui de quelques autres Medecins (dont il a emprunté le ſecours) pour donner plus de poids & de créance à ſa nouvelle methode de purger dans la petite Verole. M. Wood-

ward persuadé qu'alors la purgation est très-dangereuse & peut avoir des suites funestes, s'est crû étroitement obligé d'examiner à fonds cette nouvelle methode, & de rendre publiques les raisons solides qui la combattent.

En effet, dans ces sortes de disputes, l'autorité sans le raisonnement, ne signifiant rien, M. Woodward veut qu'on établisse d'abord quelque point fixe où les choses soient ramenées, afin d'en juger sainement. Et ce point fixe, dit-il, c'est la connoissance de la nature sur laquelle il s'agit ici de former des raisonnemens sages & sûrs. Mais le Docteur Friend ne s'accommode point d'un tel principe, & employe tous ses efforts pour l'éluder : il se declare hautement contre quiconque ose *philosopher* en matiere de Medecine, comme si c'étoit un attentat contre la Faculté que de s'aviser de parler raison. En un mot, il ne veut entendre à aucune theorie, ni à aucun systême ; sans songer que ses propres Ecrits d'autrefois, contredisent en cela les siens d'aujourd'hui. M. Woodward ne montre pas seulement que la

Medecine ne peut jamais être ſolidement fondée ſans les principes de la Philoſophie, ſans la connoiſſance de la nature, & des connoiſſances qu'on en tire en bonnes formes : il montre de plus, que tel a été ſur ce même point le ſentiment d'Hippocrate, de Celſe, & de toute la ſage Antiquité, auſſi-bien que celui de tous les habiles Medecins qui ont été avant que M. Friend eût écrit.

Mais comme il plaît à M. Friend de dire que *les cauſes des Maladies nous ſont cachées, & que probablement elles nous le ſeront toûjours* : on lui répond que s'il en eſt ainſi à ſon égard, certainement c'eſt une choſe aſſez triſte ; car quiconque entreprend de guerir une Maladie ſans en connoître la cauſe, tout le monde convient qu'il peut faire du mal, mais qu'il ne peut jamais faire du bien que par le plus grand de tous les hazards. La maniere en effet de traiter quelqu'un d'une Maladie, doit abſolument dépendre de la connoiſſance de ſa cauſe.

Comme c'eſt là une de ces maximes du ſens commun, contre leſquelles il n'y a rien de bon à dire, M. Friend

qui veut cependant à toute force justifier son erreur, tombe dans une autre lorsqu'il assûre qu'*Hippocrate n'a pas dit un seul mot touchant les causes des Maladies.* Cette proposition & plusieurs autres d'aussi mauvais aloi, font tort à la reputation de leur Auteur : elles fournissent de justes raisons de croire qu'il n'a jamais rien lû d'Hippocrate, pas même les deux Livres qu'il en a publiez avec ce qu'il appelle un *Commentaire sur cet Auteur*; car le dessein principal d'Hippocrate dans ces deux Livres & dans ses autres Ouvrages, est d'expliquer les causes des Maladies ; aussi ne doit-il pas paroître étrange qu'il qualifie de *vrai idiot*, un Medecin qui voudroit la guerison d'une Maladie sans en sçavoir le principe.

Mais M. Woodward pour combattre en particulier le sentiment du Docteur Friend sur la petite Verole, s'attache d'abord à *l'observation*, & passe ensuite à l'explication des symptômes, & il n'avance rien en ceci qui ne suive comme une consequence de son principe. 1°. Il traite du premier état de la petite Verole, de ses symp-

tômes, de leur origine, & de leur ordre; de la maniere de gouverner le Malade, ſoit par rapport aux alimens, ſoit par rapport à la boiſſon. Il parle auſſi des cordiaux & des remedes en uſage pour la petite Verole, des abſorbans, des *Diaphoretiques*, des *Alexipharmaques* du Camphre, & des acides; des remedes rafraîchiſſans, des remedes huileux & onctueux, des vomitifs & de leurs effets bons ou mauvais; de la nature de la matiere qui eſt la cauſe de la petite Verole.

Après que notre Auteur a donné une explication préciſe de toutes les parties renfermées en ce premier article, il retombe par forme de digreſſion ſur ce que M. Friend attribuë fauſſement à Hippocrate. Il ſuit de près les principes de cet ancien maître de la Medecine ſur les fievres; & il en conclut que ſes propres principes ſont auſſi conformes à ceux d'Hippocrate même, que tout ce que dit le Docteur Friend y eſt contraire.

De là il vient au ſecond état de la petite Verole, qui eſt *l'éruption*; puis au troiſiéme état qui eſt *la maturité*; & enfin au quatriéme état qui eſt *le*

declin. Il insiste plus sur ce quatriéme état dans lequel, selon lui, M. Friend n'a pas bien rencontré.

Il prouve que ce Docteur se trompe au sujet des symptômes qu'on y remarque, & il supplée charitablement à ce mécompte de son Confrere : voici de quelle façon il s'y prend.

Il remonte à l'origine & aux causes de ces symptômes, & sur tout de la Diarrhée qui arrive souvent ; de la Dyssenterie, des tressaillemens des parties qu'il appelle *affections nerveuses* ; de la suppression ou difficulté d'urine, de l'urine sanguinolente, du crachement de sang. Ensuite M. Woodward apporte les raisons pour lesquelles les symptômes qui arrivent alors, sont bien plus fâcheux & plus violens que ceux des états précedens ; les raisons pour lesquelles la petite verole est beaucoup plus dangereuse aux uns qu'aux autres. Après quoi il porte son jugement sur les remedes qui sont communément en usage dans le quatriéme état de la petite verole ; c'est-à-dire, sur les vesicatoires, sur la saignée, sur l'opiat, sur les évacuations. M. Friend ordon-

ne la purgation en cet état; il provoque la Diarrhée qui peut alors arriver, comme si c'étoit une *indication* de la nature laquelle marque son besoin.

Mais M. Woodward soûtient à son Confrere qu'il est encore ici dans l'erreur : il prétend contre lui, que la purgation n'est en aucune maniere fondée ni sur la raison, ni sur la méchanique du corps; qu'elle augmente les symptômes & particulierement la fievre; que dans les fievres elle est directement opposée au sentiment d'Hippocrate. Il n'en demeure pas là : il examine encore la recette des purgations mêmes qu'ordonnent le Docteur Friend & les autres Medecins ses associez, ou qui sont de son opinion; & il demontre qu'on ne sçauroit faire choix de purgations moins convenables tant par rapport à la qualité des drogues, que par rapport à la quantité de la dose.

Cependant M. Friend de son côté, pour relever le prix de ses purgations dans la petite verole, tâche de leur prêter d'heureux succès : mais son adversaire, bien loin de convenir de ces succès, lui fait voir que les purgations

ſont les cauſes de pluſieurs ſymptômes extraordinaires & très-dangereux; & qu'ainſi ce que M. Friend produit pour autoriſer ſa methode, eſt juſtement la raiſon la plus plauſible pour la rejetter : mais comme il ne ſuffit pas d'improuver les remedes qui ſont contraires à une Maladie, ſi l'on n'en fournit de propres : à la place des purgations notre Auteur ſubſtituë les vomitifs. L'eſtomach, dit-il, eſt le centre de tous les derangemens qui cauſent la fievre & les autres mauvais ſymptômes dans le quatriéme état de la petite Verole; ainſi le vomitif nous eſt par là indiqué, continuë-t-il, & ce remede eſt beaucoup plus convenable que la purgation. M. VVoodward s'étend ici ſur la nature des vomitifs, ſur la maniere de les préparer, ſur ceux qu'on employe ordinairement, tels que ſont l'Ipecacuanha, l'Oximel ſcillitique, le Tartre émetique. Et il ajoûte en confirmation de ſon ſentiment, qu'Hippocrate s'eſt nettement expliqué en faveur du vomitif dans les fievres. Enfin il parle des reſtes de la petite Verole guerie, & du retabliſſement de la conſtitution après la

Maladie : il n'y a aucune Maladie, dit-il, ſur ce ſujet, par une eſpece d'aphoriſme, laquelle puiſſe être entierement deracinée par une autre voye que celle des évacuations, & par l'expulſion totale de la cauſe. A l'occaſion de ceci il rappelle à un examen critique pluſieurs remedes alterans dont on fait grand cas, & dont l'uſage eſt devenu ſi commun. Il nous apprend avec combien peu de fondement l'on compte trop ſur ces remedes, & particulierement ſur les abſorbans, ſur le quinquina, ſur les breuvages amers, ſur les ſels les plus uſitez, ſur l'acier, les mineraux, les eaux medecinales, &c. Il met fin à cet article par une explication du veritable uſage des remedes alterans, & par une analyſe de ceux qui ſont principalement employez, par exemple, des cordiaux, des ſtomachiques, des attenuans ; du Calomel, des huiles vegetables, des mucilages, quelques abſorbans & opiats.

Nous nous contentons d'appeller toutes ces choſes par leur nom, ſans en definir les proprietez, comme fait admirablement M. VVoodward. Ce

ſeroit, ſi nous voulions le ſuivre, nous engager à un detail très-inſtructif, à la verité, mais auſſi à la portée de trop peu de gens, pour y deſcendre dans un Extrait; cela n'eſt faiſable que dans un Ouvrage exprès que l'on écrit ſur ces ſortes de matieres : neanmoins nous ne devons pas finir ſans indiquer encore un endroit que nous croyons important dans notre Auteur. Après avoir clairement montré par pluſieurs obſervations que toutes les Maladies naiſſent de ces deux principes, du phlegme ou de la bile viciez, qui ſe debordent & ſe font paſſage dans les differentes parties du corps; il tire cette conſequence : il n'eſt donc pas étonnant, quand le corps eſt tourmenté d'une cruelle maniere, comme il arrive dans la petite Verole, qu'où ces principes morbifiques abondent, tant de ſymptômes, même de preſque toutes les Maladies, ſoient excitez.

Après quoi il fait une énumeration très-ſinguliere de ces ſymptômes; & à l'aide du raiſonnement & de la méchanique du corps, il developpe parfaitement la nature de chacun d'eux en particulier. Il explique en même

tems la nature des remedes, tant de ceux qu'il desapprouve, que de ceux qu'il approuve ; & il expose d'une maniere sensible ses raisons pour rejetter les uns & admettre les autres. En un mot, ce Traité de M. VVoodward, est un ouvrage achevé, au sentiment des plus habiles connoisseurs. On y voit toute la science de la Medecine, quelque étenduë qu'elle soit d'une part, & d'un autre côté, quelque petit que soit le volume où elle est renfermée. Non-seulement les regles de cette Science se trouvent ici dans un ordre plus naturel que par tout ailleurs, mais elles s'y trouvent mises dans un jour qui les rend intelligibles & même évidentes. Les gens du mêtier doivent avoüer que ces regles ont toûjours été enveloppées d'une obscurité presque impenetrable : M. VVoodward les a tirées de ce cahos, par la connoissance parfaite qu'il a de la nature, & par la penétration de son esprit. Cette double lumiere de la nature & de la raison dont il ne s'écarte jamais, fait de son Ouvrage un chef-d'œuvre d'instruction sur la matiere la plus interessante
 pour

pour nous après celle de la ſanté de l'ame.

Cet Extrait nous eſt venu de la même main que le premier.

ARTICLE XCIII.

ENTRETIENS DE CICERON ſur la Nature des Dieux, en trois vol. in 12. 1. *vol.* 312. *pages ſans les Préfaces:* 2e *vol.* 376. 3e *vol.* 330. *ſans la Table.* A Paris chez Jacques Eſtienne, ruë Saint Jacques, à la Vertu. 1721.

DE tous les Ouvrages philoſophiques de Ciceron, il n'y en a point qu'il ait travaillé avec plus de ſoin, ni où il ait fait paroître plus d'étenduë de doctrine, plus de force & plus de ſubtilité que dans celui-ci où il parle de la nature des Dieux.

Pour traiter cette matiere avec plus d'agrément & plus de ſolidité, il a crû devoir le faire par forme d'entretien; cette methode donnant plus de jeu à la diſpute par le conflit des opinions & par la vivacité des conteſ-

tans qui ont toute liberté pour attaquer & pour défendre.

Comme il eût été infini de faire entrer en diſpute toutes les Sectes qui penſoient differemment ſur la Nature des Dieux, Ciceron s'eſt borné aux deux principales, dont l'une, c'eſt-à-dire, celle des Epicuriens, n'admettoit des Dieux qu'en apparence, & plûtôt de nom que d'effet; & l'autre, c'eſt-à-dire, celle des Stoïciens, en reconnoiſſoit ſincerement, & ſe picquoit d'une Religion exacte & rigide: l'opinion des Epicuriens étoit proprement la Religion de ceux qui n'en avoient point: l'opinion des Stoïciens étoit la Religion de ceux qui faiſoient profeſſion non-ſeulement d'être gens de bien, mais même plus gens de bien que les autres. Quoique les autres Sectes n'entrent point ici en cauſe directement, Ciceron ne laiſſe pas de faire diſcuter leurs opinions autant qu'il eſt neceſſaire pour en donner une notion diſtincte, & les refuter en peu de mots.

Il choiſit pour ſes Interlocuteurs Caïus Velleïus Epicurien, & Lucilius Balbus Stoïcien, tous deux gens

de qualité, & qui, ſelon le caractere qu'il en fait d'abord, paſſoient l'un & l'autre pour les mieux inſtruits des ſentimens de leurs Sectes; de ſorte qu'ils ſont cenſez en connoître le fort & le foible, & ne rien oublier de tout ce qui peut faire valoir leurs opinions. Il auroit pû, ſans ajoûter de troiſiéme interlocuteur, ſe ſervir tour-à-tour de l'un pour refuter les opinions de l'autre; mais parce que tout homme qui a pris un parti, eſt gêné en quelque ſorte, & qu'en attaquant autrui, il eſt ſouvent obligé de couler doucement & de biaiſer ſur des difficultez qu'on peut employer contre lui-même, il a crû devoir mettre ſur la ſcene un troiſiéme acteur qui faiſant profeſſion de ne prendre parti ſur rien, en eſt plus en état de refuter autrui, ſans donner priſe ſur lui-même. C'eſt le perſonnage que fait ici Cotta en qualité de Philoſophe Academicien; c'eſt à-dire, d'une Secte qui ſans avoir de ſentiment particulier, s'attachoit uniquement à combattre les opinions des autres.

La diſpute ſe fait chez Cotta où Ciceron qu'il avoit invité à le venir

voir durant les Feries Latines, ſe tro
ve préſent uniquement en quali
d'auditeur. Il n'avoit point effectiv
ment d'autre perſonnage à y faire
puiſque Cotta ne fait que lui prêt
ſon nom dans cette diſpute, & q
Ciceron lui fait dire tout ce qu'il pe
ſe lui-même ſur la queſtion préſent

Cette diſpute eſt diviſée en tro
Livres, le premier contient la diſcu
ſion de la doctrine d'Epicure ſur l
Dieux, que Velleïus expoſe dans
premiere partie de ce Livre, & q
Cotta refute dans la ſeconde. Le ſ
cond Livre eſt employé tout enti
à établir le ſentiment des Sto
ciens ſur la même matiere ; c'
de quoi s'acquitte Balbus av
toute la force & la ſubtilité d'
habile Stoïcien. Le troiſiéme eſt occ
pé tout entier par Cotta qui refute
point en point tout ce qu'avoit ava
cé Balbus. C'eſt par là que finit la di
pute.

Il ſemble que pour rendre l'ouvra
complet, Cotta auroit dû établir l'
pinion veritable ; ou du moins cel
qu'il auroit jugé telle, après avo
montré la fauſſeté des autres ; mais

ne le pourroit faire ſans ſortir de ſon caractere Academicien, & de l'indifference de ſa Secte qui faiſoit profeſſion de n'épouſer aucun ſentiment: de ſorte que les deux autres Interlocuteurs n'ayant rien à dire de nouveau pour la défenſe de leur Theologie, & Cotta ayant dit contre eux tout ce qu'il avoit à dire, on n'a rien plus à attendre des uns ni des autres; & la diſpute eſt terminée autant qu'elle le peut être dans le caractere qu'on donne aux parties.

Mais quelque beau que ſoit cet Ouvrage, il y a des gens qui doutent s'il étoit à propos de le mettre indifferemment entre les mains de tout le monde en le traduiſant. Ce qui donne lieu d'en douter, c'eſt que de la maniere dont cet Ouvrage eſt traité, il ſemble mener inſenſiblement à l'Athéïſme, ou du moins à un eſprit d'indifference & d'incertitude en matiere de Religion qui ne vaut gueres mieux que l'irreligion même; car Ciceron ayant réduit toutes les opinions des anciens Philoſophes à celles des Epicuriens & des Stoïciens, comme les plus raiſonnables & les plus ſpecieuſes, &

ayant enſuite refuté avec autant d
ſolidité que d'éloquence les idées d
ces deux Sectes, ſans les rempla
par d'autres plus ſaines & mieux fo
dées, il abandonne ſon lecteur à
doute & à une incertitude qui eſt to
jours dangereuſe en matiere de Re
gion.

Il eſt difficile de lire des Auter
Payens, ſoit dans les originaux, ſo
dans les traductions, ſans y renco
trer de ſemblables écueïls. C'eſt
lecteur judicieux à prendre ce qu'o
lui donne, de la même main qu'on
lui donne, à ſe ſouvenir qu'en fait d
Religion on ne peut trouver que d
erreurs & des abſurditez dans des Ph
loſophes enveloppez des tenebres d
Paganiſme; & à apprendre de là que
raiſon deſtituée des lumieres de
Foi, n'eſt propre qu'à nous égarer.

Auſſi eſt-ce dans cette vûë que M
l'Abbé d'Olivet nous donne aujou
d'hui la traduction du Traité de la N
ture des Dieux. Il s'en declare aſſez d
le commencement de ſa Préface, e
préſentant au public cet Ouvrag
comme *de tous les anciens monumens*
le plus curieux pour de ſages Critiqu

qui se plaisent à étudier l'histoire des opinions humaines, dans la vûë d'éviter les piéges où l'ignorance & l'orguëil sont capables d'entrainer la raison.

Nous n'avions garde, selon ce qu'il nous apprend lui-même dans sa lettre à Monsieur le Président Bouhier, de manquer de traductions sur cet Ouvrage de Ciceron, qu'on avoit laissé fort en repos jusqu'ici ; car depuis la traduction que M. du Ryer en donna il y a plus de soixante ans, & qui avoit été précedée un siecle auparavant par celle de Guy le Févre de la Boderie Précepteur de François Duc d'Alençon, personne n'avoit pensé à en donner une nouvelle, quoique celle de du Ryer, la seule qui se pût lire, fût très-imparfaite, souvent inintelligible, & qu'elle se ressentît presque à chaque page, de la negligence & de la précipitation d'un Traducteur qui travaillant pour vivre, songe plûtôt à traduire vîte, qu'à traduire bien.

Après une indifference de tant d'années qu'on ne peut pas imputer à indigence que nous ayons eû de Traducteurs ; les voilà tout d'un coup qui se reveillent tous ensemble com-

me s'ils s'étoient donné le mot, & qu
viennent se présenter en foule pour l
traduction d'un Ouvrage qu'ils a
voient si long-tems negligé ou re
douté.

M. l'Abbé d'Olivet dans la lettr
qu'on vient de citer nous parle de si.
de ces traductions : mais de ces six, i
n'y en a que trois, ajoûte-t-il, qu
soient finies & prêtes à paroître. Il y
en a effectivement une de ces trois, qu
a parû en même tems que celle de M
l'Abbé d'Olivet. Nous ne sçavons pas
quand la troisiéme viendra, ni même
si elle viendra, & si ce qui a parû en
ce genre, ne portera point à supprimer
ce qui devoit paroître.

Ce qui est de sûr, c'est qu'il seroit
difficile de nous donner rien de meilleur ni de mieux conditionné en cette matiere, que la traduction que vient de donner au public M. l'Abbé d'Olivet. Il n'a d'abord rien épargné pour s'assûrer du côté du texte qu'il s'agissoit d'épurer & de fixer : ce doit être en effet le premier soin d'un Traducteur. M. l'Abbé d'Olivet declare qu'il a presque toûjours suivi la nouvelle édition de Cambridge qu'il regarde

non-ſeulement comme la plus belle de toutes, mais encore comme la plus correcte, & qui eſt, à peu de choſe près, celle de Gruter. Je ne m'en ſuis gueres écarté, dit-il, que lorſqu'il m'a parû qu'on y abandonnoit ſans raiſon la plûpart des autres éditions les plus approuvées.

Outre les ſecours que lui a fourni cette édition, il en a trouvé encore d'autres qui ne ſont gueres moins à eſtimer dans les ſçavantes remarques de M. Bouhier Préſident à Mortier au Parlement de Dijon. *J'ai été aſſez heureux*, dit-il dans ſa Préface, *pour obtenir de cet illuſtre Magiſtrat, qu'il me fit part de ſes doctes recherches ſur ces trois Livres de Ciceron, & qu'il me permît de les rendre publiques.* On les trouve en effet au bout du texte latin de Ciceron dans chacun des trois volumes; & il eſt vrai de dire que ces remarques où l'on ne cherche qu'à épurer & fixer le texte latin par la diſcuſſion des differentes leçons, ſont ſi ſçavantes & ſi bien maniées, que ce n'eſt pas une petite obligation qu'on a à M. l'Abbé d'Olivet, d'avoir forcé la modeſtie de Monſieur le Préſident

Bouhier à souffrir qu'on rendît public ce fruit précieux de ses études, qui peut être si utile à bien du monde.

Mais comme quelque fidele que soit le texte sur lequel on travaille, il se trouve dans ces sortes d'Ouvrages de l'antiquité bien des choses qui n'avoient pas besoin d'explication dans le tems qu'on les a écrites, & qui en ont besoin aujourd'hui, il a falu expliquer dans des nottes separées, ce qu'on ne pouvoit pas inserer dans une traduction.

C'est à quoi M. l'Abbé d'Olivet a pourvû en plusieurs manieres ; premierement par des nottes courtes, au bas des passages, où il se contente de toucher quelquefois legerement & en passant, le fabuleux & l'historique, ne se proposant d'insister que sur ce qui regarde la Theologie des Philosophes payens. Il n'a pas jugé qu'il convînt de mettre ces sortes de remarques au bas des pages, non-seulement parce que comme elles demandent de l'étenduë, elles n'auroient gueres pû y trouver place, mais encore parce que cela regarde le lecteur qui souvent, comme dit Monsieur l'Abbé

d'Olivet, eſt fâché de trouver le Theologien où il ne cherche que le Traducteur.

Mais s'il n'a point ſemé de Theologie les marges de ſa Traduction, il y a ſuppléé abondamment par une eſpece de petit Traité qu'il a donné à la fin de ſon 3^e^ volume ſous le nom de *Remarques ſur la Theologie des Philoſophes Grecs.* Il ne prétend point y traiter la matiere en general, mais il ſe borne aux idées qu'ils ont euës de la Divinité, & préciſément autant qu'il eſt neceſſaire pour éclaircir ce qu'en dit Ciceron. C'eſt pour cela même qu'en traitant de tous les Philoſophes par articles ſeparez, il commence par citer à la têre de chaque article, les endroits de Ciceron à quoi ſes éclairciſſemens doivent ſe rapporter; & afin de ne rien omettre de ce qui pouvoit contribuer à rendre l'Ouvrage plus complet, il a mis au commencement du premier volume une Table Chronologique des Philoſophes Grecs dont il eſt parlé dans l'Ouvrage dont il donne la traduction : de ſorte que ceux qui en liſant cette Traduction, ſeront curieux de ſçavoir en quel tems vi-

voit tel ou tel Philoſophe dont parle Ciceron, pourront d'un coup d'œil ſe contenter là-deſſus. Ce ſera même un agrément particulier pour ceux qui voudront pouſſer la curioſité un peu plus avant, de pouvoir obſerver dans cette ſuite chronologique, les progrès differens de la Philoſophie, de quelle maniere un ſyſtême eſt né d'un autre, & quand pluſieurs ſyſtêmes ont dominé à la fois.

C'en eſt plus qu'on n'eſt en droit d'exiger d'un Traducteur, & les ſoins qu'il s'eſt donnez pour ces acompagnemens de la Traduction, répondent par avance de ceux qu'il ſe ſera donnez pour la Traduction même : en effet, M. l'Abbé d'Olivet l'a travaillée en homme qui eſt maître de ſa matiere, & qui après s'être bien rempli la penſée de ſon Original, ne ſonge qu'à l'exprimer, ſans s'arrêter ſeulement aux termes, ce qui eſt la veritable & bonne maniere de traduire. On a effectivement rendu tous les termes quand on a rendu la penſée de l'Auteur, & qu'on le fait parler de la maniere qu'on préſume qu'il ſe ſeroit exprimé lui-même s'il avoit écrit dans la langue dans la

quelle on le traduit. C'eſt ſuivant cette idée qu'un habile Traducteur ne craint pas de ſupprimer quelquefois, & de remplacer par un équivalant qui en renferme le ſens, certains détails particuliers qui étant aujourd'hui inintelligibles, ne ſerviroient qu'à defigurer ſa traduction. J'en apporterai ici un exemple qui rendra la choſe ſenſible, & qui juſtifiera en cela le diſcernement & le bon goût du Traducteur. Je tire cet exemple du ſecond Livre de la Nature des Dieux, n° 15. où Ciceron après s'être plaint du mépris où la Nobleſſe avoit laiſſé tomber par ſa negligence l'art des augures & des auſpices qui ne s'obſervent plus, dit-il, que pour la forme dans les affaires même les plus importantes, telles que les guerres d'où le ſalut public dépend, il ajoûte, *nulla perennia ſervantur, nulla ex acuminibus, nulli viri vocantur, ex quo in procinctu teſtamenta perierunt.* On ne peut pas ſoupçonner le Traducteur d'avoir ſupprimé ces articles faute de les entendre, puiſqu'il les explique dans ſes nottes au bas de la page, d'une maniere auſſi claire & auſſi nette qu'elle eſt courte;

de ſorte qu'il ne tenoit qu'à lui d'inſe-
rer dans ſa Traduction ce qu'il a mis
dans ſes nottes: mais comme ces *nul-
la perennia, nulla ex acuminibus, nulli
viri, &c.* qui étoient pour ainſi dire,
des termes d'art, ne pouvoient ſe ren-
dre par d'autres qui y répondiſſent en
notre langue, & qu'on ne pouvoit les
exprimer que par une ſorte de peri-
phraſe & de circonlocution qui con-
vient mieux à des nottes qu'à une tra-
duction: il s'eſt contenté de reduire ce
détail particulier des auſpices dans les
armées, à une propoſition generale
qui les renferme tous; en diſant; *à
cet égard toutes les coûtumes militaires
sont abolies.* Cet exemple ſuffira pour
donner idée du ſoin extrême que M.
l'Abbé d'Olivet a apporté à ſa Tra-
duction qu'on peut dire qui ne cede
en rien à ce que nous avons de meil-
leur en ce genre.

Mais après avoir rendu juſtice au
Traducteur, comme on l'a fait avec
plaiſir, nous le prions de ne pas trou-
ver mauvais que nous la rendions auſ-
ſi à deux Commentateurs à qui il nous
ſemble qu'il l'a faite avec un peu trop
de rigueur, & à qui nous ſommes en

droit de prendre quelque interêt : ce n'eſt pas que nous prétendions par là que ni ceux-ci, ni les autres Commentateurs ou Auteurs de notre Compagnie, ſoient hors de toute atteinte. Il n'y a point d'Auteurs ſans défaut ; chacun fait du mieux qu'il peut, & en faiſant du mieux qu'on peut, on ne fait pas toûjours bien. Mais ſans entrer en cauſe pour les autres dont il ne s'agit point ici, comme notre ſilence pourroit paſſer pour un aveu & une approbation tacite de ce qu'on dit contre le Pere l'Eſcalopier, nous nous croyons obligez par principe de juſtice à le défendre, & nous oſons dire que pour lui en particulier, il meritoit un peu plus de menagement qu'on n'en a eu à ſon égard dans la Préface de la Traduction ; car pour ce qui eſt de l'autre Jeſuite qu'on ne nomme pas & dont on cite le Commentaire fait à l'uſage de Monſeigneur le Dauphin, je m'en tiendrois volontiers à ce qu'en dit le Traducteur, en y changeant ſeulement un terme, & en diſant que *le ſilence eſt ce qu'il y a*, ſinon, comme il le dit, de plus *honorable*, au moins de plus convenable pour ſon Com-

mentaire. En effet rien ne convient mieux que le ſilence par rapport à un Ouvrage qui n'a jamais parû, & dont l'impreſſion n'a jamais été achevée. Tant qu'un Auteur en reſte dans ces termes-là, on n'eſt point en droit de le cenſurer; & le jugement qu'on pourroit porter de ſon Ouvrage, ſur quelques lambeaux detachez qu'on aura deterrez dans la boutique d'un Imprimeur, ne peut lui préjudicier.

Il eſt vrai, comme on l'a ſçû de l'Imprimeur, que ce fut la mort de feu M. le Duc de Montauſier, qui fut cauſe qu'on ſuſpendit l'impreſſion de cet Ouvrage aux frais duquel il fourniſſoit, & que perſonne n'y ayant fourni depuis, on fut contraint de l'abandonner tout-à-fait; mais enfin il eſt toûjours conſtant qu'il n'y en a eu qu'une partie d'imprimée, que l'Ouvrage n'a jamais parû, & doit être regardé dans le public comme s'il n'avoit jamais été, de ſorte qu'il eſt vrai de dire que le ſilence eſt ce qu'il y a de plus convenable à ſon égard.

Pour ce qui eſt du P. l'Eſcalopier, il ne ſe trouve pas dans les mêmes termes, & l'on ne peut pas dire que

ſon Commentaire n'ait point parû; puiſqu'il y a plus de ſoixante ans qu'il fut imprimé par le celebre Cramoiſi, & qu'il tient encore aujourd'hui ſon rang dans la plûpart des Bibliotheques. Les égards que ce Commentateur a eu pour ceux qui l'avoient précedé, lui devoient faire eſperer quelque retour de la part de ceux qui le ſuivroient; & quand d'ailleurs ſon Ouvrage ne ſeroit pas très-eſtimable, comme il l'eſt en effet, & pour l'érudition, & pour la critique, il meritoit qu'on lui paſsât quelque choſe en faveur des ménagemens pleins de politeſſe, avec leſquels il s'explique ſur ceux qui avoient traité avant lui la même matiere. En effet, dans la neceſſité où il ſe trouve de parler d'eux, on voit qu'il eſt en garde contre cette foibleſſe ſi ordinaire, dit-il, à ceux qui profeſſent le même art, ou qui travaillent ſur un même ſujet, d'avoir peu de bonne volonté pour leurs concurrens; ſur quoi il cite le vers d'Heſiode qui dit:

Le Potier au Potier porte toûjours envie.

C'eſt pour cela, dit-il, que je me

contenterai d'indiquer ceux qui ont écrit avant moi ſur ce même Ouvrage de Ciceron, afin qu'en confrontant ce que j'ai fait avec ce qu'ils ont fait, on ſoit plus en état de juger du merite de nos travaux. Ce n'eſt pas là le langage d'un homme qui n'ait rien de bon *que ce qui lui vient de ſes prédeceſſeurs.*

Oſerai-je le dire? La maniere pleine de reſerve dont il parle d'eux, eſt une ſorte de préjugé bien favorable pour lui, & bien propre à le mettre à couvert du *Plagiariſme* dont on l'accuſe; car on ſçait aſſez qu'il n'y a gueres d'Auteurs qu'on traite plus mal que ceux qu'on a le plus pillez. Le P. l'Eſcalopier en parlant du Commentaire de Pietro Marſo, remarque ſeulement que ce Commentaire eſt fort court; *exiguum Commentarium*; & plus bas, *Commentariolum.* Il n'y a pas d'apparence que dans des nottes ſi abregées il ait pû trouver de grands ſecours pour un Commentaire auſſi étendu que le ſien, & rempli d'une érudition fort recherchée. Il ne traite pas tout-à-fait ſi bien le Commentateur Allemand Xiſte Birk ou Betuleïus, dont il avouë que le Commen-

taire eſt un peu plus étendu que celui de *Pietro Marſo* ; mais ce qu'il en dit de deſobligeant part plûtôt d'un veritable zéle de Religion, que d'une baſſe jalouſie d'Auteur, puiſqu'il ſe contente d'avertir que les Ouvrages de Xiſte Birk renferment des choſes ſi contraires à la Religion Catholique & aux bonnes mœurs, qu'on a crû les devoir mettre dans la premiere claſſe des livres défendus, & qu'il n'a pû s'empêcher, quand l'occaſion s'en eſt préſentée, de le relever ſur des traits d'impieté ou d'ignorance que Xiſte Birk a répandus dans ſon Commentaire. Quel ſecours d'ailleurs le Pere l'Eſcalopier auroit-il pû tirer d'un Auteur dont M. l'Abbé d'Olivet dit lui-même, qu'il paroît dans ſes Ouvrages *plus de lecture que de Critique, plus de ſçavoir que de goût?* Comme ces deux anciens Commentaires ſont fort rares aujourd'hui, ainſi que le Traducteur l'a remarqué, & que nous ne les avons point dans notre Bibliotheque, nous n'avons pû les confronter avec celui du Pere l'Eſcalopier, pour voir quel profit il en a pû tirer ; mais ſur la maniere dont ce Pere en parle,

& ſur la candeur qui paroît dans ſes ſentimens, on ne craint point de s'engager à le juſtifier, s'il eſt neceſſaire, du Plagiariſme prétendu dont on l'accuſe un peu legerement, & qui paroît fort éloigné de ſon caractere.

Outre les deux Commentaires dont on vient de faire mention, le Pere l'Eſcalopier parle encore de celui d'Alde Manuce fils de Paul qui y avoit auſſi eu part. Il rend toute la juſtice qui eſt dûë à ces deux ſçavans hommes à qui il publie que les Lettres ont de très-grandes obligations; mais il ajoûte qu'il lui paroît, s'il oſe, dit-il, s'expliquer librement ſur de ſi grands perſonnages, qu'à force de vouloir être concis, ils ſont quelquefois obſcurs eux-mêmes, ou laiſſent Ciceron dans l'obſcurité.

Comme la Traduction de M. du Ryer ne faiſoit que de paroître quand le Pere l'Eſcalopier publia ſon Commentaire, il n'a pû ſe diſpenſer d'en parler; & comment le fait-il? D'abord avec de grands éloges ſur l'élegance du ſtile du Traducteur qui effectivement pouvoit être plus priſé il y a ſoixante ans, qu'il ne l'eſt au-

jourd'hui ; mais quand il vient ensuite à en toucher quelques défauts qu'il excuse même obligeamment par rapport à un Ouvrage qu'il étoit, dit-il, si difficile de bien traduire, il ne le fait qu'avec reserve, qu'avec précaution, il en demande en quelque sorte permission, *cum bona omnium venia*, dit-il ; il ajoûte même qu'il avoit eu dessein de communiquer ses remarques à M. du Ryer afin qu'il en fît tel usage qu'il voudroit pour retoucher sa Traduction ; mais que la mort de M. du Ryer survenuë peu de tems après, avoit rendu inutiles sur cela ses bonnes intentions. Je ne craindrai point de le dire, ce procedé du Commentateur merite qu'on passe, s'il en est besoin, quelque chose au Commentaire.

Je ne sçai pas bien ce qu'on entend par le *superflu* & le *puérile*, qu'on prétend qui occupe la plus grande partie d'un si gros volume, peut-être cela revient-il à un reproche que le Pere l'Escalopier avouë lui-même qu'on lui a fait, & auquel il répond par avance dans sa Préface. Quelques gens, dit-il, n'approuvent pas que dans mon

Commentaire je m'étende quelquefois sur ce qui peut servir à former aux bonnes mœurs les jeunes gens, & que j'y mêle quelques petits traits d'exhortation pour les porter à la vertu, ou les detourner du vice; mais je me conforme en cela, poursuit-il, à une de nos regles, qui nous prescrit de nous conduire de maniere dans l'éducation des enfans, que nous les formions à la pieté en les instruisant dans les sciences. C'est une chose qui a dû être d'autant plus permise au P. l'Escalopier, qu'il n'a entrepris son Commentaire que dans cette vûë. En effet, à qui adresse-t-il specialement son Ouvrage? Est-ce aux Sçavans, aux Critiques? Non; c'est aux Professeurs des belles Lettres dans nos Colleges, à qui, dans une espece de seconde Epître Dedicatoire qui tient lieu de Préface, il se propose d'expliquer le motif & le dessein qu'il a eu en publiant son Commentaire: & comme c'est pour eux & par rapport à l'instruction des enfans qu'ils ont à élever, qu'il a écrit, il leur fait entendre que quand d'autres pourroient trouver à redire aux petites excursions qu'il a

faites de tems en tems en faveur de la pieté & des bonnes mœurs, il eſt perſuadé qu'étant pleins, comme ils ſont, de l'eſprit & des maximes de la Compagnie, ils ne ſçauroient manquer de lui en ſçavoir gré.

Au reſte, ceux qui ſe donnent la peine de lire l'endroit de cette Préface où l'Auteur rend compte des recherches qu'il a faites ſur les idées differentes que les hommes dans tous les tems & dans tous les pays, ont eu de la Divinité, auront de la peine à croire qu'une telle recherche ait pû produire un Commentaire bien mépriſable.

Le Pere l'Eſcalopier ne s'eſt pas contenté de rechercher ce qu'on a penſé ſur cette matiere dès les premiers tems du Paganiſme, mais deſcendant enſuite en détail, il s'eſt donné la peine d'étudier les ſentimens particuliers de chaque Nation, comme des Aſſyriens, des Médes, des Perſes, des Egyptiens, des Grecs, des Romains, des Gaulois, des Allemands & des Eſpagnols, avant que ces derniers euſſent reçû l'Evangile. Il a foüillé dans tous les monumens de l'antiquité qui ont pû lui donner quelque lu-

miere ſur un ſujet ſi important. Il en a cherché dans Orphée, dans Homere, & dans Heſiode, qu'on regarde tous trois comme les premiers Theologiens de l'antiquité.

Il a conſulté ſur cela Platon, Ariſtote, Seneque, Plutarque, Diogene Laërce & autres Auteurs de ce rang, qu'il a lûs, dit-il, non pas ſuperficiellement, mais avec ſoin & avec attention; & non content de tous ces ſecours, il en a encore voulu tirer de la Chine, du Japon, de la Nouvelle France, & de toutes les autres Contrées de l'ancien & du nouveau Monde, par le moyen des Relations des Miſſionnaires qui y ont porté la Foi. Le Pere l'Eſcalopier eſt bien malheureux ſi après avoir tant creuſé, & dans tant d'Auteurs differens, comme ſes citations en font foi, il n'a pû parvenir à nous donner un Commentaire au moins tolerable.

Mais comme dans l'Ouvrage de Ciceron il s'agit principalement de ce que les anciens Philoſophes ont penſé ſur la Divinité; c'eſt auſſi ce que le P. l'Eſcalopier s'eſt attaché à developper avec le plus de ſoin. Ceux qui voudront

dront ſe donner la peine de parcourir ſon Commentaire depuis la 25^e^ ſection du premier livre, juſqu'à la 43^e^, trouveront certainement de quoi s'inſtruire ſur cette matiere ; car outre les douze Philoſophes auſquels M. l'Abbé d'Olivet s'eſt borné dans ſes remarques ſur la Theologie des Philoſophes Grecs, le Pere l'Eſcalopier explique les opinions de plus de vingt autres, ſans qu'on puiſſe trouver en cela rien de ſuperflu, puiſqu'il ne parle que de ceux dont Ciceron lui-même a parlé dans le premier livre de la Nature des Dieux. Pour le faire avec plus d'ordre & de netteté, il donne à chaque Philoſophe un article particulier, à meſure que Ciceron les met ſur la ſcéne. Ainſi l'on trouve à part *Thaletis Theologia*, *Anaximandri Theologia* ; il continuë de la ſorte en ſuivant toûjours Ciceron pas-à-pas, & il eſt ſi exact à cet égard, que ſur un mot que Ciceron dit des Mages des Perſes, le P. l'Eſcalopier en prend occaſion de nous expliquer leur Theologie, ce qu'il fait neanmoins ſuccinctement, pour ne point copier ce qu'en a dit Briſſon au 2^e^ livre *de Regio Perſarum*

Principatu, auquel il renvoye le lecteur. Je n'entrerai point en détail ſur la maniere pleine d'érudition & de jugement, avec laquelle il expoſe les ſentimens de chaque Philoſophe. Si quelqu'un avoit la curioſité d'examiner par lui-même quelques-uns de ces articles, je ſuis perſuadé qu'il n'auroit pas regret à ſa peine. Je l'ai fait à l'égard de quelques-uns, & je n'aurai point de honte de dire que cette lecture m'a fait plaiſir, que j'y ai trouvé raſſemblé tout ce que les anciens Auteurs ont dit des ſentimens des Philoſophes Grecs ſur la Divinité, & qu'il m'a parû que quand le Pere l'Eſcalopier n'auroit fait qu'indiquer les ſources où il a puiſé, ſon travail ſeroit toûjours d'un grand ſecours pour ceux qui voudroient traiter la même matiere.

Le morceau que nous a donné M. l'Abbé d'Olivet ſur la Theologie des Philoſophes Grecs, eſt très-curieux, & écrit avec autant de diſcernement, que de clarté & de politeſſe; mais on doit cette juſtice au P. l'Eſcalopier, de dire que quand on ne feroit que coudre enſemble tout ce que ce Pere a dit

des ſentimens de ces Anciens ſur la Divinité, on en feroit un volume fort conſiderable, & digne de la curioſité des Sçavans. Il paroît d'ailleurs bon Critique, & prend fort bien ſon parti quand il faut diſcuter les differentes leçons. M. l'Abbé d'Olivet nous en fournit lui-même une preuve dans ce qu'il rapporte des ſentimens differens des Sçavans, ſur la maniere dont il faut lire cet endroit fameux de Ciceron : *Cauſam, id eſt, principium Philoſophiæ eſſe ſcientiam.* La diſcuſſion qu'en fait le P. l'Eſcalopier eſt rapportée à l'article 5[e] de M. l'Abbé d'Olivet, & paroît tout propre à donner idée & de l'érudition, & du diſcernement de ce Pere dans ſa Critique. On laiſſe au Public à juger ſi un Commentaire travaillé durant pluſieurs années avec toutes ces lumieres & tous ces ſecours, doit être regardé comme un Livre de rebut.

ARTICLE XCIV.

EXERCITATIONUM SUBsecivarum Francofurtensium, tomus primus, &c. De Scepticismo. *Dissertations faites par les Sçavans de Francfort sur l'Oder, tome* 1. in 8°. *pages* A Francfort sur l'Oder, chez Jeremie Schrey.

DAns ce premier volume il se trouve trois Dissertations sur le doute insensé des Sceptiques. La matiere ne fut jamais plus de saison que dans un tems où le libertinage reduit en art & en systême, ose opposer aux plus vives lumieres de la raison & de la religion, les tenebres affectées d'un esprit qui se plaît à s'égarer, & qui s'efforce de ne rien voir au milieu du plus grand jour. C'est sur tout ce Pyrrhonisme irreligieux que l'Auteur des trois Dissertations a entrepris de combattre; ce *Pyrrhonisme*, dit-il, qui ne tend qu'à établir *l'Athéisme & le Naturalisme*; c'est-à-dire la profession que font ces nouveaux Cyniques de suivre en tout la nature. C'est aux

Sectateurs de ce Pyrrhonisme que notre Ecrivain s'adresse, pour leur en faire connoître toute l'impieté & la *deraison*. On ne peut que loüer son dessein ; & plût-à-Dieu que l'execution répondît à l'importance du sujet : mais outre que ces Ouvrages sont écrits d'un stile plat & grossier ; que l'on doit travailler à bannir de l'empire des sciences, si l'on veut être utile à la plûpart de ceux qui ont besoin d'instruction & de secours, ils ne contiennent presque rien qui soit capable de faire quelque impression considerable sur les esprits.

La premiere des trois dissertations que nous examinons, est sur la nature, l'origine, la diversité, le bon & le mauvais usage du doute. C'est le doute que Descartes recommande si fort à quiconque veut parvenir à la connoissance exacte & certaine des choses, qui a inspiré à notre Auteur le dessein d'examiner le doute à fonds & sans prévention. L'exemption de préjugez, & la neutralité, étoient necessaires pour juger entre les divers partis & les Sectes qui vantent sans précaution, ou qui blâment sans ména-

gement l'uſage du doute dans la recherche de la verité.

Les uns honorent leur doute des beaux noms de prudence, modeſtie, religion même. Les autres l'accuſent d'incredulité, d'impieté, d'Athéïſme. Tous peuvent avoir également tort, & également raiſon, ſelon l'application juſte ou déraiſonnable qu'ils feront de leur principe. En effet, dit l'Auteur Allemand, l'impie doute pour effacer de ſon eſprit l'idée d'un Dieu & d'une vie future. Le ſçavant doute parce que la pénetration de ſon eſprit lui fait connoître qu'on a ſouvent crû trop facilement ſur la foi des anciens. Par une raiſon toute contraire, & faute de lumieres, l'ignorant doute auſſi, & même dans les choſes les plus faciles. Le politique inſtruit par une longue experience de l'inconſtance des choſes humaines, & de la varieté infinie des circonſtances qui changent les évenemens, croit par un doute prudent ſe mettre à couvert des ſurpriſes & du caprice de la fortune. L'homme ſans vûës & qui n'a jamais refléchi, eſt toûjours dans l'incertitude du parti qu'il doit prendre,

parce qu'il manque des ressources que donne l'experience, pour se determiner. Enfin le Sceptique, en dépit du bon sens & de la raison, affecte de paroître douter de tout, pour établir parmi les hommes l'indifference universelle & l'inaction, & pour rendre suspect & méprisable tout ce que nous pouvons acquerir de connoissances. Après ce préambule qui fait voir les divers principes du doute, ses avantages & ses excès, l'Auteur entre en matiere, & commence à expliquer ce qu'il a proposé dans le titre de son écrit.

Tout ce que nous avons de certitude & d'évidence, est un rayon émané du Soleil de Justice, du Pere des lumieres : mais parce que nous sommes des êtres finis, ce rayon ne se trouve pas en nous dans toute sa pureté, ni dans tout son éclat ; il y est au contraire environné de tenebres & d'obscurité. Voilà la source de toutes nos incertitudes. Qui verroit tout avec une entiere évidence, ne pourroit douter de rien ; qui ne verroit rien du tout n'auroit pas même de quoi douter. La chûte de l'homme dans le peché, & les passions qui précipitent nos ju-

gemens, ont encore beaucoup augmenté nos tenebres naturelles. Ce que l'on dit ici des diverſes ſortes de doutes, ne merite pas d'être rapporté.

On voit aſſez qu'avec des lumieres auſſi bornées que les nôtres, & auſſi mêlées d'ignorance & de tenebres, ce ſeroit une ridicule préſomption de prétendre n'héſiter ſur rien: c'eſt pourtant celle d'une infinité de gens, & ſur tout de ceux qui ſe mêlent d'enſeigner les autres: jamais ils ne parlent tant que lorſqu'ils n'ont rien à dire; ils voudroient à force de principes, d'axiomes, de demandes, de ſuppoſitions, de ſyſtêmes, nous perſuader qu'ils nous font entendre ce qu'ils ſont bien éloignez d'entendre eux-mêmes. La verité eſt ſimple & peut s'expliquer en peu de paroles: ce n'eſt que par un labyrinthe de mots, qu'on dérobe aux yeux attentifs la foibleſſe ou la fauſſeté d'un ſyſtême d'imagination: par là on étonne les ſots, on s'en fait admirer, & on éblouït quelquefois même des gens d'eſprit. Il faut une réputation de doctrine, bien établie, ou une modeſtie bien rare pour pouvoir dire ſans honte, *je l'ignore*. Rien cepen-

dant ne conviendroit mieux à la condition humaine, lorſqu'il s'agit de parler des reſſorts inexplicables de la nature, & des merveilles qu'elle étale ſans ceſſe à nos yeux. L'homme le plus ſage qui fut jamais, eſt celui qui a dit: *Cunctæ res difficiles, non poteſt eas homo explicare ſermone* (a) Et encore ce que l'on a ſi ſouvent à la bouche, ſans en tirer les conſequences naturelles: *Mundum tradidit (Deus) diſputationi eorum, ut non inveniat homo opus quod operatus eſt Deus ab initio uſque ad finem* (b) Il n'eſt point encore tems (& peut-on même eſperer contre l'Oracle du Sage, que ce tems vienne jamais?) Il n'eſt point tems de prononcer avec cette ſuffiſance magiſtrale ſur des ſecrets inconnus & impenetrables à nos foibles lumieres. C'eſt ici, & en de ſemblables ſujets, que le Pyrrhoniſme eſt bien placé; mais un ſage Pyrrhoniſme qui ne doute qu'autant que la raiſon le permet, ou même l'ordonne, & qui ne voye auſſi que ce qu'il peut voir. On doit avec les plus habiles & les plus ſenſez Philoſophes, ſe

(a) *Eccl.* 1. 8.

(b) *Ibid.* 3. 2.

contenter de ramasser les faits, & de les verifier, d'examiner les experiences, consulter la nature, s'en tenir aux explications les mieux prouvées de quelques Phénomenes particuliers, sans hazarder ces systêmes précoces sur la constitution generale du monde, qui manquent toûjours par mille endroits, & tombent en ruïne aux premiers regards d'un homme intelligent qui en a reconnu la foiblesse. L'inutilité de ces vains efforts n'est pas le plus grand mal qu'ils produisent : le plus pernicieux effet de la présomption de ceux qu'on appelle *Dogmatiques*, c'est qu'elle a formé la Secte insensée des Sceptiques : en effet, quand on voit que ce qui est avancé avec le plus de hardiesse, soûtenu avec le plus d'assûrance, défendu avec le plus d'opiniâtreté, se trouve faux & ruïneux ; quand on voit tant d'opinions contraires sur un même sujet, soûtenuës de toutes parts avec une égale chaleur, on est tenté de conclure qu'il n'y a rien de certain, & que tout est problematique. Tel est l'écueïl où les Sceptiques ont échoüé, & soit par cette mauvaise consequence, soit

par le plaisir de contredire, ou par l'envie de se faire un nom par une route nouvelle, ils ont étendu le doute aux choses qui en sont le moins susceptibles, aux principes de la morale, aux veritez de la religion, aux idées les plus claires, aux sentimens mêmes de l'ame.

Dum vitant stulti vitia, in contraria currunt *.

Voilà la nature, l'origine, l'usage & l'abus du doute; passons à la seconde Dissertation. Elle a pour titre, *Historia Scepticæ Dubitationis concinnè repræsentata.* Ce *concinnè* ne convient gueres à un Ouvrage du goût de celui-ci: d'abord l'Auteur remarque que le nom de Sceptiques signifie simplement ceux qui cherchent la verité: mais l'abus qu'ils ont fait de cette recherche, prétendant qu'elle ne devoit jamais finir, parce qu'il est impossible de découvrir aucune verité, en a fait une Secte extravagante. Les Sceptiques ont voulu se faire honneur de compter parmi leurs heros, Homere

* *Horat. L.* 1. *Sat.* II. *v.* 24.

qu'ils faisoient Auteur de leur Secte; les Sept Sages, & plusieurs autres grands hommes de l'antiquité que rapporte Diogene Laërce dans la vie de Pirrhon, parce qu'ils avoient quelquefois sçû douter à propos: il faut pourtant avoüer que quelques-uns d'entre eux ont avancé d'étranges propositions. L'Ecrivain que j'examine, fait Socrate Chef du parti Pyrrhonien. Ce Philosophe jugé le plus sage des Grecs par l'Oracle d'Apollon, voyant que les Sophistes de son tems, comme font encore ceux d'aujourd'hui, se vantoient de sçavoir tout, disoit que pour lui *il ne sçavoit qu'une seule chose, c'est qu'il ne sçavoit rien.* Sa maniere de philosopher fut toûjours la plus modeste. Il se contentoit de proposer ses sentimens par maniere de question, *sans presque rien décider, réfutant seulement* les fausses *opinions des autres* Philosophes *: mais il fut toûjours bien éloigné de la folie des Sceptiques. Ainsi on doit reconnoître pour Chef de leur Secte, Pyrrhon d'Elide qui de mauvais Peintre, devint plus mauvais Philosophe. Il suivit d'abord

* *Cicer. Acad. QQ. L.* 1

Dryſon fils de Stylpon, puis Anaxarque auquel s'étant attaché, il voyagea avec lui aux Indes, conſulta les Gymnoſophiſtes & les Mages, & de là enfin il rapporta ces belles maximes: *Qu'il n'y a rien de certain; qu'une choſe n'eſt jamais plus veritable qu'une autre; que rien n'éſt en ſoi bon ou mauvais, honnête ou mal-honnête; que la diſtinction du bien & du mal, ne vient que des Loix & des Coûtumes.* Pour exprimer ces merveilleux principes, il s'étoit fait un langage particulier & propre à ſa Secte. Diogene Laërce ajoûte que ſa vie étoit conforme à ſes principes; & l'on peut juger par là à quel point d'extravagance dût parvenir un tel perſonnage. Auſſi les traits que cet Hiſtorien nous en rapporte, confirment tout-à-fait ce jugement: cependant il ajoûte qu'il fut en grande eſtime, qu'il eut grand nombre de Sectateurs, & encore aujourd'hui combien de gens ſe font un merite de cette prétenduë force d'eſprit, qui leur apprenant à ne rien croire, les affranchit, comme ils diſent, des préjugez vulgaires? De quoi n'eſt pas capable l'eſprit humain quand une fois il a

quitté les voyes du bon ſens & de la raiſon ? C'eſt par là neanmoins que les Sceptiques prétendoient parvenir au ſouverain bien : ils le faiſoient conſiſter dans une tranquillité d'ame exempte de trouble & d'inquietude ; & ils prétendoient y parvenir par ce doute univerſel, par cette fameuſe *époque* ou ſuſpenſion de jugement, qui étoit comme le *cri* & le ſceau de la Secte Pyrrhonienne. Et voilà ce que ſe propoſent encore les Sceptiques de nos jours, d'autant plus inſenſez, qu'ils ſont mieux inſtruits du danger qui les menace, & qu'ils ne peuvent éviter dans ce funeſte état.

C'eſt donc dans le ſein de cette affreuſe incertitude, c'eſt-à-dire, dans la ſource du trouble, de l'agitation, du deſéſpoir qu'on prétend trouver le repos & la paix : je dis incertitude ; quoique je n'ignore pas que ces prétendus eſprits forts, braves loin du danger, affectent de paroître bien raſſûrez contre de ſi juſtes frayeurs. Exiſtence d'un Dieu Créateur & Conſervateur, qui voit tout, qui gouverne tout, immortalité de l'ame, peines & recompenſes de la vie future, ce ne

ſont chez eux que des fables inventées pour étonner les ames foibles. Mais enfin quelles preuves en donne-t-on ? Il en faut aſſûrément de bien fortes pour renverſer des veritez dont la créance eſt auſſi ancienne que le monde, & qui ſont ſi profondément gravées dans tous les cœurs. Et ſi ces fables, après tout, ſe réaliſent (car on oſeroit bien aſſûrer l'impoſſibilité de cette ſuppoſition, qui eſt en effet très-réelle & très-ſubſiſtante) ſi cela eſt, dans quel abîme s'eſt-on précipité ? Mais qu'eſt-il beſoin de raiſonner avec des gens dont on auroit convaincu l'eſprit ſi l'on avoit converti leur cœur ? *Hæc cogitaverunt & erraverunt: excæcavit enim illos malitia eorum*.*

La troiſiéme Diſſertation promet une *réfutation de l'abſurdité du Pyrrhoniſme*. Elle eſt du même goût que les autres, ou plûtôt, il y a auſſi peu de goût que dans les autres. Ce ne ſont que définitions, diviſions, explications de termes, vaines diſcuſſions des ſentimens des Sceptiques, ou de ceux qui paſſent pour l'avoir été, ou qui paroiſſent en avoir approché, exa-

* *Sap.* II. 21.

men de ce que les Auteurs anciens ou modernes en ont pensé, des loüanges qu'ils leur ont données, & sur tout la Motte le Vayer trop prévenu en faveur de cette ridicule Philosophie, vaines recherches, fréquentes redites, & rien, ou presque rien de ce que le titre annonce.

ARTICLE XCV.

NOUVELLES LITERAIRES.

D'ALLEMAGNE, DE LEIPSIK.

On a imprimé ici un Livre curieux de Botanique, par M. Helwing Membre de la Societé Royale de Berlin : en voici le titre.

M. Georg. Andr. Helwingii P. A. & Reg. Soc. Scientiarum Berolinensis Membri, Flora Campana, seu Pulsatilla, cum suis speciebus, methodicè considerata, & interspersis variis observationibus curiosorum oculis exposita, cum 12. *iconibus. Lipsiæ litt. Emmanuelis Titii*, 4° *Plag.* 13. *tabulis æneis*, 12.

D'ITALIE, DE BOULOGNE,

M. Monti a imprimé une Dissertation curieuse *de Monumento ante-dilu-*

viano; il paroît avoir profité du Livre de M. Woodward sur l'Histoire naturelle de la Terre.

D'ANGLETERRE, DE LONDRES.

Il y a deux ans que paroît un Livre de M. Keill le Docteur en Medecine, qui merite bien qu'on en parle dans vos Memoires, quand il n'y auroit que le *Medicina Statica Britannica* dans ce Volume. Il est agreable de comparer les experiences de l'ingenieux Santorio en Italie, avec celles de M. Keill en Angleterre.

DE FLANDRES, DE BRUXELLES.

On a vû ici un Livre sans nom d'Auteur & lieu de l'impression, que l'on donne pour une Histoire Ecclesiastique du siecle passé, & des quinze premieres années de ce siecle, fort exacte: il est en 4. tomes *in* 12.

DE FRANCE, DE LYON.

Le seiziéme Tome de la Bibliotheque des Prédicateurs paroît ici de-

puis quelque tems ; c'eſt la Veuve Boudet qui l'a imprimé auſſi bien que les précedens : il eſt auſſi eſtimé & auſſi recherché. Nous en parlerons au plûtôt.

DE PARIS.

Le Nouveau Mercure que la mort de M. l'Abbé Buchet avoit interrompu, ne paroît pas s'être ſenti de la perte de cet Abbé.

Ganeau Libraire, aux Armes de Dombes, a réimprimé l'Hiſtoire du Triumvirat, 12. 3. vol. avec figures.

Les Voyages de Thomas Gage, 12. 2. vol. avec figures.

FIN.

TABLE

Des Memoires pour l'Hiſtoire des Sciences & des beaux Arts. Mois de Novembre 1721.

ART. LXXXVIII. *SUITE de l'Extrait du Traité du Pere F. Ribeïra de la Compagnie de Jeſus, ſur les Interpretes de l'Ecriture dans le Supplement de la nouvelle Edition de Menochius.* pag. 1875

ART. LXXXIX. *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires, & des Congregations ſeculieres de l'un & de l'autre ſexe, qui ont été établies juſqu'à préſent. Par le Reverend Pere Helyot Religieux du Tiers-Ordre de Saint François.* A Paris, &c. p. 1896

ART. XC. *Nouvelle Traduction des Inſtitutes de l'Empereur Juſtinien, avec des Obſervations pour l'intelligence du Texte, l'application du Droit François au Droit Romain, & la conference de l'un avec l'autre,* &c. p. 1929

ART. XCI. Exercitationum Francofurtenſium Tomus 2. Sectio 1. *pp.* 182. 8°. Exercitatio 4. de quan-

titate virium rectè æstimanda: *Exercitations des Sçavans de Francfort sur l'Oder. &c.* p. 1960

Art. XCII. The state of Physick; and of diseases, &c. By Johan. Woodward. C'est-à-dire : *L'état de la Medecine, & des Maladies; mais plus particulierement de la petite Verole; avec quelques reflexions sur la nouvelle methode de purger dans cette Maladie; par Jean Woodward.* A Londres 1718. *in* 8°. p. 2002

Art. XCIII. *Entretiens de Ciceron sur la Nature des Dieux, trois vol.* in 12. &c. p. 2015

Art. XCIV. Exercitationum subsecivarum Francofursensium, tomus primus, &c. De Scepticismo. *Dissertations faites par les Sçavans de Francfort sur l'Oder, &c.* p. 2042

Art. XCV. *Nouvelles Litteraires.*

D'Allemagne, de Leipsik. p. 2054

D'Italie, de Boulogne. ibid.

D'Angleterre, de Londres. p. 2055

De Flandres, de Bruxelles. ibid.

De France, de Lyon. ibid.

De Paris. p. 2056

Fin de la Table.

MEMOIRES
POUR
L'HISTOIRE
DES SCIENCES
ET
DES BEAUX ARTS.

Decembre 1721.

MEMOIRES
POUR
'HISTOIRE
Des Sciences & des beaux Arts,

cueïllis par l'Ordre de Son Altesse Serenissime Monseigneur Prince Souverain de Dombes.

Decembre 1721.

De l'Imprimerie de S. A. S.

A TREVOUX,

& se vendent à Lyon,

z les FRERES BRUYSET Libraires, ruë Merciere, au Soleil.

M. DCCXXI.

Avec Approbation & Privilege.

CES MEMOIRES ONT COM-
mencé au mois de Janvier 170[illegible]
& se vendent 15 s. le mois en blan[c]
& broché. 16. s.

Année	1701.	9. vol.
——	1702.	12. v.
——	1703.	12. v.
——	1704.	13. v.
——	1705.	12. v.
——	1706.	12. v.
——	1707.	12. v.
——	1708.	12. v.
——	1709.	12. v.
——	1710.	12. v.
——	1711.	12. v.
——	1712.	12. v.
——	1713.	12. v.
——	1714.	12. v.
——	1715.	12. v.
——	1716.	12. v.
——	1717.	12. v.
——	1718.	12. v.
——	1719.	12. v.
——	1720.	5. v.
——	1721.	12. v.

MEMOIRES
OUR L'HISTOIRE des Sciences & des beaux Arts.

Decembre 1721.

Article XCVI.

IISTOIRE DES ORDRES Monaſtiques, Religieux & Militaires, & des Congregations Seculieres de l'un & de l'autre ſexe, qui ont été établis juſqu'à preſent, dernier volume ,par le Reverend Pere Helyot. A Paris, chez Coignard. *In Quarto. Pages* 446. *avec des figures.*

NOus avons rendu compte au public de tout le reſte de l'Ouvrage du R. P. Helyot. Il manque ſeulement ce qui egarde les Ordres de Chevalerie ſéuliers dont on n'a pas encore parlé. C'eſt une matiere vaſte; & quoique

notre Auteur l'ait resserrée, il faudra encore necessairement lui donner des bornes bien plus étroites dans l'extrait que nous allons faire, & nous contenter de parler de quelques-uns des Ordres les plus celebres, indiquant seulement une partie des autres, sauf à y revenir dans quelqu'autre occasion, si cela est jugé necessaire. Nous commencerons par le plus ancien en date.

Ordre de la Jarretiere.

Presque tous les Historiens conviennent qu'Edoüard III^e^ Roy d'Angleterre n'institua l'Ordre de la Jarretiere qu'à l'occasion de celle que la Comtesse de Salisbury, qu'il aimoit, laissa tomber dans un bal, & que ce Prince releva : ce qui ayant donné lieu de rire aux Courtisans & causé du chagrin à la Comtesse, le Roy pour témoigner qu'il n'avoit point eu de mauvais desseins, dit en langage de ce tems-là : *Honny soit qui mal y pense ;* le mot *Honny*, signifiant couvert de confusion ; & fit un serment que tel qui s'étoit mocqué de cette jarretiere, s'estimeroit heureux d'en porter une semblable. Cet Ordre fut institué dans

le Château de Windſor, & fut mis ſous la protection de Saint Georges ; mais les Hiſtoriens ne s'accordent point ſur le tems de cette Inſtitution : les uns prétendent que ce fut l'an 1344. & les autres l'an 1350. Le Roy avant d'inſtituer cet Ordre avoit fait achever l'Egliſe de Windſor, après quoy il déclara, par des Lettres Patentes, que ſes Predeceſſeurs ayant commencé à Windſor une Egliſe ſous le titre de Saint Edoüard, dans laquelle il avoit été regeneré par les eaux du Baptême, & où ils avoient établi huit Chanoines : il avoit, lui, fait achever cette Egliſe en l'honneur de Dieu, de la ſainte Vierge, de Saint Georges Martyr, de Saint Edoüard Confeſſeur : & que voulant augmenter le nombre des Chanoines & des autres Miniſtres de cette Egliſe, il ordonnoit qu'on ajoûteroit encore aux huit Chanoines qui y étoient déjà, un Cuſtode pour être leur Chef, quinze autres Chanoines & vingt-quatre pauvres Chevaliers qui n'avoient pas dequoi vivre, avec des Chapelains qui obéïroient au Cuſtode, & qui ſeroient entretenus ſur les revenus

qu'il aſſigna à cette Egliſe. Le Pape Clement VI. par une Bulle du 30. Novembre de la même année, donna pouvoir aux Evêques de Salisbury & de Wincheſter d'ériger l'Egliſe de Windſor en une Collegiale de Chanoines, de Prêtres, de Clercs, de pauvres Chevaliers du Royaume d'Angleterre, & d'autres Miniſtres qui devoient y faire le Service divin, & d'en fixer le nombre conformément aux revenus qui leur auroient été aſſignez.

Chaque Chevalier de la Jarretiere, à leur reception dans l'Ordre, devoit donner en aumône pour l'entretien des Chanoines & des pauvres Chevaliers; ſçavoir, le Roy Chef de l'Ordre, quarante marcs d'argent : un Roy étranger vingt livres : le Prince de Galles, vingt marcs d'argent : chaque Duc, dix livres.

Quant à l'habillement des Chevaliers de l'Ordre, il conſiſtoit en un manteau bleu, ſur lequel il y avoit, du côté gauche, une croix rouge, entourée d'une Jarretiere. Ils devoient auſſi porter, toûjours à la jambe gauche, une Jarretiere bleuë, où ces mots

étoient en broderie d'or: *Honny soit qui mal y pense.* Et ceux qui étoient trouvez sans cette Jarretiere, devoient payer un demi marc. Les Chevaliers devoient avoir ce manteau bleu depuis les premieres Vêpres de la Fête de Saint Georges, jusqu'après le souper; le jour de la Fête, en entrant dans la Chapelle, jusqu'au dîner, & depuis les secondes Vêpres jusqu'au souper; & cela en quelque lieu qu'ils fussent, comme s'ils avoient été presens à la Fête. Ils n'avoient point pour lors de colliers, n'ayant commencé à en porter que sous le regne de Henri VIII. n'y ayant que les Statuts qui furent réformez par ce Prince en 1522. qui en fassent mention, & cela dans le troisiéme article où il est marqué que depuis les prémieres Vêpres de la Fête de Saint Georges jusqu'après les secondes, & même jusqu'au souper, tous les Chevaliers porteront le manteau, la robbe, l'humeral & le collier. Et dans le dernier article de ces Statuts, ce Prince déclare que du consentement des Chevaliers, il a ordonné qu'à l'avenir tous les Chevaliers porteront un collier d'or du poids

de trente onces, qui ſera compoſé de Jarretieres, dans leſquelles il y aura deux roſes; que dans une Jarretiere la roſe de deſſus ſera blanche, & celle de deſſous rouge; & que dans une autre Jarretiere, la roſe de deſſus ſera rouge, & celle de deſſous ſera blanche; qu'au bas du collier il y aura une Image de Saint Georges; que ce collier ſera porté dans les grandes ſolennitez; mais qu'aux autres jours on portera ſeulement l'Image de Saint Georges attachée à une petite chaîne d'or.

Ce Prince par ces Statuts, n'avoit rien changé touchant les prieres auſquelles les Chevaliers de l'Ordre étoient obligez envers ceux qui étoient decedez: il y eſt encore marqué, auſſi-bien que dans les anciens, que le Roy d'Angleterre devoit faire dire pour chaque Chevalier deffunt mille Meſſes; un Roy étranger huit cent; un Marquis quatre cens, &c. Mais après que ce Prince eut introduit l'hereſie dans ſon Royaume, il changea cet article des Statuts, & ordonna, que lorſqu'un Chevalier decederoit, tous les autres donneroient de

l'argent pour être employé en œuvres pies : le Roy d'Angleterre huit livres six sols huit deniers ; un Roy étranger 6 liv. 15 sols 4 deniers ; un Prince 5 liv. 15 sols 8 deniers ; un Duc 5 livres, &c.

Il y a eû dans la suite du changement à l'habit & au collier ; presentement le manteau, qui d'abord n'étoit que de drap bleu, est de velours : on a changé la robbe en un juste-au-corps de velours cramoisi ; & les Chevaliers portent un bonnet de velours noir, autour duquel il y a un cercle d'or garni de pierreries, avec des plumes blanches & une aigrette noire. Sur le côté gauche du manteau, il y a une croix rouge, entourée d'une Jarretiere au milieu d'une étoile, dont les rayons sortent tout autour de la Jarretiere.

Les Chevaliers portent encore sur l'épaule droite un chaperon d'écarlate, comme les Presidens & les Conseillers de nos Parlemens de France.

Le collier est presentement composé de Jarretieres, au milieu desquelles il y a une rose, & ces Jarretieres sont entrelassées de nœuds faits

de cordons d'or, avec des houpes que quelques-uns prennent pour des chardons; & au bas du collier il y a l'Image de Saint Georges, armé de toutes pieces sur un cheval émaillé de blanc : cette Image est ordinairement garnie de diamans. La Jarretiere est de velours bleu, garni de perles, qui forment les paroles qui sont ci-dessus. La boucle & le fermail sont garnis de diamans : tel est l'habit de cérémonie qu'ils portent dans les solennitez ; mais aux autres jours ils portent un cordon bleu en forme d'écharpe, depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite, & au bas de ce ruban il y a une médaille d'or, où d'un côté est l'Image de S. George, dans un cercle d'or garni de diamans ; & de l'autre quelques ornemens au milieu d'un cercle d'or garni aussi de diamans; c'est ce qu'on appelle le George, &c. Lorsque les Rois d'Angleterre donnent cet Ordre à quelque Prince étranger, ils lui envoyent tous ces ornemens, selon qu'il est ordonné par les Statuts, &c. Chaque Prince étranger après avoir reçû ces marques & ornemens de l'Ordre, est obligé d'en-

voyer un Procureur au château de Windſor pour être reçu & inſtalé à ſa place avec les ſolemnitez requiſes, & doit donner un manteau de l'Ordre, ſon heaume, timbre & épée pour demeurer toujours dans l'Egliſe de Windſor.

François I, Henri II, Charles IX, & Henri III, Rois de France ont reçu cet Ordre qui a été encore donné à cinq Empereurs, à pluſieurs Rois d'Eſpagne, de Portugal, de Pologne, de Naples, de Dannemarck & de Suede, à des Ducs de Bourgogne, de Savoye, de Milan, & à pluſieurs Princes Souverains d'Allemagne dont il y en a cinq ou ſix de la maiſon Palatine; l'Evêque de Vincheſter eſt Prelat né de l'Ordre, l'Office de Chancelier fut créé par le Roi Edouard IV, en faveur de Richard de Beauchamp Evêque de Saliſbury, & ce Prince ordonna que les ſucceſſeurs de ce Prelat exerceroient toujours cet Office.

Ordre de l'Annonciade.

La plûpart des Hiſtoriens qui ont parlé de l'Ordre de l'Annonciade en Savoye, lui ont donné une origine

ſemblable à celle de la Jarretiere en Angleterre, puiſque ſi la Jarretiere de la Comteſſe de Salisbury donna lieu à Edouard III, d'etablir celui-ci auquel elle ſervit de Symbole; un braſſelet tiſſu en lacs d'amour des cheveux d'une Dame qu'Amedée Comte de Savoye aimoit & qu'elle lui preſenta, fut cauſe auſſi que ce Prince le prit pour Symbole d'un Ordre qu'il inſtitua l'an 1355 & qu'il appella du Lacs d'amour dont le collier étoit composé & ſur lequel on liſoit ces quatre lettres. *F. E. R. T.* qui ſignifient: frappez, entrez, rompez tout.

Les Statuts de cet Ordre que ce Prince avoit dreſſez portoient entre autres choſes, qu'on ne recevroit dans l'Ordre aucun Chevalier qui fût taché d'infamie, & que ſi après avoir été reçû il commettoit quelque faute contre ſon honneur, il devoit quitter le collier, & le renvoyer au Souverain dans l'eſpace de deux mois; chaque Chevalier étoit obligé de porter tous les jours le collier & ne pouvoit entrer dans aucun autre Ordre.

Les Grands Maîtres ou Chefs de l'Ordre du Collier qui devoient être

toujours les Comtes de Savoye (honorez ensuite du titre de Ducs) étoient obligez de proteger les Chevaliers, leur donner des avis & conseils, & les maintenir dans leurs droits, & reciproquement les Chevaliers devoient servir fidellement leur Prince; defendre l'honneur de ceux qui auroient reçû quelque affront, & se soumettre entierement aux decisions de l'Ordre touchant leurs differends. Charles III, Duc de Savoye surnommé le Bon, étant à Chamberi en 1518. fit de nouveaux Statuts de l'Ordre du Collier, afin de le retablir dans sa premiere splendeur dont il étoit un peu déchu; il en changea le nom & voulut qu'à l'avenir on l'appellât l'Ordre de l'Annonciade, en l'honneur de la sainte Vierge; il changea le Collier & voulut qu'il fût du poids de deux cens écus d'or, composez des lettres *F. E. R. T.* entrelassées de Lacs d'amour, & separées de quinze roses d'or; dont quatre émaillées de blanc; sept de rouge; & celles d'enbas partie de blanc & de rouge, le Collier bordé de deux épines d'or; il voulut de plus qu'au bas du Collier il y eût l'image

de l'Annonciade de la ſainte Vierge dans un cercle composé de trois lacs d'amour, au lieu qu'auparavant le Collier étoit large de trois doigts avec ces quatre lettres *F. E. R. T.* posées ſeulement entre des lacs d'amour & qu'au bas du collier il n'y avoit que trois lacs d'amour qui formoient un cercle vuide, dans lequel il n'y avoit aucune image. Les nouveaux Statuts furent jurez par le Duc de Savoye qui ſe declara Chef & Souverain de l'Ordre, par Philippe de Savoye Comte de Geneve ſon frere, &c.

L'Habit que les Chevaliers portent dans les ceremonies a reçu pluſieurs changemens. Car conformément aux Statuts dreſſez par Amedée VIII, le manteau étoit blanc, & fut noir dans la ſuite. Du tems de Charles le Bon il fut rouge cramoiſi, frangé & bordé de lacs d'amour de fin or, & celui du Souverain fourré d'hermines; puis bleu doublé de taffetas blanc; ſous le Duc Emanuël Philbert; & enfin Charles Emanuël ordonna qu'il ſeroit à l'avenir d'amarante doublé de toile d'argent à fond bleu.

Ordre de la Toiſon d'Or.

L'Ordre de la Toiſon d'Or a été nſtitué par Philippe le Bon, Duc de 3ourgogne l'an 1429. mais tous les Hiſtoriens ne conviennent point du notif qui porta ce Prince à donner à cet Ordre le nom de Toiſon d'Or dont l eſt parlé dans preſque tous les Au- eurs profanes, que Jaſon fils de ſon Roi de Theſſalie conquit dans la Colchide, ayant par le ſecours de Medée tué le dragon qui la gardoit. D'autres diſent qu'il eut pour objet a Toiſon que Dieu fit voir à Gedeon, pour l'aſſurer qne c'étoit lui qu'il é- tabliſſoit Juge d'Iſraël. Guillaume E- vêque de Tournay Chancelier de l'Or- dre pretend que le Duc de Bourgogne eut pour objet la Toiſon d'Or de Ja- ſon & la Toiſon de Jacob. Ce qu'il entend par ces brebis tachetées de di- verſes couleurs que ce Patriarche eut pour ſa part, ſuivant l'accord qu'il avoit fait avec ſon beau-pere Laban: mais que ce ſoit la Toiſon d'Or de Jaſon, ou celle de Gedeon, ou celle de Jacob qui ait ſervi d'objet au Duc de Bourgogne pour donner le nom de

Toiſon d'Or à l'Ordre qu'il inſtitua, le motif qu'il eut en l'inſtituant fut ſaint & pieux, ce fut pour l'honneur & l'agrandiſſement de la Foi Catholique, comme il paroît par les Statuts de cet Ordre.

Le Duc de Bourgogne ayant donc inſtitué cet Ordre le 10. de Janvier 1429, dans la ville de Bruges. Le premier Chapitre ſe tint l'année ſuivante à l'Ile, où furent faits les premiers Chevaliers au nombre de vingt-quatre, & l'an 1431 ce Prince dreſſa dans la même ville les Statuts que ces Chevaliers devoient obſerver. Charles fils de Philppe le Bon ayant été tué en Lorraine devant la ville de Nancy qu'il aſſiégeoit, ne laiſſa qu'une fille unique, Marie qui herita de ſes Etats. Elle avoit épouſé Maximilien d'Aûtriche qui fut depuis Empereur, & de ce mariage naquit Philippe d'Aûtriche, qui ayant épouſé Jeanne fille des Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle, unit par ce moyen les Etats des Ducs de Bourgogne à la Monarchie d'Eſpagne; & depuis ce tems-là les Rois d'Eſpagne ont toujours conferé l'Ordre de la Toiſon d'Or.

Dec. 1721.

Charles I, fils de Philippe, devenu depuis Empereur ſous le nom de Charles V, fit pluſieurs changemens & declarations ſur les Statuts, dans le Chapitre qui ſe tint à Gand l'an 1516.

La fortune n'ayant pas été favorable à cet Empereur ſur la fin de ſon regne, le fit reſoudre à la retraite ; c'eſt pourquoi étant à Bruxelles l'an 1555. il ceda ſes Etats d'Allemagne à Ferdinand ſon frere, & ceux d'Eſpagne, de Bourgogne, de Flandre & pluſieurs autres à Philippe II. ſon fils ; mais comme la grande maîtriſe de l'Ordre de la Toiſon d'Or appartenoit à l'Eſpagne, il fit auſſi ſon fils Grand Maître de cet Ordre, & lui mit la couronne ſur la tête. Ce nouveau Roi d'Eſpagne fit encore des changemens aux Statuts de l'Ordre, & dans le Chapitre qui ſe tint à Gand l'an 1556, il ordonna que les manteaux noirs & les chaperons qui n'etoient que de drap, ſeroient auſſi à l'avenir de velours noir, & qu'ils ſeroient donnez aux Chevaliers & Officiers par le Souverain ; que le Collier ſe porteroit dès les premieres Vêpres

de toutes les fêtes auſquels les Chevaliers devoient ſe parler.

Comme cet Ordre avoit été établi pour la propagation de la Foi, il voulut qu'on n'y reçût aucune perſonne ſuſpecte d'héreſie, & obligea les Chevaliers avant de proceder à l'élection d'un nouveau Chevalier, de faire ſerment qu'ils n'éliroient aucune perſonne héretique ni ſuſpecte d'héreſie.

Cet Ordre qui du vivant du Fondateur avoit été approuvé par le Pape Eugene IV l'an 1455, fut confirmé par Leon X l'an 1516 : ce Pontife acorda aux Chevaliers pluſieurs privileges; entre autres il donna pouvoir au Chancelier de l'Ordre, dont l'office eſt toujours exercé par un Prelat ou perſonne conſtituée en dignité Eccleſiaſtique, de les abſoudre, auſſi bien que les Officiers, de tous cas reſervez, de commuer leurs vœux, d'accorder une indulgence pleniere chaque année & à l'heure de la mort.

Les Chevaliers de cet Ordre étoient autrefois élus à la pluralité des voix dans les Chapitres, & le nombre avoit été fixé à cinquante-un par l'Empereur Charles V. mais Philippe II. vou-

lant que la creation de ces Chevaliers dependît entierement de lui & des Souverains de l'Ordre ; il obtint l'an 1542 du Pape Gregoire XIII. un Bref qui lui accordoit le pouvoir de conferer cet Ordre quand bon lui sembleroit, & à telles personnes qu'il voudroit sans la participation des Chevaliers, sans parler d'un grand nombre de Souverains à qui cet Ordre a été envoyé. Les Ducs d'Orleans & de Vendôme & plusieurs autres Seigneurs François l'ont reçû par Philippe V, actuellement regnant ; l'Archiduc d'Autriche Charles II, fils de l'Empereur Leopold l'a donné aussi à plusieurs Gentilshommes en qualité de Roi d'Espagne, dont nonobstant la juste opposition de Philippe V, il a pris ce titre, & qu'il conserve encore aujourdhui sans aucun fondement avec la dignité Imperiale, où il fut élevé en 1711 par une partie des Electeurs de l'Empire qui contre les loix concoururent à son élection, malgré l'absence des Electeurs de Baviere & de Cologne, après la mort de l'Empereur Joseph son frere qui arriva cette même année.

Dec. 1721.

Ordre du S. Esprit.

Plus de quatre ans après que Henri III eut reçu l'original des Statuts de l'Ordre du S. Esprit au droit desir, il institua au mois de Decembre de l'an 1578. un Ordre Militaire en l'honneur & sous le nom du S. Esprit. Son intention ne fut point d'abolir tacitement celui de S. Michel, comme quelques Auteurs ont avancé, puisque par ses Lettres Patentes pour l'Institution de l'Ordre du S. Esprit il declare qu'il veut & entend que celui de S. Michel demeure dans sa vigueur.

Il n'y eut rien que de saint dans l'institution de son Ordre ; ce qu'il a expressément declaré dans ses Lettres Patentes, où il dit qu'ayant adressé ses vœux & mis toute sa confiance dans la bonté de Dieu, dont il reconnoît avoir & tenir tout le bonheur de cette vie, il est raisonnable qu'il s'en ressouvienne, qu'il s'efforce de lui en rendre des graces immortelles & qu'il témoigne à toute la posterité les grands bienfaits qu'il en a reçus, particulierement en ce qu'au milieu de tant de differentes opinions au su-

:t de la Religion qui avoient partagé
a France, il l'a conſervée en la con-
oiſſance de ſon ſaint nom, dans la
rofeſſion d'une ſeule Foi Catholi-
ue, & en l'union d'une ſeule Egliſe
ιpoſtolique & Romaine; au moyen
e quoi (ajoute-t-il) tant pour con-
:rver la memoire de toutes choſes;
ue pour fortifier & maintenir da-
antage la Foi & la Religion Catho-
que, & pour honorer de plus en plus
. Nobleſſe de ſon Royaume, il inſti-
ıë l'Ordre Militaire du S. Eſprit. Des
:preſſions ſi pieuſes marquent aſſez
mon gré les bonnes intentions de ce
:ince. Cependant comme il y a cer-
ins caracteres d'eſprit qui ne peu-
:nt s'empêcher de donner un mauvais
ns aux actions les plus ſaintes, l'inſ-
:ution de l'Ordre du S. Eſprit n'a
:s manqué d'interpretations autant
juſtes que chimeriques, puiſqu'on
ι plutôt attribué à des myſteres d'a-
ourettes que de Religion. Le verd
iſſant, dit M. le Laboureur, le jau-
doré, le bleu & le blanc étoient les
uleurs de la maîtreſſe de Henri III.
s doubles *M* qu'il fit mettre au col-
r de l'Ordre deſignoient ſon nom, &

les deux lettres Grecques qu'on appelle *Delta* entrelassées ensemble & qui dans la rencontre du cercle formoient un *Phy* grec pour signifier *fidelta* devoient servir d'assurance de cette fidelité qu'il lui avoit jurée, & qu'il ne continua pas long-tems. Les *H* qui furent ajoûtées aux chiffres des doubles *M* marquoient le nom du Roi, & les fleurs de lis dans les flammes representoient le feu de son amour. Donner sans preuve une si mauvaise interpretation aux intentions de ce Prince, n'est-ce pas se declarer soi-même capable d'abuser des choses les plus saintes pour des desseins criminels, qui est le comble de l'impieté. A la verité, il ne s'est point expliqué sur la signification des chiffres qu'il fit mettre au Collier; mais ne peut-on pas croire que les doubles *delta* entrelassez ensemble qui par la rencontre du centre, comme dit M. le Laboureur formoient un *Phy* grec pour signifier *fidelta* marquoient la fidelité que les sujets doivent à leur Prince? Les doubles *lambda*, qui, selon Favin, designoient le nom de la Reine qui s'appelloit Loüise ne pouvoient-ils

pas signifier sa loyauté & l'hommage que les Chevaliers doivent à leur Souverain? Les doubles *M*, la magnanimité qui est la vertu des Heros dont un Chevalier doit faire profession ? Et les flammes, ces langues de feu, sous la figure desquelles le S. Esprit descendit sur les Apôtres dans le S. Cenacle le jour de la Pentecôte ? Ce qui semble une interpretation beaucoup plus naturelle que celle des mysteres d'amourettes, & qui est entierement conforme aux termes de ces lettres patentes par lesquelles les Chevaliers sont excitez à demeurer fermes dans la Religion Catholique, dans l'amour de Dieu, dans la fidelité à leur Roi & dans la pratique de toutes les vertus dont les lettres & les flammes qui composoient le Collier de l'Ordre étoient le Symbole.

Il se trouve plusieurs exemplaires des Statuts de cet Ordre differens les uns des autres, & qui ont été tous suivis chacun dans leur tems ; les derniers qui ont été imprimez & qui sont les plus corrects contiennent 95 articles qui portent entre autres choses, qu'il y aura dans cet Ordre un souve-

rain chef & Grand Maître qui aura toute autorité ſur les confreres, Commandeurs & Officiers, & à qui ſeul il appartiendra de recevoir ceux qui entreroient dans cet Ordre. Henri III s'en declara Chef & Souverain Grand Maître, & unit la grande Maîtriſe à la Couronne de France, ſans qu'elle puiſſe en être ſeparée. Les Rois ſes ſucceſſeurs ne peuvent diſpoſer en aucune façon ſans le conſentement de tout l'Ordre, des deniers qui y ſont, ni diſpoſer d'aucune Commande; le jour de leur ſacre & couronnement ils doivent être requis par l'Archevêque de Rheims, ou celui qui fait la ceremonie du ſacre en preſence des douze Pairs & Officiers de la Couronne, de jurer l'obſervation des Statuts de l'Ordre, ſelon la forme preſcrite par les mêmes Statuts; ce qu'ils ſont tenus de faire ſans en pouvoir être diſpenſez pour quelque cauſe que ce ſoit. Et le lendemain du ſacre, le Roi reçoit l'habit & le Collier de l'Ordre par les mains de celui qui l'a ſacré & en preſence des Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre, c'eſt pourquoi Henri III ordonna que la

forme du ferment feroit inferée & tranfcrite au livre du facre, avec les autres fermens que les Rois font tenus de faire avant d'être couronnez. Les Rois de France fucceffeurs de Henri III, ont fait après leur facre le même ferment que ce Prince fit lorfqu'il reçut le premier le Collier de l'Ordre qu'il avoit inftitué, ou un autre à peu près femblable, & ont tâché de donner un nouveau luftre à cet Ordre, dans lequel il doit y avoir quatre Cardinaux & quatre Archevêques, Evêques ou Prelats. Outre le Grand Aumônier de France qui eft Commandeur de cet Ordre auffi-tôt qu'il eft pourvû de la charge de Grand Aumônier, fans être obligé de faire preuve de nobleffe comme les autres : tous ces Prelats portent la croix pendante à leur cou avec un ruban bleu ; quant aux autres Chevaliers & Commandeurs, nul ne peut être admis dans l'Ordre, s'il ne fait profeffion de la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine ; s'il n'eft Gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins, & n'ait pour le regard des Princes vingt-cinq ans accomplis, & trente-cinq pour les autres.

Par le ſerment il eſt expreſſément porté que les Chevaliers Comman-deurs ne s'obligeront au ſervice d'aucun Prince étranger, ce qui ne pouvoit être obſervé par ceux qui n'étoient pas ſujets du Roi de France ; c'eſt ce qui fit que Henri III declara par le 37^e^ article des Statuts qu'aucun étranger, s'il n'étoit regnicole & naturaliſé dans le Royaume, ne pourroit être reçu dans l'Ordre. Mais Henri IV conſiderant combien il étoit avantageux pour la reputation de l'Ordre du Saint Eſprit & pour le bien du Royaume de France, que les Rois, les Princes Souverains, & les Segneurs étrangers non regnicoles, étant de la qualité requiſe par les Statuts, puſſent être à l'avenir Chevaliers de cet Ordre, voulut qu'ils puſſent y être admis : à cet effet il ordonna qu'on enverroit un Commandeur & Chevalier vers le Roi ou Prince Souverain qui ſeroit élû & aſſocié à l'Ordre pour lui donner le collier & la croix & le revêtir du manteau en la maniere qui ſeroit preſcrite ; que le Roi ou Prince Souverain ayant accepté l'Ordre ſeroit tenu d'en remercier le Souverain &

Grand Maître par une personne envoyée exprès dans l'année de sa reception, & qu'à l'égard des Seigneurs étrangers non Souverains ils seroient obligez de venir trouver en personne Sa Majesté dans l'année de leur élection pour recevoir de sa main le collier & la croix de l'Ordre.

Pour entretenir cet Ordre & donner moyens aux Cardinaux Prelats & Commandeurs de se maintenir honorablement selon leur état, Henri III voulut qu'il y eût un fond de six vingt mille écus pour être partagez & payez tous les ans en plein Chapitre.

Quant aux privileges dont joüissent les Cardinaux, Prelats, Chevaliers & Officiers de cet Ordre, Henri III, par les Statuts les exempta de contribuer au ban & arriere ban du Royaume, de payer aucuns rachats, lots, ventes, quints, requints, tant des terres qu'ils vendroient que de celles qu'ils pourroient acheter, & voulut qu'ils eussent leurs causes commises aux Requêtes du Palais, &c. Un des privileges dont les Prelats, Chevaliers, Commandeurs joüissent aussi, est d'avoir l'honneur de manger avec

le Roi à la même table aux jours d
ceremonies de l'Ordre.

Dans les exemples que je viens d
citer, on peut voir à peu près la me
thode selon laquelle notre Auteur de
crit les Ordres Militaires qui se son
élevez dans chaque nation. Nous al
lons les indiquer.

En Hollande, les Chevaliers de S
Jacques.

En Hainaut, ceux de S. Antoine

Au Royaume de Naples, l'Ordr
du S. Esprit au droit desir.

En Dannemarck, les Chevaliers d
l'Elephant & de Dannebroch.

A Venise, les Chevaliers de la Chau
se, de l'Etoile d'or, de S. Marc & d
Dogue.

En Suede, l'Ordre des Seraphins
des Epées, du Sauveur du monde, d
l'Amarante.

En Allemagne, l'Ordre du Drago
renversé, des Disciplines, de l'Aigl
blanche, du Tusin, de notre Seigneu
& de la Passion, de la Fidelité, & d
S. Rupert.

En Ecosse, l'Ordre de S. André.

A Rome, les Chevaliers de notr
Dame de Bethléem, de la Societ

de Jesus, de S. Pierre & de S. Paul.

Au Duché de Mantouë l'Ordre du Sauveur.

L'Ordre des Fous au Duché de Cleves; celui de Saint George au Comté de Bourgogne.

En Espagne, l'Ordre de la Bande, de la Colombe, de la Raison, de l'Ecaille, & de l'Etoile.

En France, les Chevaliers du Bain, de la Côte de Genest, de la Foi de J. C. de la Paix, de l'Etoile, du Camail, du Cordon Jaune, de S. Loüis.

Le Pere Helyot remonte jusqu'à l'origine de tous ces Ordres; il en fixe le tems; il en marque la durée, l'entiere decadence, ou le retablissement: il entreprend de nous faire connoître non seulement leurs veritables Instituteurs, mais encore les vrais motifs qui ont porté à les instituer; il nous apprend les formules des differentes promesses qu'on y fait, les Statuts qu'on y garde, les titres d'honneurs & les autres avantages qui en reviennent: non seulement il avouë que plusieurs Dames ont été agregées dans les Ordres Militaires de Malte, de S. Jacques de l'Epée, de Calatrava, d'Al-

cantara, de S. Etienne, de l'Hermin du Camail, ; il fait de plus l'histoi des Chevaliers de la Hache, de l'E charpe, de la Cordeliere, des Escla ves de la vertu, & de la vraye Croix Ordres militaires qui ont tous é instituez uniquement pour les fem mes.

Mais il regarde comme des Or dres Militaires qui n'ont été que pro jettez & n'ont point eu d'execution celui de la Passion de notre Seigneu J. C. & de la Magdelaine en France celui de la Milice de Jesus en Allema gne ; & il rejette comme faux & sup posez les Ordres de l'Etoile de notr Dame, de la Charité Chrétienne, du Chien & du Cocq, de la sainte Ampou le, de la Geneste en France, de la Ta ble ronde en Angleterre, du Cygne au Duché de Cleves, de l'Etoile à Messines, de S. Michel à Naples. En finissant cet extrait nous avoüerons qu'il est quelquefois arrivé au R. P Helyot dans ses recherches & ses dis sertations de ne pas trouver la verité exacte; cela paroît dans quelques re marques qui nous ont été communi quées par le R. P. Becquet & par les

Dissertations du R. P. Honoré de Sainte Marie sur la Chevalerie dont nous avons donné l'extrait; mais le public ne doit pas pour si peu de choses rendre moins justice au R. P. Helyot, en reconnoissant que son Ouvrage est ce qui en ce genre a paru jusqu'à present de plus achevé.

ARTICLE XCVII.

DISSERTATION DE MONsieur Boüillet, celebre Docteur en Medecine à Beziers, dont l'Extrait est contenu dans une Lettre écrite de Beziers par le R. P. Dufesc au P. C...

JE vous envoye deux Dissertations de Mr Boüillet : la premiere, sur la pesanteur : la seconde, sur la multiplication des ferments : celle-ci fut imprimée à Bourdeaux en 1719, & elle fut réïmprimée ici l'année derniere, avec deux éclaircissemens : Mr Boüillet doit y en ajoûter d'autres, & il se fera un plaisir de vous les communiquer, si on veut bien leur donner place dans les Journaux de Trevoux. Vous ne serez peut-être pas fâché que

je vous envoye un Extrait de sa D·
ssertation sur le ressort.

Ayant expliqué la pesanteur par la force centrifuge des petits tourbillons de l'éther, Mr Boüillet crut devoir appliquer au ressort un systême qui lui avoit si bien réüssi : il auroit déjà p· blié cet Ouvrage ; mais on lui a co·· seillé de le joindre à sa Dissertation s·· la pesanteur, dont il prépare une nou velle édition : en attendant il m'a pr de vous donner une idée de son syst me, afin que vous en fassiez part a public, si vous le jugez à propos ; l voici telle à peu près qu'il l'a conçû lui-même.

Mr Boüillet examine d'abord la na ture du ressort, ou ce cette facult qu'ont certains corps, de repousser l violence qu'on leur fait, & de se ré tablir dans leur état naturel ; & i croit que ce n'est autre chose que l force que les parties ont, les unes pou se repousser mutuellement, & s'écar ter après avoir été rapprochées ; & le autres pour s'attirer, se rapprocher se rejoindre, & se réünir, après avoi été écartées ; ce qu'il confirme par di vers exemples, qu'il seroit trop long

de rapporter : cette force, ajoûte-t-il, ne ſçauroit être que la réſiſtance que ces mêmes parties apportent à leur deplacement, puiſqu'elle n'agit point là où cette réſiſtance ne ſe trouve pas, & qu'elle ceſſe d'agir, dès que cette réſiſtance eſt entierement vaincuë; en effet le reſſort ne ſe manifeſte pas dans un corps mol, & il n'agit plus dans un corps dont les parties n'ont plus de continuité entr'elles; d'où cet Auteur conclut que la cauſe du reſſort doit être la même que celle de la dureté, & que c'eſt par conſequent à la force centrifuge des petits tourbillons de l'éther, qu'il faut rapporter cet effet, puiſqu'il eſt prouvé d'ailleurs que la dureté en dépend : mais parce que le P. Malebranche s'eſt contenté de donner l'excluſion à toutes les autres cauſes qu'on avoit alleguées pour expliquer la dureté, ſans montrer de quelle maniere elle eſt cauſée par la force centrifuge des tourbillons de l'éther; Mr Boüillet entre ſur cela dans un détail qui le conduit comme par la main à l'explication du reſſort.

Il en fait d'abord deux eſpeces générales, qui ne marchent gueres à la

verité l'une sans l'autre, mais qu'on peut neanmoins séparer dans la speculation : car on conçoit aisément qu'un corps à ressort peut ou se retirer, ou se raccourcir après avoir été allongé & tiré par les extremitez ; ou s'étendre, & s'allonger après avoir été raccourci & comprimé par les côtez, ou par les bouts : l'explication que cet Auteur donne de ces deux cas, est claire, mais trop longue pour entrer dans un Extrait ; voici en abregé son hypothese.

On conçoit aisément, dit M. Boüillet, que lorsqu'on ploye une lame d'acier, certaines parties integrantes, celles par exemple, qui en forment la convexité, doivent s'éloigner un peu les unes des autres, & laisser entr'elles de plus grands intervalles qu'elles ne faisoient auparavant, sans cesser pourtant de se toucher, ou de tenir les unes aux autres par quelques points de leurs surfaces, & que celles qui forment le côté concave de cette lame, doivent se rapprocher un peu, & laisser moins de vuide entr'elles, sans se toucher neanmoins immediatement ; ou, ce qui est le même, on

conçoit aisément que la figure, & la grandeur des pores, qui sont entre les parties integrantes ou sensibles de cette lame, doivent changer considerablement; on conçoit aussi que la même chose doit arriver à l'égard des pores qui sont entre les parties primitives ou insensibles, qui composent les parties integrantes; car on ne peut pas ployer cette lame, qu'on ne courbe quelques-unes de ces parties integrantes, qui étoient droites, & qu'on n'en redresse d'autres, qui étoient courbes, & qu'on ne charge par consequent la figure & la grandeur de leurs pores: or cela ne peut se faire, sans que les tourbillons renfermez dans les pores de cette lame, cessent d'être en équilibre entr'eux, & avec ceux du dehors; & que les tourbillons environnans comme superieurs en force (parce que cette lame ayant un peu augmenté de surface, les tourbillons interieurs en tournant sur eux-mêmes, ne font pas autant d'effort, pour en tenir les parties écartées, que les exterieurs en font pour les rapprocher) sans que les tourbillons environnans, dis-je, poussent d'un côté les parties

qui se sont écartées les unes contre le[s] autres, que ceux qui se trouvent gê[-]nez dans les pores de la concavité, n[e] fassent continuellement effort, pou[r] écarter les parties qui se touchent de plus près, & que les uns & les autres n'obligent toutes les parties de cette lame à se remettre dans leur premiere situation, dès que la force qui la te-noit ployée, cesse d'agir.

Cependant comme la lame ployée n'a gueres plus de surface, que la mê-me lame droite, on ne compte gueres ici sur la force des tourbillons exte-rieurs, & c'est principalement aux dif-ferens rapports de force, qui se trou-vent entre les tourbillons, qui circu-lent dans les differens pores de la la-me ployée, qu'on attribuë la faculté qu'elle a de se redresser. Pour rendre la chose plus sensible, supposons que tous les pores qui sont entre les parties sensibles de cette lame sont égaux en figures & en grandeur lorsqu'elle est droite, & qu'ils different en gran-deur sans differer sensiblement en fi-gure lorsqu'elle est ployée, de telle sorte que le diametre des pores de la concavité soit à celui des pores de la

convexité comme 1. est à 5. Supposons les vîtesses de ces tourbillons égales de part & d'autre, ou de 1000. degrez chacune, quoiqu'on aye raison de croire que la vîtesse des tourbillons qui circulent dans les pores de la concavité, est plus grande que celle des tourbillons qui circulent dans les pores de la convexité.

Comme la force centrifuge est le quarré de la vîtesse divisé par le diametre de la circulation, celle des tourbillons de la concavité sera à celle des tourbillons de la convexité comme 1 : à $\frac{1}{5}$ :: 5 : 1. Il n'est donc pas surprenant que la force centrifuge des tourbillons de la surface concave l'emporte sur celle des tourbillons de la surface convexe, & que les parties qui s'étoient rapprochées, s'écartent dès que la force qui tenoit la lame ployée cesse d'agir : mais ces parties ne peuvent s'écarter, que celles qui s'étoient éloignées ne se rapprochent, & ne se rejoignent, & que le ressort ne soit tel qu'il est en effet.

Ce qu'on dit ici du rapport de force des tourbillons qui circulent entre les parties integrantes, se peut aussi ap-

pliquer aux tourbillons mûs entre les parties primitives : ce qu'on dit encore du changement de grandeur des pores, ſe peut auſſi appliquer à leur changement de figure, d'autant plus aiſément que l'un n'arrive gueres ſans l'autre : on voit donc qu'il n'eſt pas neceſſaire d'avoir recours à des pores d'une certaine eſpece, ou façonnez préciſément d'une certaine maniere, droits, ſinueux, quarrez, ronds, ovales, conoïdes, &c. pour expliquer le reſſort; qu'il ſuffit d'en reconnoître de quelque eſpece qu'ils ſoient, pourvû qu'ils ne puiſſent pas changer de grandeur & de figure, ſans qu'il arrive du changement dans le rapport des forces des tourbillons qu'ils renferment; ce qui rend l'hypotheſe de Mr Boüillet plus ſimple, plus generale, & en même tems moins arbitraire, que toutes celles qu'on a propoſées juſqu'ici.

Au reſte Mr Boüillet ne nie pas que l'air par ſa peſanteur, ou par ſon reſſort, n'aye quelque part à l'effet dont il s'agit, ſur tout lorſque le corps qu'on ploye ou qu'on tend, augmente ſenſiblement en volume, ſans qu'aucune particule d'air entre dans ſon in-

-térieur; mais il nie absolument que cette cause soit suffisante.

Avant que d'entrer dans l'explication des cas particuliers du ressort, l'Auteur se propose cette objection: Il semble que les tourbillons de l'éther étant infiniment petits, & tels par conséquent que plusieurs millions ensemble, ne feroient peut-être pas l'épaisseur d'un cheveux, le changement de figure & de grandeur des pores où ils circulent, ne doit point les gêner dans leur mouvement, ni les obliger à faire plus d'effort, lorsque le corps à ressort est dans une certaine situation, que lorsqu'il est dans une autre. Il répond que si les tourbillons de l'éther sont infiniment petits, il y a aussi des pores presque infiniment petits, tant entre les parties integrantes des corps à ressort, qu'entre les parties primitives; ce qu'on concevra aisément, si l'on fait reflexion à la dureté de ces parties, ou à la resistance qu'elles apportent à leur separation: or il est visible que ces pores ne sçauroient changer de figure & de grandeur, sans gêner les petits tourbillons qu'ils renferment dans leur mouvement, &

ſans les obliger par conſequent à fair
pour lors plus d'effort. Quant aux po
res qui ſont même après leur change-
ment aſſez grands pour permettre aux
petits tourbillons qu'ils renferment,
de circuler preſque auſſi librement
qu'auparavant, Mr Boüillet convient
que ce n'eſt pas de l'effort qui ſe fait
en eux, que dépend le rétabliſſement
des corps à reſſort, & que c'eſt une
des raiſons pour leſquelles certains
corps n'ont point de reſſort ſenſible:
mais il ſuffit, ajoûte cet Auteur, pour
que le reſſort ſe faſſe, qu'il y ait dans
les corps qui en ſont capables, un cer-
tain nombre de pores aſſez petits pour
comprimer davantage les petits tour-
billons qui y ſont contenus, lorſque
le reſſort eſt bandé, ce qu'on ne ſçau-
roit nier.

Comme il eſt impoſſible de ſuivre
ici Mr Boüillet dans tout le détail des
difficultez qu'il réſout, ou des pheno-
menes qu'il explique, je finis en vous
faiſant remarquer que ſa diſſertation
ne roule que ſur ces principes: que les
corps n'ont d'autre force que celle
qu'ils tirent de leur mouvement; qu'il
y a une matiere infiniment fluide, &

compoſée d'une infinité de petits tourbillons, qui ſe meuvent autour de leur centre avec beaucoup de rapidité; que cette matiere étant en quelque ſorte infiniment comprimée, la force centrifuge de ſes petits tourbillons eſt preſqu'infinie; & qu'il y a enfin dans tous les corps à reſſort des pores remplis de ces tourbillons. Je ne dois pas oublier de vous dire que depuis que la diſſertation de Mr Crouzas ſur le reſſort a été imprimée, Mr Boüillet a fait quelques remarques, où il prouve démonſtrativement l'inſuffiſance des principes de cet Auteur; il les fera imprimer à la ſuite de ſa diſſertation, & il eſpere que Mr Crouzas ne lui en ſçaura pas mauvais gré, tant il a eu ſoin de ménager ſes expreſſions: ſi cette piece convient au Journal, Mr Boüillet ſe fera un plaiſir de vous l'envoyer.

Lettre du P. C... au R. P. Dufeſc.

Je me flate, Mon R. P. que Mr Boüillet agréera qu'après avoir payé à ſon ingenieux ſyſtême le tribut d'eſtime qu'il merite, je prenne la liberté de lui faire remarquer que la grande dif-

ficulté n'est pas désormais à expliquer comment les petits tourbillons qu'il suppose font le ressort & causent le rétablissement d'un corps dont on a alteré ou gêné la constitution ordinaire, mais à établir l'éxistence de ces tourbillons: le mouvement en tous sens de la matiere subtile explique le ressort; le mouvement de rapidité l'explique aussi. On ne peut pas refuser la même force à la compression de l'air, ou des autres corps environnans; je ne la refuserai pas non plus aux petits tourbillons: comment donc se déterminer entre ces divers systêmes? car il faut opter. La nature qui n'a peut-être qu'un systême pour produire les effets les plus differens, n'en a certainement qu'un pour produire le ressort de tous les corps. Quel est-il ce systême? Voilà ce qu'on demande aujourd'hui; car les pures suppositions ne decident rien en Physique; la Mathematique tout au plus peut s'en contenter, parce qu'elle a un objet plus vaste que la Physique, celle-ci étant bornée à la realité précise des choses comme l'histoire, au lieu que la Mathematique embrasse toutes les veritez

deales, toutes les possibilitez, te-
noin les systêmes de Tycho, & de
Copernic, que la Mathematique a-
opté également, & dont l'un se
rouve absolument contradictoire à
'autre en bonne Physique: il seroit
lonc à souhaiter que M. Boüillet vou-
ût bien faire part au public des rai-
ons qui le persuadent de l'existence
les petits tourbillons qu'il suppose;
es raisons du P. Malebranche sont
bien éloignées de faire passer à ce sys-
ême les bornes d'une pure hipothese;
e doute même fort de la verité gene-
ale de son principe, sçavoir que la
natiere en circulant dans de grands
ercles doive replier son mouvement
n de petits cercles ou tourbillons,
orsqu'elle a une grande force, ou un
grand mouvement; car si ce principe
. quelquefois lieu dans une matiere
ieterogene, composée de parties an-
guleuses, & solides, qui ont des mou-
vemens inégaux, je le crois très-faux
lans une matiere infiniment fluide,
elle qu'est selon le P. Malebranche,
& M. Boüillet, celle qui compose leurs
petits tourbillons: il me paroît même
assez facile à démontrer que si Dieu

donnoit d'abord à une matiere infiniment fluide, cette forme de petits tourbillons diſtincts, elle devroit la perdre inceſſamment, les petits tourbillons enjambant, en quelque ſorte, les uns dans les autres, ſe confondant, ſe reüniſſant, & n'en formant deſormais tout au plus qu'un ſeul, ſimple, & uniforme: mais, dit le P. Malebranche, la matiere a plus de mouvement, plus de force, qu'il ne lui en faut pour achever la circulation; qu'eſt-ce à dire? Si elle a plus de force, elle n'a qu'à l'achever plus vîte: pourquoi multiplier les circulations? On ſçait aſſez que la nature ne les multiplie pas ſans neceſſité, & qu'elle ne prend les lignes courbes, que ſon corps defendant, ſi on peut uſer de cette expreſſion; plus même le mouvement eſt grand, plus la force centrifuge, & l'averſion pour la ligne courbe eſt grande. Je ſuis avec reſpect, &c.

ARTICLE XCVIII.

ABREGE' DE LA VIE DU Cardinal Le Camus, Evêque & Prince de Grenoble, avec l'Extrait de ses Ordonnances Synodales, sa Lettre aux Curez pour l'instruction des Nouveaux Réünis, & son Mandement pour le Jubilé. A Paris, chez Jacques Estienne, ruë S. Jacques à la Vertu. 1720. *Avec Approbation & Privilege.* 68 pages.

L'Auteur avertit que son Ouvrage est l'effet de sa reconnoissance pour les Instructions qu'il a reçûës de M. le Cardinal Le Camus, pendant qu'il étoit dans son Diocese. Nous employerons ses propres termes pour exprimer ce qui nous a paru de plus particulier en cet ouvrage.

Étienne Le Camus naquit à Paris le 24 de Novembre 1632. Il pourroit y avoir une faute de chifre en cette datte ; car on ajoute qu'il prit le bonnet de Docteur dans la Faculté de Theologie de Paris le 4 Avril 1650. On n'est pas Docteur à dix-huit ans.

Il fut Aumônier du Roi pendant plusieurs années : il commença à connoître que Dieu ne l'appelloit pas à la Cour, par de faux bruits qu'on faisoit courir contre lui ; mais il trouva aussi qu'on disoit de lui plus de bien qu'il n'en avoit fait, & que c'étoit une espece de compensation : cependant ces médisances l'ayant porté à faire réfléxion sur sa conduite, il fit une retraite à l'Institution de l'Oratoire, où il prit la résolution de se retirer : il commençoit à y faire bâtir une maison, lorsqu'il apprit que le Roi l'avoit nommé à l'Evêché de Grenoble : il déclara qu'il alloit remercier le Roi, ne voulant plus penser qu'à faire penitence : mais ses amis, dont plusieurs étoient Prêtres & Docteurs, lui representerent que l'Evêché de Grenoble lui en fournissoit beaucoup de moyens, & luy apporterent des raisons ausquelles les Dauphinois & les Savoyards ne souscriront peut-être pas. Ce qui le toucha le plus, fut qu'on lui fit remarquer que le Prophête Roi met au nombre des œuvres de penitence l'instruction des pécheurs. L'Abbé Le Camus, ajoute-t-on, ne

pouvoit nier que Dieu ne lui eût donné de l'esprit & le don de la science & de la parole. La Cour ne pût voir, sans étonnement, le changement qui s'étoit fait en lui : « les Dames, sur » tout, remarquerent qu'il se détour» noit lorsqu'il les appercevoit de » loin : elles s'en plaignirent ; mais » il répondit, que les foibles n'ont » point d'autre moyen de vaincre » dans ce combat que la fuite » : il fit son entrée à Grenoble, & prit possession de l'Evêché le 4 Novembre 1671.

Le Prelat arrivé à Grenoble, fit faire une grande Mission, *où l'on acheta dix mille Cilices : Son visage en feu, sa voix tonnante, la force avec laquelle il se frapoit la poitrine, touchoient fortement ses Auditeurs :* Il *portoit le Cilice comme les Chartreux,* & *couchoit dans un lit de bois :* Il *y avoit à côté une armoire où étoit sa discipline.* Il m'a avoüé, dit notre Auteur, qu'il la prenoit les Vendredis en disant le *Miserere :* il ne mangeoit que des legumes : on lui voulût soutenir qu'il en avoit fait vœu ; mais *revenant d'Alet consulter le Grand Evêque Nicolas Pa-*

villon, & étant à table chez le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, il mangea un peu de viande : il se levoit à deux heures du matin; & à cinq il alloit réveiller un domestique, puis faisoit la priere commune à cinq heures & demie avec ses gens : il dînoit avec eux à onze heures, son Aumônier auprès de lui ; à une autre table son Maître d'Hôtel, son Cocher & deux Laquais ; le troisiéme faisoit la lecture : le Cuisinier lui servoit des legumes & la moitié d'un demi septier de vin ; l'autre moitié étoit pour sa collation : on servoit du gras & une chopine de vin aux autres ; il alloit ensuite au Seminaire & y *faisoit la conversation avec les Prêtres de l'Oratoire fort agreablement*. M. le Cardinal d'Estrées a dit à l'Auteur, qu'il lui avoit fait ordonner par le Pape Innocent XI. de manger du poisson * : il continua cette abstinence jusqu'à cinq ans avant sa mort, qu'il fut obli-

* *Ce fut le même Pape Innocent XI. qui pour l'estime qu'il avoit de lui, le créa Cardinal le 2 Septembre 1686. Cette dignité ne changea rien dans sa vie penitente, ni dans les travaux attachez à l'Episcopat.*

gé de manger gras, à cause de ses infirmitez : il a fait onze fois la visite de son Diocése, allant souvent à pied : il faisoit tous les ans avant l'Avent, la visite de tous les Religieux, & visitoit aussi tous les ans les Monasteres des Religieuses. L'Auteur, apparemment, veut dire, ceux qui étoient dans la Ville de Grenoble. Il y fit imprimer l'Ouvrage du Cardinal Carpegne contre le luxe des femmes. Pour la Theologie Morale imprimée par son ordre, il m'a dit, ajoute no-:re Auteur, qu'*il y avoit bien des cho-ses à corriger*. Beaucoup d'habiles gens & d'un esprit juste ont pensé là lessus comme ce grand Prelat. Il a prêché deux Avents & deux Carêmes Chamberi & autant dans sa Cathe-lrale : il ne prêchoit qu'à quatre heu-es du soir, & ne dînoit qu'après le ermon, ne faisant qu'un repas en Carême.

Notre Évêque, dit l'Auteur, avoit eaucoup de dévotion à la sainte ierge : il fit une Dissertation pour outenir sa Virginité : il établit deux eminaires qu'il donna aux Prêtres e l'Oratoire ; l'un dans la Ville ;

l'autre dans un Village voiſin, pour former les jeunes enfans deſtinez à l'Egliſe. „ Il portoit une grande Cou„ ronne, comme celle des Cordeliers, „ & n'avoit preſque pas plus de che„ veux qu'eux; de ſorte qu'étant ſans „ calote dans un grand froid à une „ proceſſion pour le Jubilé en 1684, „ on craignit qu'il n'eût la tête gelée„.

Au mois de Septembre le Prelat venoit examiner lui-même les Seminariſtes; tous les Prêtres de l'Oratoire de la Maiſon diſoient ce qu'ils penſoient du Seminariſte dont il étoit queſtion, *excepté ſon Confeſſeur, étant obligé au ſecret.* Le Prelat faiſoit la retraitte avec les Seminariſtes deſtinez aux Ordres & leur faiſoit deux diſcours par jour. Il mangeoit au Refectoir, mais rien que des legumes & des œufs; *ſon viſage étoit auſſi vermeil que celui des trois Hébreux dont parle Daniel* *. Il fut pris de vomiſſemens allant à Chamberi donner la Confirmation. De retour à Grenoble, il fit ſon Codicille le 5e Septembre; le 7e il ſe fit dire la Meſſe pour y communier à jeun; il demanda enſuite l'Ex-

* *Il eſt mort dans le travail.*

trême-Onction : comme on ne le croyoit pas en si grand danger ; on ne la lui donna point alors ; il ne la reçut que quand il eut été attaqué d'apoplexie ; & trois heures avant sa mort, laquelle arriva le 12. Septembre 1707.

Il avoit mis en bon état les terres & les prez de l'Evêché qui ne valoit auparavant que quinze mille livres, & qu'il fit valoir vingt cinq mille livres pour les pauvres ; car il leur donnoit tout le revenu. La Chambre des Comptes fit son inventaire ; il se trouva quarante-trois mille livres d'argent, suivant sa maxime de garder une année de son revenu pour les besoins extraordinaires. Il faut croire qu'il s'en étoit fait cette année une augmentation particuliere, l'Auteur marquant dans les diverses articles de legs pieux prescrits par le testament du Prelat jusqu'à la somme de plus de cent soixante & quinze mille livres : peut-être étoit-ce à prendre sur le fond de son patrimoine. L'Auteur dit qu'il partagea aussi une somme entre ses freres & autres parens & qu'il fit son neveu (reçu en survivance de la charge de Premier

Preſident de la Cour des Aides de Paris) légataire univeſel; on a parlé differemment, ajoûte l'Auteur, de ces diſpoſitions : ſur quoi (pour repondre aparemment aux bruits qui s'étoient repandus des ſommes conſidérables qu'avoit laiſſé en mourant le Cardinal le Camus) l'Auteur fait deux obſervations, 1°. qu'il lui a dit à lui-même qu'il ne vouloit pas que ſes parens euſſent du bien d'Egliſe ; auſſi employa-t'il en œuvres pieuſes les huit cens mille livres ou environ qu'il avoit tirez de ſon Evêché en trente-ſix ans d'Epiſcopat. 2°. Qu'il avoit partagé le patrimoine de ſa famille (de quinze mille livres de rente, dit-on,) en trois parties. La premiere, pour la dépenſe de ſa maiſon , la deuxiéme pour les pauvres ; la troiſiéme pour ſes parens afin de ſoutenir la condition où ils étoient nez. Par ce calcul il paroît que c'eſt une calomnie évidente d'avoir publié que le Cardinal le Camus avoit laiſſé en mourant onze cens mille livres d'argent à ſa famille ; puiſque ne réſervant que le tiers de ſes quinze mille livres de rente de patrimoine , cela ne pouvoit pas aller en trente-ſix ans

que dura ſon Epiſcopat à deux cens mille livres, & que d'ailleurs par ſon teſtament il fit des legs pieux environ pour cette ſomme, comme le rapporte l'Auteur.

On a mis ici après l'abregé de ſa vie un extrait de ſes Ordonnances Synodales, imprimées à Paris en 1690: puis une lettre de lui aux Curez de ſon Dioceſe au ſujet des nouveaux convertis, où il ſe trouve beaucoup d'avis judicieux & charitables. On ajoûte deux lettres, à la tête deſquelles l'Auteur met pour titre, *les deux lettres ſuivantes ont été imprimées à Grenoble, elles ne contiennent donc que des veritez; le Parlement & la Chambre des Comptes qui ont aſſiſté en corps à cette ceremonie en font une particularité fort remarquable.* C'eſt au ſujet de la converſion d'un Miniſtre celebre de ces païs-là, qui s'étoit retiré dans le Seminaire des Peres de l'Oratoire dans la vûë de ſe convertir.

ARTICLE XCIX.

DISSERTATIO QUA EXpenditur celebris locus S. Basilii Magni de Processione Spiritûs Sancti à Patre Filioque ; c'est à-dire : *Dissertation où l'on examine le fameux Passage de S. Basile sur la Procession du Saint Esprit, &c.* A Paris, chez Delaunai, ruë S. Jacques, près la Fontaine S. Severin. *In fol. pp.* 28. *sans la Préface & l'Index.*

LE Passage de S. Basile qui donne lieu à cette Dissertation, fait le commencement du troisiéme livre contre Eunomius. C'est l'exposition & la réfutation d'un mauvais raisonnement de cet hérésiarque contre la Divinité du S. Esprit : le S. Esprit, disoit Eunomius, est dans la Trinité troisiéme en ordre & en dignité, ainsi que les Saints l'assûrent : donc il est aussi troisiéme en nature. S. Basile avoüant l'antécedent, au moins par maniere de concession, nie la conséquence, & en fait voir la fausseté, premiérement dans l'exemple du Fils,

qui quoiqu'inferieur au Pere en ordre & en dignité, lui eſt cependant égal en nature: enſuite dans quelques éxemples de créatures qui joignent l'unité de nature à la diverſité d'ordre & de dignité. Voici la partie eſſentielle du paſſage avec les leçons conteſtées: " Ait à Sanctis didiciſſe ordine " ac dignitate tertium eſſe Spiritum: " à ſe autem ipſo crediſſe naturâ " quoque tertium eſſe. Qui verò illi " Sancti ſint, & in quibus ſermoni- " bus eam doctrinam fecerint, non " poteſt dicere. Fuitne unquam homo " ſic audax qui Divinorum dogma- " tum innovationes induceret? Cur " enim neceſſe eſt, ſi dignitate ac or- " dine tertius eſt Spiritus, natuâ " quoque ipſum tertium eſſe? Digni- " tate namque ipſum ſecundum eſſe " à Filio * *Ut qui eſſe ab illo habeat, &* " *ab ipſo accipiat, & annuntiet nobis,* " *& omnino ex illâ cauſâ pendeat* * Pie- " tatis ſermo [fortaſſe] tradit: Na- " turâ verò tertiâ uti nec à Divinis " ſcripturis docti ſumus, nec ex ante- " cedentibus poſſibile eſt conſequen- " ter colligi. Nam quemadmodum " Filius ordine quidem à Patre ſecun- "

„ dus eſt, quoniam ab illo eſt, & digni-
„ tate, quoniam origo atque cauſa
„ eſſendi Pater ipſi eſt, & quoniam
„ per ipſum acceſſus & adductio ad
„ Deum Patrem ; Naturâ verò nullo
„ modo ſecundus, quoniam in utro-
„ que una eſt Deitas : ita videlicet &
„ Spiritus ſanctus etſi poſterior filio
„ eſt ordine & dignitate [ut hoc om-
„ nino concedamus] non tamen veri-
„ ſimiliter alienæ ipſum eſſe naturæ
„ inde conſequi dixerimus ". Vien-
nent enſuite quelques exemples pris des créatures, après quoi le S. Docteur] ontinuë " Sic profectò & Spiri-
„ tus ſanctus, tametſi dignitate & or-
„ dine ſit poſterior [ut aiunt,] acci-
„ pimus enim, [inquit] ipſum ter-
„ tium à Patre & Filio numeratum,
„ cum ipſe Dominus in traditione ſa-
„ lutaris Baptiſmi ordinem tradiderit
„ his verbis: Euntes Baptiſate in no-
„ mine Patris & Filii & Spiritus Sanc-
„ ti) In naturam autem tertiam à Fi-
„ lio ac Patre dejectum Spiritum
„ nullibi audivimus.

Les Etoiles, les Crochets, la Parenthéſe, dont cette citation eſt entrecoupée, indiquent le ſujet de la con-

testation. Les Orthodoxes prétendent que les paroles *ut qui esse, &c.* enfermées entre deux étoiles sont du S. Docteur ; & les Grecs Schismatiques soutiennent que c'est une fausse addition. Au contraire, les Schismatiques prétendent que les paroles [*fortasse* [*ut hoc omnino concedamus,*] *ut aiunt*] *inquit*] enfermées de crochets sont du S. Docteur, & les Orthodoxes soutiennent que c'est une addition. Pour ce qui est de la Parenthese, les uns & les autres en admettent les paroles: mais les Schismatiques les attribuent à Eunomius, & les Orthodoxes veulent qu'elles soient de S. Basile. L'Auteur de la Dissertation reconnoît dès l'entrée de sa Préface que tous les Manuscrits qui nous restent de cet Ouvrage de S. Basile, & presque toutes les éditions favorisent la leçon des Schismatiques : & contre un si puissant préjugé, il entreprend de justifier celle des Orthodoxes : entreprise qu'il éxécute avec beaucoup de subtilité, d'ordre & d'érudition.

D'abord il compare le passage controversé, tel que le lisent les Orthodoxes, avec les passages de S. Athana-

ſe, de S. Epiphane, de S. Grégoire de Nice frere de S. Baſile, & de S. Baſile lui-même dans ſes autres Ouvrages, dont on ſe ſert ordinairement. Et dans le Parallele qu'il en fait, on remarque une reſſemblance d'où ſuivent naturellement ces deux concluſions : la prémiere, que les Orthodoxes en attribuant ce texte à S. Baſile, ne lui attribuent rien que de conforme à ce qu'ont dit les Peres Grecs de ſon tems, à ce qu'il a dit lui-même dans ſes autres ouvrages : la ſeconde, que ce même texte, abſolument décisif contre les Schiſmatiques, n'étoit nullement néceſſaire aux Orthodoxes, puiſqu'ils trouvent ailleurs l'équivalent, & qu'ainſi le ſoupçon de faux, s'il y en a, doit tomber, non ſur ceux-ci ; mais ſur ceux-là, ſuivant la maxime *cui bono* obſervée ſi religieuſement par les Anciens en cas pareils.

Ce Parallele eſt ſuivi de l'examen de tout le paſſage & de la liaiſon ou oppoſition que les diverſes leçons lui donnent avec ce que le Saint Docteur enſeigne ailleurs : d'où ſe tirent divers argumens en faveur de la leçon Orthodoxe. Saint Baſile, dit-on, dans

sa lettre 78ᵉ qui est une espece de Confession de Foi, & dans la 300ᵉ, où il instruit des Chanoinesses de ce qu'elles doivent croire, recommande à tout le monde de conserver inviolablement l'ordre que nous avons appris de la propre bouche du Seigneur dans la forme du Baptême & reçu de nos ancêtres dans l'hymne de la glorification, de nommer le Pere le prémier, ensuite le Fils, & le Saint Esprit le troisiéme : & il juge cet ordre si essentiel, qu'il en regarde le renversement comme le renversement du mystére même & un renoncement de toute la Foi. *Nova compositio ordinis*, dit-il dans sa lettre, *ad Canonicas*, *ipsius existentiæ est eversio ac fidei totius negatio.* Il n'a donc pû regarder comme douteux l'Antécedent ou principe d'Eunomius, puisqu'il ne renferme, qu'il n'attribuë aux Saints d'autre doctrine que celle de cet ordre & par conséquent le *Fortasse*, le *Peut-être* qui l'en fait douter, doit avec sa suite passer pour une addition faite mal-à propos, pour une fausse leçon. D'ailleurs en accordant à Eunomius son antécedent, il a dû expliquer en quel

ſens il l'admettoit, pour ne pas donner à cet hérétique occaſion d'abuſer de ce qu'il lui accordoit : & dans l'explication qu'il en devoit faire, ce qu'il a dit du Fils à l'égard du Pere, il l'a dû dire du Saint Eſprit à l'égard du Fils, s'il le pouvoit dans ſes principes; puiſqu'agir autrement, ç'auroit été laiſſer défectueuſe une comparaiſon qu'il pouvoit rendre complette. Or ce qu'il dit du Fils à l'égard du Pere qu'il lui eſt poſtérieur en ordre & en dignité, parce qu'il tire de lui ſon origine, il paroît dans ſes principes le dire du Saint Eſprit à l'égard du Fils. Car dans ſes livres du Saint Eſprit chapitre 17, il dit en termes exprès que le Saint Eſprit a au Fils le même rapport, que le Fils a au Pere : « *ut ſe habet Filius ad Patrem, ſic » ad Filium Spiritus ſecundùm verbi » Dei ordinem in Baptiſmo traditum* » : Dans le chapitre ſuivant il met le fondement de ce rapport en ce que la naturelle bonté, la naturelle ſainteté, la Royale Dignité vient du Pere par le Fils au Saint Eſprit : « *Naturalis bonitas & naturalis ſanctimonia & regalis » dignitas, à Patre per unigenitum ad*

Spiritum ſanctum parmanat ». Et dans le ſecond livre contre Eunomius ſur la fin il reprend cet héretique, non pas de ce qu'il attribuoit au Fils la cauſe & l'origine du Saint Eſprit; mais de ce qu'il l'attribuoit au Fils ſeul; *Quomodo ergo Spiritûs cauſam & originem unigenito ſoli attribuit?* Et dans le cinquiéme livre contre Eunomius, il appelle le Saint Eſprit, *verbe du Fils, image du Fils, Eſprit du Fils*: il dit qu'il procede de Dieu, c'eſt-à-dire du Pere par le Fils. Que ſi S. Baſile a pû & dû dire du Saint Eſprit par rapport au Fils ce qu'il a dit du Fils par rapport au Pere, il l'aura dit ſans doute; & ainſi les paroles *ut qui eſſe ab illo habeat*, qui expriment ce rapport, ne ſont point une addition ſuppoſée, mais la veritable leçon.

Les Grecs s'imaginent trouver dans les paroles *Qui verò illi ſancti ſint & in quibus ſermonibus eam doctrinam fecerint non poteſt dicere*, de quoi autoriſer leur leçon, prétendant qu'elle emporte naturellement le *Fortaſſe* & les autres paroles, qui dans la ſuite expriment une eſpece de doute. A cela l'Auteur répond que la doctrine que S.

Basile dans ces paroles fait difficulté d'attribuer aux Saints, ne peut pas être celle de l'Antécedent d'Eunomius, sçavoir que le Saint Esprit est troisiéme en ordre & en dignité; puisque peu après il la reconnoît conforme au langage de la pieté, & que lui-même il l'enseigne ailleurs expressément; & qu'ainsi ce doit être la doctrine de la Conclusion, que le S. Docteur dans les paroles qui suivent immédiatement, appelle innovation des Dogmes Divins : *Fuitne unquam homo sic audax qui divinorum dogmatum innovationes induceret?* Mais on peut ce semble répliquer que S. Basile par les paroles *Qui verò*, &c. sans nier ou douter que les Saints ayent enseigné la doctrine qu'on leur attribuë, veut seulement reprendre Eunomius de ce qu'il n'appuye d'aucun témoignage l'attribution qu'il leur en fait, & que les paroles suivantes, *Fuitne*, &c. sont la censure de l'audacieuse induction de l'hérétique. Certainement Eunomius n'attribuoit aux Saints que le principe; & il tiroit lui-même la conclusion. Il semble aussi que cette replique se peut changer en

réponse au prémier des deux argumens précedens ; en disant que le *Fortasse*, &c. est mis non pour exprimer un véritable doute ; mais pour avertir l'adversaire qu'on lui accorde ce qu'il ne prouve pas. Ne peut-on point repondre au second, que S. Basile sans s'arrêter à expliquer ou prouver le principe, l'antécedent de cet héretique, pouvoit se contenter de nier la conséquence, & d'en faire voir, comme il a fait, la fausseté dans des exemples décisifs ? Au reste quoique ces argumens ne nous paroissent pas tout-à-fait sans replique, nous reconnoissons cependant volontiers qu'ils rendent la leçon des Orthodoxes très-plausible.

De cette discussion, l'Auteur passe aux Manuscrits & à l'usage qu'on a fait ou omis de faire du passage en question. Theodulphe d'Orleans, Enée de Paris, Ratram Moine de Corbie dans le IX^e^ siecle en écrivant sur la procession du Saint Esprit contre les Grecs, n'en font aucune mention, il est vrai ; mais comme ils ne citent rien de S. Basile, leur silence prouve seulement qu'ils n'avoient pas les ou-

vrages. Saint Anſelme ſur la fin de l'onziéme ſiécle traittant le même ſujet, n'en fait aucune mention : mais comme il ſe borne aux argumens Theologiques & à l'autorité de l'Ecriture ſans avoir aucun recours à la tradition, ſon ſilence ne prouve rien du tout. Hugues Etherien dans les livres des *héréſies attribuées pas les Grecs aux Latins*, ouvrage compoſé à Conſtantinople en Grec & en Latin adreſſé à Alexandre III en 1177. le cite pluſieurs fois ſur tout au livre III. chapitre 13. où il le tranſcrit tout entier tel que les Orthodoxes prétendent qu'il le faut lire, & s'en ſert comme d'un monument ſur lequel il n'y avoit aucune conteſtation. En effet Nicetas de Maronie Auteur Grec Contemporain, que Pachymere appelle *homme vénérable*, écrivant contre lui, ne lui fit ſur cela aucun reproche, ainſi que Beſſarion dans ſa lettre à Alexis Laſcaris le donne à entendre, & que le dit expreſſément Allatius au chapitre 20. de ſon Manuel. Or cela ſeul peut paſſer pour une preuve que dans le XII^e ſiécle la leçon des Orthodoxes étoit, ſinon l'unique, au moins la commune leçon.

Dans le ſiécle ſuivant Jean Beccus que quelques-uns ſuivant les Grecs modernes prononcent Veccus Patriarche de Conſtantinople, dont Pachymere & Nicephore Gregoras loüent, celui-là la candeur & l'amour de la verité, celui-ci l'érudition Eccleſiaſtique, & ſa ſubtilité, ayant enfin après une longue réſiſtance & un ſoigneux examen embraſſé le ſentiment des Latins, le ſoutint enſuite conſtamment non ſeulement par ſes écrits; mais auſſi aux dépens de ſon repos & même de ſa vie, puiſque pour ce ſujet, il fut chaſſé de ſon ſiége & mourut en éxil, accablé de miſeres. Il eut pour aſſociez dans cette cauſe deux de ſes Archidiacres, Conſtantin Meliſeniote, & Georges Metochiſes, qui moururent de pures incommoditez d'une longue priſon, où ils languirent juſqu'au XIV^e^ ſiécle. Or on peut aſſurer ſans rien outrer, que ce paſſage de S. Baſile fut ce qui contribua le plus à leur faire changer de ſentiment, & ce qu'ils employerent enſuite & le plus ſouvent & le plus fortement à la défenſe du ſentiment qu'ils avoient embraſſé. La leçon leur en étant conteſtée, ils

provoquoient d'abord à l'autorité des Manuſcrits, montrant que le plus grand nombre & les plus anciens étoient pour eux. La nature de la falſification intervenuë dans le texte du S. Docteur leur fourniſſoit enſuite un ſecond argument également convainquant. Cette falſification, diſoient-ils, s'eſt faite depuis notre Schiſme, puiſqu'il n'y avoit pas de raiſon de le faire auparavant. De plus elle a été faite par des Grecs, puiſqu'elle s'eſt faite en Grece & dans les éxemplaires appartenans aux Grecs. Or il n'eſt pas probable que des Grecs l'ayent voulu faire pour ſervir les Latins contre leur propre Nation. Au contraire, que des Grecs l'ayent faite pour ſervir leur Nation contre les Latins, il n'y a en cela rien que de vrai-ſemblable. A ces deux argumens le Patriarche en ajoute trois autres, il tire le prémier de ce que la lettre des Orthodoxes ne fait dire à S. Baſile que ce qu'ont dit S. Gregoire de Nice & S. Cyrille d'Alexandrie. La ſuite du diſcours lui fournit le ſecond, où il tâche de montrer qu'elle ne ſouffre ni le retranchement, ni l'addition des Grecs.

Le troisiéme est un recueïl de sembla-bles falsifications commises par des Grecs qui peuvent faire pour celle-ci un préjugé légitime, & après avoir ainsi établi la verité de notre leçon, il attaque ceux qui n'osant la méconnoître refusoient de s'en tenir à l'autorité du S. Docteur.

Au Patriarche Beccus & à ses deux associez succedérent vers le milieu du XIV^e siécle Demetrius Cydonius, & sur la fin Manuel Calecas; qui Grecs comme eux, comme eux aussi écrivant pour les Latins contre les Grecs se servirent du passage en question. Demetrius l'indique seulement au chapitre 10^e de son ouvrage avec plusieurs autres du même S. Docteur. Mais Calecas s'en sert plusieurs fois, sur tout au chapitre 10^e du livre I. où il le rapporte au long & justifie la leçon Orthodoxe tant par la liaison & la suite du discours & de la doctrine du Saint, que par l'autorité des Manuscrits antérieurs au Schisme dans lesquels notre leçon ou se lisoit toute entiére, ou se trouvoit malicieusement effacée.

L'Auteur vient ensuite au Concile

de Florence, où ce passage fut dans plusieurs sessions; mais principalement du vingt ou vingt-un au sujet de grandes contestations. Au commencement de la session 20ᵉ, Marc d'Ephese le principal acteur des Grecs s'inscrivit en faux contre la leçon des Latins prétendant qu'elle ne se trouvoit que dans peu de Manuscrits, qu'elle ne s'accordoit pas avec la suite, ni avec le but de tout le discours, & qu'elle étoit contraire à la doctrine de S. Basile dans ses autres ouvrages; & Jean de Monténégro Provincial de S. Dominique de Lombardie qui parloit pour les Latins, soutint au contraire que par les mêmes endroits on en pouvoit démontrer la verité. Ne pouvant suivre l'Auteur dans le détail qu'il fait de ce qui fut dit de part & d'autre sur tout cela & de ce qu'il y ajoûte de lui-même, nous nous bornons à l'article le plus décisif qui est celui des Manuscrits.

Marc d'Ephese n'osant pas dissimuler qu'il y avoit des Manuscrits favorables aux Latins; mais tâchant par un mensonge d'affoiblir cette verité, il commença par dire que s'il s'en

rouvoit à Conſtantinople quatre ou
inq de cette ſorte, il s'y en trouvoit
lus de mille oppoſez ; & incontinent
l en produiſit un dont il vanta beau-
oup l'antiquité & qui cependant ſe
rouva être en papier, ce qui ne com-
ortoit une antiquité fort reculée ; à
e Manuſcrit le Provincial en oppoſa
n autre que le Cardinal de la Cuſa
voit apporté de Conſtantinople un
n auparavant, qui étoit en parche-
nin, & au jugement des experts de ſix
ens ans, & par conſéquent antérieur
u Schiſme. Dans la ſeſſion ſuivante,
omme on avoit ſçû que les Grecs
voient encore d'autres exemplaires
le l'ouvrage de S. Baſile, on les pria,
n les preſſa de les vouloir produire ;
& enfin le Primat de Mitiléne ou Mé-
elin en produiſit un qui ſe trouva fa-
orable aux Latins. Marc d'Epheſe
âcha en vain d'en éluder l'autorité,
en diſant qu'il étoit de la même main
que celui du Cardinal de la Cuſa. Car
ayant été publiquement confrontez
l'un à l'autre, ils ſe trouverent bien
égaux en antiquité, mais la main,
la forme de l'écriture ſe trouva entie-
rement differente. On demanda enſui-

ce aux Grecs s'ils n'en avoient point quelqu'autre : & Marc d'Epheſe répondit, par un ſecond menſonge, que non. Au défaut d'exemplaires, le Provincial ajoûta la traduction Latine faite trois cens ans auparavant par Hugues Ethérien. C'eſt tout ce que les actes du Concile fourniſſent ſur ce ſujet : cependant il s'y paſſa quelque choſe de plus. Beſſarion dans ſa lettre à Alexis Laſcaris en rapporte un fait très-important, ſçavoir qu'il s'y trouva ſix éxemplaires de l'ouvrage de S. Baſile contre Eunomius; quatre en parchemin très-anciens, dont trois appartenoient à l'Archevêque de Métélin, le quatriéme aux Latins, deux en papier dont l'un étoit à l'Empereur, l'autre au Patriarche de Conſtantinople : & que de ces ſix éxemplaires cinq portoient la leçon des Latins, un ſeul (celui du Patriarche,) celle des Grecs ; & à ce fait important il en ajoûte d'ailleurs un autre qui ne l'eſt pas moins ; ſçavoir qu'au retour de Florence à Conſtantinople, après une recherche éxacte & un ſoigneux éxamen des Manuſcrits, on remarque que tous ceux qui portoient la leçon
 des

des Grecs étoient inconteſtablement poſtérieurs à la diſpute, & qu'au contraire tous les anciens antérieurs à la diſpute, qui n'étoient pas en moindre nombre, portoient la leçon des Latins : & de plus qu'il s'en trouva deux corrompus par un attentat ſi manifeſte que dans l'un la leçon des Latins ſe voyoit encore à demi effacée, & que dans l'autre une tache d'ancre en occupoit la place. Ces deux faits peuvent faire la preuve des deux menſonges qu'on a reprochez à Marc d'Epheſe. Beſſarion qui les rapporte étoit Grec, comme lui, natif de Trebizonde, Archevêque de Nicée, & fut avec lui nommé par les Grecs pour défendre dans le Concile la cauſe commune ; & ſa retraite chez les Latins, après la rupture n'étant qu'une ſuite de la ſincérité, avec laquelle il avoit conſenti à la réünion, ne doit pas diminuer ſon autorité. Outre çela ſe trouve au moins en partie appuié de deux autres témoins repectables, ſçavoir S. Antonin & Joſeph de Methone. S. Antonin dans ſa Cronique tit. 22. chap. 13. parlant du Concile de Florence, aſſure que dans une diſ-

pute où il étoit présent, divers Manuscrits de l'ouvrage de S. Basile ayant été produits & examinez, les Grecs furent convaincus d'y avoir usé de supercherie. *Deprehensa est malitia Græcorum, quod scilicet corruperunt scripta Basilii, Filium subtrahendo in ipsa processione.* Joseph de Methone ou, comme nous parlons maintenant, de Modon, répondant à Marc d'Ephese lui reproche un attentat de même espece, également perfide & ridicule. Celui qui avoit eu ordre de corrompre certain Manuscrit avant que de le produire ayant par précipitation pris un endroit pour un autre. Mais si ces falsifications sont véritables, comment n'en est-il fait aucune mention dans les actes du Concile? C'est, répond notre Auteur, qu'elles ne se passérent pas dans les sessions publiques, mais dans des disputes privées qui précedoient les sessions, ainsi que le témoigne André de Sainte Croix un des Avocats du Concile.

Des Manuscrits, l'Auteur passe aux Editions; & c'est par où il finit. Georges de Trebizonde traduisit en Latin vers le milieu du XV^{e} siécle l'Ouvra-

ge de S. Basile contre, & le troisiéme livre de cette traduction fut imprimé à Rome en 1526. avec les actes du Concile de Florence traduits en Latin par Abraham de Candie. Dans cette édition la premiere de toutes, le passage en question se lit tel que nous le souhaitons. Mais il n'en est pas de même des éditions suivantes; les paroles favorables aux Latins *Ut qui ab ipso esse habeat*, &c. ne se trouvent dans aucune. Les paroles favorables aux Grecs *Fortasse*, &c. se lisent dans toutes les éditions Grecques; sur le même point les éditions Latines varient. D'où peut venir que la leçon Orthodoxe ait ainsi disparu? Que sont devenus les Manuscrits, où elle se lisoit autrefois? Ce sont des questions que l'Auteur se fait, mais sans oser les résoudre. Cependant il soupçonne les premiers Éditeurs de quelque négligence, soit dans la recherche des Manuscrits dont ils auroient à se servir, soit dans l'examen de ceux dont ils se sont servis. Pour ce qui est les Manuscrits favorables à la leçon Orthodoxe, il ne doute point que plusieurs ne soient peris dans le sac de

Constantinople, & qu'un plus grand nombre encore, dit-il, n'ayent été détruits par la malignité des Grecs, ainsi que Georges Metochite & Bessarion le prévoyoient & le prédisoient autrefois. Il ne désespere pas neanmoins qu'il n'y en ait encore quelques-uns cachez dans la poussiere ou le rebut des Bibliotéques, d'où la Providence les fasse un jour sortir. Mais sans attendre ce secours, il croit la leçon Orthodoxe assez bien établie pour être insérée dans les éditions qui se pourroient faire dans la suite & il n'en juge de la sorte qu'avec les PP. Alexandre & le Quien, après Bellarmin, Fronton du Duc, Leon, Allatius, Petau, &c. Et de telles additions ne pourroient pas être censées résister à l'autorité de Manuscrits, puisqu'en cela même elles seroient conformes à des Manuscrits, qui étoient autrefois, & dont la grande antiquité répondoit de la sincerité.

Car enfin quand les Manuscrits dont les Orthodoxes Grecs & Latins se sont servis dans les divers états de de cette dispute, n'auroient été que de quatre ou cinq cens ans, ceux qui

furent produits à Florence, ou que Bessarion vit ensuite à Constantinople devoient être du X ou XI^e^ siécle : ceux dont Démétrius Cydonius & Manuel Calecas s'étoient servis le siécle précédent étoient aumoins du siécle IX ou X, ceux du Patriarche Beccus venoient du VIII ou IX, ceux de Hugues Etherien remontoient jusqu'au VII & VIII. Ces Manuscrits, ces Parchemins ne sont plus, il est vrai: mais certainement ils ont été, & ceux qui les ont vûs, gens d'une probité reconnuë par leurs adversaires mêmes, en rendent encore témoignage dans leurs écrits.

Si l'Auteur de cette Dissertation est un Écrivain nouveau, on peut dire qu'il a fait un coup de maître pour son coup d'essai, & le public peut beaucoup esperer de lui.

Nous remarquerons en finissant, que cette Dissertation a été imprimée sur du papier égal & d'un même caractere que celui du Nouveau S. Basile & d'une même justification; que sa vraye place seroit dans le premier tome de ce Pere avant les notes; que l'Auteur de la Nouvelle Édition

l'a vûë & eſtimée. Ceux qui auroient déjà fait relier le premier tome de S. Baſile la pourront mettre après la Préface du ſecond.

ARTICLE C.

REMARQUES HITORIQUES ſur une Medaille d'Or du Cabinet de Madame.

LA riche & precieuſe ſuite des Medailles d'or du Cabinet de Madame, ayant été beaucoup augmentée par celles que Son Alteſſe Royale a acquiſes depuis peu d'années du cabinet d'un curieux de Province, il s'eſt trouvé parmi les têtes rares, une Domitille femme de Veſpaſien, d'une très-belle conſervation. Son Alteſſe a donné ordre à M. Moreau de Mautour d'en faire une deſcription hiſtorique. C'eſt ce qu'il a executé dans une lettre qu'il a eu l'honneur d'écrire à S. Cloud à cette Princeſſe, laquelle avoit eu la bonté de lui communiquer cette Medaille qui repreſente d'un côté la tête de Domitille avec cette legende : *Diva Domitilla Auguſta*, & au revers la Deeſſe de la Fortune : *For-*

tuna Augusta, tenant d'une main un gouvernail, & de l'autre une corne d'abondance.

Flavia Domitilla n'étoit pas d'une naissance fort relevée. Flavius Liberalis, son pere, étoit Secretaire du Questeur à Rome, comme qui diroit parmi nous Greffier des Finances. Ce Liberalis étoit debiteur d'une somme considerable à Statilius Capella Chevalier Romain, qui commandoit dans la province de Numidie & qui residoit à Sabraca, ville située proche de la mer, & Colonie Romaine, dans le voisinage de laquelle il y avoit un temple dedié à Apollon, & un Autel ou une Chapelle à Neptune.

Liberalis, pour sureté & nantissement de sa dette, envoya sa fille à Capella pour être à son service en qualité de domestique ou d'esclave : il y avoit lieu de craindre que l'ardeur du climat Africain secondée par la jeunesse de Domitille n'engageât le creancier d'user un peu trop librement de ses droits : mais comme l'histoire n'en dit rien, on doit juger favorablement de la continence du maître & de la vertu de l'esclave, &

croire qu'elle retourna à Rome aussi sage qu'elle en étoit sortie.

En effet le pere ayant entierement satisfait à sa dette, & degagé sa fille qui reprit sa liberté & sa premiere condition, il la rappella dans Rome, où par son crédit il obtint du Magistrat par les formes judiciaires en faveur de Domitille le droit de Bourgeoisie Romaine, & les mêmes privileges dont joüissoient les autres Citoyens Romains.

Il falloit qu'avec la jeunesse elle eût d'ailleurs des graces & de la beauté; car ce fut pour lors que Vespasien qui étoit encore dans une condition privée devint amoureux d'elle, & il l'aima même d'une passion si ardente, qu'il rompit commerce avec une concubine nommée Cænis (après la mort de Domitille il reprit son premier engagement avec cette Cænis) pour épouser Domitille; il eut de son mariage avec elle Tite Domitien, & une fille nommée aussi Domitille. La mere & la fille moururent avant que Vespasien parvînt à l'Empire, & c'est après sa mort que Tite qui lui succeda voulant renouveller & conserver

la memoire de sa mere, lui fit rendre les honneurs divins, & fit frapper cette Medaille avec le titre de *Diva*, ce qui marque son apotheose, & le rang qu'il lui donna parmi les Divinitez.

Cette Medaille est d'autant plus rare que le Comte de Mezzabarbe dans son ample Recueïl n'en rapporte que quatre d'or de Domitille, dont celle acquise par son A. R. Madame, & qui est toute semblable, est du nombre.

Le revers qui represente la Fortune, pourroit ne pas convenir ou n'avoir point été destiné pour Domitille divinisée & avec le titre de *Diva*, parce que ordinairement avec ce titre qui marquoit une consecration, on representoit pour les Imperatrices ou les Princesses une espece de chaise fermée posée sur deux rouës & tirée par deux mules, nommée *Carpentum*, ou simplement la figure d'un Paon seul, ou d'un Paon qui enlevoit l'ame de la Princesse au Ciel; ainsi il seroit naturel de croire que les Monetaires préposez pour frapper les monnoyes d'or & d'argent, dont le droit seul étoit reservé aux Empereurs, avoient appliqué ou par hazard ou autrement,

le revers tout fait d'une autre Medaille ou de Vespasien ou de quelqu'autre, avec le coin de celle qui represente la tête de Domitille. C'est ce qui n'est pas sans exemples sur les monnoyes antiques & dans les cabinets où l'on trouve une tête d'Empereur ou d'Imperatrice avec le revers d'un autre.

L'usage même étoit devenu ordinaire, de figurer la Fortune sur les Medailles, moins par rapport à quelques heureux évenemens de l'Empire, qu'à la coutume que les Empereurs pratiquerent d'avoir toujours dans leur chambre ou au chevet de leur lit une image d'or de la Fortune depuis que cette Deesse apparut en songe à Galba qui en conçut un bon augure pour l'Empire, & qui par reconnoissance établit le premier cette coûtume, & fit faire cette petite statuë d'or de la hauteur d'une coudée, en sorte même que plusieurs Empereurs dans la suite destinerent & deposerent en mourant cette même image de la Fortune à celui qui devoit succeder à l'Empire. C'est ainsi entr'autres qu'en userent Antonin, Marc Aurele & Severe.

Au reste les traits du visage de Domitille sur la Medaille marquent assez son âge. Il falloit qu'elle eût plus de cinquante ans quand elle mourut avant Vespasien son mari, qui en avoit soixante lorsqu'il fut proclamé Empereur dans Alexandrie; il regna près de dix ans. Tite qui lui succeda n'occupa l'Empire que deux ans, deux mois, vingt jours; ainsi en supposant que c'est ce Prince qui prit le soin de renouveller la memoire de Domitille sa mere, il y avoit déjà plus de vingt ans qu'elle ne vivoit plus.

L'opinion de quelques Antiquaires qui doutent si ce n'est pas Domitien plutôt que Tite auquel on doit attribuer la Medaille de Domitille leur mere, paroît assez facile à decider par la difference du caractere des deux freres. Tite étoit d'un naturel doux & bien-faisant, ayant merité dès son vivant d'être appellé l'amour & les delices du genre-humain, ainsi il a pû & même il a dû signaler sa pieté pour la memoire de sa mere & même encore pour celle de sa sœur, car on attribuë au soin de Tite une Medaille de grand bronze frappée à

l'honneur de la jeune Domitille qui marque son apothéose & sa déïfication.

Domitien au contraire étoit d'un naturel cruel & farouche, & il fut l'auteur de la seconde persecution contre l'Eglise. Le nom même de Domitille lui devint odieux dans la personne d'une autre Flavie Domitille sa parente proche du côté de sa mere & femme de Flavius Clemens son cousin Germain comme étant fils de Flavius Sabinus son oncle paternel frere aîné de Vespasien. Ce Clemens fut Consul avec Domitien qui étoit pour lors dans la 14^{e} année de son Empire : à peine Clemens eut-il achevé l'année de son Consulat que l'Empereur le fit mourir inhumainement, parce qu'il avoit embrassé le Christianisme, & par cette même raison il relegua Domitille sa femme dans l'Isle de Pandaterie située à l'entrée du Golfe de Pouzzoles, où Auguste avoit exilé sa fille Julie, & où Agrippine femme de Germanicus avoit été releguée par Tibere.

Une quatriéme Dame Romaine du même nom de Flavie Domitille fut encore comprise dans la persecu-

tion de Domitien; elle étoit niece de ce même Consul Clemens, & fille de sa sœur nommée Plantilla; cette derniere Domitille qui étoit Chrétienne & avoit fait vœu de virginité fut releguée par l'Empereur dans la petite Isle de Pontia sur la mer Thyrrenienne & renommée par le malheur de plusieurs illustres exilez. De là elle fut transferée dans la Campanie non loin de Rome à Terracine, c'étoit la ville *Anxur* des anciens Volsques ainsi nommée à cause d'un temple dedié à Jupiter jeune & sans barbe, où Domitille sous la premiere année de l'Empire de Trajan souffrit le martyre pour la foi, dont l'Eglise fait une commemoration dans son Martyrologe & celebre la fête le 7^{e} jour du mois de Mai.

ARTICLE CI.

ΤΟΥ ΕΝ ΑΓΙΟΙΣ ΠΑΤΡΟΣ ΗΜΩΝ ΚΥΡΙΛΛΟΥ ΙΕΡΟΣΟΛΥΜΩΝ ΑΡΧΙΕΠΙΣΚΟΠΟΥ ΤΑ ΕΥΡΙΣΚΟΜΕΝΑ ΠΑΝΤΑ. S. Cyrilli Archiepiſcopi Hieroſolymitani opera quæ extant omnia & ejus nomine circumferuntur, &c. Curâ & ſtudio Domni Antonii Auguſtini Touttée, &c. C'eſt-à-dire : *Les Oeuvres de S. Cyrille Archevêque de Jeruſalem, & celles qui ſont publiées ſous ſon nom; revuës ſur les Manuſcrits & ſur les editions precedentes, avec des diſſertations, des notes, une nouvelle verſion, & des Tables très-amples.* Par Dom Antoine Auguſtin Touttée Prêtre & Moine Benedictin de la Congregation de S. Maur. A Paris, chez Jacques Vincent, ruë S. Severin 1720. *In fol. pp.* 249. *pour les diſſertations; &* 472 *pour le reſte.*

C'Eſt au travail & à l'application de Dom Antoine Auguſtin Touttée, comme le porte le titre même du livre, que l'on eſt redevable de

cette nouvelle édition des Œuvres de S. Cyrille de Jerusalem. Il l'entreprit dans l'Abbaye de S. Denis pendant qu'il y enseignoit la Theologie, & l'acheva dans l'Abbaye de S. Germain, où ses Supérieurs l'appellerent en 1712. La bonté de son tempérament, la fleur de l'âge où il se trouvoit alors, son érudition & la connoissance qu'il avoit acquise de la langue Grecque, faisoient esperer plusieurs Ouvrages de lui, mais Dieu en disposa autrement. En 1716 sa santé se trouva considerablement alterée par une toux violente à laquelle on ne put trouver aucun remede. La longue maladie dont elle fut suivie ne lui permit pas de penser à d'autre Ouvrage qu'à celui-ci ; encore n'eut-il pas la consolation de le voir entre les mains du Public. Il n'y en avoit d'imprimé que le texte même de S. Cyrille, lorsqu'il mourut le jour de Noël en 1718 à l'âge de quarante-cinq ans. C'est ce que nous apprend son éloge qu'ont fait imprimer à la fin de sa préface ceux qui après sa mort furent chargez de veiller au reste de l'édition.

Nous n'entreprenons pas de ren-

dre un compte exact de toutes les corrections que le P. Touttée a faites dans le texte, ni des notes dont il l'a enrichi pour l'éclaircir ou l'expliquer ; le détail en seroit trop long, & ses remarques sans liaison les unes avec les autres se trouvant ainsi détachées du texte ne pouvoient presenter que de l'ennui aux Lecteurs : nous ne laisserons pourtant pas d'en rapporter quelques-unes, selon que l'occasion s'en trouvera, dans les extraits que nous donnerons des trois dissertations que l'Editeur a faites sur la vie, les Catéchéses & la Doctrine de S. Cyrille: nous allons commencer par exposer le dessein general de l'Ouvrage.

De toutes les editions de S. Cyrille que nous avons euës jusqu'à present dans l'Eglise Latine, il n'y en avoit aucune qui ne fût defectueuse. La premiere que l'on connoisse, dit le P. Touttée, est celle que Jacques Vehanski Archevêque de Gnesne trouva traduite en langue Esclavone & qu'il traduisit ensuite lui-même en Polonois. Encore ne la connoît-on que sur le rapport de Grodec, auquel ce Prelat la communiqua & qui y trouva

quantité de fautes & de lacunes ; le P. Touttée en lui donnant le nom d'édition ne pensoit pas apparemment à ce qu'il ajoute lui-même un moment après, qu'il n'est pas certain que cette traduction Esclavone ait jamais été imprimée.

En 1560. les cinq Catéchéses Mystagogiques furent imprimées en Grec & en Latin à Vienne en Aûtriche. Mais ni le P. Touttée, ni avant lui M. Fabricius n'en ont pû trouver dans toute l'Allemagne aucun exemplaire.

En 1564. Guillaume Morel imprima à Paris sept des Catéchéses aux Catéchuménes avec les cinq Mystagogiques sur un manuscrit de Mr. de Mesmes Maître des Requêtes, Magistrat habile & Protecteur des habiles gens qu'il employoit sur tout à communiquer au public les meilleurs Auteurs Grecs & Latins que sa Bibliotheque riche & choisie leur fournissoit en grand nombre : on ne trouve ordinairement dans cette édition que le texte Grec. Cependant on en voit à la Bibliotheque du Roi un exemplaire à la fin duquel est une traduction Latine dont on ne connoît pas l'Au-

teur. Cette édition quoique plus ample que la précedente ne suffisoit pas encore en ce qu'elle n'étoit pas complette, & de plus, dit le P. Touttée, elle est pleine de lacunes & de fautes, comme le sont toutes ces sortes d'éditions lorsqu'elles n'ont été faites que sur un seul Manuscrit.

Dans la même année Jean Grodec fit paroître une traduction Latine de toutes les Catéchéses & de la lettre de S. Cyrille à l'Empereur Constant. Il l'avoit faite d'abord sur un Manuscrit Grec que lui avoit fourni le Cardinal Stanislas Hozius; & il la reforma ensuite en quelques endroits sur la traduction Esclavone & Polonoise dont nous avons parlé cy-dessus. Elle fut imprimée à Rome, à Cologne, à Anvers, & à Paris. Au jugement du P. Touttée, les lacunes, les additions & les leçons vicieuses qui s'y trouvent, doivent moins s'attribuer à l'Editeur, qu'aux Manuscrits dont il s'est servi. La Traduction ne manque pas d'élégance; mais le Traducteur pour s'attacher trop à la lettre & au sens Grammatical, devient quelquefois obscur & barbare & s'éloigne du

vrai ſens de S. Cyrille, & dans les endroits difficiles, c'eſt plûtôt le hazard que le goût qui paroît l'avoir reglé. On y voit à la marche un Sommaire des choſes les plus conſiderables: mais les paſſages de l'Ecriture ne ſont ni indiquez ni diſtinguez, il paroît même que ſouvent ils n'ont pas été apperçus du Traducteur qui ſans ſuivre de regle certaine, tantôt les traduit indépendamment de la maniere dont on les lit dans la Vulgate, tantôt voulant s'y conformer ne les cite plus tels que les liſoit S. Cyrille. C'eſt ſur cette Traduction Latine de Grodec que Loüis de Ganés vers le même tems traduiſit en François les Œuvres de S. Cyrille de Jeruſalem.

Juſques-là il n'y avoit point encore d'édition complette du texte Grec. Jean Prevôt de Bourdeaux la donna en 1608. & la fit imprimer avec une traduction Latine chez Claude Morel à Paris. Les Manuſcrits, dont il s'étoit ſervi, comme il le dit lui-même dans ſon Epître dedicatoire à Paul V. étoient tirez de la Bibliotheque Vaticane; il ne les déſigne pas autrement: outre le texte Grec, ce qu'il

y a de plus dans cette édition que dans la précedente, ce sont les Titres que l'on voit à la tête de chaque Cathéchése : les passages de l'Ecriture y sont communément distinguez du reste du texte ; mais ils ne le sont pas tous. Prevost a conservé les notes marginales de Grodec, si ce n'est qu'en quelques endroits il en a substitué d'autres ; il a fait aussi plusieurs changemens assez heureux dans le texte Grec ; mais il n'a pas si bien rencontré dans la Traduction Latine, & en voulant corriger celle de Grodec il est souvent tombé dans des fautes grossiéres. Cette même édition reparut dans la suite avec des corrections qui la rendoient plus exacte ; c'est celle que l'on voit avec les ouvrages de Synésius.

Près d'un siécle se passa sans que personne songeât à donner de nouvelle édition de S. Cyrille. Enfin en 1703. parut à Oxford celle de M. Milles. Outres les ouvrages que l'on avoit déja, l'Editeur y avoit ajouté quelques fragments & les ouvrages qui sans être de S. Cyrille lui avoient neanmoins été attribuez. Tout cela avoit

été corrigé ſur les Manuſcrits, la traduction reformée, le texte partagé en differens articles, les paſſages de l'Ecriture bien marquez; les tables étoient amples, & la Préface ſur la vie & les écrits de S. Cyrille aſſez exacte. Le P. Touttée en rendant cette juſtice à M. Milles ne diſſimule point les défauts qui ſe trouvent dans ſon édition: 1°, il a laiſſé dans le texte Grec, & dans la traduction de Grodec qu'il adopte, pluſieurs fautes qu'il auroit dû, & pû aiſément corriger: 2°, il a négligé de mettre les notes marginales de Grodec, leſquelles cependant ſont d'une très-grande utilité pour les Lecteurs: 3°, les notes qu'il met au bas de chaque page, ſont ſçavantes à la verité, mais il y en a trop ſur les premieres Catéchéſes aux Catéchuménes & ſur la premiere Myſtagogique, & trop peu ſus les autres: 4°, il eſt très-diffus ſur les choſes communes & aiſées, & ne dit preſque rien ſur les endroits difficiles & obcurs où l'Auteur s'écarte du ſentiment ordinaire: 5°, il ne fait aucune remarque ſur la matiere dont S. Cyrille liſoit l'Ecriture Sainte, ſur ce qu'il a tiré des anciens Auteurs, &

ſur ce qu'ont tiré de lui les Auteurs poſterieurs : 6°, ce qu'on ne ſçauroit ſur tout lui pardonner & ce qui doit abſolument décrier ſon édition auprès de tout Lecteur, je ne dis pas Catholique, mais ſenſé, c'eſt qu'en pluſieurs endroits il détourne le ſens naturel du texte Grec pour l'accommoder aux explications d'Aubertin , & pluſieurs de ſes notes ne tendent qu'à éluder la force des paſſages formels de S. Cyrille ſur la continence des Clercs , ſur la diſtinction des Sacremens de Baptême & de Penitence , & ſur la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. Mais devoit-on moins attendre d'un Editeur Proteſtant aſſez moderé d'ailleurs ? C'eſt auſſi dans la même vûë qu'à la fin des ouvrages de S. Cyrille il a fait imprimer les jugemens qu'en ont porté Robert Coq , André Rivet , & Edmond Aubertin : jugemens dont certainement il n'auroit pas fait grand cas , ſi l'eſprit de parti ne l'avoit conduit.

Les défauts de toutes ces differentes éditions devoient en faire ſouhaiter une nouvelle , & c'eſt auſſi en partie ce qui a engagé le P. Touttée à

l'entreprendre. Sa principale attention a été de rétablir le texte Grec dans toute sa pureté ; & pour cela il a conferé exactement non seulement les précedentes éditions, mais les citations mêmes qu'il a trouvées de S. Cyrille dans les anciens, avec les Manuscrits qu'il a vûs par lui-même, comme ceux de la Bibliothéque du Roi, de M. de Coislin, de M. Colbert, & de Sainte Genevieve, ou dont on lui a envoyé les differentes leçons, comme ceux de la Bibliotheque du Cardinal Ottoboni. De cette maniere il s'est fait un recueïl fort ample de Variantes, dans le choix desquelles il s'est moins reglé sur le nombre des Manuscrits qui les representoient, que sur la conformité qu'elles avoient avec le stile & la doctrine de S. Cyrille. Dans les endroits visiblement corrompus, mais sur quoi les Manuscrits ne lui donnoient aucun éclaircissement, il a cherché à rétablir le texte par des conjectures qu'il a mises en marge, si ce n'est lorsque des Indices certains lui ont découvert la cause de l'erreur ; car alors après avoir eu la précaution d'avertir le Lecteur, il n'a

pas balancé à changer le texte même.

Le P. Touttée à conſervé ſi peu d'endroits de la traduction de Grodec, que l'on peut dire qu'il en a fait une toute nouvelle : ſans négliger abſolument d'y mettre quelques ornemens, il s'eſt plus attaché à la rendre éxacte & claire qu'élégante : il marque tous les paſſages de l'Ecriture, & autant qu'il ſe peut, il les traduit par les paroles mêmes de la Vulgate ; lorſqu'il ne le peut pas, il tâche de faire ſentir dans ſa traduction la difference qui ſe trouve entre le paſſage tel que le liſoit S. Cyrille, & ce même paſſage tel qu'il ſe voit aujourd'hui dans la Vulgate ou dans le Grec. Il a partagé chaque diſcours en differens nombres, & ſa regle en cela a été le changement ou de matiere ou de raiſonnement ; ce que n'avoit pas obſervé M. Milles. Les notes marginales contiennent une eſpece de Sommaire de ces nombres, en font remarquer les endroits principaux, indiquent ceux qui ſe trouvent ſemblables dans les autres Catéchéſes, & quelquefois expliquent en peu de mots les expreſſions obſcures du texte.

Les

Les notes que l'on voit au bas de chaque page sont de deux sortes. Les unes ne regardent gueres que le texte Grec: le nouvel Editeur y rapporte les leçons differentes qui meritent quelque attention ; il prononce sur ces leçons , rend raison des changemens qu'il a faits dans le texte & indique les Auteurs qui en quelques endroits ont écrit de S. Cyrille ou d'après lesquels il a écrit lui-même. Les autres ont plus d'étenduë : le P. Touttée y examine la vraye signification de certaines expressions équivoques , & lorsqu'il ne peut décider par lui-même, il en abandonne le jugement au Lecteur ; il explique les endroits les plus importans par d'autres endroits semblables de S. Cyrille & des autres Peres : & comme le S. Docteur ne paroît pas toujours assez éxact sur les points d'histoire qu'il touche, & que sur le dogme même il avance quelquefois des choses qui paroissent d'abord ne pas s'accorder avec les principes Catholiques & dont quelques hérétiques ont abusé ; comme il a souvent occasion de parler de la situation des lieux Saints & des usages

de l'Eglise de Jerusalem, choses sur lesquelles on n'est point aujourd'hui au fait; comme enfin il a souvent une maniere particuliere de lire & d'interpréter l'Ecriture, le P. Touttée éclaircit toutes ces difficultez; & develope dans l'occasion ce qui concerne tous ces differens points. Cette espece de note, dit-il, n'étoit pas absolument nécessaire pour les Sçavans; peut-être cependant y trouveront-ils bien des choses qu'ils n'avoient pas remarquées jusques-là; du moins elles ne seront pas inutiles pour ceux qui n'ont qu'une mediocre érudition.

Telle est l'idée que le P. Touttée donne lui-même de son Edition dans sa longue Préface, qui se reduit presque toute entiere à ce que nous venons de dire; elle est suivie de la liste des Manuscrits dont il s'est servi & sur lesquels il porte son jugement. Les trois Dissertations sur S. Cyrille, & ce que les Anciens ont dit tant de lui que de ses écrits frayent, pour ainsi dire, le chemin à la lecture des ouvrages du S. Docteur, lesquels viennent immediatement après, sçavoir les dix-huit

Catéchéſes aux Catéchumenes avec les cinq Myſtagogiques, l'Homelie ſur le Paralytique de la Piſcine, la lettre à l'Empereur Conſtance, & quelques fragments; à la ſuite deſquels l'Editeur a jugé à propos de mettre auſſi les ouvrages fauſſement attribuez à S. Cyrille, à l'exception de ceux dont on connoît aujourd'hui es veritables Auteurs. Ces ouvrages uppoſez ſont un diſcours ſur la Préentation de J. C. au Temple, une uite des principales Epoques depuis a création du monde juſqu'à J. C. les lettres de S. Cyrille au Pape Jules & de S. Auguſtin à S. Cyrille avec eurs réponſes; le P. Touttée met uſſi de ce nombre le paſſage cité par . Thomas comme étant de S. Cyrille. Chacun de tous ces ouvrages, ſoit rais, ſoit ſuppoſez, eſt précedé d'un vertiſſement qui en contient une ourte Analyſe, avec des obſervations ır ſon authenticité ou ſa ſuppoſition ır les endroits les plus importans, ır le tems où il a été fait ou prononcé : ſur les Manuſcrits d'où le texte a é tiré.

Toutes les Variantes ne meritoient

pas d'entrer dans les notes dont nous avons parlé : le P. Touttée qui ne vouloit cependant pas en priver le public, a renvoyé ici à la fin de l'ouvrage les moins considerables. Ce recueil est suivi des Epîtres dédicatoires & des Préfaces, qui se trouvent dans les éditions de Grodec, de Prevost, & de M. Milles. On y a même joint la plûpart des notes de ce dernier ; ce sont celles qui ne renferment rien de commun, ni de contraire à la Foi Catholique & qui d'ailleurs n'ont point été refutées dans la nouvelle édition.

Saint Cyrille parle trop souvent de la Basilique de la Résurrection, où il prononçoit ses Catéchéses, pour ne pas faire souhaitter au Lecteur d'en avoir une description ; le P. Touttée la donne ici avec l'Histoire de cette Eglise : enfin tout l'ouvrage est terminé par deux Tables fort amples. La premiere expose suivant l'ordre des livres saints, les passages de l'Ecriture citez par le S. Archevêque de Jerusalem ; la seconde indique par ordre alphabetique toutes les differentes matieres dont il est parlé, soit dans les Catéchéses de S. Cyrille, soit dans

les dissertations & les notes de l'Editeur. Du reste le public a lieu d'être content de l'Imprimeur; il n'a rien épargné pour la beauté de son Edition, & de ce côté-là elle peut passer pour une des meilleures que nous ayons.

ARTICLE CII.

DISSERTATION SUR LA VIE & les actions de S. Cyrille de Jerusalem, ou Histoire Chronologique de ce Saint, telle qu'on l'a peut tirer de ses Ecrits, & des Auteurs Ecclesiastiques ou contemporains, ou presque contemporains. Par le P. D. Augustin Touttée, &c. Dans la nouvelle édition de ce Saint. *A Paris chez Vincent, &c.*

IL est tems de venir aux Dissertations qui accompagnent cette Edition. La premiere est sur la vie & les actions de S. Cyrille. Ce n'étoit pas une chose aisée de débroüiller une histoire aussi embarrassée que celle de S. Cyrille. Il n'y a point d'Auteur contemporain qui ait écrit là-dessus bien nettement & d'une maniere as-

ſez authentique ; il s'agit donc de recueillir de côté & d'autre les differens traits que l'on trouve, ſoit dans S. Cyrille même, ſoit dans les autres Auteurs ; de concilier leurs narrations ſouvent oppoſées ; de démêler la verité d'avec les faux bruits & les calomnies, dont la réputation du S. Archevêque avoit ſouvent été attaquée ; de donner de la probabilité à l'une & de refuter les autres.

Sur tout cela on a ſouvent eu beſoin d'avoir recours aux conjectures : & c'eſt par là que le P. Touttée commence la Chronologie de S. Cyrille en fixant l'époque de ſa naiſſance vers l'an 315. En effet S. Cyrille étoit déja Prêtre, comme il l'inſinuë lui-même, lorſqu'il fit ſes Catéchéſes ; par conſéquent, ſuivant l'uſage de ces tems-là il avoit paſſé l'âge de 30. ans, de plus il étoit alors aſſez jeune, au rapport de S. Jerôme ; c'eſt-à-dire, dans le ſtile du S. Docteur, âgé de 32 à 33 ans. Si l'on ſuppoſe donc, comme il y a beaucoup de vrai-ſemblance, que ce fut en 347. ou 48. qu'il compoſa ſes Catéchéſes ; il doit être né vers l'an 315. pour ce qui eſt du

lieu de ſa naiſſance, de ſes parens, & du tems de ſon baptême, on n'a rien là-deſſus de bien précis. Il paroît ſeulement par la 12e Catéchéſe qu'il étoit du nombre de ces ſolitaires qui ſans ſe renfermer dans des Monaſteres & des Deſerts, ſe conſacroient aux exercices de la penitence & à une continence perpétuelle. On voit auſſi par la lecture de ſes ouvrages que ſans avoir négligé les ſciences profanes, dont il avoit quelque teinture, il s'étoit ſur tout appliqué à l'étude de l'Ecriture Sainte, qu'il poſſedoit parfaitement; des Auteurs Eccleſiaſtiques, qu'il cite à propos; des Ouvrages des Héretiques & de la Mythologie des Payens, d'où il tire contre eux-mêmes de très-forts argumens.

On n'a rien ſur quoi on puiſſe ſe fonder pour définir en quel temps S. Cyrille reçût les premiers Ordres de l'Egliſe. Il n'en eſt pas de même du Diaconat; & il eſt à préſumer qu'il le reçût de S. Macaire. La calomnie même que ſes ennemis répandirent enſuite contre lui, toute fauſſe qu'elle eſt, comme nous le ver-

rons dans la ſuite, ne laiſſa pas de ſervir à appuyer cette conjecture. Selon eux, S. Cyrille ayant renoncé à l'Ordination de S. Maxime pour monter ſur le Siége de Jéruſalem, continua de ſervir dans l'Egliſe en qualité de Diacre, & ne ſe fit de nouveau réordonner par les Evêques Arriens que pour la Prêtriſe. Il falloit donc que ces Evêques regardaſſent comme canonique ſon Ordination au Diaconat; & conſéquemment il falloit qu'il l'eût reçû d'un autre que de S. Maxime. Cet autre ne peut être que S. Macaire, auquel Maxime ſucceda, vers l'an 335. & ce doit être auſſi vers ce temps-là que S. Cyrille reçût de lui le Diaconat à l'âge de 19. à 20. ans.

Pour la Prêtriſe, il la reçût inconteſtablement de S. Maxime: & ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus, il eſt aſſez probable que ce fut vers l'an 345. qui étoit à peu près la trentiéme année de ſon âge. S. Maxime qui connoiſſoit parfaitement tout le mérite du nouveau Prêtre, ne tarda guéres à l'employer pour le bien de ſon Dioceſe. D'abord il fut chargé de

de prêcher les Dimanches dans l'assemblée publique de l'Eglise ; & c'est apparemment de là que nous reste son Homélie sur le Paralytique de la Piscine. Ensuite à cette occupation on ajoûta encore celle d'instruire les Catéchumenes ; fonction importante, & alors en quelque façon propre & particuliére aux Evêques : en sorte qu'à parler suivant nos usages d'aujourd'hui, on peut, dit le P. Touttée, regarder S. Cyrille comme le Grand Vicaire de S. Maxime, qui lui avoit confié le soin de la parole, ainsi que Flavien d'Antioche le fit dans la suite, à S. Chrysostome & Valére d'Hippone à S. Augustin. Il est bon de remarquer ici en passant que le P. Touttée qui rapporte lui-même ces deux exemples s'est trompé dans le premier en nommant Méléce au lieu de Flavien. Méléce étoit mort dès l'an 381. cinq ans avant que S. Chrysostome fût Prêtre, & conséquemment avant qu'il pût être ainsi employé à l'instruction des fidéles.

Le Concile de Nicée en condamnant l'hérésie d'Arrius n'avoit pas appaisé les troubles qu'elle avoit exci-

tez dans l'Eglise. Ces troubles d
roient encore au temps dont no
parlons : & les nouveaux démêlez q
survinrent touchant la consubstanti
lité & les trois hypostases, bien qu'
ne coulassent pour l'ordinaire, dit
P. Touttée, que sur de pures que
tions de nom, ne servirent pas peu
les augmenter. Nous passons volo
tiers au P. Touttée que la questic
des trois hypostases ne fut pendai
quelque temps qu'une pure questic
de nom ; mais où a-t-il pris que cel
de la Consubstantialité l'ait jamais ét
sur tout depuis le Concile de Nicée

Les deux Partis les plus considera
bles qui partageoient alors l'Eglise
étoient d'un côté celui des Eusébiens
qui par toutes sortes d'artifices cher
choient à maintenir l'Arianisme ; d
l'autre celui de S. Athanase, d'Eusta
the, & des autres Catholiques qui te
noient pour la Consubstantialité. S
Cyrille, continuë le P. Touttée, re-
garda ces deux Partis comme égale-
ment suspects, & crût voir dans l'un
& dans l'autre de l'animosité & de
l'erreur. Pour cela le P. Touttée sup-
pose que S. Cyrille n'étoit pas bien au

ait de ce qui regardoit S. Athanaſe.
Ce n'eſt pas aſſez dire, il auroit fallu
ſuppoſer qu'il l'ignoroit entierement.
Voyons cependant les raiſons ſur leſ-
quelles ſe fonde notre Auteur pour
ſoutenir ce qu'il vient d'avancer.

Premierement, il cite pluſieurs paſ-
ſages du S. Docteur, leſquels ne prou-
vent rien, puiſqu'il ne s'agit que d'E-
vêques qui s'élevoient contre d'autres
Evêques. S. Cyrille rapporte ce qui ſe
paſſoit alors, & certainement on n'en
concluira jamais qu'il condamnât S.
Athanaſe. Un autre endroit tiré de la
5ᵉ Catéchéſe n. 9. ne prouve pas
davantage. Il y eſt dit: *Les hommes
ont abandonné aujourd'hui la vraye foy;
les uns du Pere & du Fils ne font qu'une
ſeule perſonne, les autres oſent dire que
Jeſus-Chriſt n'a pas toûjours été. Autre-
fois les Heretiques étoient connus; mais
aujourd'hui l'Egliſe eſt pleine d'hereti-
ques cachez.* Par ces *heretiques cachez*,
dit le P. Tourtée, S. Cyrille entend
d'un côté les Euſébiens, de l'autre
Marcel d'Ancyre, & Photin avec leurs
adherans, ou plûtôt tous les Evêques
qui ſoûtenoient la Conſubſtantialité,
& étoient oppoſez aux Euſébiens. Il

répete encore la même chose dans une Note faite exprès sur cet endroit, & que l'on trouve à la suite du texte, p. 228. Mais pourquoi cette alternative? & surquoi peut-elle être fondée? N'est-il pas évident par la simple lecture de cet endroit, que ces *heretiques cachez*, sont ceux dont il est parlé peu auparavant, qui nioient, ou la distinction des Personnes dans la Trinité, ou la Divinité de J. C? S. Athanase & ceux de son parti avoient-ils jamais nié aucun de ces deux points? Ne les soûtenoient-ils pas au contraire positivement tous les deux? Et S. Cyrille pouvoit-il ignorer une chose si publique, & qui attiroit à ce Saint tant de persecutions? Quant à l'expression, sur laquelle le P. Touttée s'appuye, que *l'Eglise étoit pleine d'heretiques cachez*; elle ne tombe pas plus sur les Sabelliens que sur les Ariens, & le nombre des uns & des autres pris ensemble étoit assez grand pour que l'on pût s'exprimer de la sorte. D'ailleurs Severe Sulpice nous assure que vers l'an 349. *les Ariens n'osant pas debiter hautement leurs dogmes impies, prenoient grand soin de les deguiser, & affectoient*

de demeurer exterieurement dans la Communion des Catholiques. Le dernier passage que l'Auteur allegue en sa faveur, dit peut-être encore moins que les autres. S. Cyrille dans la 11[e] Catéchése, n. 17. exposant le dogme contraire à l'erreur des Sabelliens, ajoûte par maniere de parenthese, *car il faut dire naturellement la verité.* Ces paroles, quoi qu'en dise le P. Touttée, & dans sa Dissertation & dans sa Note sur cet endroit p. 157. ne marquent aucune crainte dans S. Cyrille. Mais quand il seroit vrai qu'il eût apprehendé quelque chose de la part de ceux contre lesquels il parloit, comme dans le même endroit il refute les Ariens, ces paroles peuvent également bien se rapporter à eux, & le credit qu'ils avoient alors, suffiroit pour le justifier. Il ne faut donc pas dire que S. Cyrille n'ayant eu rien à craindre des Sabelliens seuls, il s'ensuit qu'il mettoit de leur nombre les Evêques Catholiques, d'autant plus que ceux-ci ne furent jamais formidables sous l'Empereur Constance.

Secondement, dit le P. Touttée, S. Cyrille ne s'est jamais servi dans

ses Catéchéses du mot de *Consubstantiel*, & cela apparemment dans la crainte du Sabellianisme, dont il soupçonnoit ceux qui tenoient pour cette expression. M. Dupin avoit dit autrefois la même chose, tom. 2. part. I. p. 427. & sur cela avoit été relevé par M. de Tillemont, tom. 8. p. 437. lequel cite deux endroits de la 17^e Catéchése, où ce terme est employé. Il est vrai que c'est au Saint Esprit qu'il est appliqué dans l'un & dans l'autre; mais c'est équivalemment la même chose que s'il étoit appliqué au Fils. En effet comment le Saint Esprit sera-t-il consubstantiel au Pere & au Fils, si le Pere & le Fils ne le sont pas entr'eux ? Aussi le P. Touttée ne nie-t-il pas cette consequence; mais il prétend que le mot de *Consubstantiel* a été ajoûté dans ces deux endroits.

C'est pourquoi dans le premier endroit qui se trouve n. 32. p. 380. de la nouvelle édition, il a laissé à la verité ce mot dans le texte, mais il a eu soin de l'y enfermer entre deux crochets, pour marquer qu'il le croit supposé; & dans le second qui se trouve n. 34. p. 281. il l'a absolument

retranché. Les raisons sur lesquelles il appuye cette prétenduë supposition, dans les deux notes qu'il a faites là-dessus, sont 1°. l'autorité de trois Manuscrits dans lesquels ce mot ne se trouve point. Mais de quel poids peuvent être trois Manuscrits contre un plus grand nombre d'autres, contre lesquels on n'apporte aucun reproche, & dans lesquels il se trouve? 2°. La force même, dit-il, du terme de *Consubstantiel*, lequel étant relatif ne peut pas avoir été mis ici dans un sens absolu. Nous convenons du principe ; aussi prétendons-nous que ce terme est ici employé dans un sens relatif. La seule lecture des deux endroits en fera foi, n. 32. *Et ceux qui après les Apôtres croyent dans le Pere ; dans le Fils, & dans le Saint Esprit* qui leur est *Consubstantiel*, &c. n. 34. *Ce que nous avons dit doit avoir affermi votre foi en un seul Dieu le Pere Tout-puissant, & Notre Seigneur J.C. son Fils unique, & dans le S. Esprit* qui leur est *Consubstantiel*. Qui ne voit que dans ces deux endroits, le terme de *Consubstantiel* se rapporte necessairement au *Pere* & au *Fils*, dont il est parlé im-

médiatement auparavant ? Si ce ra-
port n'est pas marqué aussi express-
ment dans le Grec, que nous venon
de le marquer dans notre Traduction
il n'en est pas moins réel; & sans êtr
aussi versé que le P. Touttée dans l
Langue Grecque, on peut sçavoir qu
rien n'est plus ordinaire que d'y voi
de ces sortes de pronoms sous-enten-
dus, que tout bon Traducteur sup-
plée, quand il veut que son Auteu
soit intelligible. Une troisiéme raison
qu'apporte le P. Touttée, & qui est
particuliere pour le second passage
c'est que le mot de *Consubstantiel* y in-
terrompt la suite du Symbole que ci-
toit S. Cyrille. Mais qui a dit au Pere
Touttée, que S. Cyrille ait prétendu
citer ici aucun Symbole ? Et quand il
l'auroit fait, ne pourroit-il pas y ajoû-
ter quelque chose par maniere d'ex-
plication ? Enfin à toutes ces raisons
du P. Touttée, on peut encore oppo-
ser cette réponse generale, que si le
mot dont il s'agit avoit été ajoûté par
une main étrangere au texte de S. Cy-
rille, certainement ce n'auroit pû être
que par un homme qui eût cherché
par là à justifier la foi du S. Docteur.

r dans cette ſuppoſition, n'eſt-il pas
aturel de croire qu'il eût plûtôt fait
ette addition après le nom de Fils,
u'après celui du Saint Eſprit? ç'au-
oit bien été le plus court pour arri-
er à ſon but, & il ne lui en auroit pas
lus coûté. Si l'on demande au reſte,
ourquoi hors de ces deux endroits
n ne trouve point dans S. Cyrille le
rme de *Conſubſtantiel*, il eſt fort aiſé
e répondre que ce fut peut-être par
udence & par œconomie que le S.
octeur en uſa de la ſorte, comme
près lui pluſieurs autres SS. Peres ont
it quelque choſe de ſemblable en
fferentes occaſions. Il aura crû qu'il
i ſuffiſoit d'expliquer à ſes auditeurs
ut ce que le Concile de Nicée avoit
rétendu renfermer ſous ce terme,
ns qu'il fût obligé de s'en ſervir ex-
reſſément. Et ce qui confirme tout ce
ue nous venons de dire, c'eſt ce que
P. Touttée avouë lui-même, que le
Docteur ne condamne nulle part le
ot de *Conſubſtantiel*. Or s'il avoit
û que cette expreſſion allât à favo-
ſer le Sabellianiſme, eſt-il probable
u'il eût gardé le ſilence ſur un point
uſſi important?

Au reste, si le P. Touttée semble a[c]cuser tant soit peu la conduite de [S.] Cyrille, comme nous venons de [le] voir; il cherche ensuite à l'excuser pa[r] toute sorte d'endroits, & il ajoû[te] comme un fait constant qu'il change[a] enfin de sentiment au Concile de Je[ru]salem, où avec les Evêques de la Pa[le]stine qui y étoient assemblez, il em[bra]ssa la Communion de S. Athanase. Nous laissons à juger au Lecteur, s'[il] n'auroit pas mieux valu ne le poin[t] accuser du tout sur des raisons auss[i] foibles, & ne se pas mettre par l[à] dans le besoin de le justifier.

Le P. Touttée a été plus heureux [à] prendre son parti sur ce qui regard[e] l'entrée de S. Cyrille dans l'Episcopat. Aussi faut-il avoüer qu'il avoit dan[s] M. de Tillemont, & quelques autre[s] Historiens Modernes de bons gui[des], qui lui avoient applani bie[n] des difficultez. Cet endroit de la vi[e] du S. Docteur donna lieu de son temp[s] à bien des calomnies, quoiqu'elle[s] ne fussent appuyées sur aucune vrai[-]semblance, qu'elles supposassent mê[-]me des conjonctures de temps tout à fait differentes de celles où l'on [...]

trouvoit alors, & que par là elles
portassent un caractere visible de faus-
seté, elles n'ont pas laissé d'être crûës
& rapportées trop legerement par
quelques anciens Historiens. S. Jerô-
me lui-même Auteur contemporain
s'y laissa surprendre : & il ne faut pas
s'en étonner. Dans les differends sur-
venus ensuite entre Paulin & Méléce
pour le Siége d'Antioche, S. Jerôme
étoit entierement pour Paulin & S.
Cyrille pour Méléce. Or dès que l'on
a embrassé un parti, il n'est que trop
naturel de croire sans aucun examen
ce que l'on entend dire au desavanta-
ge de ceux du parti opposé. Mais
quand toutes ces calomnies ne se re-
futeroient pas par elles-mêmes, le
second Concile œcumenique est un
monument autentique, qui ne nous
permettroit pas de douter que S. Cy-
rille n'eût été *canoniquement ordonné
par les Evêques de sa Province.* Ce que
S. Jerôme ajoûte, que ce fut Acace
qui présida à cette Ordination, est un
fait incertain, & qui peut fort bien
n'être qu'une suite de la calomnie des
ennemis de S. Cyrille. Le P. Touttée
auroit peut-être mieux fait de s'en te-

nir à cette premiere réponse qu'il apporte. En effet, on ne conçoit pas trop comment il peut ajoûter qu'Acace ne s'étant pas encore ouvertement declaré contre les Catholiques, pût en qualité de Métropolitain ordonner S. Cyrille, sans que l'on ait droit d'en faire un crime à celui-ci. Selon le P. Touttée, Acace refusa de souscrire au Concile de Jerusalem tenu par S. Maxime prédécesseur de S. Cyrille, & d'embrasser la Communion de S. Athanase. N'étoit-ce pas là se declarer assez? Selon lui encore, Acace bien que Métropolitain de la Palestine, n'avoit cependant aucune jurisdiction sur le Siége Apostolique de Jerusalem. Comment donc sa qualité de Métropolitain lui donnoit-elle droit d'ordonner S. Cyrille? Quoi qu'il en soit, la mort de S. Maxime arrivée en 350. & l'apparition miraculeuse de la Croix en 351. servent à fixer le temps de cette Ordination de S. Cyrille vers la fin de l'an 350. ou vers le commencement de l'année suivante, puisque S. Cyrille étoit déja Evêque lorsque cette Croix apparut à Jerusalem, comme on le voit

par la lettre qu'il en écrivit à l'Empereur Constance.

Le nouvel Archevêque fut bien-tôt troublé par Acace dans la possession de son Siége. Les droits de leurs Eglises furent d'abord ce qui donna occasion à leurs differends. Acace prétendoit qu'en qualité de Métropolitain de la Palestine, sa jurisdiction s'étendoit sur l'Eglise de Jerusalem, comme sur les autres : S. Cyrille soûtenoit au contraire, que son Eglise étant Apostolique ; c'est-à-dire, fondée par les Apôtres mêmes, ne pouvoit être soûmise à celle de Cesarée, ni relever d'aucune Métropole ; & en cela, dit le P. Touttée, la prétention de S. Cyrille n'avoit rien que de juste & de bien fondé. Mais la dispute n'en demeura pas là ; de la discipline on passa à la Religion. Acace rejettoit absolument la Consubstantialité, pour laquelle tenoit S. Cyrille. Ce fut un nouveau sujet d'accusation de part & d'autre. Acace pendant deux ans de suite, c'est-à-dire en 356. & 357. cita S. Cyrille à son Tribunal; mais celui-ci qui ne reconnoissoit point sa jurisdiction, refusa constam-

ment d'y comparoître. Le P. Touttée croit que ce fut en quelqu'une de ces deux années que se tint le Concile de Mélitène en Armenie, dont parle Sozoméne, & où se trouva S. Cyrille. La faction des Ariens y prévalut, & peut-être l'opposition, que le S. Docteur fit aux Décrets de ce faux Concile, entra-t-elle pour quelque chose dans sa déposition qui arriva bien-tôt après.

En effet, vers le commencement de l'an 358. Acace assembla un Concile de quelques Evêques de sa faction & y déposa S. Cyrille, auquel il substitua dans la suite Eutique, soit qu'il le transferât veritablement du Siége d'Eleuthérople, dont il étoit Evêque, à celui de Jerusalem, ou qu'il lui donnât seulement pour un temps l'administration de cette Eglise. Le vrai motif de cette déposition étoit la difference de leurs sentimens; peut-être aussi, comme Sozoméne l'insinuë, Acace voulut-il prévenir S. Cyrille, dans la crainte qu'il ne travaillât à le faire déposer lui même. Mais le prétexte dont il se servit pour colorer sa conduite, fut que l'Evêque Cyrille avoit

vendu à un Comedien quelques ornemens dont l'Empereur Constantin avoit fait present à l'Eglise de Jerusalem. Ce qu'il y avoit de vrai dans cette accusation, c'est que S. Cyrille dans un temps de famine avoit vendu quelques ornemens de l'Eglise pour avoir dequoi soulager les pauvres. Mais cette action ne meritoit que les éloges, bien loin que l'on dût lui en faire un crime.

S. Cyrille déposé par son ennemi, qui étant déjà sa partie, s'étoit encore fait son juge, en appella à un Concile plus nombreux. Quand il seroit vrai, comme le prétend Socrate, que ce fut là le premier exemple que l'on eût vû dans l'Eglise de ces sortes d'appels, l'iniquité manifeste du jugement porté contre lui, & l'autorité de plusieurs Saints Evêques, qui dans la suite en pareilles circonstances n'en userent pas autrement, sans croire pour cela agir contre les Loix de l'Eglise, suffisent pour justifier la conduite du S. Archevêque. Chassé de Jerusalem, il se retira après son appel à Tarse en Cilicie, où Silvain, qui en étoit Evêque lui permit, nonobs-

tant les plaintes d'Acace, de faire toutes les fonctions Episcopales. Ce Sylvain étoit Sémi-Arien, aussi-bien que Basile d'Ancyre, Eustathe de Sebaste, & peut-être encore quelques autres, avec lesquels il est probable que S. Cyrille communiqua alors. Mais, dit le P. Touttée, ce n'est point une foiblesse que l'on doive lui imputer, ni une raison de croire, comme l'a crû Rufin, qu'il ait jamais varié ou dans sa Foi ou dans sa Communion. Ceux que l'on nomme Semi-Ariens, continuë-t il, n'avoient été ni condamnez, ni proscrits par aucun jugement Ecclesiastique qui eût eu son effet; & conséquemment, ils étoient encore, du moins quant à l'exterieur, dans la Communion de l'Eglise. Nous ne pouvons disconvenir que cette réponse n'ait quelque chose de spécieux: mais en justifiant Saint Cyrille, ne va-t-elle pas aussi à justifier les Sémi-Ariens? La condamnation du Concile de Nicée ne tomboit-elle donc pas sur le vrai Semi-Arianisme autant que sur l'Arianisme même? Ce qu'ajoûte le P. Touttée, nous paroît plus conforme à la verité: c'est que

 les

les Sémi-Ariens n'étoient pas tous également condamnables. La plûpart d'entre-eux admettoient quant au fonds, à peu près la même chose que les Catholiques, & n'en differoient qu'en ce qu'ils ne recevoient pas le terme de *Consubstantiel.* Tels étoient ceux que S. Athanase & S. Hilaire regardoient comme *leurs freres.* Et tels furent aussi, du moins au temps dont nous parlons, ceux avec lesquels S. Cyrille s'unit de Communion. Ajoûtons à cela, que le bien de l'Eglise, dans le malheureux état où elle se trouvoit alors en Orient, sembloit exiger des Evêques Catholiques cette condescendance. Les Ariens qui faisoient le parti dominant, étoient également détestez des Sémi-Ariens comme des Catholiques. Est-il surprenant que ceux-ci cherchassent à s'appuyer de ceux-là, pour combattre & pour détruire ceux que les uns & les autres s'accordoient à regarder comme les ennemis de l'Eglise? Dieu seul démêle en certains tems ce qui se fait par hypocrisie, par lâcheté, par ignorance, en quelque-sorte excusable, ou par une prudente œconomie.

L'année 359. fournit à S. Cyrille une occaſion de ſe pourvoir à un Concile plus nombreux que celui dans lequel il avoit été dépoſé. Ce fut le Concile de Seleucie : de cent ſoixante Evêques dont il étoit compoſé, il y en avoit quinze ouvertement déclarez pour la Conſubſtantialité, environ quarante Ariens, les autres étoient de ces Sémi-Ariens, dont nous avons parlé ci-deſſus. S. Cyrille y cita Acace & demanda qu'il rendît raiſon de ſa depoſition : celui-ci proteſta au contraire qu'il ne ſe trouveroit point au Concile, tant que l'on y admettroit au rang des Evêques ceux qui avoient été dépoſez de l'Epiſcopat. Pour lui ôter ce prétexte, pluſieurs ſe retirerent, & l'on conſeilla auſſi à S. Cyrille de faire la même choſe. Mais il le refuſa conſtamment; & il paroît qu'Acace malgré ſa proteſtation ne laiſſa pas de ſe trouver à quelques-unes des ſéances ſuivantes. On y traita de toute autre choſe que de l'affaire de S. Cyrille ; dans la cinquiéme enfin, qui fut la derniere, le Concile entreprit de la juger. Il cita pluſieurs fois Acace, qui n'ayant oſé

comparoître fut déposé avec quelques autres Evêques de son parti. Cela se passa le premier jour d'Octobre. On ne sçauroit douter que S. Cyrille n'y ait été en même temps rétabli, quoique les Historiens n'en disent rien. Ces deux faits ont une connexion presque necessaire l'une avec l'autre; & S. Jerôme compte de nouveau S. Cyrille au nombre des Evêques de Jerusalem après ce Concile.

Acace sçavoit trop bien se servir du crédit qu'il avoit auprès de l'Empereur Constance, pour que les choses en demeurassent là. Dès le commencement de l'an 360. il assembla à Constantinople un nouveau Concile d'Evêques entierement dévoüez ou à ses sentimens, ou à ses interets. S. Cyrille y fut déposé pour la seconde fois avec les principaux Evêques du Concile de Seleucie, & Acace poussant encore plus loin son ressentiment, obtint de l'Empereur qu'ils fussent exilez. Il remplit de nouveaux Evêques, la plûpart des Siéges vacans par cette déposition, & il est probable que ce fut Herennius qu'il mit en possession de l'Eglise de Jerusalem.

L'Hiſtoire ne nous apprend point quel fut le lieu de l'exil de S. Cyrille, ſa durée fut de près de deux ans. L'Empereur Conſtance mourut ſur la fin de l'an 361. & Julien qui lui ſucceda à l'Empire, ayant rappellé tous les Evêques exilez, dans le deſſein d'entretenir la diviſion dans l'Egliſe, S. Cyrille profita comme les autres de la faveur des temps. Il paroît cependant que ce ne fut que vers la fin de l'année ſuivante 362. qu'il revint à Jeruſalem ; puiſqu'il étoit encore à Antioche, lorſque Julien y vint au mois de Juillet de cette même année, & que ce ne fut que quelque temps après qu'il emmena avec lui à Jéruſalem un jeune Néophyte fils du Grand Prêtre de Daphné, que Méléce lui confia pour le ſouſtraire à la fureur de ſon pere.

A peine fut-il de retour dans ſon Egliſe, qu'il eut une occaſion bien extraordinaire de ſignaler ſa foi. Au commencement de l'an 363. les Juifs par ordre de l'Empereur Julien ſe diſpoſerent à rebâtir le Temple de Salomon. Déjà avec des travaux immenſes ils avoient verifié ce que le S. Docteur avoit dit long temps aupa-

ravant dans sa quinziéme Catéchése, qu'on pourroit bien un jour démolir ce qui restoit de l'ancien Temple dans le dessein de le rebâtir. Animez de ces premiers succès, ils se préparoient à élever leur édifice. Cette entreprise qui alarmoit tous les Chrétiens, n'inquieta point S. Cyrille. Plein de confiance en l'Oracle de J. C. & en la prophetie de Daniel, il se mocqua de tous les efforts des Juifs, & soûtint toûjours qu'il leur seroit impossible de mettre seulement pierre sur pierre. L'évenement répondit à la prédiction. De violens tremblemens de terre renverserent plusieurs maisons des Juifs, & les écraserent sous les ruines. Des tourbillons de flammes s'élevant de l'endroit où l'on travailloit, réduisirent en cendre tous les materiaux & les instrumens, dévorerent la plûpart des travailleurs, dissiperent le reste. Ces prodiges souvent réïterez déconcerterent les Juifs, leur firent quitter leur entreprise, furent suivis de l'apparition d'une Croix lumineuse que l'on vit en l'air comme un signe de la victoire que J. C. avoit remportée sur ses ennemis. S. Gregoire de

Nazianze ajoûte que tous les habits des Juifs se trouverent marquez de croix noires, que rien ne pût jamais effacer.

Ce fut en cette même année que Jovien monta sur le Trône par la mort de Julien l'Apostat qui arriva le 26. de Juin. Mais l'Eglise n'eut pas long-temps la consolation de voir l'Empire entre les mains d'un Prince si Catholique. Il mourut le 16. de Février de l'an 364. Valentinien fut proclamé Empereur par les Soldats, & un mois après son élection, associa à l'Empire son frere Valens, à qui il abandonna le Gouvernement de l'Orient. La faveur que les Ariens trouverent auprès de ce Prince, jetta l'Eglise dans de nouveaux troubles & y causa de nouvelles révolutions. Cependant la persecution ne se declara pas tout d'abord. En 366. il voulut obliger quelques Evêques à embrasser la communion d'Eudoxe, qu'ils avoient anathématisé & déposé dans le Concile de Lampsaque, & sur le refus qu'ils en firent il les exila. La crainte d'un pareil traitement obligea plusieurs autres Evêques à faire

conjointement avec eux une députation à Valentinien Empereur d'Occident & au Pape Libére, pour s'assurer de leur protection. Les Députez étoient chargez de lettres pleines de soûmissions pour l'un & pour l'autre. Nous avons encore la réponse que leur fit Libére. Elle est adressée à cinquante-neuf Evêques, les mêmes apparemment qui lui avoient écrit. Le nom de Cyrille se trouve le second. Mais le P. Touttée croit avec bien de la vrai-semblance que c'étoit un autre Cyrille que l'Archevêque de Jerusalem. Les raisons qu'il en apporte, sont 1°. Que personne alors n'inquietoit S. Cyrille à Jerusalem; il ne s'étoit pas non plus trouvé au Concile de Lampsaque : ainsi la crainte qui fit agir ces Evêques ne pouvoit pas avoir lieu chez lui. 2°. Par la maniere dont Libére en agit d'abord avec les Députez, il paroît que ces Evêques avoient souscrit à la formule de Rimini; ce que n'avoit pas fait S. Cyrille. 3°. Tous ces Evêques étoient de l'Asie Mineure : S. Cyrille en étoit trop éloigné pour avoir eu le temps d'être même informé d'un dessein pris

aussi précipitamment que celui-ci, & les occupations qu'il avoit alors en Palestine, ne nous permettent pas de croire qu'il en fût absent. En effet, Acace étant mort sur la fin de l'an 365. ou au commencement de l'année suivante, S. Cyrille mit à sa place un nommé Philuméne, auquel Eutyque d'Eleuthérople opposa de son côté un nommé Cyrille. Il y a apparence que ces contestations engagerent Philuméne à se déposer lui-même, puisque S. Cyrille au lieu de maintenir le choix qu'il avoit fait, comme c'eût été sans doute le parti le plus naturel, fit une seconde nomination, laquelle tomba sur Gélase son neveu. Le choix de S. Cyrille l'emporta sur celui d'Eutique, & Gélase fut mis en possession de l'Eglise de Césarée. Mais ce ne fut pas pour long-temps. La persecution de Valens commença en 367. après que ce Prince se fut fait baptiser par Eudoxe. Alors les Ariens devenus les maîtres chasserent Gélase & placerent Euzoïus sur son Siége. Et c'est aussi à ce même temps, dit le P. Touttée, que l'on doit rapporter le troisiéme

exil de S. Cyrille, en conſequence de l'ordre que Valens donna aux Gouverneurs des Provinces, de chaſſer des Egliſes tous les Evêques, qui aprés avoir été exilez par Conſtance avoient été rappellez par Julien l'Apoſtat. Pendant ſon exil ſon Siége fut poſſedé ſucceſſivement par Heracle, Cyrille & Hilaire ou Hilarion. C'eſt tout ce que nous apprennent les Hiſtoriens, qui ne diſent plus rien de S. Cyrille juſqu'au temps de ſon rétabliſſement.

Un des premiers ſoins de Gratien, aprés qu'il fut parvenu à l'Empire d'Orient par la mort de Valens en 378. fut de remedier aux maux de l'Egliſe. Dans ce deſſein il fit rétablir dans leurs Siéges tous les Evêques de la Communion de Damaſe, qui ſous Valens avoient été bannis pour la Religion. Ce fut donc alors pour la troiſiéme fois que S. Cyrille aprés dix ans d'exil, eut la conſolation de ſe voir rendu à ſon Egliſe. Mais dans quelle triſte ſituation ne la trouva-t-il pas? La foi & les mœurs également corrompuës, en avoient fait comme le centre & la retraite de toutes les

hérésies & de tous les vices. Le mal alloit si loin, que le Concile d'Antioche tenu en 379. jugea necessaire d'y envoyer S. Gregoire de Nysse pour chercher de concert avec l'Archevêque du lieu, quelque remede à ces desordres. Il y arriva en 380. & trouva les Macedoniens rentrez dans le sein de l'Eglise, par les soins de Mélanie & de Ruffin ; mais la faction & le schisme des Pauliniens, qui avoient dégeneré en Apollinaristes, subsistoient encore dans toute leur force. En vain S. Gregoire travailla-t-il à les ramener à l'Eglise. Ils éleverent Autel contre Autel, & refuserent de communiquer avec lui, en sorte qu'il fut contraint de quitter la Palestine sans avoir pû rien gagner sur leur opiniâtreté. Plusieurs d'entr'eux se rendirent néanmoins dans la suite aux sollicitations de Mélanie & de Ruffin, & quatre cens Moines du parti de Paulin embrasserent la Communion de S. Cyrille. Il est à croire que le S. Archevêque de son côté s'appliqua tout entier à la réforme de son Diocese, & que ce ne fut pas sans succès.

Théodose associé à l'Empire par Gratien en 379. n'avoit pas d'autres vûës que celles de son Collegue; & la paix de l'Eglise, qu'il vouloit procurer, lui fit convoquer un Concile à Constantinople en 381. S. Cyrille s'y trouva avec un grand nombre d'Evêques d'Orient, & il est probable qu'il y fit approuver son Ordination. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'année suivante les mêmes Evêques assemblez une seconde fois en Concile à Constantinople écrivirent aux Evêques d'Occident une Lettre Synodale, où ils déclarerent canonique l'Ordination de S. Cyrille, & rendirent témoignage des combats qu'il avoit eus à soûtenir en differens lieux contre les Ariens.

Le silence des Historiens sur le reste de la vie de S. Cyrille, est une preuve qu'il le passa assez tranquillement. Il mourut au mois de Mars de l'an 386. âgé d'environ 70. ans. Les differens Synaxaires, Calendriers & Martyrologes où il est parlé de lui, font foi que sa memoire est honorée dans toute l'Eglise. La description que les Grecs dans leur

ſont de tout ſon exterieur, ne lui eſt pas fort avantageuſe: mais il fut bien dédommagé du côté de l'eſprit, qu'il eut grand, élevé, ferme, & avec cela très-poli. Sa foi ne fut pas toûjours à l'épreuve de la calomnie; mais ce que nous avons dit, ſuffit pour la juſtifier, & pour montrer qu'elle fut toûjours ſaine & conſtante. Son humilité paroît en mille endroits de ſes Catéchéſes. Enfin, ſon zéle pour le ſalut des ames, ſa charité envers les pauvres, ſon amour pour la paix, & ſa patience dans les perſecutions les plus rudes, éclaterent en pluſieurs occaſions.

Nous ne ſçaurions finir cet Extrait ſans marquer quelque étonnement ſur ce que le P. Touttée ne dit preſque rien de M. de Tillemont. Les ſecours qu'il en a tirez dans toute cette Chronologie de S. Cyrille qu'il a copiée exactement, meritoient bien de ſa part quelques marques de reconnoiſſance.

ARTICLE CIII.

SUITE DE L'EXTRAIT DU Commentaire de Maître Claude Joseph de Ferriere sur les Institutes de l'Empereur Justinien.

DE tous les endroits qui nous ont paru les plus beaux & les plus utiles, nous avons cru devoir inserer dans ce Journal, celui qui suit tiré du livre troisiéme, tome 4[e], page 270. tit. 14.

De Obligationibus.

C'est dans ces termes que le texte « de Justinien est conçu : *Nunc transeamus ad obligationes. Obligatio est juris vinculum, quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendæ secundùm nostræ civitatis jura.* Notre Auteur a traduit ce texte en la maniere qui suit. Passons présentement aux obligations. L'obligation est un lieu du Droit qui nous astraint, selon les droits de notre cité, de payer quelque chose «.

L'Empereur (comme dit Maître «

» de Ferriere dans son Commentaire)
» definit ici l'obligation, qui est na-
» turelle & civile tout ensemble : &
» pour bien entendre cette définition,
» il faut sçavoir, que l'obligation en
» general, est un lien de l'équité, ou
» du droit, ou de l'équité & du droit
» tout ensemble, qui nous oblige en-
» vers quelqu'un, à donner, ou à faire
» quelque chose.

» Il y a trois sortes d'obligation;
» sçavoir, celle qui est purement natu-
» relle, celle qui est purement civile,
» & celle qui est naturelle & civile
» tout ensemble, qu'on appelle, à
» cause de cela, obligation mixte.

» Ce dernier article du Senatus-
» Consulte Claudien fut confirmé par
» Vespasien, au rapport de Suetone;
» & fut long-tems observé dans la vil-
» le de Rome, comme on peut con-
» jecturer par tout ce que Tertulien
» en dit, mais cela fut enfin abrogé par
» l'Empereur Justinien, *l. unicâ c. de*
» *Senatusc. Claud. tollend.*

» Passons presentement aux obli-
» gations.

» L'obligation est un lien du droit
» qui nous astraint, selon les droits de

notre cité, de payer quelque chose. "
L'obligation naturelle est un lien "
de l'équité, & qui n'étant fondée "
que sur la loi naturelle, ne produit "
point d'action pour nous contrain- "
dre à donner, ou à faire ce à quoi nous "
sommes obligez, mais qui ne laisse "
pas neanmoins de produire quel- "
ques autres effets, que le Droit Ci- "
vile lui accorde ".

Nous avons plusieurs exemples "
d'une obligation naturelle; celle "
qui naît d'un simple pacte, & celle "
qui provient d'un contrat passé par "
un pupille proche de sa puberté, sans "
l'autorité de son tuteur, sont de "
cette sorte. Il en faut dire de même "
de ce qui est dû par l'esclave au maî- "
tre, ou par le fils de famille au pere "
dans la puissance duquel il est : ou "
par un frere à un frere, lorsque tous "
les deux sont dans la puissance de "
leur pere, parce que l'équité natu- "
relle demande, que ce qui a été "
promis ou convenu, de quelque "
maniere que ce soit, & par qui que "
ce soit, s'accomplisse. *Quid enim* "
tam congruum fidei humanæ, quàm "
ea, quæ inter eos placuerunt, servare? "
L. 1 ff. de pact. "

» Les effets civils de l'obligation » naturelle ſont premiérement de » nous mettre à couvert de l'action, » qui ſeroit intentée contre nous, au » préjudice d'un ſimple pacte, que nô- » tre creancier auroit fait avec nous » de ne point demander ce que nous » lui devons, comme nous dirons » ci-après.

» De plus l'obligation naturelle » donne lieu à la compenſation, à la » retention de la choſe donnée, » engage à la fidéijuſſion, au conſti- » tut, & à la novation.

» Enfin cette obligation empêche » la repetition d'une choſe, que l'on » auroit payée par erreur de fait, ne » la devant que naturellement, & » croyant la devoir civilement.

» Elle donne lieu à la compenſa- » tion, par exemple. Primus doit à » Secundus cent écus en vertu d'un » contract. Secundus en doit cinquan- » te à Primus, en vertu d'une obliga- » tion naturelle. Secundus intente ſon » action contre Primus. On deman- » de ſi Primus peut oppoſer à Secun- » dus la compenſation ; on repond » qu'il le peut, *L. 6. ff. de compenſa-* » *tionibus.*

La raiſon de douter étoit, que l'o- «
bligation naturelle ne produit point «
d'action en juſtice, & ne nous peut «
contraindre à l'executer qu'autant «
que la pudeur & la bonne foi nous «
y portent. Or pour que la compenſa- «
tion ait lieu, il faut qu'il y ait quel- «
que choſe de dû de part & d'autre. «

La raiſon de decider eſt, que la «
compenſation étant fondée ſur l'é- «
quité naturelle, il ſuffit pour qu'elle «
ait lieu, qu'elle ſoit objectée pour «
une dette purement naturelle; par- «
ce que ce qui eſt dû naturellement «
eſt dû au moins ſuivant les regles «
de cette équité naturelle, ſur laquel- «
le eſt fondée la compenſation «.

L'obligation naturelle, donne «
lieu à la retention de la choſe don- «
née en gage ». *La loi* 4[e] *au cod, titulo de uſuris*, nous en fournit un exemple : voici l'eſpece de la premiere partie de cette loi. Primus prête à Secundus cent écus, & par un ſimple pacte Secundus promet à Primus de lui en payer les interêts, & lui donne un diamant en gage, tant du ſort principal, que des interêts; enſuite Secundus paye à Primus les cent écus

qu'il lui avoit empruntez, & lui redemande son diamant, Primus refuse de le rendre: & la question est decidée en sa faveur.

» La raison de douter étoit, que le
» prêt étant gratuit de sa nature, il
» ne peut produire d'interêt, & que
» pour qu'il en soit dû de l'argent
» que l'on prête, il faut qu'il en soit
» fait une stipulation. Or dans l'espe-
» ce proposée il n'étoit point inter-
» venu de stipulation, mais un simple
» pacte qui ne produit qu'une obli-
» gation naturelle; ainsi comme dans
» cette espece les interêts n'étoient
» point dûs, selon les loix civiles, &
» que le creancier n'étoit point en
» droit de les exiger par aucune ac-
» tion, il paroissoit mal fondé à vou-
» loir retenir le gage pour une dette,
» qu'il ne pouvoit pas demander en
» justice; d'autant plus que l'obliga-
» tion du gage n'étant qu'une obliga-
» tion accessoire, il faut necessaire-
» ment qu'il y en ait une principale,
» qui en soit la bâse, & le fondement.

» La raison de décider a été, que,
» pour que le gage subsiste, il suffit qu'il
» y ait une obligation; & l'obliga-

tion naturelle eſt une obligation, “
qui ne produit point à la verité d'ac- “
tion en juſtice, mais que la pudeur & “
la bonne foi nous engage d'executer: “
ainſi c'eſt avec raiſon qu'il a été reglé, “
que l'obligation naturelle étant ſou- “
tenuë par l'équité, pourroit produire “
une exception, laquelle mettroit le “
creancier à couvert de la demande “
que ſon debiteur intenteroit contre “
lui pour lui faire rendre la choſe qu'il “
lui auroit miſe en gage, pour rai- “
ſon d'une obligation purement na- “
turelle “.

Cette obligation donne auſſi lieu “
à la fidéjuſſion *L. 6. de fideijuſſorib.* “
par exemple: un pupille, qui appro- “
che de ſa puberté, s'oblige envers “
Primus ſans être autoriſé de ſon tu- “
teur, & Secundus intervient pour fi- “
déjuſſeur de l'obligation ainſi con- “
tractée par ce pupille. Il eſt évident “
que toute obligation contractée par “
un pupille ſans l'autorité de ſon tu- “
teur n'eſt que naturelle; ainſi on de- “
mande ſi le fidéjuſſeur qui a repondu “
pour le pupille ſera valablement o- “
bligé à acquitter cette obligation du „
pupille? On repond, qu'oüi “.

Dec. 1721.

» La raiſon de douter eſt, que la
» fidéjuſſion eſt une obligation acceſ-
» ſoire, qui en ſuppoſe une principale.
» Or l'obligation du pupille ne pro-
» duiſant point d'action en juſtice,
» ſemble n'être pas une veritable
» obligation. D'ailleurs il eſt certain,
» que l'obligation du fidejuſſeur doit
» repondre à celle du principal obligé,
» & enfin il ne peut pas y avoir plus
» dans l'acceſſoire que dans le princi-
» pal, §. 5. *Inſtit. tit. de fidejuſſorib.*

» La raiſon de decider eſt, qu'il ne
» reſulte rien autre choſe de tout ce
» qu'on vient d'oppoſer, ſi ce n'eſt
» que le fidejuſſeur ne peut pas s'o-
» bliger pour plus que le principal de-
» biteur n'eſt obligé; mais dans l'eſ-
» pece dont il s'agit, cela ne ſe ren-
» contre pas; *in plus enim non obli-*
» *gatur, vel re, vel tempore, vel cau-*
» *ſâ*; mais il s'oblige plus étroitement,
» & plus efficacement; ce qui n'eſt
» point defendu: *imo in id tantùm fide-*
» *juſſiones inventæ ſunt, ut quod nobis*
» *debetur magis ſit in tuto*, L. 1. §. 8. *ff.*
» *de obligationibus & actionibus.*

» Cetre obligation donne lieu au
» conſtitut; ſur quoi il faut remar-

quer que ce conſtitut étoit chez les Romains un pacte confirmé par le Préteur, par lequel on promettoit ce qu'on devoit déjà, ou ce qui étoit dû par un autre, de l'obligation duquel on ſe chargeoit. Ainſi quand une obligation purement naturelle étoit ſuivie d'un conſtitut, le Préteur donnoit en conſequence une action, appellée *actio de pecuniâ conſtitutâ*, de même que ſi le conſtitut avoit été ajoûté à une obligation naturelle & civile tout enſemble, *L.* 1. §. *penult. ff. de pecunia conſtit.* ce qui avoit été ainſi introduit; *quia grave eſt fidem fallere, maxme ubi geminata fides eſt* ".

Elle donne auſſi lieu à la novation, *L.* 1. *in fin ff. de novationib.* Par exemple: Primus doit cent écus à Secundus, lequel ſtipule d'un pupille, ce que Primus lui doit. Ce pupille le lui promet ſans l'autorité de ſon tuteur. On demande ſi par le moyen de cette nouvelle obligation de ce pupille, celle de Primus eſt éteinte. Il faut dire qu'oüi.

La raiſon de douter eſt, qu'un pupille ne peut s'obliger que natu-

„ rellement ſans l'autorité de ſon tu-
„ teur, on tient même qu'une telle
„ obligation eſt nulle : *at quæ jure con-*
„ *trahuntur contrario tantùm jure pe-*
„ *reunt* ; d'où il ſemble qu'on peut
„ conclure qu'une obligation civile
„ ne peut être éteinte par le moyen
„ de la novation, que par une obli-
„ gation ſemblable, & non pas par
„ une naturelle.

„ La raiſon de decider a été, que
„ toute ſorte d'obligation, même cel-
„ le qui eſt purement naturelle, don-
„ ne lieu à la novation ; en ſorte qu'u-
„ ne obligation civile ne peut être
„ éteinte par une obligation pure-
„ ment naturelle, lorſqu'il y a nova-
„ tion. Or un pupille qui promet quel-
„ que choſe ſans l'autorité de ſon tu-
„ teur s'oblige naturellement : *ſi qui-*
„ *dem ſolo conſenſu conſiſtit naturalis*
„ *obligatio.*

„ A l'egard de ce qui eſt dit dans
„ pluſieurs loix, *ut in L.* 41. *ff. de con-*
„ *dict. indeb. & L.* 59. *ff. de oblig. &*
„ *actionib.* que le pupille qui promet
„ quelque choſe ſans l'autorité de ſon
„ tuteur, n'eſt point obligé, pas mê-
„ me naturellement : cela ſouffre ſon
„ explication.

En effet cela ne signifie autre cho- « se, sinon que l'obligation naturelle « du pupille est nulle à son égard, & « ne peut produire aucuns effets civils « contre lui. *Unde pupillus non potest* « *quod sibi debetur, sine tutoris autorita-* « *te novare, L. 20. ff. de novationibus:* « *ne scilicet conditionem suam deterio-* « *rem faciat.* Mais son obligation na- « turelle n'est pas nulle à l'égard des « autres personnes ; ainsi elle produit « contre elles tous les effets civils, « que les loix ont accordez à l'obli- « gation naturelle ".

Quant à ce qu'on dit, que, *quæ* « *jure contrahuntur contrario tantùm* « *jure pereunt*; cette regle ne reçoit au- « cune atteinte dans le cas dont il s'a- « git: car l'obligation qui est civile « est atteinte par un moyen introduit « par le droit civil pour éteindre les « obligations, sçavoir par la nova- « tion ; & il n'importe que ce soit une « obligation purement qui y ait don- « né lieu, puisque le droit civil a re- « glé, qu'une obligation purement na- « turelle ne donneroit pas moins « lieu à la novation qu'une obliga- « tion civile ".

Dec. 1721.

„ Enfin l'obligation naturelle em-
„ pêche la repetition de la chose qu'on
„ auroit payée, *L. 10. ff. de obligat. &*
„ *actionib.* Par exemple, Titius m'a
„ promis cent écus par un simple pac-
„ te : ensuite il me paye cette somme,
„ mais après sous pretexte que l'obli-
„ gation qu'il avoit contractée avec
„ moi n'étoit que naturelle, & ne
„ pouvoit point produire d'action en
„ justice, il veut demander la repeti-
„ tion de ce qu'il m'a payé en conse-
„ quence de cette obligation, par
„ l'action appellée en droit *conditio*
„ *indebiti.* On demande s'il le peut ? Il
„ faut dire que non ".

„ La raison de douter est, que cet-
„ te action est accordée à celui qui a
„ une chose induë, contre celui qui
„ en a reçû le payement : or ce qui
„ n'est dû que naturellement, ne pa-
„ roît pas être efficacement dû, puis-
„ que les loix ne donnent point d'ac-
„ tion, pour en faire la demande. "

„ La raison de decider est, que pour
„ que l'on puisse repeter *per conditio-*
„ *nem indebiti*, la chose que l'on au-
„ roit payée, il faut qu'elle ne soit
„ pas duë, même naturellement; *quia*

» *hæc condictio ex æquo & bono introducta*
» *est, ne quid alterius apud alterum sit*
» *sine causa, L. 66. L. 14. ff. de condict.*
» *indeb. Naturalis autem obligatio justa*
» *causa est retinendi quod accepimus, nisi*
» *fortè in pupillo, contra quem obligatio*
» *naturalis nullos habet juris effectus*,
» c'est-à-dire, que l'action par laquelle on peut repeter ce qu'on a payé, sous prétexte qu'il n'étoit pas dû, a été introduite par l'équité naturelle, afin que ce qui doit appartenir à un particulier ne reste pas, sans aucune cause, en la possession d'un autre. Or l'obligation naturelle est une juste cause, non pas à la verité d'exiger ce qui nous est dû, mais de retenir ce que nous avons reçû en vertu d'une telle obligation ; d'autant que ce qui est ainsi dû est une veritable dette, non pas à la verité que les Loix permettent d'exiger, mais qui étant soûtenuë de l'équité naturelle, fait que celui qui a reçû le payement, est censé n'avoir reçû que ce qui lui étoit dû, & ne peut par consequent être contraint de le rendre. «

» L'obligation purement civile,

„ est un lieu de droit qui nous astraint
„ à la verité de payer, mais qui peut
„ être détruit par quelque exception
„ peremptoire, au moyen de laquel-
„ le cette obligation devient sans ef-
„ fet. *L.* 3. §. 1. *ff. de pecun. constit.*
„ *l.* 112. *ff. de regul. jur. & l.* 14. *ff.*
„ *de compensat.* Telle est l'obligation
„ par écrit, par laquelle celui qui l'a
„ faite, a confessé avoir reçû une som-
„ me qu'il n'a pas veritablement re-
„ çûë; car en vertu de cette recon-
„ noissance il est obligé civilement,
„ parce qu'on présume qu'il a reçû
„ la somme. Cependant il est contrai-
„ re à l'équité naturelle, que l'on soit
„ obligé de payer ce qu'on ne doit
„ pas. Si en vertu de cette obligation
„ on est poursuivi, on peut donc op-
„ poser contre une telle demande
„ l'exception *non numeratæ pecuniæ*,
„ par laquelle l'action du Demandeur
„ est renduë sans effet. Telle est aussi
„ l'obligation qu'on a extorquée par
„ force ou par violence, & toute au-
„ tre contre laquelle on peut valable-
„ ment opposer quelque exception
„ peremptoire. "

„ L'obligation mixte, est celle qui

» est fondée sur l'équité naturelle, &
» sur l'autorité du Droit, qui lui don-
» ne toute son execution ; en sorte
» que cette obligation est un lieu qui
» nous astraint selon les droits de no-
» tre Cité, de payer quelque chose.»
» Nous disons, (suivant les droits
» de notre Cité ;) c'est-à dire, par
» rapport à l'idée que l'Empereur
» Justinien veut nous donner de cet-
» te obligation, un lieu qui nous as-
traint, & suivant le Droit Civil, &
suivant le Droit du Préteur ; *Quia debitor non est qui perpetuâ exceptione tutus est, etiam jure Prætorio, D. L. 3. §. 1. & 2. ff. de pecun. constit. & L. 10. juncta L. 108. ff. de verbor. significat.* C'est à dire, qu'un homme qui peut se mettre à couvert d'une demande par une exemption peremptoire, même Prétorienne, n'est pas veritablement débiteur ; puisqu'il ne peut être contraint de payer. Par exemple, je dois à Titius cinquante écus, *ex causa venditionis, vel ex causa mutui* ; l'obligation, en vertu de laquelle je suis son débiteur, est mixte : mais cette obligation deviendra purement civile,

„ au cas qu'il convienne avec moi par
„ un simple pacte de ne point exiger
„ ce que je lui dois. Il ne sera pas à la
„ verité moins en droit d'intenter
„ contre moi son action; parce qu'un
„ simple pacte ne peut pas détruire
„ une obligation civile *ipso jure:* mai
„ parce qu'il est contre l'équité natu
„ relle qu'il agisse contre sa parole
„ je puis opposer à l'action qu'il in
„ tente contre moi, l'exception pré
„ torienne, appellée *exceptio pacti*
„ *conventi de non petendo,* par le moye
„ de laquelle je rendrai son actio
„ inutile & sans aucun effet. „
„ L'obligation mixte produit un
„ action, par le moyen de laquelle
„ creancier fait condamner son déb
„ teur à lui payer ce qu'il lui doit
„ ou à faire ce à quoi il est obligé en
„ vers lui, sans que le débiteur l
„ puisse valablement opposer cont
„ cette action aucune exception p
„ remptoire. Sur quoi il faut obse
„ ver que celui qui est obligé enve
„ un autre à lui donner quelque ch
„ se, y peut être contraint en Ju
„ tice; mais quand l'obligation
„ consiste qu'à faire quelque cho

» une telle obligation ſe termine par » la condamnation que prononce le » Juge, en dépens, dommages & » interêts, faute de ſatisfaire à l'obli- » gation, & elle ne peut pas préciſé- » ment & abſolument être ſuivie de » la condamnation ſeule de faire la » choſe promiſe. *Inter obligationem, » quæ in faciendo conſiſtit, & eam quæ » conſiſtit in hoc ſummum diſcrimen » eſt, quod qui ad faciendum tenetur; » non obligatur præcisè ad faciendum, » ſed ejus obligatio reſolvitur in id quod » intereſt, propter naturalem hominum » libertatem quæ non patitur quemquam » ad faciendum præcisè compelli. Qui » verò dare tenetur, præcisè ad dandum » cogi poteſt; quia ſi non det id quod » dare tenetur, manu militari capi po- » teſt.* «

Après ce Commentaire de Droit Romain, M. de Ferriere nous en donne un ſur le Droit François: ce mot, *Obligation*, ſe prend (dit-il) » en » France pour ce que nous avons dit, » c'eſt-à-dire, pour le lieu du Droit » naturel, ou du Droit civil, ou de » l'un & de l'autre, qui engage les » hommes à donner ou à faire quel-

„ que chose. Ainsi il y a parmi nous, „ comme il y avoit chez les Romains, „ trois sortes d'Obligations, la natu- „ relle, la civile & la mixte; & tous „ les principes établis sur ces diffe- „ rentes sortes d'obligations, sont „ generalement observez parmi nous, „ comme étant fondez sur une très- „ grande équité. Nous observerons „ ici que nous avons plusieurs espe- „ ces d'une obligation naturelle, qui „ proviennent de la disposition de „ nos Ordonnances ou de nos Coû- „ tumes. Telle est l'obligation de ce- „ lui auquel du vin, ou autres cho- „ se, ont été venduës en détail par „ assiette, par cabaret, en sa maison; „ car en vertu d'une telle obligation, „ le Cabaretier ne peut agir contre „ son débiteur suivant l'Article 128. „ de la Coûtume de Paris: mais si une „ telle dette est acquittée, il n'y a „ pas lieu à la répetition; il en faut „ dire de même de l'obligation con- „ tractée par une femme en Pays Coû- „ tumier, sans l'autorisation de son „ mari; car une telle obligation est „ sans effet, tant à l'égard de son „ mari, que par rapport à elle mê-

„ même. Mais comme elle ne laisse
„ pas d'être obligée naturellement; si
„ elle acquitte une telle dette, elle
„ ne pourra pas répeter ce qu'elle au-
„ ra payé en vertu d'une telle obli-
„ gation. “

„ Au reste, ce mot, *Obligation*, se
„ prend ordinairement dans l'usage
„ pour l'acte ou l'instrument par le-
„ quel quelqu'un est obligé, & l'o-
„ bligation prise en ce sens, est au-
„ tentique ou privée. “

„ L'obligation autentique est celle
„ qui est passée pardevant personnes
„ publiques ; c'est à-dire pardevant
„ les Notaires Royaux, ou les No-
„ taires & Tabellions des Seigneurs. “

„ L'obligation passée sous significatu-
„ re privée est appellée cedule ou
„ billet. “

„ Il n'y a aucune difference entre
„ les Contrats passez pardevant No-
„ taire, & ceux qui sont sous seing
„ privé, quant à l'obligation des
„ parties, lesquelles sont toûjours
„ également obligées. Mais les Con-
„ trats passez pardevant Notaire,
„ produisent deux effets qui ne sont
„ point attribuez à ceux qui sont

» faits sous signature privée. «

» Le premier, est l'execution pa
» rée lorsqu'ils sont scellez du sceau
» de la Jurisdiction où ils ont été pas
» sez; en sorte qu'on peut, en vertu
» d'un tel Contract, faire directe
» ment toutes saisies & execution
» sur les biens de l'obligé, sans qu'i
» soit besoin de l'autorité du Juge
» Les Contracts ne produisoient poin
» cet effet chez les Romains; d'au
» tant qu'ils n'avoient pas l'usag
» des sceaux, & l'execution sur le
» biens de l'obligé ne se faisoit qu'e
» vertu de l'Ordonnance du Juge, &
» des choses jugées: ainsi la chos
» jugée donnoit lieu à la mission e
» possession, à l'execution & à la ven
» te des biens de celui qui avoit ét
» condamné en Justice; & le tout s
» passoit de la maniere qui est pres
» crite par la Loi *Divo Pio ff. de r*
» *judicata & tot. tit. Cod. de execut*
» *rei judicat.* «

» Le deuxiéme effet, est l'hypo
» teque, laquelle se constituë en Fran
» ce par les jugemens & par les ac
» tes passez pardevant Notaire, soi
» qu'il ait été ainsi convenu entre le

parties, soit qu'il n'en ait point été fait mention dans l'acte: mais elle ne se constituë point parmi nous par la seule convention des parties; ainsi que cela se pratiquoit chez les Romains.“

» Les actes passez pardevant Notaires, produisent ces deux effets, soit qu'ils soient passez pardevant des Notaires Royaux, ou pardevant des Notaires ou Tabellions des Seigneurs; pourvû toutefois qu'à l'égard de ceux qui sont passez pardevant les Tabellions des Seigneurs les parties fussent demeurantes au lieu où l'obligation a été passée. C'est la disposition des Articles 65. & 66. de l'Ordonnance de l'année 1539. d'où ont été tirez les Articles 164. & 165. de la Coûtume de Paris.“

» Pour qu'un acte passé pardevant Notaire produise ces deux effets, il faut qu'il soit parfait; & pour sa perfection, il est requis qu'il soit rédigé par écrit, & qu'il soit signé des Parties, & des Notaires & des témoins s'il y en a; ou que si les Parties ne sçavent, ou ne peuvent

» pas signer, qu'il soit fait mentio
» à la fin de l'acte qu'elles ont été in
» terpellées de le faire, & qu'elle
» ont declaré ne pouvoir ou ne sça
» voir signer, conformément à l'Ar
» ticle 84. de la Coûtume d'Orleans. «

Pour troisiéme & dernier endroit
nous avons tiré dans le tome 6e pag
3. le Titre 6e *de Actionibus.* » Voic
» le texte de Justinien, *superest, u*
» *de actionibus loquamur. Actio autem*
» *nihil aliud est, quàm jus persequen-*
» *di in judicio, quod sibi debetur.* «

Notre Auteur a traduit ce Titre en
la maniere qui suit.

» Il reste presentement à parler des
» actions: or l'action n'est autre cho-
» se que le droit de poursuivre en ju-
» gement ce qui nous est dû. «

Cette traduction est suivie d'un
Commentaire sur le Droit Romain.

» L'Empereur Justinien (dit M. de
» Ferriere) après avoir traité des per-
» sonnes & des choses, passe aux ac-
» tions qui sont le troisiéme & der-
» nier objet du Droit, entant qu'on
» les considere, non pas comme fai-
» sant parties des biens des particu-
» liers; mais comme la voye d'agir

„ & de proceder judiciairement pour
„ la pourſuite de ces droits ; ainſi par
„ le mot d'*Action* pris dans ce ſens,
„ l'on entend l'ordre judiciaire ou la
„ procedure. *Actio tertium juris ob-
„ jectum conſtituit diſtinctum à perſonis
„ & rebus. Quatetus conſideratur ut via
„ & medium per quod unuſquiſque jus
„ ſuum in judicio perſequitur.* "
„ Ce terme *Action*, pris dans une
„ ſignification étenduë, ſignifie tou-
„ tes les manieres de proceder, qu'on
„ étoit obligé de ſuivre en Juſtice, &
„ même les actes legitimes de Juriſ-
„ diction volontaire, tels que ſont
„ l'adoption & l'émancipation. *L.* 3.
„ *ff. de offic. Proconſ. l.* 1. *C. de adopt.
„ l.* 2. §. 6. *ff. de orig. jur.* "
„ Ce terme ſe prend quelquefois
dans une ſignification ſi étroite qu'il
ne comprend que l'action perſon-
nelle, en ſorte que ce terme eſt
oppoſé à l'action réelle, qui eſt ap-
pellée *petitio & vindicatio*, & c'eſt
dans ce ſens que ce terme eſt em-
ployé dans pluſieurs Loix, *ut in L.*
28. *ff. de obligat. & act. & in l.*
178. §. 2. *ff. de verb. ſignif.* "
„ Mais quand ce terme eſt pris dans

„ sa propre signification, il se prend
„ pour toutes sortes d'actions person-
„ nelles ou réelles, & même pour tou-
„ tes sortes de moyens de se pourvoir
„ qui tiennent lieu d'action, *ut implo-*
„ *ratio officii judicis, persecutio extraor-*
„ *dinaria, interdictum*, *L.* 34. *&* 178.
„ *ff. de verb. signif. & l.* 37. *ff. de obli-*
„ *gat. & act.*

„ L'action entant qu'elle se prend
„ generalement pour toutes sortes
„ d'actions personnelles ou réelles,
„ est le droit de poursuivre en juge-
„ ment ce qui nous est dû; & c'est
„ la disposition que nous en donne
„ ici l'Empereur Justinien, qu'il a
„ tirée de Celsus, qui en est l'Auteur,
„ comme il est prouvé par la Loi 51.
„ §. *de oblig. & act.* "

„ L'action est définie; le *Droit*,
„ c'est-à-dire une faculté qui est ac-
„ cordée par le Droit; ainsi ce n'est
„ pas la formule de l'action, com-
„ me l'a prétendu M. Cujas; autre-
„ ment cette définition ne seroit pas
„ generale, & ne comprendroit pas
„ les actions utiles, & les actions *in*
„ *factum*, tant civiles que *Prétoriennes*,
„ qui n'avoient aucune formule cer-

„ taine, & qui étoient ſeulement con-
„ çûës par la narration du fait. Mais
„ par le mot d'*Action*, l'on entend
„ le droit qui eſt exprimé dans la for-
„ mule, & lequel exiſtoit avant que
„ la formule en fût rédigée ou accor-
„ dée à celui qui l'a obtenuë. On ne
„ peut pas cependant nier qu'il n'é-
„ toit permis à qui que ce ſoit, d'e-
„ xercer le droit qu'il avoit d'agir,
„ qu'après qu'il en avoit obtenu la
„ permiſſion du Préteur; & c'eſt dans
„ ce ſens qu'il eſt dit dans pluſieurs
„ endroits que le Préteur donne l'ac-
„ tion. "

„ L'action eſt définie, le droit de
„ *pourſuivre*, ſur quoi il faut remar-
„ quer que ce terme *perſequendi* ne ſe
„ prend pas ici dans ſa propre ſigni-
„ fication; c'eſt-à-dire pour les juge-
„ mens extraordinaires qui avoient
„ lieu dans les affaires, dont les Ma-
„ giſtrats prenoient connoiſſance par
„ eux-mêmes, telles qu'étoient les fi-
„ deïcommis, *L.* 28. *ff. de oblig. &*
„ *act. & l.* 178. *ff. de verb. ſignif.* mais
„ ce terme *perſequendi* ſe prend ici
„ dans une ſignification étenduë, &
„ comprend les jugemens extraor-

» dinaires dans lesquels le Magistr
» donnoit un Juge & une formule
» & renvoyoit à ce Juge la connoi
» sance du fait. «

» L'ancien ordre judiciaire étoit
» que celui qui vouloit agir contr
» quelqu'un lui donnât assignation d
» comparoir devant le Préteur, c
» qu'on appelloit *vocari in jus; ho*
» *est ad Prætorem*; & dès que sur l'ex-
» posé sommaire des parties, il ap-
» paroissoit à ce Magistrat que l'af-
» faire devoit être jugée à l'ordi-
» naire, il n'en prenoit point une
» pleine & entiere connoissance lui-
» même, mais il donnoit un Juge
» pardevant lequel les parties de-
» voient discuter leurs prétentions &
» en faire les preuves necessaires; après
» quoi le Juge rendoit sa Sentence
» qui étoit executée par l'autorité du
» Magistrat. «

» Cette façon de proceder & de
» commettre des Juges à chaque af-
» faire, n'étoit pas vague & inven-
» taire. Chaque genre d'action avoit
» sa formule particuliere qui prescri-
» voit au Juge son pouvoir: *sunt jura,*
» *sunt formulæ de omnibus rebus constitu-*

„ *tæ,* (dit Ciceron) *in orat. pro Roscio,* „ (& comme dit le Jurisconsulte) *in* „ *l. 2. §. 6. ff. de orig. jur. actiones* „ *compositæ sunt, quibus inter se homines* „ *disceptarent, quas actiones, ne* „ *populus prout vellet institueret, cer-* „ *tas solemnesque esse voluerunt.* “

„ Comme chez les Romains cette „ façon de proceder & de juger étoit la „ plus frequente, on lui avoit donné „ nom de Jugement ordinaire, aussi „ ces sortes de poursuites *in judicio fieri* „ *dicebantur*, à la difference des ju- „ gemens, dont les Magistrats pre- „ noient eux-mêmes la connoissance, „ qui n'avoient lieu que dans certains „ cas, ce qui les fit appeller jugemens „ extraordinaires; *persecutiones seu* „ *cognitiones extraordinariæ, id est ex-* „ *traordinaria judicia, quæ non in ju-* „ *dicio, sed in jure fieri dicebantur, de* „ *quibus agitur ad finem Digestorum,* „ *titulo de variis & extraord. cognitio-* „ *nib.* Et parce que du tems du Ju- „ risconsulte Celsus, qui a été l'Au- „ teur de la Définition de l'action, „ les jugemens ordinaires étoient en- „ core en usage; c'est avec raison „ qu'il a défini l'action, le droit de

» poursuivre en jugement, *id est co-*
» *ram judice dato, apud quem judicia*
» *ordinaria habebantur.* Mais ces scru-
» puleuses formalitez étoient souvent
» préjudiciables aux Parties, en ce que
» celui qui s'étoit écarté en quelque
» chose de la conduite qu'il devoit te-
» nir pour l'impétration de la formu-
» le qui convenoit au genre de son
» affaire, étoit déchû de la cause &
» de l'action, *solemnes illæ verborum*
» *conceptiones tam strictæ erant, ut qui*
» *vel unâ syllabâ errasset causâ caderet,*
» *quâ ratione aucupia syllabarum vo-*
» *cantur à Cicerone.* C'est aussi pour
» cette raison que ces jugemens ordi-
» naires ont cessé, depuis que l'u-
» sage des formules a été abrogé
» par l'Empereur Constantin, *L.* 2.
» *L. ult. C. de Pedam judic. L.* 1. *&*
» 2. *Cod. de formul. & impetrat. act.*
» Ainsi l'ordre judiciaire a été de-
» puis, que les Parties sans formules
» & sans impétrations d'actions pro-
» posassent simplement leurs deman-
» des, en quelques termes que ce fût,
» & que les Magistrats prissent eux-
» mêmes la connoissance entiere de
» toutes les affaires, & de tous les
» differends des Particuliers; au lieu

„ qu'ils n'en prenoient autrefois qu'u-
„ ne connoiſſance ſommaire, & ren-
„ voyoient la diſcuſſion du fait à un
„ Juge; & c'eſt ce qu'ils n'ont plus été
„ en pouvoir de faire après que l'u-
„ ſage des formules a été abrogé par
„ Conſtantin. Ce qui a fait que tous
„ les procès civils ont été depuis ju-
„ gez extraordinairement ſans tou-
„ tes les formalitez de l'ancien or-
„ dre judiciaire. C'eſt pourquoi de-
„ puis ce changement de procedure
„ ces termes, *in judicio*, ont ſignifié
„ la même choſe que *in jure*; c'eſt-
„ à-dire que perſonne ne ſe peut ren-
„ dre juſtice par ſoi-même, & qu'il
„ faut que chacun ſe pourvoye en Juſ-
„ tice, ſelon les voyes de Droit. *Hæc*
„ *verba hodie non differunt in jure, vel*
„ *in judicio, ſignificantque nemini licere,*
„ *jus ſibi dicere, ſed unumquemque de*
„ *illo debere legitimâ viâ experiri.*"

„ Enfin, ſur ce que l'action eſt dé-
„ finie, le droit de pourſuivre en ju-
„ gement *ce qui nous eſt dû*, nous re-
„ marquerons que le verbe *debetur*,
„ doit être pris ici dans une ſignifica-
„ tion étenduë; car autrement cette
„ définition ne comprendroit que les

» actions personnelles par lesquelles
» nous demandons ce qui nous est dû
» en vertu de quelque obligation;
» mais comme cette définition est
» generale, elle comprend aussi les
» actions réelles, par lesquelles nous
» demandons ce qui nous appartient,
» & par consequent ce qui ne nous
» est pas dû; *quia res nostra nobis de-*
» *beri non potest, l. 27. §. 2. l. 34. ff.*
» *de aur. & argent. legat.* mais en
» prenant le terme *debetur* dans une
» signification étenduë, cette défini-
» tion comprend aussi l'action réelle;
» parce que nous concluons par cette
» action, à ce que la possession de la
» chose qui nous appartient, nous
» soit restituée: ainsi il est donc vrai
» de dire que dans ce cas la posses-
» sion du moins de la chose qui nous
» appartient, nous est dûë, *vide l.*
» 178. *ff. pen. & ult. ff. de verb.*
» *signific.* Commentaire de Droit Fran-
» çois donné par notre Auteur, où il
» s'explique en ces termes. «

» Le Droit Canonique (dit-il) a
» rejetté les formalitez scrupuleuses
» qui ont été autrefois en usage chez
» les Romains, & a voulu que les

actions fussent intentées par une briéve & sommaire exposition du fait dont il s'agit, avec les conclusions libellées, sans avoir égard aux termes dans lesquels l'exploit est conçû : *Provideatis attentius, ne ita subtiliter, sicut à multis fieri solet, cujusmodi actio intentetur inquiratis, sed simpliciter & purè factum ipsum & rei veritatem secundùm formam Canonum & Sanctorum Patrum instituta, investigare curetis*, dit le Pape Alexandre III. *in capitulo Dilecti 6. extra de judiciis.* "

„ Imbert dans sa Pratique civile & criminelle, dit, que la disposition de ce Chapitre est gardée par tout le Royaume, & qu'il n'est pas necessaire d'exprimer le nom de l'action dont on veut se servir, mais qu'il suffit de déclarer le fait, & d'en citer ses conclusions, suivant l'Ordonnance de François premier de 1539. *Art.* 16. qui ordonne que tous adjournemens seront libellez sommairement, & contiendront briévement la demande & les moyens d'icelle; ce qui a été confirmé par l'Ordonnance du mois *Dec.* 1721.

» d'Avril 1667. au Titre des Adjour-
» nemens. "

» Mais quoiqu'on ne ſoit pas par-
» mi nous obligé d'exprimer dans les
» exploits d'adjournemens le nom de
» l'action qu'on intente, il eſt d'une
» conſequence infinie, pour dreſſer
» des concluſions juſtes & convena-
» bles, de ſçavoir la nature de cha-
» que action, ce qui eſt parfaitement
» bien expliqué dans ce titre, d'où
» principalement nos Juriſconſultes
» ont puiſé les déciſions qu'ils nous
» ont données ſur cette matiere. "

» A l'égard des conditions qui ſont
» requiſes parmi nous pour la validi-
» té d'un adjournement; voyez ce
» que j'en ai dit dans mon Introduc-
» tion à la Pratique, *verbo*, adjour-
» nement. Nous remarquerons ſeule-
» ment ici, que quoiqu'on eût don-
» né un adjournement dans lequel il
» y avoit nullité, cela n'en cauſeroit
» que la nullité, mais ne feroit pas
» décheoir celui qui l'auroit fait don-
» ner de ſon droit; il en ſeroit quit-
» te pour en former la demande par
» un nouvel exploit, il faut neau-
» moins excepter quand il s'agit de re-

„ trait lignager ; car ſi l'exploit par
„ lequel on en fait la demande, con-
„ tient quelque nullité, le retrayant
„ en eſt déchû, ſans qu'il puiſſe in-
„ tenter une nouvelle demande en re-
„ trait, quoiqu'il fût encore dans le
„ tems pour la commencer, parce
„ qu'en fait de retrait lignager tout
„ eſt de rigueur. "

„ Il eſt aiſé par tous les endroits
„ des quatre Livres que nous avons
„ choiſis, & que nous venons de rap-
„ porter, de juſtifier que nous n'en
„ avons rien avancé qui ne ſoit très-
„ veritable, ſoit par rapport à la tra-
„ duction, ſoit par rapport aux défi-
„ nitions, déciſions & principes du
„ Droit Romain, ſoit enfin par rap-
„ port aux remarques de notre Droit
„ François. "

ARTICLE CIV.

NOUVELLES LITERAIRES.

D'ALLEMAGNE, DE GIESSEN.

MOnsieur Funccius a donné au public un Traité sur l'origine de la langue Latine ; il prétend qu'elle vient de l'Allemand : mais il est incertain de quelle autre langue vient l'Allemand. Ce livre est plein de recherches ; mais il paroît assez difficile que ce sentiment de M. Funccius fasse fortune : non plus que celui qu'il avance sur les *Aborigines* anciens habitans de l'Italie, qu'il prétend avoir été Allemands. Si cette derniere opinion étoit bien établie, elle fraïeroit le chemin à l'autre.

DE LEIPSIK.

La lettre de M. Burchard à M. Taylor, qui est une Apologie de M. Jean Bernoulli, merite fort d'être vûë : on y parle nettement à M. Taylor, & à toute la nation Angloise. On garde

cependant des mesures avec M. Newton, pour qui l'Auteur a toûjours de grands égards. On y parle aussi de feu M. le Baron de Leibnitz plus librement qu'on n'auroit fait il y a six ans. Lisez cette lettre ; elle est dans *l'Acta eruditor.* du mois de Mai de cette année. Elle repond à l'Apologie de M. Taylor qui a été fort répanduë dans le monde sçavant.

DE COLOGNE.

On a imprimé sous le nom de cette ville un Recuëil qui contient le Journal d'Henri III. la Confession de Sancy, la Vie admirable de la Reine Catherine & plusieurs autres satyres Huguenotes. C'est à Pierre de l'Etoile qu'on doit le Journal, à d'Aubigné qu'on doit la Confession, à Cayer encore Ministre qu'on doit la Vie, & à d'autres Auteurs aussi peu croyables qu'on doit les autres pieces ; pour les Notes, on les attribuë à M. Duchat refugié à Berlin.

D'ITALIE, DE MODENE.

Monsieur Davini, Medecin de Son Altesse Serenissime, a imprimé un li-

vre excellent ſur l'uſage du vin chaud. Il eſt écrit en Latin, & l'Auteur prouve ſon ſentiment ſur l'uſage ordinaire qu'il en conſeille, par des experiences bien marquées, & par des raiſons très-ſolides. Il blâme preſqu'autant l'uſage du vin tiede que celui du vin à la glace. C'eſt chez Capponi que ce livre ſe trouve.

DE BOLOGNE.

Borzaghi a imprimé un livre de M. Vogli ſur le fluide ou le ſuc nerveu ; ce livre eſt fort eſtimé. C'eſt un *in* 8°.

DE NAPLES.

On imprime ici les Œuvres de Litterature du P. Giannetaſio en 5 volumes *in* 4°. de grand papier. C'eſt M. le Comte Collalto Seigneur Allemand qui en fait la dépenſe. Il regardoit avec tous les gens d'eſprit de ce pays-cy ce Pere comme grand Orateur, grand Poëte, bon Mathematicien & meilleur Hiſtorien. Les trois premiers ſont des vers; ils contien-

dront les *Naumachica*, *Bellica*, *Halienſica*, *Piſcatoria* & le *Xaverius Viator* Œuvre Poſthume en dix livres dont neuf ſont achevez, le 10e commencé. Les deux derniers tomes ont pour titre, *Annus eruditus*, l'un contient *Ver Herculanum*, *Æſtates Surrentinæ*; l'autre l'*Autumni Surrentini*, *Hiemes Puteolanæ*. Ces *Hiemes* ſont un œuvre poſthume & paroîtront pour la premiere fois en public, auſſi-bien que le *Xaverius Viator* : le ſuccès qu'ont eu les autres qui ont été imprimez répond de ceux qui vont paroître, & de cette nouvelle édition. Il y a d'autres ouvrages de lui qu'on ne réimprimera pas dans ce Recuëil, ſa Geographie, ſa Coſmagraphie, & ſon hiſtoire de Naples qui eſt en trois tomes *in* 4°.

DE HOLLANDE, DE LEYDEN.

Pierre Vander Aa a r'imprimé les Œuvres diverſes de Phyſique & de Mechanique de Meſſieurs Perrault (Claude & Pierre) c'eſt ce dernier qui avoit compoſé le traité de l'origine des fontaines qu'il attribuë aux eaux de

pluye. L'autre avoit donné au public ses essais de Physique en trois tomes *in* 12. en 1680, & en 1688 il en ajoûta un 4e. Il y a dans ce Recueïl bien d'autres pieces de lui, l'ouvrage est *in* 4°. & aura beaucoup de planches en taille douce.

DE FRANCE, DE LYON.

Les freres Bruyset ont imprimé un abregé fort exact de l'Histoire des Juifs par Joseph en trois tomes *in* 8°. On y trouve des secours pour apprendre cette histoire, qu'on ne trouve pas dans la traduction de M. Dandilly. Ils ont aussi réïmprimé le *Dictionarium Poëticum* du P. Vaniere si estimé ; & leur édition est plus belle & plus correcte de beaucoup que la premiere.

DE MEAUX.

Frederic Allart a imprimé une brochure de M. Gautier Inspecteur des ponts & chaussées du Royaume. Ce sont de nouvelles conjectures sur l'origine de la peste. *Nous en parlerons dans le premier Journal.*

DE PARIS.

Monsieur Dugone a fait imprimer une lettre adressée à Monseigneur le Chancelier ; il y propose le plan d'un grand Ouvrage sur tout le Corps du Droit, & il fait voir l'utilité de cet ouvrage d'une maniere capable de faire impression sur les Lecteurs. Le style de cette lettre est net, clair, leger ; on la lit avec plaisir, il y a à apprendre. Nous en rendrons compte au public incessamment. C'est Langlois qui l'a imprimée. L'ouvrage dont il parle, est tout prêt à imprimer.

CATALOGUE

DES LIVRES IMPRIMEZ tant en France que dans les Pais étrangers, dont on rend compte dans les Memoires de Trevoux de l'an 1721, *& des Pieces manuscrites qui y sont employées : le tout rangé suivant l'ordre des Matieres.*

Ecriture Sainte, Interpretes, Saints Peres.

DIssertation sur la Prophetie de Jacob au chap. 49. verset 10. de la Genese : *Non auferetur sceptrum*

de Juda, & Dux de femore ejus, donec veniat qui mittendus est, & ipse erit expectatatio gentium. *Février*, p. 197.

Francisci Riberæ è societate Jesu de Scripturæ sacræ Interpretibus, &c. in supplemento Menochii. Parisiis, *apud J. Vincent viâ S. Severini. an.* 1719. *in fol.* C'est-à-dire: Sentimens du P. Ribera de la Compagnie de Jesus sur les Interpretes de la Sainte Ecriture, &c. *Mai*, p. 886.

Suite des sentimens du P. Ribera. *Novembre*, p. 1875.

Histoire du Nouveau Testament, avec de courtes reflexions. *A Roüen*, chez la veuve de Jean Oursel ruë S. Jean 1719. *in* 12. pp. 236. *Juillet*, page 1121.

De Tabernaculo Fœderis, de sancta Civitate Jerusalem & de Templo ejus, Libri VII. Autore Bernado Lamy Congregatinis Oratorii Presbytero. Parisiis, *apud Dion. Mariette, Joan. Bapt. de l'Epine, & Joan. Mariette.* Du Tabernacle de l'Ancienne Alliance, de la ville de Jerusalam & de son Temple. Par le P. Bernard Lamy de l'Oratoire. *fol.* col. 1339. sans compter la Préface, les Tables & les Figures. *Juillet*, p. 1209.

Dec. 1721.

Explication du 1. verſet du Chapitre XII. du I Livre des Rois. Par le P. Jacques Marie Ayroli de la Compagnie de Jeſus. *Août*, p. 1369.

Diſſertatio quâ expenditur celebris locus S. Baſilii Magni de Proceſſione ſpiritûs Sancti à Patre Filioque; c'eſt-à-dire : Diſſertation où l'on examine le fameux Paſſage de Saint Baſile ſur la Proceſſion du Saint Eſprit, &c. *A Paris*, chez Delaunai, ruë S. Jacques, près la Fontaine S. Severin. *in fol.* pp. 28. ſans la Préface & l'Index. *Decembre*, p. 2308.

ΤΟΥ ΕΝ ΑΓΙΟΙΣ ΠΑΤΡΟΣ ΗΜΩΝ ΚΥΡΙΛΛΟΥ ΙΕΡΟΣΟΛΥΜΩΝ ΑΡΧΙΕΠΙΣΚΟΠΟΥ ΤΑ ΕΥΡΙΣΚΟΜΕΝΑ ΠΑΝΤΑ. *S. Cyrilli Archiepiſcopi Hieroſolymitani opera quæ extant omnia & ejus nomine circumferuntur, &c. Curâ & ſtudio Domni Antonii Auguſtini Touttée, &c.* C'eſt-à-dire : Les Œuvres de S. Cyrille Archevêque de Jeruſalem, & celles qui ſont publiées ſous ſon nom ; revuës ſur les Manuſcrits & ſur les editions precedentes, avec des diſſertations, des notes, une nouvelle verſion, & des Tables très-amples. Par Dom Antoine Au-

gustin Touttée Prêtre & Moine Benedictin de la Congregation de S. Maur. *A Paris*, chez Jacques Vincent, ruë S. Severin 1710. *In fol.* pp. 149. pour les dissertations; & 472 pour le reste. *Decembre*, p. 2338.

Theologiens, Controversistes, Heretiques.

Les deux voyes opposées en matiere de Religion, *l'examen particulier* & l'autorité. 2ᵉ édition du Livre intitulé *la Tolerance des Protestans*, &c. avec d'autres Traittez sur le même sujet. Par M. Papin ci-devant Prêtre de l'Eglise Anglicane, & ensuite réüni à l'Eglise Catholique. *A Liege*, chez François Hoyoux, avec approbation. 1713. pages 548. *in* 8°. *Avril*, page. 665.

Suite de l'Extrait du même Livre, où la question de la Tolerance est examinée par M. Papin, &c. *Mai*, p. 790.

Suite du même Livre de M. Papin. 2ᵉ partie sur l'autorité de l'Eglise. *Juin*, p. 1045.

Dissertation sur le Baptême des Morts, à la suite de la Vie de Pierre Abeillard. *Juin*, p. 961.

Dec. 1721.

Dissertatio de Messiæ Divinitate contra Judæos Mahumetanos, Arianos, Socinianos, &c. Romæ, 1719. *è Typographia Vaticana.* Dissertation sur la Divinité du Messie. *Juin*, p. 990.

Histoire Ecclesiastique.

De vita Francisci de Harlay Rothomagensis primùm, deinde Parisiensis Archiepiscopi Libri VI. Auctore Ludovico Le Gendre Rothomagæo Ecclesiæ Metropolitanæ Parisiensis Canonico, Historiæ Francicæ scriptore, &c. C'est-à-dire, La Vie de François de Harlay Archevêque de Roüen premierement, ensuite de Paris, par M. le Gendre, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Paris, & Historiographe de France. *A Paris*, chez Simon Langlois, ruë Saint Etienne des Grès au Bon Pasteur. 1720. *in quarto*, pages 316. *Janvier*, p. 5.

Reflexions critiques sur les Memoires de Vargas touchant le Concile de Trente traduits de l'Espagnol en François, & donnez au public par M. Michel le Vassor proselyste de la Religion Anglicane, contenuës dans la Critique de l'Histoire du Concile de

Trente de Fra-Paolo. *A Rouen*, *in* 4 pp. *Janvier*, p. 46.

Lettres édifiantes & curieuses, écrites des Missions étrangeres par quelques Missionnaires de la Compagnie de Jesus. XIV^e recueil. *A Paris*, chez Nicolas le Clerc rue S. Jacques proche S. Yves à l'Image S. Lambert, 1720. *in* 12. pp. 499. *Fevrier*, p. 244.

La Vie d'un Curé de Poitou mort en odeur de sainteté en 1671. avec ses sentimens de pieté. *A Paris*, chez Joseph Mongé, &c. *Mars*, p. 481.

Histoire de l'Eglise par M. l'Abbé de Choisy. Tome 10^e depuis l'an 1570 jusqu'à l'an 1661. *A Paris*, chez Christophe David rue S. Jacques près la Fontaine S. Severin, au Nom de Jesus, 1721. *in* 4°. pp. 469. p. 575.

Gallicæ Cælestinorum Congregationis Ordinis S. Benedicti, Monasteriorum fundationes virorumque vitâ aut scriptis illustrium Elogia historica. Fondations des Monasteres de la Congregation des Celestins, &c. établie en France, & les Eloges historiques des hommes illustres par leurs vertus, ou par leurs écrits. Ouvrage divisé en 2 parties, où l'on garde l'ordre chronologique. *A Paris*, chez Delaulne, 1720. *in*

4°. pp. 268. ſans la Préface. *Avril*, page 629.

Eloge de Monſeigneur l'ancien Evêque d'Avranches (Huet). *Avril*, page 708.

Supplément & Remarques critiques ſur le 23ᵉ Chapitre du VIᵉ tome de l'Hiſtoire des Ordres Monaſtiques & Militaires, où il eſt parlé des Céleſtins. *Mai*, p. 858.

Elogium funebre Petri Danielis Huetii Abrincatenſis Epiſcopi. Mai, p. 900.

La Vie de Pierre Abeillard Abbé de S. Gildas de Ruys, Ordre de S. Benoît, & celle d'Heloïſe ſon épouſe Abbeſſe du Paraclet. 2. tom. *in* 12. le 1ʳ pp. 280. le 2ᵈ pp. 290. auſquels eſt ajoûtée une Diſſertation ſur le Baptême des Morts. pp. 25. *A Paris*, chez Jean Muſier & François Barois 1720. *Juin*, p. 941.

Liſte des Cardinaux vivans le 19ᵉ Mars 1721. jour de la mort du Pape Clement XI. avec des Remarques inſtructives ſur leur âge, leurs titres de Cardinaux, leurs principales dignitez & charges & ſur leurs maiſons. Par l'Auteur de la Geographie hiſtorique. *A Paris*, chez Laurens d'Houri ruë

de la Harpe devant S. Severin au S. Esprit, 1721. *in* 8°. pp. 79. *Août*, pages: 1313.

Lettres, Anecdotes & Memoires historiques du Nonce Visconti Cardinal préconisé & Ministre secret du Pape Pie IV. & de ses Créatures au Concile de Trente, &c. mises au jour par M. Aymon, &c. en Italien & en François. *A Amsterdam*, *in* 8° 1r vol. pp. 281. 2d vol. pp. 333. *Août*, page 1388.

Suite des Remarques Critiques, &c. du R. P. Becquet, Bibliothequaire des PP. Celestins. *Septembre*, page 1649.

Thesaurus novus Anecdotorum, Tomus secundus, in quo continentur Urbani Papæ IV. Epistolæ LXIV. &c. Prodit nunc primùm studio & operâ Domni Edmundi Martenne, & Domni Ursini Durand Præsbyterorum & Monachorum Benedictinorum è Congregatione Sancti Mauri. C'est-à-dire: Nouveau Tresor d'Anecdotes ou de diverses Pieces qui n'avoient pas encore été publiées. Tome second. *A Paris*, aux frais de Florentin Delaulne, Hilaire Foucault, Michel Clouzier, Jean Geofroy Nyon, Etienne Ganeau, Nicolas

Gosselin, Libraires de Paris. 1717. *in folio*, pp. 1819. *Octobre*, p. 1815.

Histoires des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, & des Congregations seculieres de l'un & de l'autre sexe qui ont été établies jusqu'à present. Par le R. P. Helyot Religieux du Tiers-Ordre de Saint François. *A Paris*, chez Jean-Baptiste Coignard Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, ruë S. Jacques, à la Bible d'or. Et chez Nicolas Gosselin Libraire, au Palais. pp. 446. & plusieurs planches. *Novembre*, p. 1896.

Suite de la même Histoire. *Decembre*, p. 2057.

Abregé de la Vie du Cardinal le Camus, Evêque & Prince de Grenoble, avec l'Extrait de ses Ordonnances synodales, sa Lettre aux Curez pour l'instruction des Nouveaux Réünis, & son Mandement pour le Jubilé. *A Paris*, chez Jacques Etienne, ruë S. Jacques, à la Vertu. 1720. Avec Approbation & Privilege. 68. pages. *Decembre*, p. 2099.

Dissertation sur la Vie & les actions de S. Cyrille de Jerusalem, ou Histoire Chronologique de ce Saint, telle

qu'on la peut tirer de ses Ecrits, & des Auteurs Ecclesiastiques, ou contemporains, ou presque contemporains. Par le P. D. Augustin Touttée, &c. Dans la nouvelle édition de ce Saint. *A Paris*, chez Vincent, &c. *Decembre*, p. 2353.

Historiens profanes, Voyages, Critiques, Antiquaires.

Annales des Provinces-Unies, depuis les Negociations de la Paix de Munster. Par M. Basnage. *A la Haye* chez Charles le Vier 1719. *in folio*, pages 842. *Janvier*, p. 22.

Eloge du Pere Pedruzzi Jesuite, celebre Antiquaire de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc de Parme. *Janvier*, p. 43.

Troisiéme Voyage du sieur Paul Lucas, fait en 1714. par ordre du Roi Loüis XIV. dans la Turquie, l'Asie, la Sourie, la Palestine, la Haute & la Basse Egypte, &c. Imprimé *à Roüen* chez Robert Machuël le jeune, 1719. & se vend *à Paris* chez Rebuffé, Imprimeur-Libraire, ruë Dauphine près le Pont Neuf, à l'Arche de Noé. *Janvier*, p. 62. la suite en *Mars*, p. 365.

Eloge de Madame Dacier. *Janvier*, p. 88.

Examen d'une Medaille de petit bronze, par le P. Daniel. *Janvier*, p. 120.

Extrait d'une Lettre de M. le Comte de la Vauguyon, Prince de Carency, au R. P. Lobyneau Benedictin de la Congregation de S. Maur. *Janvier*, p. 132.

Memoires du Comte de Brienne, Ministre & Premier Secretaire d'Etat, contenant les évenemens les plus remarquables du Regne de Loüis XIII. & de celui de Loüis XIV. jusqu'à la mort du Cardinal Mazarin. 3. tomes *in* 12. *A Amsterdam*, chez Jean-Frederic Bernard. *Fevrier*, p. 173.

Suite des Memoires de Monsieur de Brienne. *Mars*, p. 394.

Nicolai Parthenii Giannetasii è Societate Jesu Historia Neapolitana, &c. Histoire de Naples par le P. Giannetasio de la Compagnie de Jesus. 3. tomes *in* 4°. *A Naples* chez Michel-Loüis Mutio. 1. tome, pp. 476. 2. tome, pp. 533. 3. tome, pp. 886. & se vend *à Lyon*, chez Anisson & Posuel; & *à Paris*, chez Rigaud, Directeur

de l'Imprimerie Royale. *Fevrier*, p. 285.

Autre Extrait de la même Histoire. *May*, p. 749.

Autre Extrait de la même Histoire. *Juillet*, p. 1125.

Voyage du tour du Monde; traduit de l'Italien de Gemelli Carreri par L. M. N. enrichi d'un grand nombre de figures. *in* 12. 6. tomes. *A Paris*, chez Etienne Ganeau, ruë S. Jacques, aux Armes de Dombes. *Fevrier*, p. 320.

Jac. Perizonii origines Babylonicæ, Tom. 2. *quorum prior Babylonica ac Turris in terra Sennaar extructæ ac dispersionis hominum ex ea rationem ac Historiam continet.* Lugduni Batavorum, *apud Joannem Vander-Linden juniorem. in* 8°. *pp.* 376. Origines ou Antiquitez de Babylone & d'Egypte, Par M. Perizonius. *Mars*, p. 419.

Histoire de Henry de la Tour d'Auvergne Duc de Boüillon, où l'on trouve ce qui s'est passé de plus remarquable sous les Regnes de François II. Charles IX. Henry III. Henry IV. La Minorité & les premieres années du regne de Loüis XIII. Par M. Mar-

ſolier, Chanoine & ancien Prevôt de l'Egliſe Cathedrale d'Uſez. *A Paris*; chez François Barois Libraire, ruë de la Harpe, vis-à-vis le College d'Harcourt. 1719. *in* 4°. à 2. colonnes, pp. 400. ſans les Tables. *Mars*, p. 463.

Suite de la même Hiſtoire. *Avril*, p. 557.

Naples ſous les Princes Normans, par le P. Giannetaſio, &c. *May*, p. 764.

Antiquitez ou Hiſtoire Chronologique d'Egypte ſelon Hérodote. *Juillet*, p. 1166.

Eloge hiſtorique de M. Leibnitz. *Août*, p. 1350.

Additions aux Extraits de l'Hiſtoire du Royaume de Naples. *Août*, p. 1435.

Eloge de M. Ozanam de l'Academie Royale des Sciences. *Août* p. 1475.

Diſſertations Hiſtoriques & Critiques ſur la Chevalerie ancienne & moderne, Seculiere & Reguliere; avec des notes. Par le R. P. Honoré de Sainte Marie, Carme Déchauſſé. *A Paris*, chez P. François Giffard, ruë S. Jacques, 1718. *in* 4°. pages

534. *Septembre*, p. 1505.

Suite des Dissertations Historiques & Critiques sur la Chevalerie, &c. Par le R. P. Honoré de Sainte Marie, *A Paris*, chez Giffard. *Septembre*, p. 1544.

Behandelinge vant Kam-Regt. C'est à dire: Traité des Combats singuliers, ou des Duels, qui étoient la maniere de terminer les differends & les procès au temps des premiers Comtes de Hollande. Par Corneille Alkemade. *Septembre*, p. 1631.

Lettre de Monsieur de Requeleine, Conseiller au Parlement de Dijon, sur un Diptyque. *Septembre*, p. 1675.

Memoire & negociations secrettes de Ferdinand Bonaventure Comte d'Harach, Ambassadeur Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale à la Cour de Madrid, depuis la Paix de Riswik: contenant ce qui s'est passé de plus secret & de plus remarquable pendant le dernier regne de Charles II. depuis l'année 1695. jusqu'au premier Traité de Partage. Par Mr. de la Torre. 2. tomes *in* 12. *A la Haye*, chez Pierre Husson, 1720. *Octobre*, p. 1697.

Remarques Historiques sur une Medaille d'or du Cabinet de Madame. *Decembre*, p. 2330.

Jurisconsultes, Philosophes, Mathematiciens, Medecins.

Plan de l'Ouvrage de M. l'Evêque de Sarsena, sur la liberté de l'Eglise dans la distribution des Benefices, &c. Brochure imprimée *à Rome. Fevrier*, p. 308.

Hermanni Boerhaave libellus de Materia Medica & Remediorum formulis quæ serviunt aphorismis ejusdem de cognoscendis & curandis morbis, &c. Traité de M. Boerhaave sur la Matiere & les formules des Remedes rangées par rapport aux aphorismes sur la connoissance & la guerison des maladies, composez par le même Auteur. *A Paris*, chez Cavelier le fils, ruë S. Jacques, *in* 12. pages 186. *Avril*, p. 621.

Introductio ad veram Physicam, seu Lectiones Physicæ habitæ in schola naturalis Philosophiæ Academiæ Oxoniensis, &c. C'est-à-dire : Introduction à la veritable Physique, ou Leçons

données dans l'Ecole de la Philoſophie naturelle l'an 1700. par Jean Keill, Profeſſeur d'Aſtronomie. Troiſiéme édition. *A Oxfort, in* 4°. *Avril*, p. 644.

Phyſices Elementa Mathematica experimentis confirmata, ſive Introductio ad Philoſophiam Newtonianam, Autore G. J. Sgraveſande A. L. M. Jur. utr. & Phil. Doctore. Reg. Soc. Lond. Socio, Aſtr. & Math. in Acad. Lugd. Bat. Profeſſore Ordinario. Tomus I. Lugd. Bat. *Apud Petrum Vander Aa, & Bald. Janſſ. Vander Aa, Bibliop. an.* 1720. C'eſt à-dire : Elemens Mathematiques de Phyſique, confirmez par des experiences, ou Introduction à la Philoſophie de M. Newton. Par M. G. Jac. Sgraveſande, &c. *Octobre*, p. 1761.

Eſſays upon Morale ſubjects by Jeremy Collier, &c. Eſſais ſur divers ſujets de Morale. Par M. Collier. *A Londres. May*, p. 907.

Recuëil de diverſes Pieces ſur la Philoſophie, la Religion naturelle, l'Hiſtoire, les Mathematiques. Par Meſſieurs Leibnitz, Clarcke, Newton & autres Auteurs celebres. *A*

Dec. 1721.

Amsterdam, chez Henry du Sauzet. 2. tomes *in* 8°. I. tome sur les Mathematiques. *Juin*, p. 963. II. tome sur la Philosophie, &c. *Juillet*, p. 1230.

Memoire pour l'Histoire des découvertes qu'on a faites en Mathematique dans ces derniers Siécles. Par *** *Juin*, p. 998.

Traité des Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels, avec plusieurs questions sur les offrandes, pensions, incompatibilitez des Benefices. Nouvelle édition revuë, corrigée & augmentée de plusieurs Questions & Arrêts notables sur cette matiere. Par Michel du Perray ancien Bâtonnier de Messieurs les Avocats. *A Paris*, au Palais, chez Damien Beugnié, Grand'Salle, au pilier des Consultations, au Lion d'or. 1720. *in* 12. pp. 742. sans les Tables.

Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons & Curez primitifs, de leurs Charges & de celles des Decimateurs. Par le même Auteur, au même endroit, même année. *in* 12. pp. 587. *Juillet*, p. 1255.

Histoire de l'Academie Royale des Sciences pour l'année 1717. avec les

Memoires de Mathematique & de Physique pour la même année. *A Paris*, de l'Imprimerie Royale. 1719. *in* 4°. *Juillet*, p. 1277.

Exercitationum Francofurtensium; tom. I. sect. I. Exercitatio IV. de causa gravitatis mechanica nondum inventa. Exercitations des Sçavans de Francfort sur l'Oder, &c. *Août*, p. 1325.

El Discreto de Lorenço Gracian. Le Discret de Laurens Gracian. *Août*. p. 1459.

Kurtze Betrachtung uber zwey Phœnomena, *&c.* ou Relation sur le Phénomene nommé *Lumiere Boreale*, vû à Francfort sur le Mein & en plusieurs autres lieux. *in* 4°. pp. 55. *A Francfort*, chez Wolfang. Christop. Mulckens. *Août*, p. 1482.

Les Loix Ecclesiastiques de France dans leur ordre naturel, & une Analyse des Livres du Droit Canonique, conferez avec les usages de l'Eglise Gallicane; par M^e Loüis de Hericourt, Avocat au Parlement. *A Paris*, chez Denis Mariette, ruë S. Jacques, à l'Ecu de Venise, & à S. Augustin, 1719. *in folio*, pp. 816. sans la Preface & les Tables. *Septembre*, p. 1616.

Institutions Ecclesiastiques & Beneficiales, suivant les principes du Droit commun, & les Usages de France. Par Jean-Pierre Gibert Docteur en Theologie, & Jurisconsulte. *A Paris*, chez Jean Mariette, ruë S. Jacques, aux Colonnes d'Hercule, 1720. Grand *in* 4°. pp. 988. *Octobre*, p. 1721.

Suite des Essais de Monsieur Collier, sur differens sujets de Morale. *Octobre*, p. 1750.

Nouvelle traduction des Institutes de l'Empereur Justinien, avec des observations pour l'intelligence du Texte, l'application du Droit François au Droit Romain, & la conference de l'un avec l'autre. Par Me Claude-Joseph de Ferriere, Doyen de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat au Parlement. *A Paris*, chez Antoine Warin & Loüis-Antoine Thomelin, Libraires, ruë S. Jacques, proche la Fontaine S. Severin, au Scapulaire. 1720. *Novembre*, p. 1929.

Suite des Institutes de Me de Ferriere, &c. *Decembre*, p. 2385.

Exercitationum Francofurtensium, Dec. 1721.

tomus 2. sectio 1. pp. 182. 8°. Exercitatio 4. de quantitate virium rectè æstimanda. Exercitations des Sçavans de Francfort sur l'Oder. Chez Jeremie Schrey, & se trouvent *à Paris*, chez Guillaume Cavelier fils, ruë S. Jacques. *Novembre*, p. 1960.

Suite sur le Scepticisme. *Novembre*, p. 2042.

The state of Physick, and of diseases, &c. By Johan. Woodward. C'est-à-dire: L'état de la Medecine, & des Maladies; mais plus particulierement de la petite Verole; avec quelques reflexions sur la nouvelle methode de purger dans cette Maladie. Par Jean Woodward. *A Londres*, 1718. *in* 8°. *Novembre*, p. 2002.

Dissertations de Monsieur Boüillet, celebre Docteur en Medecine à Beziers, dont l'Extrait est contenu dans une Lettre écrite de Beziers par le R. P. Dufesc au P. C... *Decembre*, p. 2085.

Langues étrangeres, Poësies, Harangues, Satyres, Oeuvres mêlées, Dissertations sur les Belles Lettres.

Copie de la Lettre de Madame Da-

cier alors Mademoiselle le Fevre, à la Reine de Suede, & de la réponse de Sa Majesté à Mademoiselle le Fevre. *Janvier*, pp. 111. 113.

Ad virum Cl. Andream Dacerium, de obitu Annæ conjugis Elegia, &c. *Janvier*, p. 116.

Nouveau Dictionnaire Latin-François intitulé *Novitius*, ou Dictionnaire Latin-François suivant la methode de Schrevelius, &c. *A Paris*, chez Charles Huguier ruë S. Jacques, à la Sagesse, & André Cailleau (cidevant Quay des Augustins) à la place de Sorbone, à S. Augustin, 1721. *in* 4°. 2. volumes. *Août*, p. 1428.

Dissertation critique du P. de Vitri Professeur de Theologie sur la signification du mot latin *inutilis*. *Septembre*, p. 1588.

Joannis Guillelmi Bergeri de naturali pulchritudine Orationis ad excelsam Longini disciplinam, illustri continentique C. Julii Cæsaris exemplo, ac Præfatione de eloquentiæ fontibus, & indice necessario. Accedit Chrestomathia Longiniana & Panegyricus S. C. M. Carolinæ devotus. Lipsiæ, *apud Veidmannum.* 1720. *&c.* C'est-à-dire: Traité de la

beauté naturelle du discours d'aprés les preceptes de Longin & sur les exemples tirez de Jules César ; avec une Préface sur les sources de l'éloquence ; un abregé de Longin & un Panegyrique de S. M. I. Charles VI. *A Lipsik*, chez Veidman 1720. pp. 723. sans l'Epître, la Préface, la Table & le reste qui font bien encore 400. pages. *Septembre*, p. 1658.

A Reply to à Book entituled : The ancient and modern stages sur veyed. C'est-à-dire : Reponse à un Livre intitulé Examen des Sepctacles anciens & modernes. *Octobre*, p. 1796.

Melchioris Pamelii à Briga è Societate Jesu Fasciæ Isiacæ interpretatio, sive Hieroglyphicæ artis & Ægyptiacæ Theologiæ elementa, ad Joan. Bapt. Ptolomæum S. R. E. Cardinalem Ampliss. Explication de la fameuse Bande d'Isis, ou, Elemens de la Science Hieroglyphique & de la Theologie des Egyptiens, &c. Par le P. Pamelius de Briga Jesuite : Dediée au Cardinal Tolomei. *Octobre*, p. 1851.

Entretiens de Ciceron sur la Nature des Dieux, en trois vol. *in* 12. 1. vol. 312. pages, sans les Prefaces.

2^d^. vol. 376. 3^e^. vol. 330. ſans la Table. *A Paris*, chez Jacques Eſtienne, ruë S. Jacques, à la Vertu. 1721. *Novembre*, p. 2015.

Sermons, Livres Spirituels.

Le Directeur dans les voyes du Salut. *A Amiens*, chez Loüis Godart; & *A Paris*, chez Geofroy Nyon Quay de Conty, au coin de la ruë de Guenegaud, au Nom de Jeſus; & Claude Robuſtel, ruë S. Jacques, à l'Image S. Jean. *Fevrier*, p. 265.

Panegyriques choiſis de feu M. l'Abbé Boileau, Prédicateur ordinaire du Roi, & l'un des Quarante de l'Academie Françoiſe. *A Paris*, chez André Cailleau (Quay des Auguſtins) maintenant Place de Sorbonne. *in* 12. pp. 456. ſans la Table. *Mars*, p. 450.

Monſieur Colliers Diſſuaſive From te Play-Houſe, &c. C'eſt à-dire, Lettre de Monſieur Collier, contre la Comedie. Broch. *in* 12. *Septembre*, p. 1573.

FIN.

TABLE

Des Memoires pour l'Histoire des Sciences & des beaux Arts.

Mois de Decembre 1721.

ART. XCVI. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, & des Congregations Seculieres de l'un & de l'autre sexe, qui ont été établis jusqu'à present; dernier volume, par le R. P. Helyot.* p. 2058.

ART. XCVII. *Dissertation de Monsieur Boüillet, celebre Docteur en Medecine à Beziers, dont l'Extrait est contenu dans une Lettre écrite de Beziers par le R. P. Dufesc. au P. C...* page 2085.

ART. XCVIII. *Abregé de la Vie du Cardinal le Camus, Evêque & Prince de Grenoble, avec l'Extrait de ses Ordonnances Synodales, sa Lettre aux Curez pour l'instruction des Nouveaux Réünis, & son Mandement pour le Jubilé.* p. 2099.

ART. XCIX. Dissertatio quâ expenditur celebris locus S. Basilii Magni de Processione Spiritûs Sancti à Patre Filioque; c'est-à-dire: *Dissertation où l'on examine le fameux*

Passage de S. Basile sur la Procession du Saint Esprit, &c. A Paris, chez Delaunai, rue S. Jacques, près la Fontaine S. Severin. *In fol. pp.* 28. *sans la Preface & l'Index.* p. 238.
ART. C. *Remarques Historiques sur une Medaille d'or du Cabinet de Madame.* p. 2330.
ART. CI. ΤΟΥ ΕΝ ΑΓΙΟΙΣ ΠΑΤΡΟΣ ΗΜΩΝ ΚΥΡΙΛΛΟΥ ΙΕΡΟΣΟΛΥΜΩΝ ΑΡΧΙΕΠΙΣΚΟΠΟΥ ΤΑ ΕΥΡΙΣΚΟΜΕΝΑ ΠΑΝΤΑ. S. Cyrilli Archiepiscopi Hierosolymitani opera quæ extant omnia & ejus nomine circumferuntur, &c. Curâ & studio Domni Antonii Augustini Touttée, &c. C'est-à-dire : *Les Oeuvres de S. Cyrille Archevêque de Jerusalem, & celles qui sont publiées sous son nom, &c.* p. 2338.
ART. CII. *Dissertation sur la Vie & les actions de S. Cyrille de Jerusalem, &c.* p. 2353.
ART. CIII. *Suite de l'Extrait du Commentaire de Maître Claude Joseph de Ferriere, sur les Institutes de l'Empereur Justinien.* p. 2385.
ART. CIV. *Nouvelles Litteraires.*
D'Allemagne, de Giessen. p. 2418.

De Leipsik. ibid.
De Cologne. p. 2419.
D'Italie, de Modene. ibid.
De Bologne. p. 2420.
De Naples. ibid.
De Hollande, de Leyden. p. 2421.
De France, de Lyon. p. 2422.
De Meaux. ibid.
De Paris. p. 2423.

Fin de la Table.